13004

26me Année Elisabethville Janvier-Février 1951 No 1

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple: 130 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

Institut Royal Colonial Belge - Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut BRUXELLES — BRUSSEL

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

APPEL (mat. civ.). Recevabilité. - RESPONSABILITE. Entrepreneurs. (Léo. 23 août 1949) 1
TRANSPORT. Limitation de responsabilité. (Léo. 25 oct. 1949) 2
CONTRAT D'EMPLOI. Prescription. - MARIAGE. Bigamie. (Elis. 4 avril 1950) 4
VOL en zone minière. FRAIS ET DEPENS (mat. pén.). (Elis. 8 avril 1950) 6
CONTRAT D'EMPLOI. Indemnité de dédit. (Léo. 30 mai 1950) 9
RESPONSABILITE. Police de roulage. Réparation. (Léo. 27 juin 1950) 11
DOUANES. Rectification d'erreur. (Léo. 27 juin 1950) 14
TRANSPORT. Perte. Responsabilité limitée. (Léo. 8 août 1950) 15
SUCCESSIONS. Loi applicable. Réserve légale. (Léo. 5 sept. 1950) 17
IMPOTS personnels. Saisie. (Léo. 12 sept. 1950) 20
PENSIONS. Officier de réserve. (Elis. 14 nov. 1950) 21
JONCTION DE CAUSES. Connexité. (Elis. 28 nov. 1950) 22
LEGITIME DEFENSE. Conditions. (Trib. Appel R. U. 25 avr. 1950, avec note) 23
COUPS ET BLESSURES. Participation (1re Inst. Kasai 9 août 1950) 23
COUPS VOLONTAIRES. Perte d'un organe. (1re Inst. Kasai 16 août 1950) 25
INCENDIE. Réparation civile. (1re Inst. Equat. 7 sept. 1950) 25
CONCOURS D'INFRACTIONS. Unité de but. (1re Inst. Kasai 13 sept. 1950) 26
CONTRAT D'EMPLOI. Rémunération de congé. (1re Inst. Stan. 9 janv. 1948) 26
DIVORCE. Loi hellénique. Cause. (1re Inst. Stan. 4 nov. 1949) 27
CONTRAT D'EMPLOI. Frais médicaux. (1re Inst. Kasai 22 nov. 1949) 27
PRET. Taux d'intérêt. (1re Inst. Usa 11 mai 1950) 30
ACTION OBLIQUE. Conditions. - REGIME FONCIER. Accession. (1re Inst. Cost. 12 mai 1950) 31
CONTRAT JUDICIAIRE. Majoration en conclusions. (1re Inst. Elis. 16 juin 1950) 32
SEQUESTRE. Procédure. (1re Inst. Elis. 3 août 1950) 33
FAILLITE prononcée sur requête. (1re Inst. Kasai 12 sept. 1950, avec note) 34
COMPETENCE (mat. civ.). Ordre public. (1re Inst. Cost. 19 mai 1950) 35
VOL. Port d'armes. - ABATTAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES. Infraction unique. (1re Inst. Equat. 7 sept. 1950, avec note) 36
ABUS DE CONFIANCE par clerc de collecteur délégué. - IMPOT indigène. Responsabilité. (1re Inst. Equat. 14 sept. 1950) 38
SAISIE (mat. civ.). Itératif commandement. (1re Inst. Léo. 30 sept. 1950) 39

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général E. JUNGERS ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; de MUELENAER, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand; de THIBAULT, Secrétaire Général du Congo Belge ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique au Ministère des Colonies ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer; NISCO, Président honoraire de la Cour d'Appel ; PETILLON Vice-Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général ; PINET, Président de Cour d'Appel RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge ; SOHIER, Procureur Généra honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire desl Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. J. SOHIER et A. de CASTELBERG, avocats près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 200 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 100 francs. Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

26me Année Elisabethville, Janvier-Février 1951 No 1

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
23 août 1949.
C. c/ Société N.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - I. APPEL (matière civile) - Recevabilité - Ordre public - Jugements préparatoires et interlocutoires. - II. RESPONSABILITE (matière civile). - Responsabilité des entrepreneurs - Dispositions d'ordre public. - Vices apparents.

I. La recevabilité de l'appel touche à l'ordre public. La nature interlocutoire ou préparatoire des jugements résulte du dispositif apprécié à l'aide des motifs.

II. L'acquéreur d'un bâtiment a une action directe contre l'entrepreneur du chef des vices de construction énumérés à l'article 439 du Code Civil congolais, livre II. Cette disposition est d'ordre public.

En raison de ce caractère d'ordre public, la prise de possession par l'acquéreur d'une construction affectée de vices apparents n'a pas pour effet de couvrir ces vices s'ils compromettent la solidité de l'ouvrage.

La réunion dans une même personne des qualités d'entrepreneur et de cédant d'un immeuble est sans influence sur la responsabilité de l'entrepreneur.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que par son action l'intimée poursuit la réparation du dommage résultant des vices de construction dont elle soutient qu'est atteint actuellement l'immeuble, sis avenue Général Olsen à Léopoldville, que, par voie d'échange, lui a cédé l'appelant qui, dans sa qualité d'entrepreneur, en fut le constructeur en 1942 ; qu'elle allègue que les vices dont il s'agit sont ceux dont l'entrepreneur est responsable durant dix ans en vertu de l'article 439 du code civil livre III ;

Attendu que par la décision dont appel, le premier juge a nommé expert chargé de vérifier si l'immeuble litigieux est atteint de vices de construction de nature à affecter la solidité de l'ouvrage, d'exposer les moyens d'y remédier et d'évaluer le coût des travaux à cet effet nécessaires ;

Attendu que la recevabilité de l'appel touche à l'ordre public ; que l'article 50 du code de procédure civile, relatif à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires, étant par conséquent d'ordre public, il échet d'examiner d'office si le jugement a quo est préparatoire ou interlocutoire (Léopoldville 9-4-46. R. J. 1946. 128 - Braas, Précis de procédure civile, t. II, n° 1199 - R. P. D. B. V° appel civil, n° 76) ; qu'au demeurant l'interprétation des conclusions de l'intimée commande de retenir qu'en prétendant que l'appel est « prématuré », elle soutient que la décision entreprise est préparatoire et qu'en l'état de la cause l'appel n'est donc pas recevable ;

Attendu que c'est le dispositif qui caractérise un jugement ; que c'est donc dans le dispositif que l'on doit rechercher si le jugement préjuge ou non du fond ; que toutefois le dispositif s'apprécie à l'aide des motifs ; que par conséquent ceux-ci servent également à cette appréciation ; que la détermination du point de savoir si la mesure d'instruction ordonnée par le jugement préjuge ou non le fond oblige à scruter la pensée du juge telle qu'elle ressort des termes dont il s'est servi pour l'exprimer, mis en rapport

avec les prétentions des parties sur lesquelles il a été statué (R. P. D. B. V° jugements et arrêt n° 38 — Depage, t. III. n° 946-Léopoldville, 9-4-1946, R. J. 1946. 128) :

Attendu qu'en espèce le premier juge, en faisant connaître dans les motifs de sa décision quelle est, selon lui, la portée de l'article 439 du code civil livre III, a laissé apparaître son intention sur le bien fondé de la demande ; que le jugement est donc interlocutoire (Braas : Précis de brocédure civile t. II. n° 1147 — Cass. XI-6-1931 Pas. 1931-1-188 — Depage, t. III. note sous n° 946) ;

Attendu que l'appel est recevable ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'intimée, acquéreur de l'immeuble litigieux, a une action directe contre l'appelant en sa qualité d'entrepreneur du chef des vices de construction visés par l'article 439 précité (Depage. t. II. n° 714 et t. IV. n° 902 - Delvaux, Traité des bâtisseurs, n° 630) ;

Que le principe de cette disposition légale est d'ordre public (Depage t. IV. n° 896) ; que la clause du contrat d'échange avenu contre parties relative à la responsabilité de l'entrepreneur n'est que la confirmation superfétatoire de ce principe ;

Attendu que c'est à bon droit également que le premier juge a décidé que la responsabilité de l'entrepreneur est engagée pendant 10 ans par les vices de construction, cachés ou apparents, qui intéressant le gros œuvre, mettent en péril la solidité du bâtiment ou d'une de ses parties maîtresses (Depage t. II. n° 894 - Delvaux, ouvrage cité, t. II. n° 619 à 621 - R. P. D. B. v° devis et marchés n° 284 et s. - Léopoldville 6-2-1949, R. 1757) ;

Qu'à supposer même, comme le prétend l'appelant, que des vices apparents aient existé au moment de l'acquisition de l'immeuble par l'intimée, la prise de possession des constructions par l'acquéreur n'a pu avoir pour effet, eu égard au caractère d'ordre public de l'article 439 du code civil livre III, de couvrir ces vices apparents s'ils compromettent actuellement la solidité de l'ouvrage ; que pour le même motif est sans intérêt à cet égard le fait que sont réunies en la personne de l'appelant les qualités d'entrepreneur et de cédant de l'immeuble ;

Attendu que pour les motifs du jugement a quo il y a lieu de confirmer la nomination de l'expert et la mission qui lui a été confiée ;

. . . . . .

(Le reste sans intérêt)

(Plaidaient Mtres de la Kéthulle de Ryhove et Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
25 octobre 1949.
Sté. Ch. L. J. c/ O.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - TRANSPORT. - Non-applicabilité des clauses limitant la responsabilité ou le montant des dommages-intérêts en cas de faute lourde du transporteur.

L'article II du décret du 30 mars 1931 dispose que l'intéressé conserve son droit à la réparation, conformément au droit commun, s'il est établi que le manquant est dû à une faute du transporteur ou de ses préposés, ou ne résulte pas d'une des circonstances spéciales qui autorisent le transporteur à décliner sa responsabilité conformément aux dispositions particulières du décret.

En cas de dol, ou de faute lourde équipollente au dol, les bonnes mœurs s'opposent à la validité des clauses d'immunité, ou des stipulations fixant à une somme dérisoire le montant des dommages-intérêts. (1)

ARRET

. . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

---

(1) Comp. Elis. 2-3-1946 et Jurisp. citée - Rev. Jur. 1946 p. 83 - Elis. 22-2-1947 - Rev. Jur. 1947, p. 54, avec note.

Attendu que l'appelante, subrogée aux droits de la Banque du Congo Belge, postule le remboursement par l'intimé d'une somme de 77.500 frs volée dans une malle lui confiée par la Banque du Congo Belge pour transport, sous connaissement direct, de Thysville à Elisabethville ;

Attendu que l'intimé tout en ne contestant pas le vol ni la qualité de l'appelante lui a offert une somme de 1.125 frs à titre de dommages et intérêts en se prévalant de la clause de limitation de dommage inscrite dans son tarif-règlement ;

Attendu que l'appelante a refusé cette indemnité réduite et base sa demande d'indemnisation intégrale sur une faute lourde équipollente au dol qu'elle impute aux préposés de l'intimé ou de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga (B. C. K.), transporteur intermédiaire, qui ne lui permet pas de se prévaloir de la clause de limitation de responsabilité ;

Attendu que le premier Juge a débouté l'appelante de sa demande parce qu'elle n'établissait pas à suffisance de preuve que le vol avait été commis sur le réseau de l'intimé et parce qu'il pouvait avoir, et vraisemblablement avait été commis sur le réseau du B. C. K. ;

Attendu que l'appelante soutient à bon droit que le jugement dont appel en statuant ainsi a méconnu l'article 19 du décret du 19 janvier 1920 en vertu duquel le transporteur est garant des faits du transporteur intermédiaire auquel il adresse les objets à transporter ;

Attendu que l'intimé soutient que l'appelante n'établit pas de faute lourde à sa charge et que même si pareille faute était prouvée, il serait encore fondé à opposer la clause de limitation de responsabilité, celle-ci n'étant caduque qu'en cas de dol non prouvé en l'espèce ;

Attendu que l'appelante prétend que le vol dont elle demande réparation n'a pu être commis qu'à la faveur d'une faute lourde inexcusable des préposés de l'intimé ou du transporteur dont il est garant ; qu'en effet les éléments matériels acquis en cause établissent que le dit vol est soit le fait de préposés du transporteur, soit est dû à un manque de surveillance flagrant et inexcusable des dits préposés s'il a été perpétré par une personne étrangère au service du transporteur ;

Attendu que contrairement à la thèse de l'intimé la jurisprudence et la doctrine tant métropolitaine que coloniale tout en différenciant les éléments constitutifs du dol et de la faute lourde, ont, sauf quelques exceptions, maintenu dans le domaine du fait, l'équipollence entre la faute lourde inexcusable et le dol, parce que les bonnes mœurs s'opposent à la validité des clauses d'immunité des conséquences de la faute lourde des stipulations fixant à une somme dérisoire le montant du dommage-intérêt en cas de perte par faute lourde ;

Attendu au surplus qu'en l'espèce l'application de la clause invoquée par l'intimé éluderait l'article XI du décret du 30 mars 1931 qui dispose que l'intéressé conserve son droit à la réparation conformément au droit commun s'il est établi que le manquant est dû à une faute du transporteur ou de ses préposés ou ne résulte pas d'une des circonstances spéciales qui autorisent le transporteur à décliner sa responsabilité conformément aux dispositions particulières du décret ;

Attendu que les offres de preuve faites par l'intimé en instance d'appel ne sont pas pertinentes eu égard aux constatations faites au cours de l'instruction répressive dont le dossier a été produit régulièrement à la cause ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire ;

Reçoit en la forme l'appel de la Société Ch. L. et y faisant droit le dit fondé ;

En conséquence met à néant le jugement dont appel et jugeant à nouveau condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 77.500 frs augmentée des intérêts judiciaires et aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 1080 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ;

L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; Plaidaient Mtres A. Delattre et J. Campill).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
4 avril 1950
Sté. M. c./ A.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Prescription. - Gratifications. - II. MARIAGE. - Bigamie. Nullité absolue. Mariage putatif.

I. La prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, sur le contrat d'emploi ne peut être opposée à une action dérivant d'un contrat d'emploi non régi par ce décret.

L'employeur qui décide d'allouer des avantages, auxquels il n'est pas tenu, à l'ensemble de son personnel, sans en subordonner l'octroi à quelque condition dont il se réserve d'apprécier la réalisation, est lié juridiquement par l'acceptation de cette offre.

II. L'employé qui a contracté un second mariage avant dissolution du premier, peut réclamer le bénéfice d'allocations familiales ainsi convenues, à raison des charges découlant de son second mariage, qui produit des effets tant que la nullité n'en a pas été prononcée.

Pour prétendre que la convention, muette sur ce point, serait nulle comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, il appartiendrait à l'employeur de prouver, qu'au moment de son second mariage, l'employé n'ignorait pas la persistance du premier. Il importe peu que la charge de la preuve de la bonne foi incombe ou non, à l'époux qui prétend faire reconnaître au mariage annulé les effets du mariage putatif.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'intimé a presté ses services à l'appelante du 17 janvier 1942 au 15 janvier 1947, en vertu de contrats d'emploi successifs que parties reconnaissent n'avoir pas été régis par le décret du 31 octobre 1931, étant donné l'importance des rémunérations stipulées ;

Attendu que l'appelante avait décidé de payer à son personnel des indemnités familiales, non stipulées aux contrats ;

Attendu qu'elle a cependant décidé, par après, de refuser pour l'avenir ces indemnités à l'intimé et qu'elle s'est remboursée, par retenue sur traitement, de partie de celles qu'elle lui avait payées, estimant qu'il n'y avait pas droit ;

Attendu que, par exploit du 19 janvier 1949, l'intimé l'a fait citer devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner à lui payer, de ce chef, les sommes de 15.635 frs et de 5.300 frs portées ou ramenées par conclusions à 16.445 frs et 2.857,50 frs ;

Attendu que l'appelante a opposé à ces demandes, la prescription, le défaut d'obligation juridique au paiement d'indemnités familiales à son personnel, et divers moyens relatifs à l'état de famille de l'intimé ;

***

Attendu que, par un premier jugement, du 11 août 1949, le Tribunal a rejeté les deux premiers de ces moyens, et ordonné à l'intimé d'établir l'âge de l'un des deux enfants à raison de la charge desquels l'intimé prétendait avoir droit à des indemnités familiales ;

Que par un second jugement du 12 janvier 1950, rejetant les autres moyens de l'appelante, il a fait droit à la demande originaire de l'intimé ;

Attendu que l'appel de ces jugements est régulier en la forme et recevable ;

***

I. Quant au moyen de prescription :

Attendu que le décret du 31 octobre 1931 n'étant pas applicable en l'espèce, l'appelante ne peut se prévaloir de la disposision dérogatoire au droit commun de l'article 34 de ce décret ;

Attendu qu'elle n'invoque pas les articles 48 et 52 du décret du 25 juin 1949, qui remplace aujourd'hui ce décret ;

Attendu qu'elle se prévaut à tort de l'article 652 du Code civil L. III, alors qu'il résulte de l'article 655 du même code que cette prescription repose sur une présomption de paiement et alors qu'elle admet que les sommes réclamées ne sont pas payées ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement du 11 août 1949, en tant qu'il a rejeté le moyen tiré de la prescription ;

II. Quant à l'absence d'obligation civile au paiement des indemnités familiales :

Attendu que si l'appelante s'est engagée bénévolement à payer des indemnités familiales à ses employés, dans des conditions qu'elle a aussi fixées librement, elle n'en est pas moins liée par l'offre faite de payer ces indemnités acceptée par les bénéficiaires ;

Que du commun accord des parties, les clauses du contrat d'emploi se sont ainsi trouvées modifiées ;

Attendu que les indemnités auraient été accordées à tout le personnel ;

Que l'appelante ne prétend pas ou n'établit pas que, parmi les conditions de son offre, se trouvait celle que le bénéficiaire soit jugé par elle digne de se les voir octroyer, ou quelque autre clause d'où l'on puisse déduire qu'il s'agissait de simples gratifications qu'elle restait libre d'accorder ou de refuser ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a reconnu l'obligation civile de l'appelante au paiement des indemnités familiales dans les conditions stipulées ;

Que sur ce point encore, le jugement du 11 août 1949 doit être confirmé :

III. Quant aux moyens relatifs à l'état de famille de l'intimé :

Attendu que l'intimé a contracté mariage le 16 avril 1927 ;

Que ce mariage, dont la validité n'est pas contestée, n'a été dissous que suite à un jugement de divorce prononcé par le Tribunal de première instance de Liège le 25 mai 1948, et à sa transcription le 29 novembre 1948 ;

Attendu que l'intimé a cependant contracté un second mariage devant l'officier de l'état civil de Jadotville le 16 octobre 1943, soit donc à un moment où son premier mariage n'était pas encore rompu ;

Attendu qu'un enfant est né du premier mariage, le 28 octobre 1928 ;

Qu'un enfant est né également du second mariage ;

Attendu que les indemnités familiales, réclamées en l'exploit introductif, le sont à raison de la charge de ces deux enfants et de la seconde des deux épouses ; qu'en conclusions d'appel, l'intimé a prétendu cependant à une indemnité à raison soit de la charge de la première épouse, soit à raison de la seconde, sans que l'appelante se soit opposée à cette modification du contrat judiciaire ;

Que l'intimé n'a en tout cas prétendu, à aucun moment, à une double indemnité à raison de la charge de deux épouses (Comp. Brux. 17-11-1943 - J. T. 3-3-1946, p. 115 1re inst. Léo. 25-12-1946. - Rev. Jur. C. B. 1947, p. 31) ;

Attendu que la dissolution subséquente du premier mariage ne peut avoir pour effet de rendre valable le second, frappé de nullité absolue ;

Attendu que l'appelante se refuse à voir un titre aux indemnités familiales conventionnelles dans la charge de la seconde épouse et d'un enfant né du second mariage, étant donné que ce second mariage est intervenu avant dissolution du premier ; qu'elle invoque aussi le fait que l'intimé aurait laissé sans ressources sa première épouse et l'enfant né du premier mariage, mais sans établir que ce fait constituerait un manquement aux conditions mises par elle à l'octroi des indemnités familiales ;

Attendu que l'intimé oppose que son second mariage continue de produire les effets d'un mariage valide, tant que la nullité n'en a pas été prononcée ; que si elle l'était, cette annulation n'entraînerait pas encore la perte du droit aux indem-

nités, étant donné les dispositions des articles 201 et 202 du code civil métropolitain et de l'article 115 du code civil congolais Livre premier, et la bonne foi qui aurait présidé à sa seconde union ;

Attendu que si l'appelante, partie intéressée à l'annulation du second mariage de l'intimé, est qualifiée pour intenter l'action en nullité, il n'est cependant pas possible de considérer sa défense à la présente action comme impliquant demande d'annulation de ce mariage, par voie d' exception, étant donné que le moyen soulevé par elle consiste seulement à prétendre qu'il n'a pu entrer dans son intention d'offrir des indemnités familiales pour des cas de l'espèce, et que si parties l'avaient envisagé, leur convention sur ce point serait nulle comme contraire aux bonnes mœurs ;

Attendu que pour prétendre qu'en acceptant son offre. l'intimé aurait agi dans un but illicite, l'appelante devrait établir que l'intimé savait, en contractant son second mariage, que sa première épouse, alors en Belgique, séparée de lui par la guerre, n'était pas décédée, contrairement à la nouvelle qu'il en aurait reçue et dont il lui aurait fait part ;

Que s'il a agi de bonne foi, et la preuve du contraire incomberait ici à l'appelante, quelle que soit l'opinion qui doive prévaloir quant à la charge de la preuve de la bonne foi pour qu'un mariage annulé produise les effets du mariage putatif (De Page, T. I, n° 676, mais Planiol et Ripert T. II, n° 320), on ne peut dire que le paiement des indemnités réclamées serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, en présence des dispositions prérappelées de l'article 115 du code civil livre premier ;

Attendu que cette preuve n'a pas été rapportée à suffisance, quelle qu'ait pu être la légèreté avec laquelle l'intimé s'est empressé de contracter un nouveau mariage ;

Attendu qu'il n'est pas établi, d'autre part, que l'allocation d'indemnités en des cas de l'espèce, non envisagés expressément, auraient dans l'intention de l'appelante, été exclus de ses offres ;

Attendu que la demande est fondée dans son principe ;

***

Attendu que l'appelante n'a pas contesté le montant des sommes réclamées ou prétendu, après avoir reçu les renseignements dont le jugement du 11 août 1949 ordonnait la production, que l'intimé avait à un moment quelconque perdu le droit à des indemnités familiales à raison de la charge de l'enfant né du premier mariage, étant donné l'âge de cet enfant ou ses ressources personnelles ;

***

Attendu que le jugement du 12 janvier 1950 doit être confirmé ;

Par ces motifs ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 28 mars 1950, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Sindic, en son avis contraire quant à la prescription de l'action,

Reçoit les appels en la forme ;

Les dit non fondés,

Confirme les jugements entrepris ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Vroonen et Rubbens).

COUR D'APPEL d'ELISABETHVILLE
8 avril 1950
M. P. c/ P.

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE. - REGIME MINIER. - VOL. - Vol de métaux précieux non ouvrés en zone minière. - Usage de documents erronés en vue d'obtenir une concession minière ou d'empêcher autrui d'en obtenir.

- FRAIS ET DEPENS (matière pénale) Interprétation de l'art. 93 C. Proc. Pen.

I. Un fait d'usage frauduleux de documents erronés pour se faire octroyer une concession minière ou pour empêcher autrui de l'obtenir, de peut être qualifié de vol ou de détournement de la substance précieuse extraite de la concession obtenue par cette manœuvre frauduleuse.

II. En disposant, qu'au cas d'acquittement du prévenu, le jugement condamne la Colonie aux frais exposés par lui, l'art. 93 du code de procédure pénale vise les seuls frais de procédure, qui sont prévus et taxés à l'article 133.

ARRET

. . . . . .

Prévention : Avoir, dans le territoire de Shabunda, et plus précisément dans les cercles Kanzigi et carrés Kobitu, depuis 1937 jusqu'au 1er juin 1948, par l'intervention de la possession de permis d'exploitation spéciaux de recherches minières nº 4664 et 4666, frauduleusement détourné au préjudice du sieur Robert J. de Leener, par l'intermédiaire de l'exploitant « Semco » 250 kgrs 446 environ d'or ayant une valeur globale de 9.400.000 frs environ ; fait prévus et punis par l'art. 27 du décret du 20 avril 1928 modifié par les ordonnances législatives du 1er se ptembre 1941 et 29 octobre 1947 ;

Attendu que l'appel interjeté par le Ministère Public est régulier en la force et recevable ;

***

Attendu que le 13 août 1940, le prévenu a implanté des poteaux au centre de 5 carrés tracés dans un cercle minier dénommé Kanzigi nº 3, pour lequel avait été délivré, à son nom, un permis spécial de recherches pour étain, nº 4664 ;

Que ce permis 4664 étant venu à expiration le 17 août 1940, il introduisit, le 19 août 1940, une demande de permis spécial de recherches pour or et autres substances, dont l'étain, en les dits carrés, dénommés par lui Kobitu nº 1 à 5 ;

Que ces permis lui furent accordés le 22 novembre 1940, la société concédante, Chemins de Fer des Grands Lacs, n'ayant pas fermé à la prospection cette partie du cercle périmé, malgré les démarches en ce sens faites par le plaignant à son siège de Bruxelles ;

Attendu que le 17 août 1940 déjà, le prévenu s'était abouché avec la Société d'Entreprises Minières au Congo, dite Semco, pour l'exploitation par celle-ci, à profit commun, de la concession à obtenir sur les dits carrés ;

Attendu que, par décret du 9 juillet 1942, pris après autorisation administrative d'exploiter du 10 juin 1942, un permis d'exploitation d'or ayant été accordé au prévenu en un polygone dénommé Kobitu, tracé à l'intérieur des carrés de même nom, il fut procédé à cette exploitation au seul profit du prévenu et de ses ayants-droit, par Semco, jusqu'à épuisement du gisement en 1948 ;

Attendu qu'il semble bien établi, cependant, par les éléments soumis à la contrariété des débats, et notamment (art. 29 Loi 18-10-1908) par jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 28 juin 1939, rendu par défaut, mais dont l'opposition a été rejetée par jugement du même tribunal du 14 janvier 1941, que le bénéfice du permis nº 4664, pris au nom du prévenu, ne lui revenait pas, mais revenait au plaignant, et en tout cas ne lui revenait pas exclusivement ;

Que le prévenu le savait, encore qu'il ait émis la prétention au paiement d'une indemnité de 50.000 frs, avant transfert du permis au véritable bénéficiaire ;

Que la Société concédante parait bien n'avoir rien ignoré des prétentions, tout au moins, du plaignant au bénéfice de ce permis;

***

Mais attendu que la Cour n'a pas à apprécier, comme le fait le plaignant, la qualification que, du point de vue moral, pourraient mériter les agissements du prévenu ;

Qu'elle a à juger les faits lui soumis, du seul point de vue de l'application de la loi pénale ;

***

Attendu que l'article 146 du décret du 24 septembre 1937, tel qu'il résulte de la modification apportée par le décret du 24 novembre 1944, punit celui qui, frauduleusement ou méchamment, fait usage de documents qu'il sait faux ou erronés en vue, soit d'obtenir ou de faire obtenir, une concession minière, soit d'empêcher autrui d'en obtenir ou d'en exploiter, et permet au Tribunal répressif de prononcer l'annulation des permis généraux ou spéciaux de recherches ;

Mais que la Cour n'a pas à examiner si le fait lui soumis rentre sous cette qualification et si comme tel il ne serait pas prescrit, alors que la disposition nouvelle de l'article 146 du décret du 24 novembre 1944 qui le prévoit, est postérieure au moment où le prévenu a pu se prévaloir du permis 4664, pour empêcher le cercle sur lequel il portait d'être fermé à la prospection, et pour obtenir ainsi, soit les permis de recherche dans les carrés Kobitu, soit le permis d'exploiter, soit le droit d'exploitation du polygone (art. 1 du code pénal) ;

***

Attendu que le fait, objet de la prévention, y est qualifié de vol ou détournement d'or non ouvré, commis en zone minière, fait prévu et puni par l'article 27 du décret du 20 avril 1928 ;

Attendu que la nécessité de la disposition nouvelle de l'article 146 du décret du 24 septembre 1937 indique déjà que l'article 27 du décret du 20 avril 1928 ne peut suffire à la répression du fait que la partie poursuivante s'efforce de faire rentrer dans son champ d'application, tout en le décrivant en des termes qui le feraient rentrer sous la disposition nouvelle ;

Attendu que le vol ou le détournement en zone minière de métal précieux non ouvré ne peut, du reste, se confondre avec l'obtention par des moyens frauduleux du droit d'exploiter une mine ;

Attendu qu'aux termes de l'article 83 du décret du 24 septembre 1937, le droit d'exploiter une mine constitue un droit réel ;

Que ce droit est immobilier (art. 16 et 36 C. civ. L. II) ;

Qu'il n'est, par conséquent, pas susceptible de former l'objet d'une infraction de vol ou de détournement ;

***

Attendu, au surplus, que le plaignant n'a jamais eu la propriété de l'or que le prévenu aurait détourné à son détriment, ni même de permis exclusif de recherche de cette substance dans le cercle objet du permis 4664, délivré pour étain ;

Attendu que le soi-disant vol, ou détournement n'a pu être commis au préjudice de la société concédante qui a délivré, en connaissance de cause, le titre qui a permis au prévenu d'obtenir, des pouvoirs publics compétents, pour les délivrer, le permis d'exploitation et l'autorisation d'exploiter ;

***

Attendu que l'article 28 du décret du 20 avril 1928, punit, il est vrai, des peines prévues à l'alinéa 1er, pour le vol ou le détournement de métaux précieux non ouvrés commis dans une zone minière : « celui qui, sans titre légal, procède à des travaux d'exploitation ayant pour objet ces substances » ;

Mais à supposer que tel soit le fait que le Ministère Public a entendu soumettre à la juridiction de jugement, il faudrait encore admettre que le prévenu n'en serait pas coupable ;

Attendu qu'il avait, en effet, un titre légal pour procéder à l'exploitation ;

Que le permis d'exploitation n'a pas été annulé par l'autorité compétente, à supposer qu'il puisse l'être à raison de fraude, au préjudice du plaignant, viciant les conventions que sont les permis de re-

cherche dans les carrés Kobitu (Comp. art. 146 précité du décret du 24-9-1937) ;

***

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en tant qu'il a renvoyé le prévenu des poursuites sans frais, et qu'il a mis ceux-ci à charge de la Colonie ;

Mais attendu que ce jugement doit être réformé en tant qu'il a mis à charge de la Colonie l'obligation de rembourser au prévenu une somme de 8.280 frs représentant des dépens par lui exposés pour comparaître, soit le coût de tickets, aller et retour, avion, Elisabetville-Costernansville ;

Qu'en disposant qu'au cas d'acquittement du prévenu, le jugement condamne la Colonie aux frais exposés par lui, l'article 93 du code du procédure pénale vise les frais des procédures à la requête du prévenu, qui sont prévus à l'article 133, à l'exclusion des autres dépens quelconques qu'il plaît à celui-ci d'exposer, soit pour comparaître, soit pour se faire assister ou pour se faire représenter ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu l'article 27 du Décret du 20 avril 1928, l'article 146 du Décret du 24 septembre 1937 modifié par celui du 29 novembre 1944 et l'article premier du Code pénal livre 1er ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a acquitté le prévenu, mettant à charge de la Colonie les frais taxés de la procédure ;

Le met par contre à néant en tant qu'il a condamné la Colonie à rembourser au prévenu 8.280 frs, montant de frais de transport par avion, dépens exposés par lui pour se rendre d'Elisabethville à Costermansville ;

Met les frais de la procédure d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidait M. Vroonen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
30 mai 1950.
C. et dame C. c/ Sté U.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Décret du 31 octobre 1931. - Indemnité de dédit. - Participation contractuelle aux bénéfices.

L'indemnité de dédit doit comprendre la participation contractuelle aux bénéfices à moins que le montant du dédit n'ait été conventionnellement fixé.

ARRET

. . . .

Attendu que le litige des parties se circonscrit à la question de savoir si la participation aux bénéfices, attribuée par l'intimée à ses agents, doit être bénéficiée aux appelants, qui ont été licenciés moyennant paiement d'un dédit remplaçant le préavis — et s'ils ont droit à une indemnité de logement pour une période correspondant à celle du préavis, demande produite pour la première fois en degré d'appel ;

Attendu que les appelants soutiennent que la participation aux bénéfices doit s'ajouter au dédit tenant lieu de préavis, que l'intimée soutient que la participation aux bénéfices n'est due, en vertu de sa décision l'accordant à son personnel, que pour le temps durant lequel ses agents ont effectivement prêté leurs services, et n'est pas due quand le préavis a été remplacé par une indemnité de dédit ;

Attendu que le décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi s'applique aux contrats des deux appelants ;

Attendu que le raisonnement des appelants est exact, et que le premier juge a donc sainement interprêté l'article 14 alinéa 1 du décret, en décidant que le dédit doit comprendre la participation aux bénéfices ;

Qu'en effet, la somme qui peut remplacer le préavis doit, en vertu de l'article 14 alinéa 1, être égale au traitement en cours et aux commissions et autres allocations prévues en faveur de l'engagé et correspondant à la durée normale du préavis ;

Qu'il faut entendre par ces termes, que le dédit doit être égal à tout ce dont l'engagé aurait bénéficié si, au lieu du dédit, il y eut eu préavis ;

Attendu que l'intimée ne conteste pas que la participation aux bénéfices est due lorsque l'engagé est licencié avec préavis ;

Attendu, cependant, que l'article 14 alinéa 1 prévoit qu'il n'est applicable qu'au cas où le montant du dédit n'a pas été conventionnellement fixé ;

Attendu que ce montant avait été conventionnellement fixé dans le contrat de l'appelant, que s'il était inférieur au minimum légal, et devait rester sans effet dans la mesure où il n'y correspondait pas, l'intimée a eu soin de le réajuster, et a payé à l'appelant une somme supérieure au traitement le plus bas alloué par la colonie, pour une période équivalente à celle du préavis, à ceux de ses agents qui sont de la même race que l'appelant ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé que l'action de l'appelant, tendant à l'addition à la somme lui allouée à titre de dédit, d'une participation aux bénéfices, n'était pas fondée ;

***

Attendu, qu'en degré d'appel, l'appelant postule, pour la première fois, une somme remplaçant l'avantage du logement pendant la période du préavis ;

Attendu que cette demande n'étant pas incluse dans l'exploit introductif d'instance, l'intimée y oppose à bon droit l'irrecevabilité, pour cause de novelleté ;

Qu'au surplus, tout comme la participation aux bénéfices, elle n'est pas due, le dédit payé à l'appelant ayant été conventionnellement fixé ;

***

Attendu que le premier juge a décidé à bon droit que l'action de l'appelante, tendant à se voir allouer la participation aux bénéfices était fondée ; que la Cour fait siens les arguments sur lesquels il a basé sa décision quant à ce ;

Attendu que vainement l'appelante prétend que son dédit doit être calculé sur la base d'un traitement mensuel de 5.000 frs, augmenté d'une indemnité de logement mensuelle de 3.500 frs ;

Attendu que la prétention à une indemnité de logement, émise pour la première fois en degré d'appel doit être rejetée pour cause de novelleté, comme l'intimée le soutient à juste titre ;

Attendu que le traitement mensuel de l'appelante était de 3.500 frs par mois ; que la lettre lui adressée par l'intimée le 12 juin 1947, disant que son indemnité tenant lieu de préavis, c'est-à-dire le dédit à lui payer, serait calculé, non sur le traitement de 3 500 frs dont elle bénéficiait, mais bien sur la base de 5.000 frs par mois tout compris, n'attribuait pas un traitement de 5.000 frs par mois à l'appelante, mais fixait seulement le base sur laquelle elle calculerait le dédit ;

Attendu qu'on ne voit pas pourquoi l'intimée aurait, au moment où elle licenciait l'appelante, porté, bénévolement, son traitement rétroactivement à 5.000 frs par mois ;

Que donc ainsi que le premier juge l'a fait à bon droit, le dédit de l'appelante doit être calculé sur le traitement en cours ;

Attendu que l'appel de Dame C. n'est donc pas fondé ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Le maire et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
27 juin 1950
M. c/ V.

DROIT CIVIL. - ACCIDENT D'AUTOMOBILE. - I. AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE. - II. POLICE DU ROULAGE. - Voie principale et secondaire. - Priorité. - III. RESPONSABILITE CIVILE. - Réparation en nature du dommage causé.

I. Une constatation faite par le juge de police, dans les motifs du jugement, ne lie pas la juridiction civile, lorsqu'il n'y a pas de rapport, direct et immédiat, entre cette constatation et le dispositif de manière qu'on puisse dire que la constatation était nécessaire pour justifier une condamnation du chef de l'infraction retenue.

II. L'article 39 de l'Ordonnance du 23 août 1937 accordant la priorité à la voiture qui débouche de droite, ne reçoit pas application si l'usager de la voie secondaire ne doit pas, pour s'engager sur la voie principale, couper le passage de celui qui y circule en tenant régulièrement sa droite.

III. Le principe de la primauté de l'exécution en nature domine la matière des obligations, qu'elles aient leur source dans le contrat ou le quasi-délit ; ce n'est que lorsqu'elle est impossible et ne peut être exercée sans violence sur la personne du débiteur, que les Tribunaux doivent recourir à l'exécution par équivalent.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les appels principal et incident sont réguliers en la forme ;

Attendu que l'appelant principal soutient que, malgré la condamnation de son préposé par un jugement de police coulé en force de chose jugée, du chef d'infraction à l'article 32 de l'ordonnance sur la police de roulage du 23 août 1937, le pouvoir d'appréciation de la Cour reste entier pour statuer sur les responsabilités de l'intimé, découlant de toute infraction qui serait établie à sa charge ;

Attendu que l'intimé réplique que le jugement du Tribunal de police du 8 octobre 1948 (et non du 8 juin 1948 comme il le dit par erreur) condamnant le préposé de l'appelant, ayant l'autorité de la chose jugée, la juridiction civile est liée par le dispositif de ce jugement, et par les motifs qui ont déterminé le juge de police à prononcer une condamnation sévère contre le préposé en raison de ce que l'infraction retenue à sa charge a causé un grave accident de roulage ;

Que l'intimé fait état du considérant du jugement dont appel, relevant qu'il résulte de l'ensemble des considérations émises par le juge de police, qu'il a conclu formellement au rapport de causalité entre la faute du préposé de l'appelant et l'accident ;

Qu'il en conclut que la juridiction civile ne pourrait statuer, comme le demande l'appelant, qu'il n'est pas responsable de l'accident ;

Attendu que le jugement de police de Luluabourg, du 8 octobre 1948, a statué sur l'infraction imputée au chauffeur de l'appelant d'avoir roulé tenant complètement sa gauche à la bifurcation des routes Demba-Luebo, et de ce fait, avoir causé un sérieux accident de roulage ; infraction prévue et punie par les articles 32 et 62 de l'ordonnance du 23 août 1937 ;

Attendu qu'il résulte du libellé de cette prévention que le juge de police ne s'est saisi que d'une infraction à l'article 32 de l'ordonnance du 23 août 1937 ;

Que le motif invoqué par le juge de police, pour infliger une peine sévère au chauffeur de l'appelant, ne l'est qu'à titre de circonstance aggravante, et n'est pas lié à

la constatation de l'existence de l'infraction à l'article 32 de l'ordonnance du 23 août 1937, qui existait indépendamment de ses suites, sur lesquelles le juge de police n'avait d'ailleurs pas qualité pour statueur ;

Attendu qu'il n'y a donc pas de rapport, direct et immédiat, entre la constatation par le juge de police des conséquences de l'infraction et le dispositif, de manière qu'on puisse dire que la constatation faite dans le motif était nécessaire pour justifier une condamnation du chef d'infraction à l'article 32 ;

Attendu, en conséquence, que contrairement au soutènement de l'intimé, déduit d'un considérant du jugement dont appel, la circonstance aggravante dont le juge de police a fait état pour justifier le taux de la condamnation prononcée ne lie pas la juridiction civile dans le litige mu entre parties ;

Attendu, ainsi que le soutient l'appelant, qu'en dehors de la faute dont le préposé de l'appelant a été reconnu coupable (et même de la relation de cause à effet entre cette faute et l'accident subséquent) il y a place pour une faute de l'intimé, faute que l'appelant prétend exister, et dont il entend déduire la responsabilité exclusive de l'intimé des conséquences dommageables de l'accident ;

***

Attendu que l'appelant soutient que, débouchant à la droite de l'intimé par une voie principale dans la courbe de la route, qu'ils suivaient l'un et l'autre en sens inverse, il avait la priorité sur l'intimé qui venait d'une voie secondaire ;

Attendu que la notion de voies principale et secondaire, en matière de circulation, n'existait pas au Congo dans la législation sur la police de roulage à l'époque de l'accident ;

Attendu que cette notion n'eut-elle même pas été étrangère au code de la route congolais à l'époque de l'accident, encore faudrait-il décider que l'article 39 de ce code, accordant la priorité à la voiture qui débouche de droite, ne reçoit pas application si l'usager de la voie secondaire ne doit pas, pour s'engager sur la voie principale, couper le passage de celui qui y circule en tenant régulièrement sa droite (Novelles : Code de la Route n° 2027) ;

Qu'à fortiori, cette conséquence s'impose en l'absence de classification de routes en principale et secondaire ;

Attendu que l'appelant est donc demeuré en défaut d'établir la faute qu'il prétend à charge de l'intimé, et qu'il doit, ainsi que le premier juge l'a fait, être seul déclaré responsable de la cause de l'accident litigieux et de ses conséquences dommageables ;

Quant au montant du dommage :

Attendu que le premier juge a rejeté comme outrancière la demande de l'intimé de se faire remplacer la voiture sinistrée en abandonnant celle-ci à l'appelant ;

Qu'il admet que si cette réparation du dommage à l'avantage d'effacer entièrement le dommage causé, elle se révélerait cependant trop onéreuse pour l'appelant ;

Qu'il conclut à ce que la seule réparation convenable consiste en l'allocation d'une somme d'argent replaçant le demandeur, intimé actuel, dans la situation pécuniaire que l'accident a amoindrie ;

Attendu que l'intimé a, dès le lendemain de l'accident, écrit à l'appelant et à son assureur lui demandant le remplacement de sa voiture qui avait parcouru seulement 900 km. et était pratiquement neuve, qu'il lui demandait de prendre les dispositions nécessaires ;

Attendu que l'assurance de l'appelant répondit un mois plus tard que, non seulement elle ne marquait pas son accord à sa demande, mais qu'il était en faute, et que sa responsabilité ne faisait aucun doute, et qu'elle se réservait tous doits éventuels de lui réclamer les dégâts subis au « véhicule de M. M. » (l'appelant) ;

Attendu que l'assurance prenait ainsi fait et cause pour l'appelant, que celui-ci ne désavoua pas son attitude mais se l'appropria, ainsi qu'il résulte à suffisance de la procédure ultérieure, et des moyens de

défense qu'il opposa et continue à opposer à l'action de l'intimé ;

Attendu que l'intimé fut finalement contraint d'assigner l'appelant en réparation du dommage lui causé par le fait de son préposé ; qu'après la condamnation de l'appelant par le Tribunal de première instance, il persista dans son attitude intransigeante et interjeta appel de la décision intervenue qui le condamnait ;

Attendu que, ni l'appelant, ni son assureur ne firent procéder à une expertise contradictoire des dégâts subis par la voiture de l'intimé, quoique celui-ci eut demandé que les dispositions nécessaires soient prises ;

Qu'à la suite de la lettre du 27 juin 1950, lendemain de l'accident, ni lui, ni son assureur, ne proposèrent à l'intimé de faire procéder aux réparations de la voiture accidentée sous réserve de décision ultérieure, amiable ou judiciaire, quant à la responsabilité des dégâts ;

Attendu, ainsi que le soutient l'intimé, qu'en présence de cette attitude, il ne pouvait, sans déforcer la position qu'il avait prise, et sans s'exposer au risque de voir contester l'opportunité et le bien fondé de sa décision, faire procéder aux réparations ;

Attendu que c'est uniquement l'attitude tranchante et abusive de l'appelant qui est cause de l'aggravation du dommage subi par l'intimé ; que c'est en raison de cette attitude, qu'actuellement, deux ans après l'accident, le préjudice subi par l'intimé n'est pas encore réparé ;

***

Attendu que l'opinion du premier juge suivant laquelle la réparation en nature serait trop onéreuse pour l'appelant n'est pas fondée ;

Attendu que, suivant la doctrine et la jurisprudence, en ce conformes à l'équité, en matière aquilienne, la réparation du dommage doit être intégrale, c'est à dire reconstituer, dans le patrimoine de la victime du dommage, la valeur détruite par l'atteinte portée à son droit ;

Attendu que le principe de la primauté de l'exécution en nature domine la matière des obligations, qu'elles aient leur source dans le contrat ou le quasi délit ; que ce n'est que lorsqu'elle est impossible, ou ne peut être exercée sans violence sur la personne du débiteur, que les Tribunaux doivent recourir à l'exécution par équivalent ;

Attendu, qu'en l'espèce, l'exécution en nature de l'obligation née à charge de l'appelant est possible ; qu'elle est actuellement la seule qui donnera à l'intimé une réparation juste et équitable ; qu'elle seule effacera autant que faire se peut le dommage causé, ce à quoi la décision judiciaire doit tendre ;

Quant au chômage ;

Attendu que l'intimé postule une indemnité de chômage de 5.000 frs par mois depuis le jour de l'accident, jusqu'à accomplissement intégral de ses obligations ;

Attendu qu'il ne justifie d'aucune dépense pour utilisation de véhicules de louage pendant la période de chômage ;

Attendu que, contrairement à la décision du premier juge, et ainsi qu'il résulte des considérants développés plus haut, la période de chômage s'étend depuis le jour de l'accident jusqu'au moment où, par l'exécution du présent arrêt, l'intimé sera mis en possession d'un véhicule ;

Qu'à défaut de bases mathématiques pour apprécier la juste indemnité à laquelle l'intimé peut prétendre, il échet de la fixer ex acquo et bono :

Que la Cour estime, qu'en la présente cause, en octoyant 36.000 frs d'indemnité de chômage à l'intimé il sera équitablement indemnisé ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge,

La Cour,

Statuant contradictoirement, et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, reçoit en la forme les appels principal et

incident, et y faisant droit, dit le premier non fondé, le second fondé, en conséquence confirme le jugement entrepris, en tant qu'il a dit l'action de l'intimé fondée, émendant quant au mode de réparation ordonné par le premier juge, et quant à l'indemnisation de chômage, condamne l'appelant à mettre à la disposition de l'intimé une nouvelle voiture Dodge, de même catégorie et qualité que celle qui fut accidentée le 26 mai 1948 ; dit qu'à défaut d'exécution dans les 15 jours de la signification du présent arrêt, l'intimé sera autorisé à acheter une nouvelle voiture Dodge de caractéristique précitée, dont la valeur sera récupérable à charge de l'appelant, sur simple présentation de la facture du fournisseur ;

Condamne l'appelant à payer à l'intimé à titre d'indemnité de chômage la somme de 36.000 frs ;

Met les frais de l'instance d'appel à charge de l'appelant, taxés à la somme de 1.400 frs.

(Siégeaient MM : Ch. Leynen, président ; H. Michez et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger ; Ministère Public ; Plaidaient Mtres Leclercq et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
27 juin 1950.
Colonie c/ Sté Br. de L.

DROIT FISCAL. - DOUANES. - Droit d'entrée : Modification du tarif. - Erreur dans tarif douanier. - Droit de rectification. - Conditions.

L'administration des Douanes est en droit de rectifier les erreurs glissées dans le tarif douanier ou de le modifier mais elle ne peut le faire qu'en respectant les droits des redevables des taxes douanières qui, à bon droit, se basent sur ce tarif pour les opérations commerciales.

ARRET

. . . . .

Attendu que le litige mu entre parties se résume à la question de savoir si les tanks métalliques, pour cuves de garde de la bière, importés par l'intimée, sont exempts de droits d'entrée, comme devant être rangés sous la position 68 A. de la rubrique « machine » du tarif douanier, ou sous la position 71 c de la rubrique « ouvrages », soumis aux droits d'entrée pour lesquels l'appelante réclame la condamnation de l'intimée au paiement de 1.476.286,85 frs ;

Attendu que l'origine du litige se place dans l'appréciation du vérificateur des douanes, soutenant que les tanks importés par l'intimée sont de simples cuves de stockage de la bière en attendant sa mise en fûts ou bouteilles, soit des ouvrages soumis au paiement de droits d'entrée, et non des cuves de fermentation, rangées par le tarif douanier sous la rubrique « machines » position 68 A., et exonérés de droits d'entrée ;

Attendu que l'appelante, après s'être ralliée à l'opinion du vérificateur des douanes et avoir soutenu que les tanks litigieux étaient des cuves de stockage et non des cuves de fermentation, a fait dévier le débat, pour soutenir que les cuves de fermentation ne sont pas des machines, que c'est par erreur qu'elles étaient rangées sous la rubrique « machines » dans le tarif douanier, et qu'elles étaient toujours en droit de rectifier une erreur du tarif qui n'avait aucune force légale ;

Attendu que la discussion soulevée dans le litige, au sujet de la définition du terme « machine », est oiseuse en l'espèce ;

Attendu que la notion de machine, en matière douanière, est tantôt plus large, tantôt plus étroite, que les définitions qui en ont été tentées dans les différents dictionnaires cités par les parties, ou dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 29 décembre 1937, sur lequel l'appelante se fonde principalement, pour contester le caractère de machines aux tanks importés par l'intimée ;

Qu'ainsi, on constate que dans le tarif douanier sont rangés sous la rubrique « machines », exemptes de droits d'entrée,

une série d'appareils, engins, articles, qui n'ont pas les caractéristiques de la « machine » répondant aux définitions tentées ;

Que, par ailleurs, le tarif douanier exclut de cette rubrique des engins, appareils, articles, qui répondent cependant exactement à ces définitions, pour la raison qu'ils sont destinés à l'usage domestique et non à l'usage industriel ;

Attendu que sous la rubrique « machines, » à la position 68 A., le tarif douanier, en vigueur au moment de l'importation des tanks litigieux, range les « cuves de fermentation » ;

Attendu qu'en présence des attestations, expresses et sans réserves, des experts autorisés consultés par l'intimée, et dont les avis ne sont pas contestés par l'appelante, elle est mal venue à soutenir encore que les dits tanks ne sont pas de cuves de fermentation ;

Attendu qu'il est incontestable que l'administration des douanes est en droit de rectifier les erreurs qui se seraient glissées dans le tarif douanier, ou de le modifier ; mais qu'il est tout aussi incontestable qu'elle ne peut le faire qu'en respectant les droits des redevables des taxes douanières qui, à bon droit, se basent sur ce tarif pour les opérations commerciales : que l'administration des douanes, en rectifiant brusquement sans publication aucune, une prétendue erreur du tarif, commettrait une faute, des conséquences dommageables de laquelle, elle pourrait éventuellement être appelée à répondre ;

Que cela est d'autant plus vrai quand, comme en l'espèce, jusqu'au moment où le litige est né, elle a toujours appliqué le tarif tel qu'il a été porté à la connaissance du public, et qu'elle prétend s'appuyer pour soutenir qu'il y a une erreur dans le tarif, sur un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles datant d'il y a plus de 10 ans, et antérieur aux tarifs actuellement en vigueur ;

Attendu que les moyens invoqués par la Colonie à l'appui de son appel n'énervent pas les justes considérants sur lesquels le premier juge a fondé sa décision qu'il échet donc de confirmer ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Mtres de la Kéthulle de Ryhove et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
8 août 1950.
Sté C. c/ Sté E.

DROIT CIVIL. - TRANSPORT. - Clause limitant la responsabilité du transporteur en cas de perte de la marchandise. - Conditions d'applicabilité : Absence de faute lourde.

Ce n'est qu'à la condition que la perte ne soit pas due à une faute lourde, que le transporteur est fondé à invoquer la clause de limitation de responsabilité de son règlement en cas de perte de la marchandise lui confiée pour transport.

Le chargement, l'expédition et le dévoiement de la marchandise par le transporteur sans documents réguliers, constituent une faute lourde dans son chef, de la responsabilité de laquelle il ne peut s'exonérer.

ARRET

. . . . . .

Attendu que, pour la première fois en degré d'appel, l'appelante soutient que la marchandise lui confiée pour transport par l'intimée était de la marchandise en vrac, pour la perte de laquelle elle a le droit d'invoquer la clause d'exonération prévue par l'article 23/2° de son règlement basé sur l'article 5/2° du décret du 30 mars 1951, faisant la loi des parties, sauf faute lourde ou dol prouvé dans son chef ;

Attendu que l'appelante soutient que

l'intimée, contrairement à ce que le premier juge a admis, n'a pas établi cette faute lourde ou dol ;

Attendu que les fers à béton confiés à l'appelante pour transport par l'intimée, et perdus en cours de route, étaient bottelés en cent deux colis ; que les bottes portaient une étiquette à l'adresse de l'intimée ; que chaque botte était marquée d'un trait blanc à une des ses extrémités ; que ces bottes étaient donc nettement individualisées et identifiables, qu'elles ne peuvent, contrairement à la prétention de l'appelante, être qualifiées de marchandise en vrac ;

Attendu que si l'appelante est fondée, en vertu de son règlement, à invoquer la clause de limitation de responsabilité en cas de perte de la marchandise lui confiée pour transport, clause qu'elle invoque en ordre subsidiaire, ce n'est qu'à la condition que cette perte ne soit pas due à une faute lourde, qu'elle prétend inexistante en l'espèce et admise à tort par le premier juge, se basant pour ce sur son aveu prétendu d'avoir expédié la marchandise litigieuse sans documents de transport, alors qu'elle n'a jamais fait pareil aveu mais s'est bornée à émettre l'hypothèse que la marchandise aurait pu être embarquée erronément sans ducuments pour Stanleyville, alors qu'elle aurait dû être envoyée à Elisabethville ;

Attendu que si, effectivement, dans la pièce 46 de son dossier l'appelante se borne à dire qu'elle présume que le chargement de la marchandise litigieuse a été fait sans qu'il fut couvert par un document régulier, et qu'elle aurait du être envoyée à Elisabethville, dans la pièce N° 44 du même dossier, pièce sur laquelle le premier juge s'est basé, il est dit, expressément, que le lot a été embarqué, erronément et sans documents, sur la barge 0 9 partie de Léopoldville le 7 février 1948 ;

Attendu, qu'en plus de ces documents, dont l'appelante conteste la portée leur donnée par le premier juge, une attestation du 16 juillet 1949, d'un préposé de l'appelante, dit, expressément, suivant déclaration du batelier de l'Otraco qui a transporté la marchandise litigieuse, qu'elle a été débarquée à Stanleyville sans documents la couvrant ;

Attendu que malgré ses recherches, l'appelante n'a pu établir, contrairement à ces aveux, que la marchandise litigieuse n'avait pas été transportée sans documents réguliers — comme elle le dément actuellement — ni qu'elle n'avait pas été dévoyée sur Stanleyville ;

Qu'elle s'est bornée à tenter de prouver que les 102 bottes de fers à béton formant l'objet du litige avaient été livrées à la Tracoma à Stanleyville en lieu et place de 105 bottes de fers à béton destinées à cette firme, mais a échoué dans cette preuve ;

Attendu encore, que le dossier de l'appelante comporte l'original non apuré (et ses 9 copies) de la lettre de chargement Léopoldville - Elisabethville des 102 charges de fer à béton pesant 9.910 kgs destinées à l'intimée ;

Attendu que l'article 7 du décret du 30 mars 1931 attache une importance telle à l'accompagnement de la marchandise par lettre de voiture, connaissement ou lettre de chargement en bonne et due forme, documents constatant le contrat de transport, qu'il permet aux transporteurs de stipuler qu'ils n'assument aucune responsabilité si elles n'en sont pas accompagnées, ou si ces documents contiennent des mentions fausses ;

Attendu que le premier juge a donc pu estimer à juste titre que le chargement, l'expédition et le dévoiement de la marchandise litigieuse par l'appelante sans documents réguliers constituent une faute lourde dans son chef, de la responsabilité de laquelle elle ne peut s'exonérer ; que la Cour apprécie cette faute comme il l'a fait ;

Attendu que c'est à bon droit aussi que le premier juge a repoussé la prétention de l'appelante à contester le poids de la marchandise litigieuse ; que la Cour fait siens les arguments par lesquels il a rejeté cette prétention, qui est encore contredite par les mentions de la lettre de chargement Léopoldville - Elisabethville de cette

marchandise, figurant au dossier de l'appelante ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Rae Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient, Mtres Leclercq, Verstaaeten et Ballegeer).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
5 septembre 1950
E. c/ M (1)

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - SUCCESSIONS. - I. Belge décédé intestat : Application de la loi belge. II. Clause d'un contrat de société stipulant attribution de l'avoir social à l'associé survivant : Contrat à titre onéreux. III. Contrat à titre onéreux ne sortant ses effets qu'après le décès du decujus : nullité à l'égard du réservataire.

I. A défaut par le législateur Colonial d'avoir réglé la matière des successions, la loi nationale du défunt règle sa succession.

II. Un acte de société en vertu de laquelle l'avoir social est attribué à l'associé survivant est un contrat à titre onéreux.

III. L'acte onéreux même licite en soi qui ne sort ses effets qu'après le décès du decujus et entame la réserve est nul à l'égard du réservataire.

ARRET

. .

Attendu que l'appel est régulier ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

L'intimé et le fils de l'appelant constituèrent le 31 décembre 1937 une société en nom collectif « M. et E. » dont l'acte de constitution fut dûment déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Stanleyville le 17 janvier 1938 et publié aux annexes du Bulletin administratif du Congo nº 3 du 10 février 1938 page 63 ;

Attendu que l'article 10 du contrat de société stipule qu'en cas de décès de l'un des associés tous les biens qui sont les propriétés de l'association deviendront la propriété de l'associé survivant ;

Attendu que l'associé E. décéda le 21 novembre 1938 après avoir, trois jours avant sa mort, fait un testament dactylographié par lequel il instituait comme son légataire universel son associé, l'intimé M. ; que toutefois ce testament, d'après la jurisprudence et la doctrine coloniales constantes, doit être considéré comme nul ; qu'il n'en est d'ailleurs pas fait état, si ce n'est comme présomption de fraude contre l'intimé ;

Attendu que l'appelant soutient que l'article 10 du contrat d'association formé le 31 décembre 1937 entre feu E. et l'intimé est nul parce qu'il avait pour but de dépouiller les héritiers de leur réserve et de donner à un tiers l'ensemble des biens de l'associé prédécédé et subsidiairement, que de toute façon l'article 10 du contrat d'association doit être déclaré nul en tant qu'il porte atteinte à la réserve légale lui assurée par le Code Civil belge en sa qualité de père de feu E. ;

***

Attendu qu'avant d'aborder le fond, la Cour doit rechercher si la législation belge, sur laquelle les soutènements de l'appelant sont basés, est applicable en l'espèce à défaut par le législateur colonial d'avoir législativement réglé la matière des successions, thèse que le premier juge admet ;

Attendu que le fils E. doit être considéré comme décédé ab intestat ;

Attendu que si la succession ab intestat est incontestablement un mode d'acquérir

---

(1) Cet arrêt réforme partiellement le jugement du Tribunal de première instance de Stanleyville du 12 novembre 1949 publié dans la Revue Juridique du Congo Belge 1950, nº 5 , page 193.

les biens, et par là paraît bien se rattacher au droit civil, par ailleurs le droit belge de succession ab intestat a des rapports si intimes avec le droit de famille que le législateur le substitue à la volonté présumée du de cujus pour réglementer la dévolution de son patrimoine suivant l'ordre naturel, les affections présumées découlant de la communauté du sang, et les devoirs de famille ;

Attendu qu'on peut admettre, qu'au Congo où le législateur s'est abstenu de régler in terminis le droit applicable aux successions ab intestat, l'article 8 du Code civil Livre I, décidant que les rapports de famille sont régis par la loi du pays auquel l'étranger appartient, suffit à régler cette matière, puisqu'aussi bien le législateur y a estimé devoir réglementer expressément par l'article 10 du code civil Livre I les actes de dernière volonté ;

Que pour ceux-ci le législateur congolais a décidé qu'ils seraient régis quant à leur substance et leurs effets par la loi nationale du défunt ; que donc, a fortiori, on peut présumer que ce législateur a estimé qu'en l'absence de testament le défunt s'en référait implicitement à sa loi nationale pour régler sa succession ;

Attendu d'ailleurs, qu'en vertu de l'article 10 du code civil congolais le testateur belge est soumis à la réserve imposée par la loi belge, d'où résulte que la part de ses biens dont il ne peut disposer, n'est, en somme qu'une part de succession ab intestat ;

Attendu au surplus qu'en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886, quand la matière n'est pas réglée par la loi, les contestations de la compétence des tribunaux congolais seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité ;

Attendu, qu'en l'espèce, ces trois guides du juge s'accordent à indiquer que c'est la loi belge qui est applicable ; qu'en effet, à défaut de coutume locale en cette matière, antérieure à l'occupation européenne, on peut considérer que la doctrine, et la jurisprudence des tribunaux de la Colonie, qui ont toujours appliqué la loi nationale du défunt à leur succession, constituent la coutume locale actuelle ;

Que les principes généraux du droit, auxquels l'ordonnance de 1886 se réfère, ont toujours été considérés comme étant ceux du droit belge ;

Enfin que la loi nationale belge, en matière de succession ab intestat, est conforme à l'équité ;

Attendu en conséquence que la Cour estime que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que c'est la loi belge, loi nationale du défunt, qui devait recevoir son application en l'espèce ;

***

Quant au fond :

Attendu quant au soutènement principal de l'appelant, suivant lequel l'article 10 du contrat de société M. E. serait nul parce que entaché de fraude, et pour autant que la fraude prétendue puisse avoir pour conséquence la nullité de l'acte contre lequel elle est invoquée, que c'est à bon droit que le premier juge a admis que rien ne prouve qu'au moment de la constitution de l'acte de société entre feu E. et l'intimé le prédécès du cocontractant E. devait être normalement prévu et que partant la clause critiquée y a été insérée dans le but de frauder l'appelant de ses droits réservataires, comme il l'affirma en première instance et le maintient en degré d'appel ;

Attendu quant au soutènement subsidiaire de l'intimé, suivant lequel de toute façon l'article 10 du contrat doit être déclaré nul, en tant qu'il porte atteinte à la réserve légale de l'appelant, qu'à bon droit le premier juge a décidé que la clause critiquée ne comporte, en réalité, aucune libéralité, ni entre vifs (donation) ni à cause de mort (legs), parce que, en raison de la réciprocité de l'engagement y prévu, jointe à la condition résolutoire que présente le décès de l'un et la survie de l'autre des contractants, il y manque un élément essentiel, la gratuité ;

Que la possibilité de la perte du patrimoine, en tout ou en partie, de l'un des contractants en faveur de l'autre, par la survie de celui-ci, a comme contre partie la possibilité d'acquérir le patrimoine équivalent de cet autre, en cas de prédécès de ce dernier ;

Attendu, en outre, que la présomption de libéralité instaurée par les articles 853 et 854 du code civil belge ne peut être invoquée ici, le cocontractant (l'intimé) n'étant pas successible de feu E. ;

Attendu que la réserve ne protège que contre les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, c'est à dire les actes à titre gratuit (article 913 du code civil belge) ;

Attendu toutefois, que les actes à titre onéreux, en soi licites, doivent eux-mêmes, pour échapper à l'emprise de la réserve, sortir leurs effets pendant la vie du de cujus (Depage Tome VIII vol. 2 nº 1408 B.) ;

Attendu qu'en l'espèce la clause critiquée ne devait sortir ses effets que par le décès du prémourant ;

Attendu que si l'acte à titre onéreux ne grève le patrimoine du disposant qu'après son décès et entreprend la réserve, il sera nul à l'égard du réservataire non pas comme acte à titre onéreux mais parce qu'il porte atteinte à la réserve en nature (Depage Tome VIII vol. 2 nº 1408 B.) ;

Attendu que la réserve qui n'est qu'une portion de la succession ab intestat doit être composée des biens mêmes de la succession (art. 826 C. C. Belge-Cassation 7-6-1906 Pas. p. 293) c'est à dire doit être laissée en biens héréditaires « in specie » ;

Attendu en conséquence, que l'acte onéreux même licite, qui ne sort ses effets qu'après le décès du de cujus, c'est à dire au moment où la succession ab intestat s'ouvre, et avec elle le droit à la réserve, est frappé de nullité s'il entame la réserve, parce que à ce moment les biens cédés à titre onéreux se trouvent encore « in specie » dans la succession ;

Attendu qu'il incombe au réservataire, qui se prévaut de la protection que lui donne la réserve, de prouver que l'acte onéreux, en l'espèce la clause critiquée de l'acte d'association, a entamé la réserve ;

Attendu que le premier juge a décidé, qu'à défaut d'éléments permettant d'apprécier la situation au moment du décès d'E., il n'est pas possible de fixer les montants de la réserve et de la quotité disponible, et que dès lors la preuve, n'a pas été faite que la réserve a été entamée ;

Qu'il constate que le demandeur originaire, appelant actuel, qui a la charge de cette preuve, ne l'a pas rapportée et n'a fait aucune offre à cet égard ;

Attendu que l'appelant n'a pas non plus rapporté cette preuve en degré d'appel, mais qu'en ordre subsidiaire il postule la nomination d'un expert avec mission d'évaluer la valeur des biens de l'association intervenue entre l'intimé et le défunt à la date du 21 novembre 1938, ainsi que la valeur actuelle de ces biens ;

Attendu que la détermination de la valeur actuelle de ces biens est sans intérêt au point de vue de la demande, qu'en effet les fruits de ce qui excède le disponible ne sont dus à compter du décès, que si la réduction est faite dans l'année du décès, que sinon ils ne sont dus qu'à dater de la demande (P. B. - verbo Réduction (Héritiers) nº 603 et suivants - c c. belge art. 928) ;

Attendu donc, que les fruits de la réserve ne seront éventuellement dus qu'à dater du 23 mai 1949 date de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que dans cette limite, il échet de faire droit à la demande subsidiaire de désignation d'expert ;

Par ces motifs et ceux y conformes du premier juge.

La Cour.

Statuant contradictoirement, et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Dewaersegger entendu en son avis conforme, reçoit, en la forme, l'appel d'E. et y faisant droit le dit partiellement fondé, en conséquence confirme le jugement dont appel en tant qu'il a dit qu'il y avait lieu à application de la législation belge au litige, le confirme

encore en tant qu'il a dit que la clause de l'article 10 du contrat de société ayant existé entre feu E. et l'intimé était une clause à titre onéreux et qu'il a dit qu'il n'était pas établi que cette clause était frauduleuse, le réforme pour le surplus, et jugeant à nouveau, dit que la valeur des biens de l'association E.-M. à la date du 21 novembre 1938, sera évaluée à dire d'expert, de même que les revenus de son apport à la dite association à dater du 23 mai 1949, jusqu'au jour de la signification du présent arrêt ;

Dit que le rapport d'expertise sera déposé au greffe de la Cour d'Appel avant le 31 mars 1951 pour, ensuite, la cause être ramenée à l'audience par la partie la plus diligente, pour les parties plaider et conclure, et la Cour statuer comme il appartiendra.

Désigne en qualité d'expert Monsieur Marius Danneau comptable à la Minière Tele à Banyenga, à défaut par les parties d'en désigner un, lequel serment préalablement prêté, à moins que les parties ne l'en dispensent, procédera à l'expertise suivant la mission ci-dessus déterminée. Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Rae, Conseillers ; E. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidait Maître Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
12 septembre 1950.
Colonie c/ B.

DROIT FISCAL et DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - IMPOTS personnels. - SAISIE (mat. civile). - Titre requis pour obtenir validation d'une saisie-arrêt en matière d'impôts.

La contrainte, titre d'exécution extra-judiciaire contre le débiteur personnel de la dette fiscale, n'est pas nécessaire pour obtenir la validation d'une saisie-arrêt en matière d'impôts dès qu'un autre titre valable de la créance est produit à l'appui de la demande en validation.

ARRET

. . . . . .

Attendu que le jugement dont appel a décidé que la validité de la saisie-arrêt litigieuse ne pouvait être reconnue à défaut de production par la Colonie d'une contrainte, seul titre exécutoire valable et légal pour les poursuites en matière d'impôt ;

Attendu que si la contrainte parait bien être le seul titre exécutoire en vertu duquel l'administration peut poursuivre directement et extrajudiciairement le recouvrement de l'impôt personnel contre ceux qui sont obligés personnellement à son paiement, rien, semble-t-il, ne permet de conclure des textes sur la matière que pour les poursuites indirectes par voie de justice contre des tiers détenteurs de sommes ou effets appartenant à ceux qui sont obligés personnellement vis-à-vis du fisc, la demande de validation de la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'autorisation du juge ne pourrait être basée sur un titre exécutoire et authentique, différent de la contrainte, par exemple, sur l'extrait d'un rôle rendu exécutoire par le visa du fonctionnaire compétent ;

Attendu sans doute que l'avertissement-extrait du rôle, n'est pas lui-même un titre exécutoire mais qu'il constitue, ainsi que son intitulé le dit, un extrait du rôle qui lui est un titre exécutoire et authentique (Voir Léo 6-9-32 R. J. 1933 p. 12 - Trib. 1re Inst. Lusambo 17-7-37 R. J. 1938 p. 216) ;

Attendu que ce n'est qu'au cas où il serait allégué et prouvé que cet extrait du rôle n'est pas conforme à l'original que sa valeur en tant que titre prouvant la réalité, le montant et la débition de l'impôt pourrait être contestée, et ne constituerait plus une preuve pour le juge de l'existence d'une créance fiscale réunissant les conditions requises pour servir de base à la demande en validité de la saisie-arrêt ;

Attendu que l'on n'aperçoit plus en cas d'exécution indirecte par saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un tiers la nécessité

de la contrainte, titre d'exécution directe extrajudiciaire contre le débiteur personnel de la dette fiscale, dès qu'un autre titre valable de la créance est produit à l'appui de la demande en validation ;

Attendu au surplus, en l'espèce, qu'en degré d'appel l'appelante produit des copies certifiées conformes du rôle exécutoire à l'appui de sa demande de validation de la saisie-arrêt pour les impôts dus par l'intimé ;

Par ces motifs,

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Raë, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidait Mtre de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
14 novembre 1950.
C. c/ Colonie et Ministre des Colonies.

DROIT ADMINISTRATIF. - FORCE PUBLIQUE. - PENSIONS. - Services prestés par un officier de réserve, ex-officier de l'active : sans iufluence sur le montant de la pension.

Les services prestés en qualité d'officier de réserve de la Force publique par un ex-officier de l'active, qui n'est plus sous statut administratif, n'entrent pas en compte pour le calcul de sa pension.

ARRET

. . . . . .

Au fond :

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé, contrairement aux prétentions de l'appelant, que les services dont celui-ci se prévaut, ne devaient pas être pris en considération pour le calcul de sa pension ;

Attendu que l'appelant a presté ces services en qualité d'officier de réserve de la Force Publique, en vertu d'un contrat d'engagement dans la réserve ou sous le régime prévu par l'ordonnance du 19 octobre 1926 et les ordonnances qui l'ont modifiée, et non pas en qualité d'officier de l'active ;

Attendu que la Colonie produit le contrat d'engagement dans la réserve ;

Attendu que, si la qualité d'officier de l'active a appartenu, à l'appelant, jusqu'en 1923, date à laquelle il a mis fin à sa carrière, il n'invoque aucun arrêté royal qui l'aurait renommé sous le statut d'officier d'active de la Force Publique ;

Attendu, comme le relève le premier juge, que l'appelant confond service en qualité d'officier de l'active, avec appel en service actif d'un officier de réserve ;

Attendu que les services prestés en qualité d'officier de réserve ne donnent, en principe, pas droit à une pension ;

Attendu que l'appelant ne peut se prévaloir des dispositions prises en faveur des fonctionnaires et agents, sous statut ou passés postérieurement sous statut administratif, permettant de tenir compte de services militaires prestés durant la guerre (art. 3. D. 27 nov. 1934 modifié par ceux des 10-12-1935, 25 mars 1943 et 28-12-1945) ;

Attendu qu'il invoque à tort l'article 18 du dit décret du 27 novembre 1934 pour prétendre qu'il soit tenu compte, dans le calcul de sa pension, des services prestés comme officier de réserve ;

Qu'il résulte du rapprochement du dit article 18 avec l'article 3 du même décret, que l'article 18 ne vise pas les services prestés par un ex-officier de l'active qui, n'étant plus sous statut administratif, n'y a pas été replacé ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 7 novembre 1950, M. le Procureur Général Merckaert, en son avis conforme ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant ;

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et L. Janssens, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Mtres J. Humblé et L. Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
28 novembre 1950.
C. c/ Dame S. et Soc. S. & Cie.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - APPEL (mat. civ. et comm.). - COMPETENCE (mat. civ. et comm.). - JONCTION DE CAUSES. - CONNEXITE. - Influence d'un jugement de jonction de causes sur la détermination du ressort. - Conditions.

Un jugement de jonction de causes est sans influence sur la détermination du ressort lorsqu'il n'y a entre les causes jointes aucun lien d'indivisibilité ou de subordination.

ARRET

Attendu que le sieur A. associé-gérant de la firme S. à Jadotville, a, par exploit du 19 mai 1949, assigné le sieur C. en paiement d'une somme de 7.105,44 frs du chef de fournitures ;

Que la dame S. commerçante à Kambove a, par un autre exploit du même jour, assigné le même C. en paiement d'une somme de 6.923,88 frs, également du chef de fournitures ;

Que C. fut condamné, par défaut, par deux jugements séparés du 20 janvier 1950, à payer les sommes réclamées ;

Qu'il releva opposition de ces jugements et assigna les actuels intimés par exploits séparés des 3 et 8 février 1950 ;

Qu'au cours des instances d'opposition, il demanda et obtint du Tribunal la jonction des deux actions pour cause de connexité et que, par un même et seul jugement du 17 août 1950, le Tribunal statuant contradictoirement, dit les oppositions non fondées, en débouta l'opposant, ajoutant que les jugements par défaut du 20 janvier 1950 sortiraient leurs pleins et entiers effets ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme ;

Attendu que, en premier ou dernier ressort, la compétence se détermine d'après la nature et l'objet de la demande telle qu'elle résulte des dernières conclusions des parties ;

Attendu que le taux du dernier ressort n'a été dépassé dans aucune des deux actions jointes et qu'il n'existe pas de lien d'indivisibilité ou de subordination entre les deux actions ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'un jugement de jonction pour cause de connexité, mesure régulatrice de la procédure qui ne touche en rien à l'ordre des juridictions, est sans influence sur la détermination du ressort lorsque, comme en l'espèce, il n'y a entre les causes jointes aucun lien d'indivisibilité ou de subordination (Voir P. B. v° « Connexité en matière civile » n° 149 - Rép. Dall. T. XV, v° « Degrés de juridiction » n° 168 - Brux. 17-2-68 - et 27-4-68 (Pas. 1868 - II - 142 et 287) - Liège 30-12-70. (Pas. 1871 - II - 242) - Liège 24-4-72 (Pas. 1872 - II - 225) - Brux. 30-6-73 (Pas. 1873 - II - 22) - Liège 23-12-74 (Pas. 1875 - II - 375) ;

Attendu que la fin de non-recevoir invoquée par les intimées est donc fondée ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Le Ministère Public représenté par Mr le Procureur Général Merckaert entendu en audience publique du 21 novembre 1950 ;

Dit l'appel du jugement entrepris non recevable « defectu summæ » ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient. MM : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et L. Janssens, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Lemaître et Rubbens).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
25 avril 1950
M. P. c/ N.

DROIT PENAL - Causes de justification ou d'excuse - Légitime défense - Conditions.

La légitime défense n'est une cause de justification que lorsqu'elle est exercée contre la menace d'un mal irréparable. (1)

JUGEMENT

. . . .

Attendu que les faits de la cause ont été exactement exposés par le premier Juge et correctement qualifiés de coups volontaires mortels, infraction prévue et punie par les articles 43 et 48 du Code Pénal Congolais applicable au Ruanda-Urundi ;

Que telle que libellée, la prévention reste donc établie à charge de la prévenue ;

Attendu, toutefois, que sur base des éléments de la cause et des débats à l'audience, le Tribunal d'Appel admet en faveur de la prévenue qu'elle n'a fait que riposter immédiatement par le coup de bâton qui fut mortel à deux autres coups de bâton lui portés par la victime ;

Mais attendu que cette circonstance ne peut de toute façon, entrainer en faveur de la prévenue le bénéfice de la cause de justification tirée de la légitime défense explicitement écarté par le premier Juge car, pour qu'il y ait légitime défense, il faut que l'agression consiste dans un attentat qui menace d'un mal *irréparable* la personne contre laquelle il est dirigé, tels, par exemple, les attentats qui ont pour but ou qui peuvent avoir normalement pour effet de donner la mort à la personne attaquée ou de lui faire des blessures graves, les attentats à la liberté individuelle et les attentats violents commis à la pudeur d'une femme honnête (cfr Haus, principes généraux du droit pénal belge n° 578-579) ; or, de toute évidence, les coups de bâton lui portés par son mari au cours d'une dispute de ménage, ne peuvent être considérés comme ayant constitué pour la prévenue la menace « d'un mal irréparable » ;

Attendu — il est vrai — que l'article 411 du Code Pénal Belge, source du Code pénal congolais, dispose que « l'homicide, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes » ; que dans le droit pénal belge les « excuses » ne sont que des circonstances atténuantes spécialement définies par la loi et non pas des « causes de justification » qui, elles, excluent l'infraction ;

Attendu que la loi pénale congolaise ne connait pas les excuses légales mais laisse à l'appréciation et la conscience du Juge l'admission de toutes circonstances atténuantes ;

. . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. : Janssens, Président a. i. . Delcourt et Laurent, assesseurs ; le Maire de Warzée, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Il faut distinguer l'excuse, envisagée par l'article 411, de la cause de justification, édictée par l'article 416, du Code pénal métropolitain. Si la victime des coups volontaires ne peut s'y soustraire qu'en ripostant par d'autres coups, elle se trouve dans « la nécessité actuelle de sa défense » prévue par cet article. La notion d'un « mal irréparable » est une question de fait que le juge apprécie dans chaque espèce. La légitime défense constitue incontestablement un principe général de droit applicable en droit congolais nonobstant les lacunes du texte.

J. D. M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
DEGRE D'APPEL
9 août 1950.

DROIT PENAL. - COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES qualifiés (art. 48 C. P. L. II). - Participation criminelle.

La circonstance aggravante que les coups ont entraîné la mort doit s'étendre aux deux prévenus qui ont porté des coups sans intention de la donner, celle-ci s'étant néanmoins suivie, lorsque l'attaque de l'un se trouve intimement liée à l'acte de l'autre, qu'il y a agression concertée.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'il est demeuré établi par l'ensemble des données recueillies, et notamment par les déclarations concordantes des témoins, que le clerc M. B. venant à passer avec son parent et ami N. A. devant la maison de la nommée T. aperçut le travailleur M. T. interpella sans droit ce dernier sur le motif de sa présence en cet endroit, et, ayant obtenu de son interlocuteur une réponse jugée grossière et impertinente, lui porta un coup de poing à la face et un coup de pied au ventre, violences ayant provoqué la chute de la victime qui, alors qu'elle gisait sur le sol, reçut en outre un coup de pied à l'abdoment appliqué par le prévenu N. ;

Attendu que la victime ne tarda pas à décéder ; qu'il appert du rapport médico-légal du médecin requis que la mort est due à une rupture de la rate causée par un traumatisme violent de la paroi abdominale ;

Attendu que ces conclusions d'expert atéblissent sans conteste le rapport de causalité entre la mort et les coups qui l'ont précédée ;

Qu'elles ne prouvent pas cependant, pas plus qu'aucun autre élément de la cause, quel fut le coup mortel ou quelle fut la part contributive des violences exercées par chacun des prévenus à l'issue fatale ;

Attendu que les prévenus ont été poursuivis et condamnés tous deux du chef de coups mortels ;

Attendu que la partie poursuivante en appel estime que les prévenus n'ont pas agi de concert, qu'il est impossible de déterminer lequel des deux a porté le coup mortel, et qu'il importe dès lors, en raison du doute, d'écarter pour tous deux la circonstance aggravante de mort ;

Attendu que les prévenus exercèrent leurs violences quasi simultanément au cours d'une même scène de violences ininterrompue ; qu'animés tous les deux de la volonté de frapper, ils participèrent consciemment à une agression commune, se prêtant mutuellement aide et assistance ;

Qu'à bon droit le premier juge, estimant que l'attaque de l'un se trouve intimement liée à l'acte de l'autre par une entente réalisée sur l'heure, a étendu à tous deux la circonstance aggravante que constitue le résultat non voulu des coups appliqués ; (cf. Nypels et Servais - art. 402-7) ;

Attendu qu'à bon droit aussi fut accordé aux prévenus le bénéfice de circonstances atténuantes, résultant principalement du fait que les coups relativement peu graves en eux mêmes, ne sont devenus mortels que par suite de circonstances peu prévisibles, telles que l'hypertrophie de la rate de la victime ;

Attendu qu'une judicieuse application de ces circonstances fut faite au prévenu M.

Attendu que la culpabilité de ce dernier, provocateur et principal auteur de la rixe, apparait plus forte que celle de son coprévenu N. qui doit bénéficier d'une plus grande atténuation de peine ;

Attendu que les dommages-intérêts, au paiement desquels les prévenus furent condamnés « in solidum », sont justes et équitables et conformes, quant aux taux et au bénéficiaire, aux règles coutumières locales ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge ;

Vu les textes légaux, invoqués par ce juge ;

Vu, spécialement, les articles 109 à 117 du code de procédure pénale ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public, et y faisant droit ;

Confirme la sentence entreprise, sauf quant à la peine de servitude pénale principale appliquée au prévenu N. A. et

réduit celle-ci à 15 mois ;

Laisse à charge de la Colonie, les frais d'appel, liquidés à la somme de 78 frs ;

(Siègeaient MM : E. De Raeve, Juge-Président ; Crèvecœur et Leclere, Juges-Assesseurs ; R. Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DU KASAI
DEGRE D'APPEL
16 août 1950.
M. P. c/ L.

DROIT PENAL. - COUPS VOLONTAIRES QUALIFIES. - Perte d'un œil. - Interprétation du mot « Organe » dans l'article 47 du Code Pénal.

Le fait d'avoir volontairement porté un coup ayant entraîné la perte d'un œil est constitutif, non de coup ayant entraîné la perte de l'usage absolu d'un organe, mais de coup ayant causé une mutilation grave, le mot organe dans l'article 47 du Code Pénal devant être entendu, non dans le sens anatomique, mais dans le sens physiologique (la vue, l'ouïe, etc...).

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. : E. Deraeve, Juge-Président ; Winandy et Leclerq, Juges-Assesseurs ; R. Fontaine, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
DEGRE D'APPEL
7 septembre 1950.
M. P. c/ B.

DROIT PENAL. - INCENDIE. - ACTION CIVILE. - Dommage donnant lieu à réparation.

Lorsque le feu volontairement mis à une première case s'est propagé et a détruit une deuxième case, le prévenu, poursuivi du chef d'incendie volontaire de la première case, peut être condamné par le Tribunal répressif saisi à réparer le dommage causé tant par la destruction de la deuxième case que par celle de la première.

JUGEMENT

. . . . . .

Prévention : d'avoir : le 28 décembre 1949, à Losombo, secteur Lulonga, territoire de Basankusu, district de la Tshuapa :

Mis le feu à la case en pisé appartenant à Wesu François inhabitée au moment de l'incendie ; fait prévu et puni par l'article 104 du code pénal, livre II ;

Quant à l'attribution des dommages-intérêts à B. :

Attendu qu'il est resté établi que le feu mis volontairement par le prévenu B. à la case de l'indigène Wesu s'est propagé et a complètement détruit la case de son voisin B. ;

Attendu qu'il ne peut donc être contesté que la destruction de cette case est la conséquence directe du fait culpeux mis à charge du prévenu et que le tribunal d'appel comme le premier juge estime établi ;

Attendu, ainsi que l'a soutenu la Cour de de Cassation (Cass. 23 janvier 1922 ; Pas. I p. 139) que la réparation due à la partie lésée pour le dommage qu'elle a éprouvé à la suite de l'infraction comprend toutes les suites dommageables qu'a entrainées le fait infractionnel ayant motivé les poursuites répressives. Qu'ainsi que l'a mis en lumière cet arrêt, si le législateur a autorisé la personne lésée à porter son action en dommages-intérêts devant le tribunal répressif saisi de l'action publique, les auteurs de la loi du 17 avril 1878 comme ceux du code d'instruction criminelle ont eu pour but de réduire le nombre de procès et d'éviter la nécessité d'une double procédure à raison du même fait. Que par arrêt rendu le 20 mai 1913 la même Cour a décidé que la réparation civile du dommage causé à la suite d'une infraction à la loi pénale s'étend aux conséquences indirectes de l'infraction (Pas. 1913 p. 259). Que dans le cas d'espèce il n'était pas indispensable pour que le tribunal puisse statuer sur les dommages-intérêts à attribuer à B. que la prévention ait fait mention de l'incendie de cette case. Qu'en effet un seul fait

infractionnel qui a eu des conséquences multiples a été commis par le prévenu. Que cette thèse ne pourrait être soutenue si le prévenu avait perpétré deux faits infractionnels distincts.

(Siégeaient MM. : V. Servais, Juge-Président a. i. ; Cupérus et Peeters, Juges-assesseurs ; A. de Loof, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
DEGRE D'APPEL
13 septembre 1950.

DROIT PENAL. - CONCOURS D'INFRACTIONS. - COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. - Infraction collective par unité de but.

Les coups portés et les blessures faites à plusieurs personnes lorsqu'ils sont intervenus en même temps dans un même lieu et au cours d'une seule rixe non interrompue, ne constituent qu'une infraction collective par unité de but, et ne doivent être sanctionnés que d'une peine unique. (1)

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : E. De Raeve, Juge-Président ; Laplanche et Dewitte, Juges-Assesseurs ; H. Fontaine, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
9 janvier 1948.
Mme D. c/ Sté B.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Congé des employés. - Rémunération.

L'avantage accordé à un employé d'acheter au magasin de l'employeur à un prix inférieur aux prix de vente fait partie de la « rémunération » de congé prévue à l'art. 5, alinéa 1er du Décret du 15 février 1946.

---

(1) Cfr. P. B. « Délit collectif » nº 22.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'article 5 du décret sur les congés payés, fixant la rémunération durant le congé, a explicitement précisé ce qu'il faut entendre par le terme « rémunération » employé au premier alinéa de cet article et a déterminé comment la rémunération de congé doit être calculée ;

Attendu que du texte même de l'alinéa 2 de cet article, il faut déduire que tous les avantages pécuniaires et en nature dont l'employé a pu bénéficier en vertu de son contrat, excepté les allocations familiales et les avantages en nature mis à charge de l'employeur par les dispositions du décret sur le contrat d'emploi et ceux qui sont accordés à l'employé en vue de faciliter l'accomplissement de ses fonctions ou d'autres services particuliers, doivent être considérés comme « rémunération » ;

Qu'il résulte en effet du terme « notamment » employé dans ce texte par le législateur que, contrairement à l'opinion de la défenderesse, l'énumération qui suit ce terme n'est pas limitative ;

Et attendu que le fait de ne devoir payer pour ses achats dans un magasin de détail que les prix de revient ou des prix de 10 % inférieur, aux prix de vente constitue un réel avantage pécuniaire non exclu dans le deuxième alinéa du susdit aricle 5 ;

Qu'il n'est, en outre, pas douteux que cet avantage a été accordé à la demanderesse uniquement en sa qualité de vendeuse de magasin au service de la défenderesse ;

Que, dès lors, cet avantage a fait partie de sa « rémunération » au sens donné à ce terme sous l'article 5 et que c'est ainsi à bon droit que la demanderesse prétend le faire entrer dans le calcul de sa rémunération durant le congé ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siègeaient MM. : Janssens L., Juge-Président ; Orbaen J., Ministère Public ; Plaidaient Mtres Orban de Xivry et Marrès).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
4 novembre 1949
C. c/ L.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE - DIVORCE - Cause de divorce suivant la loi hellénique - Injure grave.

La loi hellénique autorise la dissolution du mariage si, « par faute de l'un des conjoints il est survenu dans les liens du mariage un ébranlement tel que le maintien de la vie commune, en mariage, devient manifestement impossible pour celui qui demande le divorce. » Peuvent être constitutifs d'une telle faute des faits que la loi congolaise qualifie d'injure grave.

(Jugement conforme à la notice.)
(Siégeaient MM : Schreiber, Juge ; Servais, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Orban de Xivry et De Witte).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DU KASAI
22 nov. 1949.
D. P. c/ Sté C.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Clause de dédit. - Frais médicaux. - Logement.

I. Le traitement le plus bas sur lequel se calcule l'indemnité minima de dédit, dont question à l'article 14 du décret du 31 octobre 1931, ne comprend pas les indemnités familiales.

II. Les frais de déplacement nécessaires pour recevoir les soins médicaux, sont à charge l'employeur.

Les vaccinations en vue de congé hors de la Colonie, rentrent dans les frais de retour plutôt que dans les frais médicaux.

III. Pour prétendre à indemnité du chef d'occupation par l'employé de l'habitation mise à sa disposition, après la cessation de ses services, l'employeur doit établir que l'enrichissement qui en est résulté pour l'employé, correspond à un appauvrissement pour lui-même.

JUGEMENT

. . . . . .

Quant à l'action principale :

Premier chef de la demande — indemnité de préavis :

Attendu que le demandeur, sans dénier à la défenderesse le droit de le renvoyer par décision unilatérale non motivée, en application de l'article 12 du contrat, soutient à juste titre que le dédit contractuel de 20.000 frs, remplaçant le préavis, reste, conformément à l'article 14 du décret sans effet dans la mesure où il n'assure pas à l'engagé une somme au moins égale au traitement le plus bas alloué par la Colonie pour une période équivalente au préavis à ceux de ses agents qui sont de la même race que l'engagé ;

Attendu que le délai de préavis normal pour le licenciement du demandeur n'appartenant pas à la catégorie des ouvriers était de 3 mois ;

Attendu que le traitement annuel le plus bas alloué par la Colonie à un agent européen était à l'époque du licenciement de 100.000 frs majoré suivant les variations de l'index de 3 augmentations successives de 5 % et portée ainsi au total de 115.762,50 frs (statut des agents de l'Administration d'Afrique et art. 4 de l'arrêté ministériel d'exécution du 7 août 1948) ;

Qu'il revenait au demandeur nonobstant toute stipulation contraire, $3 \times \frac{115.762,50}{12} = 28.941$

Qu'il reste dû par la défenderesse après paiement de l'indemnité forfaitaire de 20.000 frs une somme de 8.941 frs ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur entend voir majorer l'indemnité de dédit ainsi fixé, du montant des allocations familiales dues pendant la période normale du préavis remplacé, sous prétexte que ces allocations font partie intégrante du traitement ou salaire ;

Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions prises par le législateur Colonial

en matière sociale, qu'une distinction nette est toujours établie entre rémunération d'une part, comprenant traitement commissions, primes, etc..., et allocations familiales d'autre part, ne constituant à aucun titre un élément ou un supplément de la rémunération (Décret sur pension, maladie, accidents, allocations familiales, congé payé, et nouveau décret sur le contrat d'emploi) ;

Que dans le statut des agents de l'administration d'Afrique l'indemnité familiale ne rentre pas en ligne de compte non plus pour la détermination du traitement et est séparée de celui-ci dans la rétribution ;

Qu'il n'est pas douteux que le législateur, en disposant à l'art. 14 et 1 du décret du 31 octobre 1931, que la stipulation relative à la somme due à l'engagé à titre de dédit restera sans effet dans la mesure ou la somme allouée est inférieure au traitement le plus bas accordé par la Colonie, a par ce texte exceptionnel portant atteinte à la liberté des conventions, entendu donner au terme « traitement » son sens habituel d'appointements proprement dits à l'exclusion de tous autres avantages dont jouit le personnel de la Colonie ;

3me chef de la demande — remboursement des frais de déplacements pour besoins médicaux et frais pharmaceutiques :

Attendu que le demandeur réclame remboursement des frais :

1) d'un voyage Kabinda-Bena Dibele effectué en juin 1947 par sa femme partie en avion, partie en véhicule automobile, et dont le coût total s'élève suivant factures des Messageries Automobiles du Sankuru à 4.090 frs ;

2) d'un voyage Bena Tshadi à Lodja et retour effectué en septembre 1948 par véhicule privé et dont il fixe lui-même le coût suivant déclaration de créance à 2.796 frs soit 466 Km. à 6 frs le Km. ;

3) d'un voyage Bena Tshadi-Luluabourg et retour effectué par sa femme en octobre 1948 et dont le coût s'élève à 1.466 frs suivant tickets de passage des Messageries Automobiles du Sankuru ;

Que pour justifier ces divers voyages, non autorisés par la défenderesse, il allègue quant au premier qu'étant muté de Kabinda à Bena Dibele et devant effectuer le voyage à bord d'une camionette inconfortable, il se vit dans la nécessité sur conseil du médecin, de laisser sa femme enceinte le rejoindre par avion jusque Luluabourg et par voiture M. A. S. jusqu'à Bena Dibele ;

Quant au deuxième ; que suivant attestation médicale, il dut se rendre à Lodja pour soins urgents à donner à lui et à toute sa famille ;

Quant au troisième ; qu'en prévision de sa rentrée, il dut envoyer sa femme à Luluabourg avec son enfant afin d'y faire vacciner ce dernier contre la fièvre jaune ;

Qu'il pose en principe que les frais de ces déplacements incombent à l'employeur en raison de son obligation de faire donner les soins médicaux, obligation qui deviendrait inopérante si elle ne comprend pas les frais des déplacements nécessaires à l'obtention des dits soins ;

Attendu qu'il est logique d'admettre que les frais de déplacements effectués pour besoins médicaux font partie intégrante de l'obligation imposée à l'employeur ;

Qu'il n'est pas douteux cependant que dans les cas non justifiés par l'urgence, l'employeur reste seul juge de déterminer les conditions dans lesquelles il pourra satisfaire à cette obligation et sera en droit de rejeter tous débours superflus et exceptionnels faits sans son autorisation ;

Qu'il en est ainsi d'autant plus en l'espèce que la défenderesse est son propre transporteur et qu'ainsi tout recours à un transporteur privé lui cause un préjudice certain ;

Attendu que le déplacement Kabinda-Bena Dibele effectué par la femme enceinte du demandeur ne représentait aucun caractère d'urgence ;

Que si le demandeur sur conseil du médecin, estimait ne pouvoir utiliser le moyen de transport mis à sa disposition, il lui appartenait d'en référer à sa société et de lui laisser prendre toutes mesures utiles

pouvant concilier les intérêts en cause ;

Que sa décision prise d'autorité, nonobstant la présence sur place de sa direction et en dépit du réglement de discipline, ne peut lier la défenderesse, qui au surplus n'assume pas l'obligation stricte d'assurer à la femme enceinte de l'engagé un moyen spécial de locomotion ;

***

Attendu qu'il peut être admis sur vue du certificat médical produit, que le voyage Bena Tshadi-Lodja ne souffrait, pour raison de santé, aucun délai ;

Attendu que le coût de ce voyage nécessaire effectué avant la date fixée par la défenderesse pour le rapatriement, incombe à celle-ci tenue en effet, de donner les soins médicaux jusqu'au jour du rapatriement de l'engagé et même jusqu'au jour où de l'avis des médecins l'engagé pourra être rapatrié ;

Attendu que pour obtenir le remboursement des frais, il appartient cependant au demandeur de prouver qu'ils ont été réellement avancés ;

Attendu que le demandeur ne produit aucune pièce justificative : factures, tickets ou attestation, pouvant étayer sa demande et servir de base à sa déclaration de créance ;

***

Attendu que le voyage Bena Tshadi effectué par dame D. P. pour vaccination antiamaryl de son enfant n'était pas urgent ;

Que l'autorisation en aurait dû être demandée, l'employeur étant en mesure de fournir des moyens de transports personnels ;

Attendu que ces frais ne paraissent pas être engagés pour cause de maladie, qu'ils rentrent plutôt dans la catégorie des frais de voyage de retour, qui ne sont dûs que si le retour a réellement eu lieu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu enfin que le demandeur ne prouve aucunement que le voyage a été effectué pour le motif qu'il invoque ;

Qu'à défaut d'attestation médicale, il aurait pu, au moins, produire à l'appui de son affirmation toute gratuite, le certificat de la prétendue vaccination dont aucune trace n'est trouvée au dossier ;

. . . . . .

Quant à la demande reconventionnelle :

1er chef de la demande — indemnité pour occupation sans titre d'un immeuble :

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur reconventionnel s'est maintenu plus d'un mois après l'expiration du contrat dans l'immeuble mis à sa disposition par son employeur ;

Qu'il ne peut justifier d'aucun titre ni d'aucun droit pour ce faire ;

Attendu que sur base de la notion d'enrichissement sans cause la demanderesse en reconvention est en droit de réclamer une indemnité ;

Qu'il lui appartiendrait toutefois de prouver non seulement que le fait matériel de l'occupation sans titre ni droit a procuré un avantage non dû à la partie adverse mais encore qu'il a causé une perte ou appauvrissement quelconque dans son propre chef ;

Attendu que la demanderesse n'apporte ni n'offre aucune preuve d'un préjudice subi corrélatif à l'avantage acquis par le défendeur ;

Qu'aucune pièce au dossier ne permet de conclure qu'elle aurait eu besoin de l'immeuble pendant l'occupation illicite ;

Que l'absence de tout ordre de déguerpissement laisse supposer au contraire, qu'elle n'avait aucun intérêt au départ précipité de l'engagé licencié et qu'elle a toléré pour ce motif l'occupation prolongée ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : E. De Raeve Juge-Président ; A. Giffroy, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'USUMBURA
11 mai 1950.
M. c/ M.

DROIT CIVIL. - PRET. - Intérêt. I. Intérêt conventionnel. - Principe : autonomie de la volonté. - Usure contraire aux bonnes mœurs : Sanction. II. Frais personnels du demandeur pour faire valoir son action : non à charge du défendeur.

1. Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties. Mais le principe de l'autonomie de la volonté n'est pas absolu. Un intérêt qui va à l'encontre de la règle des bonnes mœurs doit être réduit par le juge à un intérêt conforme à la morale.

II. Les frais personnels engagés par le demandeur pour faire valoir son action ne doivent pas être mis à charge du défendeur.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande tend au remboursement d'un prêt de 3.000 frs consenti par l'indigène M. au défendeur, l'arabe M. le 17 août 1949 qui s'est engagé à payer 4.675 frs si le remboursement avait lieu après le mois de novembre 1949 ;

Attendu qu'en sus l'indigène postule 300 frs pour frais de voyage Astrida-Usumbura et de séjour ici pour y faire valoir son action en justice ;

Attendu qu'il s'agit d'un prêt à intérêt et que selon l'article 480 du Code Civil Congolais, Livre III le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes ;

Attendu que le principe de l'autonomie de la volonté n'est toutefois pas absolu et que manifestement un intérêt aussi excessif va à l'encontre de la règle des bonnes mœurs et doit amener le juge à réduire les prétentions du demandeur, (Confért Depage Tome V N° 158 bis sanction de l'usure) et à ne lui allouer qu'un intérêt conforme à la morale ;

Attendu que le demandeur propose de prendre pour base l'intérêt légal ;

Attendu qu'il n'y a en cette matière aucune réglementation légale ; qu'il appartient donc au Tribunal d'apprécier le taux d'intérêt à allouer en considération des circonstances et de la commune volonté des parties qui ont entendu passer une convention de prêt à intérêts largement rémunérateurs ; qu'au surplus le prêt a été consenti à un commerçant qui a dû escompter de gros profits de l'opération si on s'en rapporte à la convention intervenue ;

Attendu qu'en matière commerciale l'intérêt habituel est de 8 °/₀ et qu'il est supérieur à ce taux s'il s'agit d'un prêt à courte durée comme en l'espèce, qu'il échet donc ex aequo et bono de s'arrêter à un intérêt de 10 °/₀ l'an en écartant au surplus de la demande le chef de ses prétentions relatif à des frais personnels qui peuvent être liés à la récupération de la créance mais qui, ni en législation, ni en jurisprudence, ne doivent être mis à charge du défendeur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant contradictoirement.

Par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï, le Ministère Public représenté par M. F. Frappier, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, à l'audience du 5 avril 1950 ;

Dit l'action fondée à concurrence de 3.000 frs ;

En conséquence condamne M. à payer à l'indigène M. la dite somme augmentée des intérêts à 10 °/₀ l'an, à partir de la date du prêt, jusqu'à parfait paiement ;

Condamne le défendeur aux frais du procès ;

(Siégeaient MM. : F. Walhin, Juge-Président et F. Frappier. Ministère Public ; Plaidait Mtre Liebaert).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
12 mai 1950.
V. c/ S. & C. N. Ki.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE

CIVILE. - I. CONVENTION. - Effets à l'égard des tiers. - Action oblique (art. 64 C. C. L. III). - II. REGIME FONCIER. - Transmission de la propriété immobilière - Immeubles par incorporation. - art. 36 du C. C. L. II. (Décret du 28 mars 1949 art. 2).

I. L'action basée sur l'article 64 du Code Civil Livre III ne peut être exercée par le créancier qu'au nom de son débiteur. Intentée par lui en son nom personnel elle n'est pas recevable.

II. Le texte de l'article 36 du Code Civil Livre II tel que modifié par le Décret du 28 mars 1949 inclut la libre renonciation du propriétaire du sol à l'accession immobilière.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande tend à obtenir contre le premier défendeur condamnation à requérir du Conservateur des Titres fonciers l'enregistrement à son nom du bâtiment construit sur le terain sis à Vuhombi et faisant l'objet du contrat de location nº 1010 avenu entre les deux défendeurs le 25-4-42, et à exécution de la clause du contrat avenu le 11-1-49 avec le demandeur aux termes de laquelle le premier défendeur s'engageait à accorder au demandeur une inscription hypothécaire de 1er rang sur le dit immeuble en garantie d'un prêt de 325.000 frs et contre le 2me défendeur condamnation à passer sous forme authentique le contrat de bail nº 1010 sus-mentionné ;

Qu'en outre le demandeur sollicite condamnation du 1er défendeur à payer les sommes de 9.500, intérêts conventionnels échus au 11-7-49, 7.762,50 sauf augmentation en cours d'instance pour frais d'enregistrement et subsidiairement demande de résolution aux torts et griefs du 1er défendeur du contrat de prêt du 11-1-49, condamnation à remboursement du prêt et à 97.000 frs de D. I.

En fait :

Attendu que suivant contrat du 11-1-49 le demandeur a prêté au premier défendeur, une somme de 325.000 frs pour une durée de 5 ans et portant intérêts à 6 % l'an payables tous les 6 mois ;

Que le premier défendeur a déclaré consentir, en garantie de ce prêt, une hypothèque de premier rang sur l'hôtel dénommé « La Bonne Auberge » sis à Vuhombi près Butembo, faisant l'objet, suivant ses affirmations, du bail emphytéotique nº 1010 du CNki ;

Attendu que le demandeur pria son conseil de procéder aux formalités de l'inscription hypothécaire, que celle-ci apparut impossible, le premier défendeur ne tenant le dit terrain qu'en vertu d'un simple contrat de location ;

En droit :

Attendu que le demandeur exige en justice l'exécution de la clause hypothécaire et, se substituant au premier défendeur, sollicite du second défendeur son intervention aux fins de faire déclarer, aux termes de l'art. 36 du L. II du C. C. C. tel qu'il résulte du Décret du 28-3-49, l'immeuble construit par le premier défendeur propriété distincte du sol appartenant au 2e défendeur et subsidiairement résolution du contrat pour dol ;

Attendu que le 1er défendeur, quant à la demande principale, sollicite termes et délais pour l'exécution de son obligation, et subsidiairement invoque l'erreur de droit, élisive de dol, qu'il a pu commettre en assimilant un contrat de location à un bail emphythéotique ;

Attendu que le second défendeur conclut en ordre principal à la non recevabilité de l'action mue contre lui par le demandeur agissant en nom personnel et non au nom de son débiteur, le 1er défendeur, et en ordre subsidiaire, au non fondé de la demande, le 1er défendeur n'ayant aucun droit de créance à faire valoir vis-à-vis du 2d défendeur ;

I. Quant à la recevabilité de l'action contre le 2d défendeur :

Attendu que la base invoquée pour cette action est celle prévue par l'art. 64 du L. III du C. C. C , reprenant textuellement l'art 1166 du C. C. métropolitain ;

Attendu que dans cette action oblique, permettant à un créancier d'exercer les droits et actions de son débiteur, le créancier exerce un droit propre quant à l'initiative qu'il prend, mais en réalité, par son initiative personnelle, met en mouvement, non une action à lui, mais l'action de son débiteur ;

Attendu qu'il en résulte que cette action ne peut être mue qu'au nom du débiteur et que le créancier qui a intenté l'action en nom personnel modifie, du tout au tout, les bases de l'action, en la transformant en cours d'instance en action oblique mue au nom de son débiteur (De Page T. III nº 198 et 199) ;

Attendu que si la procédure judiciaire à la Colonie est caractérisée par une absence de formalisme étroit, il n'en est pas moins exigé que les parties précisent d'une manière non équivoque la base de leur action ;

Attendu que le demandeur agit, en nom personnel, contre le 2d défendeur avec lequel ne le lie aucune convention juridique ; que dès lors son action doit être déclarée non recevable.

II. Quant à la nature des droits du 1er défendeur sur l'immeuble visé en la convention du 11-1-49.

Attendu que le contrat de location du 25-4-42 intervenu entre le 1er défendeur et le CNKi, comportait pour le premier obligation de mise en valeur, suivant prescription de l'art. 9 du dit contrat, et, pour le 2d, promesse de concession du terrain par bail emphytéotique avec option d'achat ;

Attendu que par avenant du 25-5-43 le 1er défendeur se vit autorisé à installer sur le dit terrain un établissement d'hôtellerie;

Que cet avenant contient l'autorisation implicite, pour le 1er défendeur, de construire sur le terrain appartenant au CNKi, le sort de cet immeuble à l'expiration du bail, étant fixé par le règlement général du CNKi, qui fait application des règles d'accession immobilière telles que prévues dans les principes exposés aux articles 22 et suivants du L. II du C. C. C. ;

Qu'il en résulte, qu'à l'expiration pure et simple du contrat de location, le 1er défendeur n'a, en ce qui concerne cet immeuble, qu'un droit de créance vis à vis du CNKi, visant, soit à l'exécution de la clause contractuelle relative au bail emphytéotique, soit au dédommagement prévu, dans pareil cas par les conditions générales de location de terres ;

Qu'il en résulte que sans le libre accord du CNKi, le 1er défendeur se trouve sans titre à demander l'application de l'art. 36 du L. II C. C. C. tel que modifié par décret du 28-3-49, ce texte incluant une libre renonciation du propriétaire du sol à l'accession immobilière, règle normale à laquelle la nouvelle disposition apporte une dérogation essentielle ;

Attendu que le dit contrat de location est arrivé à expiration le 31-12-49 sans qu'aucune autre convention n'y ait été substituée ; qu'en conséquence le premier défendeur occupe actuellement le terrain sans titre ; que l'accession immobilière ayant joué automatiquement, l'immeuble visé est entré dans le patrimoine du propriétaire du sol ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. : J. De Roy, Juge ; M. Dermaut, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Piron, Beyaert et Michaux).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
16 juin 1950.
P. c/ P.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - ACTION EN JUSTICE. - CONTRAT JUDI-

CIAIRE. - Majoration de la demande en cours d'instance par voie de conclusions.

Il est permis de majorer la demande, sans en modifier l'objet, par voie de conclusions, pendant tout le cours de l'instance jusqu'au moment où le contrat judiciaire est devenu définitif.

JUGEMENT

. . . . . .

Vu le jugement interlocutoire rendu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, le 11 avril 1949, statuant comme suit :

« désigne comme expert, Monsieur Leroy » Marcel, architecte à Elisabethville qui, » serment préalablement prêté, aura pour » mission d'examiner les plans établis par » P. et de dire quel est le montant des » travaux à effectuer pour leur réalisation ; » et, après avoir déterminé ce montant, de » calculer les honoraires dûs à P. sur la » base de 2 °/₀ du montant des travaux ; »

Attendu qu'en date du 5 janvier 1950, l'architecte-expert requis clôtura son rapport aux termes duquel le coût d'exécution de l'immeuble construit par P. sur plans de P. s'élevait à 3.036.290,80 frs ; qu'en conséquence, les honoraires dûs à P. calculés sur la base de 2 °/₀, devaient être fixés à 60.725,80 frs ;

Attendu qu'à la suite de ce rapport le demandeur déposa sur le bureau du tribunal de nouvelles conclusions en date du 19 mai 1950, demandant à ce qu'il plaise au Tribunal de condamner le défendeur à payer la somme de 60.725,80 frs à titre d'honoraires ainsi que les frais ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence admettent que l'exploit introductif d'instance ne peut que déterminer le caractère de la demande, mais que les conclusions seules des parties en déterminent le montant ; que jusqu'au moment où le contrat judiciaire est devenu définitif, c'est-à-dire juqu'au moment où, par leurs conclusions, les parties ont fixé définitivement le litige, les parties sont libres de faire à ces conclusions toutes additions ou tous retranchements qu'elles jugent convenables ;

Qu'il est permis de majorer la demande sans en modifier l'objet, par voie de simples conclusions, pendant tout le cours de l'instance jusqu'au moment où le contrat judiciaire est devenu définitif, c'est-à-dire jusqu'à ce que le défendeur ait fait signifier un acte qui puisse être considéré comme arrêtant définitivement l'importance du débat (Rép. Prat. du D. B. T. III f° 587 - n° 95 et 96) ;

Attendu qu'il y a lieu d'entériner les conclusions du rapport de l'architecte-expert Leroy et de faire droit à la demande, telle qu'elle est précisée dans les conclusions du 19 mai 1950 ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande recevable et fondée ;

Condamne M. P. à payer à G. P. la somme de 60.725,80 frs, en tenant compte cependant du versement déjà effectué d'une somme de 18.000 frs à titre d'acompte ; qu'il reste donc à payer la somme de 42.725,80 frs ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur des intérêts à 6 °/₀ l'an sur ce solde de 42.725,80 frs à partir du 20 janvier 1949 ;

Le condamne en outre aux frais du procès, y compris les 16.000 frs représentant les frais d'expertise ;

Ordonne que le présent jugement soit exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ;

(Siégeait M. : E. t'Serstevens, Juge ; Plaidaient Mtres Lemaître et Rubbens).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
3 août 1950.
Requête dame D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - ACTION EN JUSTICE . - SEQUESTRE. Séquestre de biens litigieux. - Procédure : Requête. - Irrecevabilité.

La mise sous séquestre de biens litigieux, relève de la juridiction contentieuse.

La demande de nomination d'un séquestre, introduite par voie de requête, n'est pas recevable.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la requête de la demanderesse, en date du 17 juillet 1950, tend à faire mettre sous séquestre judiciaire les biens de la succession de feu D. ;

Que la demanderesse fait état de ce qu'il existe entre elle-même et la dame F. et le fils de celle-ci un procès qui a pour objet de faire dire quels sont les héritiers de feu D. auxquels la succession devra être dévolue ;

Qu'un jugement avant faire droit du 2 juin 1950 a ordonné aux parties de faire certaines preuves ;

Qu'il s'avère qu'il pourrait s'écouler encore un laps de temps assez long avant que ce litige ne soit tranché définitivement qu'en attendant et depuis le décès de D., soit le 19 juillet 1948, la dame F. perçoit à son profit exclusif tous les revenus et fruits de la succession litigieuse ;

Attendu qu'avant d'examiner s'il échet de faire application des art. 523,2° et suivants du C. C. C. L. III, il y a lieu de résoudre d'abord la question de savoir si la procédure par voie de requête est régulière et recevable ;

Attendu que rien, ni dans les textes belges — art. 1691 etc. — ni dans le C. C. C. — art. 523 et suivant — ne permet de croire que le législateur ait voulu, en matière de mise sous séquestre judiciaire, ouvrir au demandeur la voie spéciale de la procédure par requête ;

Que d'autre part, le fait qu'il s'agit d'une procédure de la juridiction contentieuse constitue un argument en faveur du sytème qui dit nécessaire le recours à l'assignation comme moyen de saisir le Tribunal de la demande ;

Attendu que les Pandectes — Verbo Séquestre judiciaire no 153,2° et 3° — défendent la thèse que la demande de mise sous séquestre doit être formée par assignation ;

Attendu que De Page T. V n° 284 écrit « La nomination d'un séquestre judiciaire ressortit à la juridiction contentieuse et non à la juridiction gracieuse. Pareille nomination ne peut donc jamais intervenir par ordonnance ou jugement sur requête ; »

Attendu que de l'état de la jurisprudence et de la doctrine il faut conclure au rejet d'une demande de mise sous séquestre formée par requête parce que ce système est anormal et exceptionnel en matière de juridiction contentieuse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant sur requête,

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï à l'audience du 29 juillet 1950 l'avis de Monsieur l'Officier du Ministère Public J. Jacques qui a déclaré s'en référer à justice.

Constate que le Tribunal n'est pas régulièrement saisi.

Met les frais à charge de la demanderesse.

(Siégeaient MM. : E. t'Serstevens, Juge-Président a. i. ; J. Jacques, Ministère-Public ; Plaidait Mtre de Castelberg).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
12 septembre 1950
En cause : Soc. d'E. G. C.
Jugement sur requête.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - FAILLITE. - Demande de faillite par voie de requête. - Obligation du Tribunal.

En cas de demande de faillite par voie de requête, le Tribunal a pour obligation de faire ce qui est nécessaire pour convoquer le débiteur devant lui et provoquer un débat contradictoire. (1).

JUGEMENT

. . . . . .

Vu la requête introduite par le Ministère Public tendant à faire déclarer en faillite la société de personnes à responsabilité limitée, S. dont le siège social est à L., dont il déduit l'état de cessation de paiement et l'ébranlement du crédit du fait de la non-exécution de ses obligations vis-à-vis de ses travailleurs, — non-paiement de salaires depuis juin 1950, — et du nombre impressionnant de traites acceptées et protestées portées aux tableaux des protêts depuis le mois de mai 1950, faits semblant dénoter une insolvabilité notoire et une carence manifeste du crédit ;

Attendu que, nonobstant le silence de la loi à cet égard, il semble bien qu'en cas de demande de faillite introduite par voie de requête, soit par un créancier, soit par la Partie Publique, le Tribunal a pour obligation de faire ce qui est nécessaire pour convoquer le débiteur devant lui et provoquer un débat contradictoire, aux fins d'accorder, en une matière aussi grave, les mêmes garanties que si la cause était introduite par voie d'assignation ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, surseyant à statuer pour permettre l'appel en cause de la société intéressée ;

Dit que, par les soins du Greffier du Tribunal de céans, seront notifiés à la société de personnes à responsabilité limitée, S., dont le siège social est à L. : 1° la requête en faillite introduite contre elle par mesure d'ordre public ; 2° la date à laquelle la cause sera appelée pour débat contradictoire ;

Fixe cette date au 26 septembre 1950, à 9 heures, du matin, au local des audiences du Tribunal de céans, à Luluabourg ;

Réserve les dépens ;

(Siègeaient MM. : E. de Raeve, Juge-Président ; F. Leduc, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATION

Nous croyons que ce n'est pas une « obligation » pour le Tribunal. Le fait même que le législateur prévoit, en cette matière, la saisine du Tribunal par voie de simple requête n'implique-t-il pas qu'il ne regarde pas la mise en cause du débiteur comme indispensable ? Cette procédure simplifiée est d'ailleurs souvent justifiée par l'urgence et le danger de laisser le temps au commerçant malhonnête de détourner une partie de son actif.

Cela n'empêche que le Tribunal pourra toujours, s'il l'estime à propos, ordonner, avant de statuer, que le débiteur soit mis en demeure de formuler ses observations. Mais c'est là une faculté, non pas une obligation. Comme il s'agit d'une matière grave, il est évidemment prudent d'agir ainsi chaque fois qu'il y a des doutes sur les motifs et les conséquences des défauts de paiement (cfr. P. B. v° « Faillite » n°s 291-292. - R. P. D. B. vis « Faillite et Banqueroute, n° 161 - Voir aussi : Jentgen : le régime des Faillites au C. B. p. 8, n° 6 sub. c). - Frédericq : Principes de droit commercial T. III n° 1212 p. 64. - Lyon-Caën et Renault : Traité de droit commercial T. VII n° 99 p. 114. - Thaller : Traité élémentaire de droit commercial, T. II n° 1747 p. 1085).

J.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COSTERMANSVILLE

19 mai 1950.

C. c/ Sté S. et Sté S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - COMPETENCE (matière civile). - Stipulation contractuelle, attribuant à une des parties la faculté de choisir la juridiction à saisir du litige : non-contraire à l'ordre public.

Ne prive pas le demandeur de toute juridiction et n'est donc pas contraire à l'ordre public la stipulation contractuelle attribuant à la défenderesse la faculté de choisir la juridiction à saisir du litige.

JUGEMENT

. . . . .

Attendu que les défenderesses se basant sur l'art. 21 du contrat du 8 mai 1946, substitué à celui du 14 janvier 1946, soulèvent l'exception d'incompétence territoriale du tribunal de céans ;

Attendu que l'art. 21 précité s'exprime comme suit :

« Les Tribunaux de Bruxelles sont, à » l'exclusion de tous autres, seuls compé- » tents, pour connaître de tous procès pou- » vant naître à l'occasion du présent con- » trat, sauf le cas d'urgence prévu par » l'art. 36 du Décret sur le contrat d'emploi » ou : 1) si la société a assigné elle-même » l'engagé devant un tribunal compétent » de la Colonie ; 2) si la société assignée » devant un tribunal de Bruxelles, décline » elle-même cette compétence dans les » premières conclusions ; »

Attendu que le demandeur soutient que par ce texte la S., signataire du contrat se réserve expressément le droit de décliner aussi bien la compétence des Tribunaux Coloniaux que celles des Tribunaux métropolitains ;

Attendu que la compétence territoriale n'est pas d'ordre public ; qu'elle peut faire l'objet de conventions ;

Attendu que par le texte cité, les défenderesses se sont réservé la faculté de choisir la juridiction à saisir du litige ; que le demandeur a reconnu cette faculté de choix au profil des défenderesses ;

Attendu que cette stipulation n'est pas contraire à l'ordre public ; que si elle donne aux défenderesses la possibilité d'imposer des pertes de temps et des frais inutiles, il n'en résulte pas qu'elle prive le demandeur de toute juridiction et soit comme telle contraire à l'ordre public ;

. . . . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. : A. Thienpont, Juge-Président ; M. Dermaut, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Beyaert et Henri).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
SIEGEANT AU DEGRE D'APPEL
EN MATIERE REPRESSIVE

7 septembre 1950.

M. P. c/ E. et consorts.

DROIT PENAL. - I. VOL avec la circonstance aggravante du port d'armes. - Conditions. - II. CONCOURS D'INFRACTIONS. - INFRACTION EN GENERAL. - Abattage d'animaux domestiques appartenant à autrui pour en disposer : infraction unique de vol.

I. Le fait du voleur d'être porteur d'armes ne constitue une circonstance aggravante de vol que si les armes sont destinées à être employées contre des personnes défendant leurs biens ou les biens d'autrui.

II. En abattant une vache appartenant à autrui pour en disposer, l'auteur commet une seule infraction, celle de vol.

JUGEMENT

. . . . . .

Préventions :

Avoir : A. - *les premier, deuxième, troisième et cinquième :* comme coauteurs pour avoir exécuté l'infraction ou y avoir coopéré directement :

1. - à Coquilhatville, district de l'Equateur, entre le 8 et le 11 avril 1950, sans préjudice de date plus précise, même sans intention méchante, détruit sans titre ni

droit des biens meubles et notamment une vache appartenant au sieur L. ; fait prévu et puni par l'article 113 du code pénal, livre II ;

2. - Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frauduleusement soustrait au préjudice du sieur L., une quantité de viande indéterminée, avec la circonstance que l'un des prévenus au moins était porteur d'arme et notamment le prévenu E. qui portait un poignard indigène ; fait prévu et puni par les articles 79 et 81 du code pénal, livre II ;

B. - *les premier, deuxième, quatrième, cinquième et sixième :* comme coauteurs pour avoir exécuté l'infraction ou y avoir directement coopéré :

1. - à Coquilhatville, district de l'Equateur, le 2 mai 1950, même sans intention méchante, détruit sans titre ni droit des biens meubles et notamment une vache appartenant au sieur L. ; fait prévu et puni par l'article 113 du code pénal, livre II ;

2. - Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frauduleusement soustrait au préjudice du sieur L., une quantité indéterminée de viande, avec la circonstance qu'un des prévenus au moins et notamment M. P. était porteur en l'occurrence d'un poignard indigène ; fait prévu et puni par les articles 79 et 81 du code pénal, livre II ;

. . .

Sur la qualification des faits repris aux préventions libellées Sub. A 2 et B 2.

Attendu que pour se procurer de la viande les prévenus E. et E. abattirent deux vaches au moyen d'un couteau. Qu'incontestablement ils étaient porteurs de cette arme et que par conséquent les faits peuvent à première vue paraître tomber sous l'application de l'article 81 alinéa 5 du code pénal ;

Attendu cependant que cet article du code pénal doit être interprété à la lumière des articles 135 et 471 du code pénal métropolitain. Qu'au terme de l'article 135 est compris dans le mot arme toutes machines, tous instruments, etc. dont on se sera saisi pour tuer, blesser, etc... ;

Qu'aux termes de l'article 471 sanctionnant les vols commis à l'aide de violences le port d'armes ne constituera une circonstance équivalente à la violence que si les armes ont été employées ou montrées. Qu'incontestablement les coups qui devaient éventuellement être portés au moyen de ces armes devaient être destinés à des personnes défendant leurs biens ou le bien d'autrui (Nypels Tome I p. 419 nº 2) ;

Que tel n'est pas le cas d'espèce et qu'il y a lieu dès lors de dire les faits constitutifs de vol simple ;

Attendu enfin que les faits repris sub. A 1 et A 2 d'une part et les faits repris sub. B 1 et B 2 d'autre part ne constituent qu'une seule infraction. Qu'en effet abattant ces animaux pour en disposer les auteurs commettaient un vol au même titre qu'un voleur pénétrant par effraction dans une habitation commet un vol qualifié et non une dégradation sans titre ni droit et subséquemment un vol (en ce sens 1re instance Elisabethville 20 novembre 1928 R. J. C. B. 1929 p. 24) ; (1)

(Le reste sans intérêt)

(Siégeaient MM. : V. Servais ; Juge-Président a.i. ; Cupérus et Peeters, Juges-assesseurs ; A. de Loof, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

(1) La comparaison ne paraît pas heureuse car le vol commis à l'aide d'effraction est prévu et puni par un texte exprès et spécial, ce qui n'est pas le cas pour l'abattage d'animaux appartenant à autrui pour en disposer.

Mais en l'espèce le fait de l'abattage de la vache (fait constitutif en soi-même d'une infraction prévue, à défaut d'intention méchante établie, par l'article 113 du C. P. L. II) et celui du vol subséquent de la viande

de la bête abattue constituent malgré leur nature distincte, une seule infraction parce qu'ils ne sont que la réalisation successive d'une seule et même intention infractionnelle. C'est un cas analogue à celui de détournements, à l'usage de faux pour en dissimuler l'existence (V. Cassat. 26-3-23, Cas. I. 257 et 21-12-38 - Pasc. I. 399).

J.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
SIEGEANT AU DEGRE D'APPEL,
EN MATIERE REPRESSIVE.

14 septembre 1950.

M. P. c/ S.

DROIT PENAL. - I. ABUS DE CONFIANCE ET DETOURNEMENT. - Clerc assistant d'un collecteur d'impôt. - Délégué. - Personne non chargée d'un service public (1). II. IMPOT indigène. - Responsabilité du collecteur délégué à l'égard des sommes « détournées ».

I. Un clerc-assistant d'un collecteur délégué, même agréé par l'Administrateur territorial, ne peut être considéré comme personne chargée d'un service public.

II. L'article 16 du Décret du 17 juillet 1914 ne rend le collecteur délégué responsable que des sommes volées ou perdues. On ne peut étendre par analogie sa responsabilité aux sommes détournées.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que les faits mis à charge du prévenu S. sont restés établis en instance d'appel. Qu'ils ont été clairement exposés et minutieusement motivés par le premier juge ;

Attendu toutefois que les faits ont été mal qualifiés par le premier juge. Que le prévenu en effet agréé par l'Administrateur territorial de Gemena en qualité de clerc assistant, et non de collecteur assistant, (voir jugement a quo) du collecteur subdélégué, G., ne pouvait être considéré comme personne chargée d'un service public (Tribunal de district du Kibali-Ituri du 14 avril 1937 R. J. C. B. 1938 p. 37 - 1re instance Elisabethville 3 mai 1932 - R. J. C. B. 1932 p. 261). Que la peine infligée au prévenu par le premier juge en application erronée des dispositions de l'article 145 du code pénal doit être réduite pour assurer une plus juste répression ;

Sur l'attribution des dommages-intérêts.

Attendu qu'il y a lieu d'examiner quelle est la personne préjudiciée par l'infraction : ou la Colonie et la circonscription indigène, ou le collecteur subdélégué G ;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 du décret du 17 juillet 1914 le collecteur subdélégué est responsable des acquits d'impôt qui lui sont confiés et des sommes qu'il perçoit. Qu'avant d'obtenir décharge des acquits ou des sommes volés ou perdus il doit établir qu'il n'y a eu de sa part ni négligence ni défaut de précaution ;

Attendu que la seconde partie de ce texte doit être considérée comme dérogatoire aux principes de droit commun ; qu'en effet en droit commun c'est à celui qui se prétend victime du fait ou de la négligence d'un tiers à démontrer la faute dans le chef de ce tiers. Que dans le cas d'espèce le collecteur subdélégué doit au contraire démontrer qu'il n'y a eu ni négligence ni défaut de précaution de sa part ; que par conséquent le texte de l'article 16 doit être interprété restrictivement ; que ce texte ne rend le collecteur délégué responsable que des sommes volées ou perdues. Qu'on ne peut par conséquent étendre par analogie sa responsabilité aux sommes détournées ;

Attendu que cette opinion semble d'ail-

---

(1) Comp : 1re inst. Eville (appel) 10 mars 1936 - Rev. Jur. 1937, p. 34.

leurs confirmée par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'ordonnance du 12 novembre 1940, puisque ce texte dispose que le collecteur délégué ou subdélégué ne peut se faire assister par un clerc sans l'agréation du collecteur principal ; que l'agréation du collecteur principal se révèlerait, semble-t-il, sans objet si la responsabilité du collecteur subdélégué devait dans tous les cas être retenue ;

Attendu que la jurisprudence a confirmé cette interprétation de la loi (Ire instance Elisabethville 3 février 1941 - R. J. C. B. 1941 p. 146) ;

Attendu que c'est donc à juste titre que le tribunal de district a alloué d'office des dommages-intérêts à la C. I. de Bomele préjudiciée ;

. . . . . .

(Siégeaient MM. V. Servais, Juge-président a. i. ; Cupérus et De Smedt, Juges-assesseurs ; A. de Loof, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

30 septembre 1950

Soc. C. c/ M. et T.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - SAISIE (mat. civile). - Saisie-exécution. - Conditions.

I. Une saisie-exécution peut être pratiquée sur des biens qui ne se trouvent pas en la possession du débiteur.

II. Le Code de Procédure Civile Congolais n'impose pas la formalité de l'itératif commandement.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend à faire déclarer nulle une saisie exécution pratiquée le 19 juillet 1950, à faire dire pour droit que la voiture saisie est la propriété de la demanderesse et à faire donner mainlevée de la saisie ;

Attendu que le premier défendeur conclut à ce que l'action soit déclarée mal fondée ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le premier défendeur ayant obtenu, en date du 3 juin 1950, un jugement condamnant contradictoirement le défendeur à lui payer une somme de 41.500 frs, a poursuivi l'exécution du dit jugement sur les biens du débiteur ; que notamment l'huissier Paul Toulmond de Léopoldville, a suivant exploit en date du 19 juillet 1950, saisi « une voiture Hilmann 1949, huit chevaux, noire C. 9539 » ;

Attendu que la demanderesse soutient que cette saisie serait nulle parce que la voiture se trouvait entre ses mains ; qu'elle estime qu'une saisie exécution n'est pas possible quand les biens ne sont pas en possession du débiteur ;

Attendu qu'il est admis que « le créancier peut saisir-exécuter les meubles de son débiteur en quelque lieu qu'ils se trouvent » (Zwendelaar, Formulaire annoté de Procédure civile, nouvelle édition - 937 t. III p. 142 notes 6 et 7 ; dans le même sens, Pandectes Belges, Vo saisie exécution Nos 100 et suivants) ;

Que l'article 602 du Code de procédure civile belge prévoit expressément la saisie hors du domicile du débiteur ;

Attendu qu'en l'espèce la saisie était d'autant plus justifiée qu'il y avait lieu de craindre que la voiture litigieuse ait été déposée chez la demanderesse pour être soustraite aux poursuites des créanciers ;

Attendu que la demanderesse soutient encore que l'exploit serait nul parce qu'il n'a pas été précédé d'un itératif commandement ;

Attendu que le Code de procédure civile congolais n'impose pas la formalité de l'itératif commandement ;

Qu'il n'est pas contesté que la saisie avait été précédée du commandement prévu par l'article 86 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de remarquer en outre que même dans la métropole, l'itératif com-

mandement ne constitue pas une formalité requise à peine de nullité (Zwendelaar, loc. cit. notes 4 et suivantes) ;

Que cette formalité serait illusoire dans le cas où la saisie a lieu en dehors du domicile du débiteur ;

Attendu que la demanderesse soutient qu'elle avait acheté la voiture litigieuse au sieur T. ;

Attendu que la demanderesse n'apporte pas la preuve de cette allégation ; qu'au contraire il est constant que la voiture est toujours immatriculée au nom du sieur T. ;

Attendu que dans les circonstances de la cause la règle qu'en fait de meubles, possession vaut titre n'est pas d'application ;

Qu'en effet la demanderesse n'a pas la possession non équivoque de la voiture litigieuse ; qu'il apparait des éléments produits aux débats qu'elle était seulement chargée d'exporter cette voiture en Afrique Equatoriale Française ;

Attendu, en conséquence, que l'action n'est pas fondée

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. : G. Beckers, Juge-Président ; J. Grootaert, Ministère Public ; Plaidaient Mtres de la Kéthulle et Ballegeer).

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les collections non reliées des années 1933 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non réliées de 1943 à 1946 : 75 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 75 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (le nº 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées: 50 frs par année.
Celles des années 1943 à 1946, : non reliées, 55 frs, par année.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton; Les Bayeke, par F. Grévisse; Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments : 325 frs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensfii, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, par B. Makonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

27me Année Elisabethville Mars-Avril 1951 No 2

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple : 130 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE.

ETUDES DOCTRINALES

A propos du versement des allocations familiales à une personne autre que l'allocataire (Jacques Sohier) 41

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

AGENT COLONIE. Admission à titre définitif (5 mai 1950) 43
FORCE PUBLIQUE. Officiers supérieurs. Nomination. (9 juin 1950) 44
REGIME MINIER. Source saline pas concessible. (16 juin 1950) 46
PROCEDURE DEVANT CONSEIL D'ETAT. Prescription. (16 juin 1950) 48
REGIME FONCIER. Concession par contrat. Incompétence. (16 juin 1950) 49
MAGISTRATURE COLONIALE. Renomination facultative. (23 juin 1950) 51

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

BAIL. Occupation illégale. Indemnité. (Léo, 19 juill. 1949) 52
ACTION EN JUSTICE. Contrat judiciaire. (Léo, 2 mai 1950) 53
OPPOSITION (mat. civ.) Délai de distance. (Elis. 9 mai 1950) 53
Prescription (mat. pén.) Actes interruptifs. (Léo, 10 août 1950) 54
ABROGATION et RETROACTIVITE des lois. Contrôle des prix. (Léo, 5 oct. 1950) 55
PENSION ALIMENTAIRE après divorce. Immutabilité. (Léo. 17 oct. 1950, avec note) 58
DIVORCE. Désistement. Effets. (Léo, 24 oct. 1950) 58
IMPOT SUR REVENU. Compétence des Cours. (Léo, 24 oct. 1950) 59
OPPOSITION (mat. civ.) Délai de distance. (Léo. 14 nov. 1950) 60
ADULTERE du mari. Caractère d'injure grave. (Léo. 30 nov. 1950, avec note) 61
MANDAT. Révocation. Renonciation .(Léo, 5 déc. 1950) 62
PRESCRIPTION (mat. pén.) Effets sur action civile. (Léo 7 déc. 1950, avec note) 63
ACQUIESCEMENT. Exécution volontaire. (Léo, 12 déc. 1950) 64
FAUX TEMOIGNAGE. Connexité. Compétence. (Léo, 14 déc. 1950, avec note) 64
FAILLITE. Bien immobilier acquis par épouse. (Elis. 19 déc. 1950) 65
IMPOT SUR REVENU. Taxation d'office. (Elis. 9 janv. 1951) 67
ADOPTION. Homologation. Compétence ratione loci. (Elis. 6 févr. 1951) 67
APPEL du Ministère public. Portée. Responsabilité du commettant. (1re Inst. Usa, 10 mai 1950, avec note) 69
CONTRAT D'EMPLOI. Rémunération de congé. (1re Inst. Stan. 30 juin 1950) 73
SOCIETES. Prescription de l'action. (1re Inst. Léo, 5 juill. 1950) 74
SAISIE CIVILE. Révocation du gardien. (1re Inst. Léo, 15 juill. 1950, avec note) 75
SEPARATION DE CORPS transformée en divorce. (1re Inst. Stan. 2 août 1950) 76
OPPOSITION (mat. civ.) Délais. Signification par édit. (1re Inst. Léo, 30 août 1950) 77
ACCIDENT DE TRAVAIL. Action contre FONDS INVALIDITES. (1re Inst. Léo, 4 oct. 1950) 77
SEPARATION DE CORPS transformée en divorce. (1re Inst. Léo, 21 oct. 1950) 79
BIBLIOGRAPHIE 80

Institut Royal Colonial Belge BRUXELLES Koloniaal Instituut

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général E. JUNGERS ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; de MUELENAER, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAULT, Secrétaire Général du Congo Belge ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique au Ministère des Colonies ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Teritoires d'Outremer ; NISCO, Président honoraire de la Cour d'Appel ; PETILLON Vice-Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général ; PINET, Président de la Cour d'Appel RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge ; SOHIER, Procureur Général honoraire Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. J. SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 200 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 100 francs. Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

26me Année **Elisabethville, Mars-Avril 1951** **No 2**

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Institut Royal Colonial Belge BRUXELLES BRUSSEL Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

ETUDES DOCTRINALES

A propos du versement des allocations familiales à une personne autre que l'allocataire.

Notre attention a été attirée par un jugement d'un Tribunal de 1re Instance rendu dernièrement en matière de versement des allocations familiales légales à une personne autre que l'employé allocataire.

Le 28 mars 1950, une dame M., habitant depuis quelque deux ans avec son enfant dans une autre province que celle où résidait son mari, adressa au Juge-Président du Tribunal de 1re Instance de la résidence de ce dernier une requête aux termes de laquelle elle demandait de pouvoir bénéficier directement des allocations familiales que l'employeur de son mari versait à celui-ci pour elle-même et leur enfant. Le Greffier du Tribunal adressa aux époux un avertissement les invitant à comparaître le 3 août 1950. Seule la requérante, agissant par son conseil, comparut à cette audience. Le mari n'ayant pas comparu, l'affaire fut remise à l'audience du 8 décembre, et, huit jours plus tard, le Tribunal condamna M. à remettre à son épouse les allocations qui lui étaient et seraient versées par son employeur pour sa femme et son enfant, et ce, depuis le 28 mars 1950, date de la requête.

Le jugement rendu en cette cause précise d'autre part que c'est en application de l'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 30 mars 1948 que le Greffier a adressé aux époux l'avertissement les invitant à comparaître devant le Tribunal de 1re Instance, et c'est bien en se basant sur cet article que la requête devait être examinée.

Or, que dit cet article ?

D'abord, que chaque fois que l'intérêt du bénéficiaire, que ce soit l'épouse ou les enfants, le requiert, le Tribunal de 1re Instance de la résidence de l'employé peut, sur simple requête du conjoint ou du Procureur du Roi, ordonner que les allocations familiales légales soient versées entre les mains de telle personne ou de telle institution qu'il désignera.

Ensuite, que les époux sont en ce cas appelés à comparaître par un avertissement du Greffier précisant l'objet de la demande.

Et puis, que le Juge statue toutes affaires cessantes.

Enfin, que le jugement est exécutoire pour l'organisme chargé du paiement des allocations sur simple notification faite par le Greffier à la requête de l'une des parties ou du Procureur du Roi.

Les autres alinéas de cet article précisent que le jugement est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et règlent ensuite la question de l'opposition et de l'appel.

Nous nous trouvons donc en présence d'un texte qui institue en cette matière, pour des raisons obvies, une procédure tout à fait particulière, en vue de faciliter l'introduction de la demande et de hâter la solution à intervenir.

Dans le jugement que nous citons ci-dessus, cette procédure simple et rapide a été complètement perdue de vue, et pour faire néanmoins remonter les effets du jugement à la date de la requête, le Tribunal a condamné M. à remettre lui-même à son épouse les allocations familiales versées depuis cette date, car, étant payables trimestriellement à terme échu, les allocations afférentes aux trois premiers trimestres de l'année devaient normalement se trouver déjà en mains de l'employé allocataire.

Or, il résulte bien de l'article 5 du décret du 30 mars 1948 que c'est l'organisme chargé du paiement de ces allocations qui doit verser celles-ci à la personne ou à l'institution autre que l'allocataire qui est désignée par le Juge, et cela se comprend aisément.

A ce sujet, il est à remarquer que l'article 10 du décret prévoit que l'organisme chargé du paiement des allocations familiales, qui est la Caisse Coloniale des Pensions et Allocations Familiales pour Employés, peut autoriser les employeurs occupant au moins dix employés à procéder au paiement des allocations familiales dues aux membres de leur personnel. La plupart des moyennes et grosses entreprises ont reçu cette autorisation. Il en résulte que, dans de nombreux cas, les allocations sont en fait payées par les employeurs, et il eût été normal que, tenant compte de cette situation, l'article 5 du décret prévoie la notification du jugement, non seulement à la Caisse Coloniale, mais également à l'employeur. En pratique, la notification est actuellement faite au Fondé de Pouvoirs de la Caisse Coloniale à Léopoldville, qui en saisit lui-même l'employeur. Il en découle fatalement un délai qui, s'il se situe à la fin du trimestre, peut entraîner des difficultés assez sérieuses, pour le règlement desquelles le décret est au surplus muet. De toute façon, il est à recommander aux requérants qu'ils avertissent de leur côté les employeurs du jugement intervenu.

Un autre point que le décret ne précise pas, est celui de la date à partir de laquelle le jugement doit sortir ses effets. Il paraît à première vue normal de décider que cette date sera celle de la requête. Mais, d'une part, si la requête a été introduite avant la fin d'un trimestre et que le jugement n'intervient qu'après le début du trimestre suivant — or cela peut arriver, ne fût-ce qu'en raison des délais d'acheminement de la requête —, la Caisse Coloniale, ou l'employeur autorisé par elle, a déjà versé les allocations dues pour la période comprise entre la date de la requête et la fin du trimestre. D'autre part, il résulte bien des textes légaux (voir les articles 6 et 8 du décret du 30 mars 1948 et les articles 9 et 12 de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1948) que le législateur a voulu éviter le paiement des allocations familiales par période inférieure à un mois.

Une dernière remarque s'impose. L'article 3 du décret stipule que les allocations ne sont dues du chef de l'épouse que si celle-ci n'exerce aucune occupation lucrative. En application de ce principe, l'allocataire doit certifier, dans la demande d'allocations à établir par l'employé conformément à l'article 1er de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1948, que son épouse n'exerce aucune occupation lucrative, s'il veut bénéficier des allocations pour l'épouse. Or, dans les cas de séparation de fait qui seront fréquemment à la base des requêtes introduites en vertu de l'article 5 du décret, l'employé allocataire sera le plus souvent dans l'impossibilité de faire l'attestation requise concernant les occupations de son épouse, et, de ce fait, ne recevra pas les allocations familiales de son chef. Aussi, le 2me alinéa de l'article 1er de l'Arrêté Ministériel précité prévoit-il que lorsque les allocations sont payables à des personnes ou institutions autres que l'allocataire, ces personnes ou institutions peuvent introduire la demande d'allocations si elle ne l'a été par l'employé allocataire. Comme ces demandes doivent être faites dans des délais relativement courts, les conseils des requérants devront particulièrement attirer l'attention de ceux-ci sur cette question.

***

En conclusion des considérations qui précèdent, nous croyons pouvoir formuler le vœu de voir le législateur compléter l'article 5 du décret du 30 mars 1948 en prévoyant :

1. — que le Greffier adressera copie de l'avertissement précisant l'objet de la demande à la Caisse Coloniale et à l'employeur ; à partir de la réception de cette copie., le versement des allocations en litige sera suspendu jusqu'à la notification du jugement ;

2. — que cette notification sera faite à la Caisse Coloniale et à l'employeur ;

3. — que le jugement sortira ses effets à partir du jour de la requête, si celle-ci est introduite le 1er d'un mois, ou sinon, à partir du 1er du mois suivant l'introduction de la requête.

Jacques Sohier.

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

AGENT DE LA COLONIE. - Refus d'admission à titre définitif. - Exécution d'une décision antérieure. - Susceptible de faire grief. - Décision concluant à l'admission définitive. - Interprétation de ces termes.

ARRET DU 5 mai 1950
(Nicolay c/ Congo Belge,
Ministre des Colonies).

Considérant que le requérant qui, dans sa requête, demandait l'annulation de la seule ordonnance du Gouverneur général du 24 mars 1949, a, dans son mémoire en réplique, demandé également l'annulation de la décision prise par la même autorité le 10 novembre 1948, notifiée le 18 décembre 1948, et portant le numéro 711 ;

Considérant que le requérant n'était plus dans les délais utiles pour introduire cette demande d'annulation ; que cette demande ne figurait pas dans la requête introductive d'instance, qu'elle n'est donc pas recevable ;

Considérant que l'ordonnance du 24 mars 1949, dont l'intéressé eut connaissance par une lettre datée à Bruxelles du 20 mai 1949, contient quatre articles, savoir :

« Article premier. - M. Nicolay... n'est pas admis à titre définitif.

» Article 2. - Un congé rémunéré d'une durée de trois mois prenant cours le 1er janvier 1949 est accordé à M. Nicolay...

» Article 3. - A l'expiration de ce congé, M. Nicolay... cessera de faire partie du personnel de la Colonie.

» Article 4. - La présente ordonnance entre en vigueur le 10 février 1949 ; »

Considérant que cette ordonnance se réfère expressément, dans son préambule, à la décision prise par le Gouverneur Général le 10 novembre 1948, n° 711, « n'autorisant pas l'admission à titre définitif de M. Nicolay Florent R., administrateur territorial assistant à titre provisoire, à l'expiration des trois ans de services effectifs au 11 février 1949 : »

Considérant que cette décision du 10 novembre 1948 comprend un article unique ; « M. Nicolay Florent R., administrateur territorial assistant à titre provisoire ne pourra être admis à titre définitif à l'expiration de son stage de trois ans ; »

Considérant que l'arrêté du Régent du 20 août 1948 a reproduit l'article 30 de l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 ; que cet article prévoit que « trois mois au moins avant l'expiration du stage normal, doit intervenir une décision concluant à l'admission définitive de l'intéressé ou au refus de cette admission » ; que par les mots « concluant à l'admission définitive ou au refus de cette admission » l'arrêté n'a pas entendu prescrire au Gouverneur Général de faire une proposition relative à l'admission ou au refus du stagiaire, ni lui prescrire de donner un avis sur cet objet ; que cette disposition a eu en vue de déterminer l'autorité chargée de prendre la décision après délibération ; que cette interprétation, parfaitement compatible avec la lettre du texte, s'impose du fait que l'article 30 investit de ce pouvoir et dans les mêmes termes le Gouverneur Général, le ministre et le Roi, suivant que l'intéressé est au Congo ou en Belgique ; que cette interprétation est confirmée par le rapport au Régent précédant l'arrêté du 1er juillet 1947 qui n'indique pas qu'il y ait eu sur ce point une modification ;

Considérant, de plus, qu'il ressort des termes employés par le Gouverneur général dans sa décision, du 10 novembre 1948, qu'il n'entendait, ni faire une proposition, ni donner un avis, mais prendre une décision refusant l'admission ; que l'ordonnance du 24 mars 1949 n'infirme pas cette interprétation ; qu'elle la confirme, au contraire, en rappelant la décision précédente dans le préambule suivant les termes rappelés ci-dessus ;

Considérant que l'ordonnance du 24 mars 1949 apparaît comme l'exécution d'une décision antérieure sur le refus de l'admission, décision devenue définitive ;

Considérant que l'article 2 de l'ordonnance du 24 mars 1949, en déterminant la durée du congé rémunéré accordé à l'intéressé, et la date à laquelle ce congé prend cours, forme cependant une décision nouvelle, suceptible éventuellement de faire grief par elle-même ;

Considérant que ce congé a été fixé à trois mois, prenant cours le 11 février 1949, bien que le requérant n'ait quitté le territoire de la Colonie que le 13 du même mois ; que ces décisions ont été prises en application des articles 99 et 102 du statut des agents de l'administration d'Afrique et ne sont en contradiction avec aucune disposition légale ;

(Arrêt de Rejet).

(Extrait du « Recueil de Jurisprudence du Droit Administratif et du Conseil d'Etat », 5e année, no 4, p. 200).

FORCE PUBLIQUE. - Officiers supérieurs. - Nomination au choix. - Choix fondé sur une instruction irrégulière. - Erreur de droit commise dans la détermination de l'ancienneté. - Annulation. - Acte préparatoire.

ARRET DU 9 juin 1950
(Charade c/ Congo Belge, Ministre des Colonies).

. . . . . .

Sur le premier objet de la requête, tendant à obtenir l'annulation de « la décision du Ministre des Colonies, signalée dans la lettre en date du 14 mai 1946 du Ministre des Colonies au Gouverneur Général de la Colonie, décision par laquelle le Ministre des Colonies, a entendu modifier le classement de l'exposant en fixant son rang d'ancienneté comme lieutenant au 15 juillet 1925 au lieu du 26 juin 1925 et en le plaçant après le lieutenant-colonel Cattoor » ;

Considérant que si cette lettre conclut à une rectification du rang d'ancienneté de Charade comme lieutenant, elle ne comporte aucune décision sur ce point, et qu'elle n'implique pas l'existence d'une décision ayant cette portée ; que le Gouverneur Général du Congo Belge ne lui a pas donné cette portée ; qu'en réponse il a signalé au Ministre que l'ancienneté de l'intéressé devait être modifiée par un arrêté royal, ajoutant : « Dès que le classement dans le grade de lieutenant de l'officier supérieur précité sera rectifié, une ordonnance sera prise modifiant le classement des lieutenants-colonels Charade et Cattoor » ; que le requérant ne produit pas la décision du Ministre qui aurait l'objet qu'il indique, et n'établit pas l'existence d'une telle décision ; que la demande n'est pas recevable ;

Sur le deuxième objet de la requête, tenant à l'annulation de l'arrêté du Régent du 28 octobre 1946, publié au Bulletin administratif du Congo Belge du 10 septembre 1947, en tant qu'il a consacré cette modification de classement :

Quant à la recevabilité ratione temporis :

Considérant que l'arrêté du 28 octobre 1946 n'a été publié au Bulletin Administratif que le 10 septembre 1947 ; que le requérant, sans être contredit par la partie adverse, soutient que ce n'est que fin 1947 qu'il eut connaissance du fait que cet arrêté avait modifié sa place dans la hiérarchie en le plaçant après le lieutenant-colonel Cattoor ; que le recours fut reçu au Greffe du Conseil d'Etat le 18 décembre 1948 ; qu'il a donc été présenté dans le délai légal ;

Quant au fondement de la demande d'annulation :

Considérant que les lieutenants-colonels Charade et Cattoor avaient été commissionnés comme lieutenants-colonels au cours de la guerre dans un ordre d'ancienneté qui plaçait Charade avant Cattoor ; que l'arrêté du Régent du 28 octobre 1946 a eu pour l'objet de les nommer à ce grade et de modifier leur classement eu plaçant Cattoor avant Charade ;

Considérant que l'arrêté portant cette

double décision rétroagit à la date du 1er juillet 1942, date à laquelle les intéressés avaient été commissionnés au grade de lieutenant-colonel ; que ce changement avec effet rétroactif dans l'ordre du classement de ces officiers n'a d'autre explication que celle qui est donnée par les deux notes qui figurent au dossier ;

La première des notes, antérieure à l'arrêté, donne des instructions en vue de la rectification d'ancienneté des intéressés ; faisant suite à la réponse du Gouverneur Général à la lettre du Ministre du 14 mai 1946 et rédigée en termes impératifs par le lieutenant-colonel Cattoor lui-même, agissant comme directeur, chef de service au Ministère des Colonies, elle donne comme instruction au « Service du Personnel » de modifier l'ancienneté du lieutenant-colonel Charade à l'occasion de l'arrêté royal « à prendre pour déterminer le classement dans la Force Publique des officiers engagés depuis 1940 » ;

La seconde note confirme que ces instructions furent suivies ; le conseiller militaire au Ministère des Colonies, major Loots, faisant rapport sur la requête introduite auprès du Ministre le 5 novembre 1947 par le lieutenant-colonel Charade, rappelle les rétroactes de l'affaire et continue ainsi :

« A l'occasion de la régularisation des situations de guerre, notamment lorsque les commissionnements des officiers furent confirmés par des nominations effectives dans les cadres de la Force Publique, les lieutenants-colonels Cattoor et Charade furent nommés à ce grade par l'arrêté du Régent du 28 octobre 1946, dans leur ordre de classement nouveau, c'est-à-dire rectifié », et plus loin :

« Il faut considérer que l'arrêté royal du 2 février 1926, en tant qu'il vise le colonel Charade a été modifié par arrêté du Régent du 28 octobre 1946 » ;

Considérant qu'il est donc établi que l'arrêté du 28 octobre 1946 a modifié le classement dans le grade de lieutenant-colonel du lieutenant-colonel Charade par rapport au lieutenant-colonel Cattoor, en raison, non pas de l'ordre du choix, mais en raison d'une règle adoptée en vue du calcul de l'ancienneté des officiers ;

Considérant que la partie adverse reconnait que cette rectification n'est pas fondée, que l'ancienneté de Charade avait été déterminée par une juste application des règles administratives en vigueur au moment de l'engagement de cet officier au Congo ; que l'arrêté du 28 octobre 1946, en tant qu'il modifie l'ancienneté de Charade, est le résultat d'une erreur de droit ; qu'il est donc entaché d'excès de pouvoir ;

Sur le troisième objet de la requête, tendant à l'annulation de l'arrêté du Régent du 1er septembre 1947 publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du 10 novembre 1947, en tant qu'il a promu, à l'exclusion du requérant, le lieutenant-colonel Cattoor au grade de colonel :

Considérant que les officiers supérieurs de la Force Publique sont nommés au choix ; qu'en cas de nomination au choix, chacun des candidats qui remplit les conditions requises, a un droit égal à l'examen de ses titres ; que dans l'exercice du pouvoir de nomination au choix, le choix n'est pas régulièrement exercé lorsque les titres susceptibles d'être déterminants de la nomination de l'un des candidats sont entachés d'erreurs par le fait de l'administration ;

Considérant qu'en l'espèce l'ancienneté a été un titre susceptible de déterminer le choix ; que tous les éléments du dossier attribuent aux deux intéressés une égalité de mérite si l'on exclut l'avantage de l'ancienneté dans le grade inférieur ; que l'ancienneté a été le motif déterminant des autorités d'Afrique quand elles ont fait leurs propositions au cours de l'examen des candidatures ;

Considérant que c'est erronément que le lieutenant-colonel Cattoor figurait dans l'ordre de l'ancienneté avant le lieutenant-colonel Charade ; que l'instruction des candidatures a donc été viciée ; que le choix dans sa procédure a été faussé ; que la nomination du lieutenant-colonel Cattoor comme colonel doit donc être annulée pour excès de pouvoir ;

(Arrêt d'annulation).

(Extrait du « Recueil de Jurisprudence du Droit Administratif et du Conseil d'Etat », 5e année n° 4, p. 217).

REGIME MINIER. - Concession minière. - Permis d'exploitation. - Refus d'octroi. - Avis du service des mines. - Non susceptible d'annulation. - Décision du conservateur des titres fonciers. - Acte susceptible d'annulation. - Autorisation de recherche. - Accordée et renouvelée par le pouvoir législatif. - Absence de droits acquis. - Source saline. - Exploitable dans un but thérapeutique. - Ne constitue pas une substance concessible.

ARRET du 16 juin 1950
(Henrion c/ Congo Belge, Ministre des Colonies).

Vu les articles 3 et 5 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat ;

Considérant que la requête doit être interprétée comme tendant à faire prononcer l'annulation :

1° De la prétendue décision du Service des mines du 13 novembre 1947, qui mentionne notamment que : « Les eaux n'étant pas placées dans la catégorie des substances concessibles, à notre avis il faut dès lors entendre par source saline concessible, une source d'eau salée, qui donne des dépôts de sel pouvant être utilisés ou dont on peut extraire des sels de soude et de potasse. Tel n'est pas le cas des sources thermales de Machyuza qui n'ont qu'une légère saveur saline, et ne contiennent que peu de sels en suspension ; »

2° De la décision du conservateur des titres fonciers d'Usumbura du 5 février 1948, par laquelle celui-ci porte à la connaissance du requérant « que les sources situées dans le bloc « Machyuza » ne doivent pas être considérées comme substances concessibles au sens du décret minier. Le permis d'exploitation de ces sources sollicité par votre demande du 29 septembre 1947 ne peut vous être octroyé ; »

Considérant, quant au premier objet de la demande, que le Service des mines du Gouvernement général à Léopoldville a, par note du 13 novembre 1947, émis un avis ; que cet avis constitue une mesure d'instruction préparatoire de la décision du conservateur des titres fonciers ; que le recours en annulation dirigé contre l'avis du Service des mines du 13 novembre 1947 n'est pas recevable ;

Considérant, quant au second objet de la demande, que le requérant a, le 29 septembre 1947, sollicité un permis d'exploitation pour sources salines dans la presqu'île dénommée « Machyuza » située à Kiraga, au Bugoye, en territoire de Kisenyi, d'une superficie de 37 hectares ; que, pour justifier de l'étendue demandée en concession, le requérant a précisé que : « Les possibilités de développement d'une station thermale justifient amplement la réservation de 37 hectares pour toutes les constructions, installations, parc, etc ; »

Considérant que le 13 novembre 1947 le Service des mines du Gouvernement général observe que l'article 2 du décret minier du 24 septembre 1937 stipule que : « Sont considérés comme mines, les gisements qu-comprennent :

. . . . . .

4°) Du sel gemme, des sels métalliques, des sources salines » ; qu'il émet l'avis qu'il faut entendre par source saline concessible une source d'eau salée, qui donne des dépôts de sel pouvant être utilisés, ou dont on peut extraire des sels de soude et de potasse, que tel n'est pas le cas des sources thermales de Machyuza qui n'ont qu'une légère saveur saline et ne contiennent que peu de sels en suspension ;

Considérant que le 31 décembre 1947 le Ministre des Colonies a fait savoir au Gouverneur Général qu'il partageait l'avis du Service des mines du Gouvernement général, en ce sens que les sources de Machyuza ne doivent pas être considérées comme substances concessibles si leur utilisation ne vise pas l'extraction des sels

qu'elles contiennent mais revêt un caractère thérapeutique ;

Considérant que, le 5 février 1948, le Conservateur des titres fonciers d'Usumbura notifie au requérant que les sources situées dans le bloc « Machyuza » ne doivent pas être considérées comme substances concessibles au sens du décret minier, et que le permis d'exploitation de ces sources sollicité le 29 septembre 1947 ne peut lui être octroyé ;

Considérant que le requérant prétend que c'est abusivement que le conservateur des titres fonciers a refusé de lui délivrer le permis d'exploitation des sources salines dans le bloc « Machyuza » ; que le permis spécial de recherche sur le bloc Machyuza a été renouvelé trois fois par le pouvoir législatif après examen de demandes indiquant, conformément au prescrit de l'article 24, 6°, du décret minier, comme substance découverte les sources salines du Machyuza, de sorte que le pouvoir législatif, en renouvelant les titres, a implicitement admis que ces sources étaient concessibles et que la décision du conservateur des titres fonciers déclarant ces sources inconcessibles est contraire à l'article 2, 4°, du décret minier du 24 septembre 1937 ;

Considérant que le requérant a obtenu l'autorisation de rechercher les mines dans les limites du territoire du Ruanda-Urundi par convention du 24 août 1937 approuvée par décret du 23 décembre 1937 ; que les articles 3 et 14 de la convention prévoient que la recherche et l'exploitation des mines seront régies par la législation qui sera mise en vigueur ultérieurement ; que les droits de recherches minières exclusives du requérant ayant été prorogés chaque fois pour une durée de deux ans par les décrets des 12 février 1942, 6 mai 1944 et 15 avril 1947, c'est conformément au décret minier du 24 septembre 1937 que le permis d'exploitation doit être concédé ; qu'en l'espèce, selon l'article 151, l'autorité compétente pour l'accorder est le conservateur des titres fonciers ;

Considérant que la convention susdite du 24 août 1937 en disposant que les recherches et l'exploitation des mines seraient régies par la législation mise ultérieurement en vigueur, n'a pu modifier la nature des décisions prises en exécution de cette législation ; que le refus opposé le 5 février 1948 par le conservateur des titres fonciers d'Usumbura d'octroyer le permis d'exploitation constitue un acte administratif ; que le recours en annulation dirigé contre la décision du conservateur des titres fonciers d'Usumbura est de la compétence du Conseil d'Etat ;

Considérant que le requérant prétend vainement qu'en refusant l'octroi du permis d'exploitation, le conservateur des titres fonciers a violé le droit acquis résultant des trois renouvellements des droits spéciaux de recherches sur le bloc Machyuza que le pouvoir législatif lui a accordés par décrets des 12 février 1942, 6 mai 1944 et 15 avril 1947 ; qu'en effet, selon l'article 7 de la convention du 24 août 1937 conclue entre le Ruanda-Urundi et le requérant, le droit exclusif de recherches du requérant est né dès l'instant où les blocs délimités par lui ont été abornés au moyen de bornes et de poteaux portant un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc, sans que doive être indiquée comme le prescrivent les articles 23 et 24 du décret minier, « l'indication de la substance ou des indices de substances découverts et sur lesquels porteront ses recherches et travaux ; que si, en vertu des articles 3 et 14 de la convention précitée, c'est l'article 51 du décret minier qui est applicable aux demandes de renouvellement du permis spécial, cet article prévoit que celui qui demande renouvellement du permis spécial « doit fournir la preuve qu'il a effectué des travaux destinés à faire connaître l'existence d'un gisement et son étendue ; » que, pour accorder le renouvellement du permis spécial de recherches, le pouvoir législatif ne devait donc pas déterminer si les sources de Machyuza étaient concessibles ; qu'au surplus, les décrets de 12 février 1942, 6 mai 1944 et 15 avril 1947 ont prorogé, chaque

fois, pour une durée de deux ans « les droits de recherches exclusives » dont bénéficiait le requérant notamment dans le bloc « Machyuza » aborné en vertu de la convention du 24 août 1937 approuvée par décret du 23 décembre 1937 de sorte qu'il ne peut être retenu que le législateur aurait implicitement admis que les sources de Machyuza étaient concessibles ;

Considérant, en ce qui concerne l'article 2, 4° du décret minier du 24 septembre 1937, qu'il résulte de la demande introduite le 29 septembre 1947 par le requérant que celui-ci entend utiliser les eaux à des buts thérapeutiques ; qu'en effet, il sollicite un permis d'exploitation pour sources salines dans la presqu'île dénommée « Machyuza » d'une superficie de 37 hectares ; qu'il justifie l'étendue demandée en concession comme suit : « les possibilités de développement d'une station thermale justifient amplement la réservation de 37 hectares pour toutes les constructions, installations, parc, etc. » ; que, cependant, la disposition de l'article 2, 4° du décret minier du 24 septembre 1937, porte : « Sont considérés comme mines, les gisements qui comprennent : 4° du sel gemme, des sels métalliques, des sources salines » ; que, pour que les sources salines puissent être considérées comme mines et concessibles, il faut, dès lors, que ces sources sourdent d'un gisement ou soient assimilables à un gisement d'où puissent être extraits les sels ou substances que ces sources contiennent ; qu'en décidant le 5 février 1948, après l'avis émis par le Service général des mines le 13 novembre 1947, que le permis d'exploitation de ces sources sollicité le 29 septembre 1947 par le requérant ne pouvait être octroyé parce qu'elles ne devaient pas être considérées comme substances concessibles au sens du décret minier, le Conservateur des titres fonciers d'Usumbura n'a pas violé l'article 2, 4°, du décret minier du 24 septembre 1937.

(Arrêt de rejet).

Extrait du « Recueil de Jurisprudence du Droit Administratif et du Conseil d'Etat », 5e année, no 4, p. 227).

DROIT DE PROCEDURE - PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT. - Prescription du recours. - Délais. - Interruption. - En cas d'appel à l'autorité qui a pris la décision définitive ou à l'autorité hiérarchique.

ARRET DU 16 juin 1950
(Toussaint c/ Congo Belge, Ministre des Colonies).

. . . . . .

Considérant que le requérant poursuit l'annulation de la décision du Gouverneur général du 12 novembre 1948, refusant de l'admettre à titre définitif au service du Congo Belge ; qu'il poursuit également l'annulation de la décision du Gouverneur Général du 18 mars 1949, prise en exécution de la décision antérieure, et l'annulation des décisions prises successivement par le Gouverneur général et par le Ministre sur les recours qu'il leur a adressés contre le refus d'admission à titre définitif ;

Considérant que la requête précise suffisamment l'objet du recours ; que la partie adverse ne pouvait se méprendre et que son mémoire en réponse prouve qu'elle ne s'est pas méprise sur l'objet de la requête ; que l'exception *obscuri libelli* est donc sans fondement ;

Considérant que la partie adverse oppose l'irrecevabilité à raison de l'expiration du délai de recours auprès du Conseil d'Etat ;

Considérant que c'est au Gouverneur général qu'il appartenait de prendre la décision refusant d'admettre à titre définitif au service de la Colonie l'adjudant de la Force publique Toussaint ; qu'aucun recours n'est organisé contre la décision du Gouverneur général ; que cette décision est donc définitive ; que la recevabilité du recours contre les décisions subséquentes dépend de la recevabilité du recours contre cette première décision et que c'est à partir de la date de sa notification à

l'intéressé, c'est à dire le 24 novembre 1948, que commence à courir le délai de recours au Conseil d'Etat ;

Considérant que le requérant, dont la requête a été introduite devant le Conseil d'Etat le 3 novembre 1949, invoque la prorogation du délai résultant des recours introduits par lui auprès du Gouverneur général et auprès du Ministre ;

Considérant que, même en admettant qu'un appel adressé à l'autorité qui a pris la décision ou à l'autorité hiérarchique puisse interrompre le délai fixé par les articles 4 et 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat l'expiration de ce délai rend impossible toute nouvelle interruption ;

Considérant que seul le recours auprès du Gouverneur général a été introduit en temps voulu pour interrompre le délai et que la réponse du Gouverneur général est parvenue à l'intéressé au plus tard dans les premiers jours de mars 1949 ; que le recours au Conseil d'Etat introduit le 3 novembre 1949 est donc tardif,

Décide :

Article premier. — La requête est rejetée.

Article 2. — Les dépens, liquidés à la somme de 300 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé en audience publique de la troisième chambre le 16 juin 1950, où étaient présents MM : Devaux, conseiller d'Etat ; Président : Moureau ; conseiller d'Etat : Holoye ; conseiller d'Etat ; Sarot ; greffier adjoint, greffier.

(*Extrait du « Recueil de Jurisprudence du Droit Administratif et du Conseil d'Etat », 5e année, no 4, p. 228).*

REGIME FONCIER. - Concession. - Droit pour le concessionnaire d'acquérir la pleine propriété de sa concession. - Concession régie par un contrat. - Contestation ayant pour objet des droits civils. - Incompétence du Conseil d'Etat.

ACTE ADMINISTRATIF. - Notion.

Arrêt du 16 juin 1950
(Cavadias c/ Gouverneur du Ruanda-Urundi et Congo Belge, Ministre des Colonies).

Vu la requête introduite le 9 avril 1949 par Gérassimo Cavadias, tendant :

1° à faire annuler les décisions prises par le Gouverneur du Ruanda-Urundi en date du 13 novembre 1946 et par le Ministre des Colonies en date du 10 février 1949 ;

2° à faire dire pour droit que le requérant est fondé à obtenir l'acquisition en pleine propriété de 101 hectares de terrain de la concession de Ndahangwa ;

. . . . . .

Considérant que par contrat d'occupation provisoire n° O. P. 18, conclu le 28 juin 1929 entre le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi et la société Compagnie Générale de l'Est-Africain Belge, le droit d'occupation provisoire pour un terme de cinq ans prenant cours le 1er janvier 1930, d'un terrain agricole situé à Ndahangwa, territoire d'Usumbura, d'une superficie de 488 hectares, a été accordé à la Compagnie Générale de l'Est-Africain belge ; que, selon l'article IV de ce contrat, l'occupant aura le droit, s'il a satisfait aux conditions de mise en valeur fixées dans ce contrat, au plus tard cinq ans après la signature du contrat et après un préavis de six mois, de conclure un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans ;

Considérant que par contrat de vente en date du 5 novembre 1933, inscrit le 15 du même mois à la conservation des titres fonciers, la société Compagnie Générale de l'Est-Africain belge en liquidation a cédé au requérant les droits et charges qu'elle détenait sur la concession agricole de la Ndahangwa en vertu du contrat de location provisoire O. P. 18 du 28 juin 1929, avec toutes les cultures y établies, pour le prix de 70.000 francs ; que cette cession, autorisée le 8 novembre 1933 par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, fut signifiée le 10 novembre 1933 au Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Considérant que le 25 avril 1934, le re-

quérant a sollicité du Gouverneur du Ruanda-Urundi la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de trente années ; qu'un constat de mise en valeur du terrain faisant l'objet du contrat O. P. 1e fut dressé le 14 mai 1934 ; que, le 27 mai 1935, en exécution du contrat d'occupation provisoire n° O. P. 18 du 28 juin 1929, un bail emphytéotique, n° B. E. 11, est concédé au requérant pour une durée de trente ans, aux conditions du décret du 20 juillet 1920 et de l'ordonnance n° 61 du Gouverneur Général en date du 10 août 1923, pour un terrain destiné à un usage agricole situé à la rivière Ndahangwa d'une superficie de 328 hectares environ, superficie réduite, par avenant du 23 mars 1941, à 324 hectares 50 ares ;

Considérant que, par lettre du 23 octobre 1946, Mtres Mallieux et Baltus, avocats du requérant, font savoir au Gouverneur du Ruanda-Urundi que le requérant Cavadias désirerait obtenir 101 hectares en propriété de sa concession de Ndahangwa ; qu'ils invoquent qu'aucune clause du contrat n'interdit la cession de ces terres pour autant qu'elles soient mises en valeur, ce qui est le cas suivant constat de l'agronome Boedts ; que, par lettre du 13 novembre 1946, la Gouverneur fait savoir qu'il ne peut réserver une suite favorable à la demande d'achat du terrain de 101 hectares, partie du bloc loué par contrat B. E. 11 ;

Considérant que, par lettre du 24 septembre 1948, Me Georges Becquet, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, conseil du requérant, invoquant notamment les articles 30 et 31 de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, demande au Ministre des Colonies que la requête du requérant Cavadias tendant à acquérir en pleine propriété 101 hectares soit favorablement accueillie ; que le 10 février 1949 le Ministre des Colonies a fait savoir à Me Becquet qu'il ne pouvait réserver une suite favorable à la demande ;

Considérant que le requérant prétend qu'en vertu du contrat d'occupation provisoire du 28 juin 1929 qui lui a été cédé le 5 novembre 1933, du bail emphytéotique du 27 mai 1935 et des articles 30 et 31 de l'arrêté du 25 février 1943, il a le droit d'acquérir la propriété des 101 hectares faisant partie du bloc loué par le contrat B. E. 11 ; que les parties adverses prétendent qu'elles n'ont pas l'obligation de vendre cette superficie au requérant parce que les obligations leur incombant en vertu des contrats précités ne prévoyaient que la concession du terrain en emphytéose pour trente ans ; que le Gouvernement du Ruanda-Urundi a donc respecté les obligations qu'il avait consenties et qui ne peuvent être étendues sur la base des articles 30 et 31 de l'arrêté du 25 février 1943, qui sont et doivent rester étrangers aux contrats intervenus ; qu'ainsi la contestation a pour objet des droits civils et est de la compétence des tribunaux civils du Congo Belge ; que les réponses, par lesquelles le Gouverneur du Ruanda-Urundi et le Ministre des Colonies ont fait savoir les 13 novembre 1946 et 10 février 1949 qu'une suite favorable ne pouvait être réservée à la demande tendant à acquérir la propriété des 101 hectares, constituent non pas des actes administratifs, mais des mesures prises en exécution des contrats d'occupation provisoire et du bail emphytéotique précités ; que le Conseil d'Etat est donc incompétent pour connaître de la demande ;

(Arrêt de rejet).

(Extrait du « Recueil de Jurisprudence du Droit Administratif et du Conseil d'Etat », 5e année, n° 4, p. 229).

MAGISTRATURE COLONIALE. - Faculté pour le pouvoir exécutif de renommer les magistrats ayant accompli un premier terme de 23 ans. - Faculté ne constituant pas une obligation.

DEPECHE MINISTERIELLE. - Informant le Gouverneur général qu'il ne sera pas donné suite à la demande de renomination du requérant. - Acte préparatoire. - Non susceptible d'annulation.

RECOURS EN ANNULATION. - Contre l'arrêté du Régent. - Procédant à la nomination d'un titulaire autre que le requérant. - Recevabilité. - Pas d'excès ni détournement de pouvoir. - Légalité du décret du 12 novembre 1935.

ARRET du 23 juin 1950
(Pinet c/ Congo Belge,
Ministre des Colonies).

Considérant que, par lettres du 9 décembre 1948 et du 11 janvier 1949, adressées au Ministre des Colonies, le requérant avait demandé d'être renommé ou d'être confirmé dans ses fonctions de président de la Cour d'Appel de Léopoldville ; que, par dépêche du 24 mars 1949 du Gouverneur général du Congo, il fut avisé qu'à son grand regret le Ministre des Colonies ne pouvait accueillir sa demande de pouvoir poursuivre sa carrière à l'expiration du terme statutaire de 23 ans ; qu'à la suite de cette notification, il introduisit le 1er avril 1949, une première requête au Conseil d'Etat, tendant à voir annuler, pour violation de la loi, excès et détournement de pouvoir, la décision par laquelle le Ministre des Colonies avait rejeté sa demande de renomination ; qu'un arrêté du Régent du 20 août 1949 ayant nommé M. Leynen Ch., président de la Cour d'Appel de Léopoldville et M. Hamoir P., Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville, le requérant introduisit, le 24 septembre 1949, une seconde requête au Conseil d'Etat, tendant à voir ordonner la jonction des causes introduites par recours contre la décision de rejet de la demande de confirmation dans ses fonctions faite par le requérant et par recours contre l'arrêté du Régent du 20 août 1949, à les faire dire tous deux recevables et fondés et, en conséquence, à faire annuler, pour excès et détournement de pouvoir, la décision de rejet de la demande de confirmation dans ses fonctions faite par le requérant et l'arrêté du Régent du 20 août 1949 ;

Considérant, que les causes ont été jointes par ordonnance du 24 février 1950 et qu'il y a lieu de statuer sur ces requêtes connexes par un seul et même arrêt ;

Considérant, quant à la recevabilité, que la dépêche ministérielle du 10 mars 1949, dont le contenu a été porté à la connaissance du requérant le 24 mars 1949 par le Gouverneur général du Congo, ne peut être considérée comme un acte administratif rejetant définitivement les demandes de renomination ou de confirmation du requérant dans ses fonctions ; qu'en effet, il appartenait toujours au pouvoir exécutif colonial, après le 10 mars 1949 et nonobstant la dépêche ministérielle incriminée, de procéder, à cette confirmation ou renomination ; que cette dépêche ne constitue qu'une mesure préparatoire de l'arrêté du Régent du 20 août 1949 ; que la demande d'annulation de cette mesure n'est pas recevable ;

Considérant que le requérant pouvait, le 20 août 1949, être renommé magistrat colonial pour un nouveau terme de 23 ans ; qu'il a ainsi intérêt à l'annulation des nominations faites par l'arrêté du Régent du 20 août 1949 ; que la demande d'annulation du dit arrêté est recevable ;

Considérant que le requérant soutient que l'arrêté du 20 août 1949 est entaché d'excès de pouvoir parce qu'il n'est que l'application d'une décision de principe datant de 1942 selon laquelle les magistrats coloniaux ayant accompli un premier terme de 23 ans ne verront plus prolonger leur carrière pour un second terme ; que, selon le requérant, cette décision de principe est contraire à l'article 18 de la charte coloniale et au statut des magistrats coloniaux parce que, selon ses dispositions, il n'appartient pas au pouvoir exécutif colonial de compléter ce statut en érigeant en condition d'inaptitude, dans une décision générale ou individuelle, le fait d'avoir accompli un premier terme statutaire de 23 ans ; qu'en tout cas, il n'appartenait pas au pouvoir exécutif de refuser la confirmation ou de procéder à d'autres nominations sans examen de l'aptitude et des titres du requérant ;

Considérant que la partie adverse soutient que le pouvoir exécutif colonial dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'octroi ou le refus des demandes de renomination, que la demande de renomination ou de confirmation introduite par le requérant a fait l'objet d'un examen approfondi, que la circonstance que le requérant avait déjà accompli un premier terme n'a pas prévalu sur les circonstances d'ordre général qui ont inspiré la décision incriminée ;

Considérant que le décret du 12 novembre 1935 dispose : « Après l'expiration du terme de 23 ans ou dans les six mois qui la précèdent, le Roi peut renommer le magistrat ou le confirmer dans ses fonctions pour une nouvelle période de 23 ans ; » que ce texte n'a rien d'impératif ; qu'il n'exclut pas que le pouvoir exécutif colonial puisse tenir compte de circonstances générales variables et notamment des facilités plus ou moins grandes de recrutement de la magistrature coloniale et de la situation générale des cadres de celle-ci, pour se refuser à user de cette faculté ; qu'il ne résulte pas de l'article 18 de la charte coloniale qu'elle garantisse aux magistrats coloniaux, à titre d'avantage normal de carrière, un renouvellement de leur charge pour une seconde période de 23 ans ; qu'en ne considérant pas comme déterminant, pour l'octroi d'un renouvellement, l'accomplissement d'une carrière honorable au cours d'un premier terme, le pouvoir exécutif n'ajoute pas au statut des magistrats une règle nouvelle érigeant l'accomplissement d'un premier terme en condition d'inaptitude, mais se contente d'user du pouvoir d'appréciation qui lui appartient en vertu des textes précités ;

Considérant que c'est à tort que le requérant soutient que l'arrêté du Régent du 20 août 1949 aurait pourvu au poste de président de la Cour d'Appel de Léopoldville alors que ce poste n'était pas régulièrement vacant ; que le terme statutaire de 23 ans accompli par le requérant venait à expiration le 1er juillet 1949 et que le pouvoir exécutif colonial n'avait pas l'obligation de statuer par une décision expresse sur la demande de confirmation ou de renomination ;

Considérant que le requérant ne peut soutenir que la mesure prise à son égard constituerait un détournement de pouvoir alors que cette mesure est conforme à la jurisprudence suivie depuis 1942 dans la nomination des magistrats coloniaux et que la faculté accordée par le décret du 12 novembre 1935 ne s'oppose pas à cette jurisprudence ;

(Arrêt de rejet).

(Extrait du « Recueil de Jurisprudence du Droit administratif et du Conseil d'Etat, » 5e année, no 4, p. 235).

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
19 juillet 1949
P. c/ société C.

DROIT CIVIL - BAIL : Occupation illégale - Eléments de l'indemnité due au propriétaire.

Celui qui occupe un immeuble sans titre ni droit doit non un loyer mais une indemnité compensatoire du préjudice causé par cette occupation. Cette indemnité est destinée à dédommager le propriétaire de la perte causée par l'occupation sans cause. Elle peut être calculée d'après le loyer précédemment payé ou d'après la valeur locative à l'époque de l'occupation. Elle doit aussi assurer la réparation des autres dommages que le propriétaire établit avoir éprouvés du fait de la privation de son bien.

(Arrêt conforme à la notice)

(Siégeaient MM. : Strouvens, Président a. i. ; Raë et Vandresse, Conseillers ; Plaidaient Mtres : A. Brys et B. Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
2 mai 1950.
F. C/ P.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - ACTION EN JUSTICE. - Modification du contrat judiciaire.

Il ne peut être, sans l'accord des parties, substitué à une action basée sur les obligations contractuelles du locataire, une action en dommages-intérêts pour faute délictuelle ou quasi-délictuelle.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'exposé en fait des éléments de la cause tel qu'il apparaît au jugement dont appel est demeuré constant et non contesté devant la Cour ;

Attendu que l'intimé — demandeur originaire — avait basé son action sur les articles 380 et 381 du code civil livre III, réglant des rapports entre bailleur et preneur durant le bail ;

Attendu que le premier juge analysant correctement la situation de fait existant entre les parties litigantes, en a conclu exactement qu'il n'existait aucun lien contractuel entre l'opposant — défendeur originaire — et l'intimé — demandeur originaire — et a décidé en conséquence que l'action en tant que basée sur les rapports juridiques existant durant le bail entre bailleur et preneur n'était pas fondée, l'intimé n'étant pas locataire de l'opposant ;

Attendu cependant que le premier juge a cru pouvoir ensuite chercher au-delà des termes de l'assignation introductive de l'instance à préciser quel était le véritable caractère de la demande et décida d'office que si l'action en tant que basée sur les articles 380-381 du code civil livre III n'était pas fondée, elle l'était en tant que basée sur l'article 258 du code civil livre III, — pour dommage causé par voie de fait par le défendeur — opposant actuel — au demandeur intimé-actuel ;

Attendu que s'il appartient au juge du fond d'interpréter l'exploit introductif d'instance quand ses termes sont ambigus pour en déterminer le sens et la portée réels, il ne peut cependant le modifier et donner à l'action une autre cause juridique que celle explicitement invoquée dans le dit-exploit et sur laquelle le débat a été lié sans que les conclusions des parties l'aient modifié de commun accord ;

Attendu que le premier juge a, en la présente cause, modifié la base de l'action et a d'office sur pied de l'article 258, livre III, du code civil alloué des dommages-intérêts à l'intimé du chef de trouble prétendument apporté par l'opposant, propriétaire de l'immeuble, à la jouissance qu'avait l'intimé de partie de cet immeuble en vertu d'une sous location à laquelle l'opposant était étranger ;

Attendu que le premier juge en jugeant ainsi est sorti des limites de sa saisine et a statué ultra petita ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement sur opposition, dit celle-ci recevable en la forme et justifiée au fond et y faisant droit, met l'arrêt attaqué et le jugement dont appel à néant, déboute l'intimé demandeur originaire de son action, le condamne aux frais tant de première instance que d'appel sauf ceux afférents à la procédure d'appel par défaut qui resteront à charge de l'opposant, ceux-ci taxés à la somme de 920 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez, et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
9 mai 1950
C. c/ F.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - OPPOSITION. - Délai de distance calculé du lieu de la signification au Greffe et du Greffe au lieu de l'assignation.

I. — Les actes judiciaires portant assignation sont signifiés à l'intervention du Greffier, aux termes de l'article 11 du Code de procédure civile.

II. — Le délai de distance donné à l'opposant est donc double : il comporte la distance entre le lieu où la décision frappée d'opposition a été signifiée et le Greffe compétent, et entre ce greffe et le lieu où est donnée l'assignation (1).

ARRET

. . . . . .

Attendu qu'il appartient à la Cour d'examiner même d'office si l'opposition n'est pas tardive ;

Attendu que l'intimée prétend que l'un des deux arrêts dont opposition, celui du 18 juin 1949, aurait été signifié le 2 août 1949, et qu'il aurait été signifié à l'opposant en personne ;

Mais attendu qu'invitée à produire l'acte de signification dont elle se prévaut, elle s'est abstenue de le faire ;

Qu'à défaut de production de cet acte, la Cour ne peut avoir égard au moyen tiré de cette prétendue signification ;

Attendu, au surplus, que si l'article 26 bis du code de procédure civile déclare que l'opposition se fait par voie d'assignation, en observant les délais préscrits pour les citations, l'article 26 détermine les délais dont jouit l'opposant, et dispose que l'opposition doit, au cas de signification à personne, se faire dans les 15 jours de la signification outre les délais de distance ;

Que sous peine de priver l'opposant du délai que la loi lui accorde pour examiner l'opportunité de faire opposition, il faut considérer, étant donné que suivant l'article 11 du code de procédure civile, les actes portant assignation sont signifiés à l'intervention du greffier, que les délais de distance dont question aux articles 26 et 26 bis, se calculent sur la distance à parcourir pour que la volonté de faire opposition de l'opposant, parvienne régulièrement à la partie adverse ;

Qu'en l'espèce ces délais se doivent calculer sur la distance de Luvungi au greffe de la Cour, et de ce greffe à Kirodje ;

Qu'il s'en suit, quelque soit le jour de septembre 1949 où l'exploit d'opposition aurait été signifié qu'il l'a été dans les delais légaux ;

***

Attendu que l'opposition à l'arrêt du 18 juin 1949, comme l'opposition formée contre l'arrêt, non signifié, du 30 avril, sont recevables en la forme ;

La suite sans intérêt.

. . . . . .

(Siégeaient MM. : Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Mtres : Le Maître et Laroche).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
10 août 1950.
M. P. c/ L.

DROIT PENAL. - PRESCRIPTION. - Actes interruptifs.

La prescription n'est pas interrompue par des actes qui se rapportent à des faits autres que ceux qui font l'objet des poursuites, bien que ces faits aient été consignés dans les mêmes procès verbaux.

ARRET

. . . . . .

Prévenu d'avoir : au Km. 33 de la route Buta-Stanleyville en territoire de Stanleyville district du même nom, dans le courant de l'année 1948 et plus spécialement dans les 10 premiers mois de cette année, exploité sans permis la forêt domaniale pour d'autres usages que ceux prévus aux articles 1 et 2 du décret du 4 avril 1934 et notamment avoir abattu 324 m³ de bois de

(1) Voir en sens contraire l'arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville du 14 novembre 1950, reproduit ci-après.

construction. Fait prévu et puni par les articles 4 et 11 décret du 4 avril 1934 ;

Attendu que l'appel est régulier ;

Attendu que le jugement dont appel a déclaré la prévention libellée à charge du prévenu établie, et l'a condamné de son chef à une amende de 300 frs augmentée des décimes légaux ou 6 jours de servitude pénale subsidiaire et aux frais ou 1 jour de contrainte par corps ;

Attendu que le prévenu soutient, comme il le fit en première instance, que le fait lui imputé est couvert par la prescription ; que le premier juge a rejeté ce soutènement en décidant que les poursuites actuelles, recommencées après un jugement d'acquittement du 4 octobre 1949, forment avec les premières un ensemble qui remonte à la date de celle-ci et interrompt la prescription ;

Attendu que le jugement du 4 octobre 1949 statuait sur la prévention d'« avoir au Km. 33 » de la route Buta-Stanleyville, en territoire » de Banalia, District de Stanleyville, durant » les 7 premiers mois de l'année 1948 ex- » ploitant la forêt domaniale, en abattant » 324 m³ de bois de construction, omis de » payer les redevances proportionnelles » prévues par l'ordonnance règlementant » les exploitations forestières, effectuées en » vertu de baux emphytéotiques ou de con- » trat de superficie ; »

Attendu que les faits visés par cette prévention sont distincts, et différents, de ceux qui font l'objet de la prévention actuellement libellée à charge du prévenu ;

Attendu que si ces derniers faits ont été constatés par les mêmes procès verbaux d'Officier de police judiciaire que ceux dont la poursuite répressive a abouti au jugement d'acquittement du 4 octobre 1949, il n'en reste pas moins que le dernier acte d'instruction les concernant date du 23 mai 1949, les actes postérieurs ne portant que sur l'infraction dont le prévenu fut acquitté, et n'ayant donc pas interrompu la prescription, contrairement à ce que le premier juge a admis, et que l'accusation soutient ;

Attendu que les faits visés par la prévention dont la Cour est actuellement saisie constituent une infraction continue, se déroulant sur la période du 1er janvier au 30 octobre 1948 ; que cette infraction se prescrit par un an ; que le dernier acte interruptif de la prescription, datant du 23 mai 1949, celle-ci est actuellement acquise au prévenu ;

Par ces motifs, et vu les articles 1, 2, 5, 24, à 28 du code pénal, le décret du 2 avril 1949, les décrets d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure pénale.

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit le dit non fondé ; émendant, dit les faits faisant l'objet des poursuites couverts par la prescription, en conséquence met le jugement dont appel à néant ; met les frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 860 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Rae, Conseillers ; G. Dumont Ministère Public ; Plaidait : Mtre Van Nieuwenhuysen.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
5 octobre 1950.
M. P. c/ R.

DROIT PENAL et DROIT DE PROCEDURE PENALE. - ABROGATION DES LOIS. - RETROACTIVITE DES LOIS. - CONTROLE DES PRIX. - OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. - PREUVE (matière pénale).

I. - Constatation par le contrôleur des prix, officier de Police judiciaire, d'infractions à l'Ordonnance législative du 1 août 1944 déjà abrogée par l'Ordonnance législative du 11 août 1949. - Procès verbal nul.

II. - Eléments de preuve indépendants du Procès verbal nul. - Force probante.

I. - Après l'entrée en vigueur de l'Ordonnance Législative du 11 août 1949 abrogeant l'Ordonnance Législative du 1er août 1944, l'officier de police judiciaire, contrôleur des prix, n'avait plus les pouvoirs spéciaux nécessaires pour faire présenter les livres, papiers et documents en vue de la constatation des infractions à l'Ordonnance Législative abrogée. Son procès-verbal de constat est donc nul et manque de force probante.

II. - Le juge peut retenir les éléments de preuve indépendants de ce procès-verbal irrégulier pour motiver une condamnation.

ARRET

. . . . . .

Prévenu d'avoir :

à Thysville, dans le courant des mois de juillet et août 1949, jusqu'au 14 août inclus, en ne respectant pas les tarifs imposés pour les chambres, réalisé un bénéfice illicite global de 7.056 frs ; infraction prévue et sanctionnée par l'ordonnance du 22 octobre 1945, ordonnance du 1er décembre 1947 ;

. . . . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier ;

Qu'il vise à la réformation du jugement, du 15 juillet 1950, du Tribunal de Première Instance de Léopoldville, mais en tant seulement que ce jugement a acquitté le prévenu de la 5e prévention, celle d'infraction à l'ordonnance-loi du 22 octobre 1945 ;

Attendu que le premier juge a décidé à juste titre que, contrairement à ce que soutient le prévenu, il n'était pas en droit, à l'époque des faits de la prévention, d'appliquer dans son hôtel des tarifs supérieurs à ceux fixés par la législation sur la matière ;

Attendu qu'examinant ensuite si l'officier de police judiciaire verbalisant était qualifié pour dresser procès-verbal de constatation des faits y repris, après que l'ordonnance-loi du 11 août 1949 (nº 41/252) avait abrogé l'ordonnance-loi du 1er août 1944, sous l'empire de laquelle les infractions relevées avaient été commises, le premier juge a décidé que cet officier de police judiciaire était sans pouvoir pour relever les factures afférentes au prix des chambres de l'hôtel qu'il visitait comme inspecteur des hôtels ;

Qu'il constate que l'ordonnance-loi du 11 août 1949 (nº 41/252) a eu pour conséquence, notamment, de supprimer non seulement la nature infractionnelle des mêmes faits commis après l'abrogation de l'ordonnance-loi du 1er août 1944, mais aussi la compétence spéciale en matière de constatation de ces infractions par les contrôleurs des prix, ou les officiers de police judiciaire spécialement désigné pour faire ces constatations ;

Attendu que l'ordonnance-loi du 22 octobre 1945 qui réglait les tarifs des hôtels est une mesure d'exécution de l'ordonnance-loi du 1er août 1944 abrogée par l'ordonnance-loi du 11 août 1949 (nº 41/252) entrée en vigueur le 15 août 1949 ;

Que le procès-verbal litigieux, par lequel l'officier de police judiciaire a compétence générale, Inspecteur des hôtels a relevé les infractions à cette ordonnance, est du 23 août 1949 ;

Que l'article 51 de l'ordonnance-loi du 1er août 1944 réglait les pouvoirs des officiers de police judiciaire et officiers du ministère public spécialement désignés pour la constatation des infractions prévues par cette ordonnance-loi, dans les conditions y fixées ;

Attendu que, si l'article 5 de l'ordonnance-loi du 11 août 1949 maintient et précise ces pouvoirs des officiers de police judiciaire et officiers du ministère public spécialement désignés, dans les conditions y déterminées, ce n'est que pour la recherche et la constatation des infractions à la dite ordonnance-loi abrogeant celle du 1er août 1944, et non celles à cette dernière ;

Attendu que l'officier de police judiciaire verbalisant n'avait plus à la date de son procès-verbal les pouvoirs spéciaux nécessaires pour se faire présenter les livres, papiers et documents relatifs à l'exploitation de l'hôtel du prévenu, en vue de la

constatation des infractions à l'ordonnance-loi abrogée ;

Attendu que ce procès-verbal est donc nul et que c'est à bon droit que le premier juge en a constaté l'illégalité et le manque de force probante ;

Attendu que le premier juge relève, par contre, erronément, que ce procès-verbal est le seul élément servant de base à l'inculpation du prévenu ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de la défense même du prévenu, ainsi que le premier juge l'a dûment constaté, qu'il a reconnu qu'il appliquait des tarifs supérieurs à ceux fixés par la législation sur la matière pour la catégorie d'hôtels dans laquelle son établissement était rangé ;

Qu'il a reconnu ces faits, sans contrainte dans les correspondances avec l'administration qu'il a lui-même versées à la caisse ; qu'il a reconnu, librement, le 22 mai 1950, à l'instruction préparatoire, qu'il appliquait des tarifs supérieurs au barême, parce qu'il n'admettait pas la décision des affaires économiques lui notifiant le tarif qu'il était légalement autorisé à appliquer dans son établissement ;

Attendu que, si le procès-verbal litigieux ne peut faire preuve en justice, le premier juge eut pu et dû admettre que son rejet était sans influence sur la validité des poursuites, car il pouvait retenir les éléments de preuve indépendants de cet acte irrégulier, et en particulier les aveux du prévenu faits sans contrainte tant antérieurement que postérieurement à cet acte ;

Attendu que, tant à l'instruction d'audience de première instance qu'à celle d'Appel, le défenseur, spécialement mandaté du prévenu, n'a pas nié la réalité des faits de la prévention se bornant à contester leur caractère infractionnel ;

Attendu que ces aveux du prévenu, faits librement, appuyés par les éléments de preuve tirés des correspondances échangées entre le prévenu et l'administration motivent suffisamment les poursuites ;

Attendu que les faits, quoique commis avant le 15 août 1949, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance-loi du 11 août 1949 abrogeant celle du 1 août 1944, restent, en vertu de cette dernière ordonnance-loi qui a caractère de législation d'exception et de circonstance, punissables, ainsi que la doctrine et la jurisprudence des juridictions coloniales l'ont maintes fois décidé ;

Attendu qu'il échet donc, contrairement à la décision du premier juge, de retenir, à charge du prévenu, la prévention dont il fut acquitté.

Par ces motifs, et vu les articles 1, 2, 5, 10 à 13 du code pénal — les ordonnances-loi du 1er août 1944 et 11 août 1949, l'ordonnance du Gouverneur Général n° 318 A. E. du 22 octobre 1945 — les décrets d'organisation judiciaires, de compétence et de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit en la forme l'appel du Procureur Général et y faisant droit dans les limites de sa saisine, met à néant le jugement entrepris en tant qu'il a renvoyé le prévenu des fins des poursuites du chef de la cinquième prévention et mis 1/5 des frais de première instance à charge de la Colonie et jugeant à nouveau : dit cette prévention établie, en conséquence condamne le prévenu de son chef à une amende de 28.244 frs, dit qu'à défaut de paiement de cette amende dans le délai légal il subira une servitude pénale subsidiaire de 8 jours, le condamne aux frais d'appel taxés à la somme de 722,50 frs et au cinquième des frais de première instance qui avait été mis à charge de la Colonie, fait masse de ces dépens, dit qu'à défaut de leur paiement dans le délai légal ils seront récupérables par une contrainte par corps de trois jours ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Raë, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidait Mtre de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
17 octobre 1950.
Dame I. c/ D.

DROIT CIVIL. - DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - DIVORCE. - I. Pension alimentaire après divorce, en droit belge : caractère indemnitaire. - II. Convention modifiant le taux de la pension post-divorce : Validité.

I. En droit belge (article 301 du Code Civil) la pension alimentaire après divorce a un caractère indemnitaire ; elle est invariable et n'est susceptible ni d'augmentation ni de réduction (1).

II. La convention conclue entre parties réduisant la pension post-divorce est licite ; elle forme la loi des parties et la Cour n'est pas qualifiée pour la modifier.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : Leynen, Président ; Michez et Raë, Conseillers ; Dumont, Ministère Public ; Plaidaient Mtres : de la Kéthulle de Ryhove et Ballegeer).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

En l'espèce la demande d'augmentation de la pension alimentaire après divorce par l'ex-épouse était basée sur le décri de la monnaie depuis la condamnation de l'époux au paiement de cette pension.

Dans le même sens : Léo 8/7/47 (Rev. Jur. 1948, p. 13) - Elis. 16/10/48 (Rev. Jur. 1949, p. 14). Idem : Depage T. I. nos 978 et 981, p 855 et suivantes.

Cependant dans le numéro du troisième Trimestre 1950 de la « Revue Critique de Jurisprudence belge », Monsieur le Professeur Cl. Renard, à la suite de Monsieur le professeur Dubion « Revue Trimestrielle de droit civil 1939, p. 855 ») discute le caractère exclusivement indemnitaire de la pension post-divorce et est d'avis que si en principe cette pension n'est pas susceptible d'augmentation la règle comporte certaines nuances qu'il précise (cfr no 39 p. 237 et suivantes). J.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
24 octobre 1950.
D. c/ Dame B.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - DIVORCE. - Mesures provisionnelles. - APPEL. (Matière civile). - DESISTEMENT de l'appelant. - Effets sur les demandes provisionnelles formées par appel incident greffé sur l'appel principal.

Le Tribunal est dessaisi des demandes provisionnelles en déclarant l'action en divorce non fondée (1).

Si par l'appel la Cour est saisie des demandes accessoires à la demande principale, elle se trouve, par le désistement régulier de l'appelant, dessaisie de ces demandes formées par appel incident greffé sur l'appel principal.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel principal est régulier ;

Attendu qu'il vise à la réformation du jugement du Tribunal de Première Instance de Stanleyville du 16 janvier 1948 non signifié qui déboutait l'appelant de son action en divorce contre l'intimée ;

Attendu que par déclaration écrite du 27 septembre 1950 l'appelant s'est désisté de son appel, qu'à l'audience du 10 octobre 1950 à laquelle l'affaire fut appelée le mandataire de l'appelant, avant conclusions au fond, déposa cette déclaration de désistement sur le bureau de la Cour, que le représentant de l'intimée ne la contesta pas mais par conclusion releva appel incident du jugement du 16 janvier 1948, en tant qu'il disait n'y avoir lieu à mesures provisionnelles en faveur de la défenderesse, intimée actuelle, parce que le jugement déboutant l'appelant de sa demande en divorce mettait fin à celle-ci, il n'y avait donc plus lieu à organiser des mesures

(1) Voir dans ce sens : Tribunal 1re Instance Elis. 28-2-41 (Rev. Jur. 1941, p. 151).

provisionnelles en vue d'une procédure qu'il terminait ;

Attendu que c'est à bon droit et suivant une doctrine et jurisprudence constantes que le premier juge s'est déclaré dessaisi des demandes provisionnelles en déclarant l'action en divorce non fondée ;

Attendu d'une part, que, si par l'appel de ce jugement, la Cour est saisie des demandes accessoires à l'action principale, d'autre part, elle se trouve dessaisie de ces demandes formées par appel incident greffé sur l'appel principal, par le désistement régulier de l'appelant, désistement que l'intimée ne peut même pas contester, vu qu'il ne lèse ni ses droits ni ses intérêts légitimes, le jugement de l'appel duquel l'appelant se désiste ayant conformément aux conclusions de l'intimée, défenderesse originaire, débouté l'appelant de son action en divorce ;

Attendu que par ce désistement l'intimée se trouve dans la même situation qu'après ce jugement de débouté, tout comme s'il n'y avait pas eu appel ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement, et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Dewaersegger entendu en son avis conforme, dit l'appel de D. régulier en la forme, constate son désistement régulier avant toute conclusion au fond, se déclare non saisie par l'appel incident.

Met les frais de l'instance à charge de l'appelant principal, ceux-ci taxés à la somme de 1880 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Leclerc et Ballegeer.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
24 octobre 1950.
Sté Ame B. c/ Colonie.

DROIT FISCAL, et PROCEDURE. - IMPOT. - Impôt sur les revenus et contribution spéciale de guerre. - I. Interprétation de l'article 3 du Décret du 12 août 1937. - II. Compétence exceptionnelle des cours d'appel. - Limites.

I. L'article 3 du Décret du 12 août 1937 qui fixe la consistance des revenus nets imposables des sociétés pour un exercice social déterminé et en « exonère les réserves investies dans la Colonie endéans les 3 ans » ne concerne pas le remboursement d'impôts payés conformément à la législation sur la matière.

II. La compétence exeptionnelle attribuée aux Cours d'Appel par le Décret du 12 août 1937 est limitée à la connaissance des recours exercés contre les décisions relatives aux réclamations des contribuables contre les cotisations ; elles ne sont pas compétentes pour statuer sur celles qui sont relatives aux demandes de restitution d'impôts dûment déclarés et légalement taxés.

ARRET

. . . . . .

Attendu que le recours est régulier en la forme ;

Attendu que la décision du Gouverneur Général du 20 janvier 1950 sur la requête de la société B. en date du 29 avril 1949 attribue à celle-ci le caractère de réclamation contre le montant de ses cotisations à l'impôt sur les revenus et à l'impôt exceptionnel de guerre selon la procédure de l'article 33 du décret du 12 août 1937 et lui oppose la déchéance encourue pour n'avoir pas été introduite dans le délai imparti par ce même article ;

Attendu que l'appelante soutient que la dite requête n'a pas ce caractère ; qu'elle ne constitue pas une réclamation contre des cotisations dont elle-même n'a jamais con-

testé l'exactitude, mais une demande de restitution partielle d'impôts payés par elle sur les bénéfices des exercices fiscaux des années 1936 à 1944 dont elle prétend justifier le réinvestissement dans la Colonie endéans les 3 ans ; qu'elle n'était du reste nullement basée sur l'article 33 du décret du 12 août 1937, qui fixe un délai de déchéance, mais sur l'article 3 du même décret, qui n'en prévoit aucun ;

Attendu que la requête de la Société B. au Gouverneur Général ne se réfère formellement ni à l'article 33 ni à l'article 3 de la disposition précitée ; que cependant elle postule dans les termes mêmes de l'article 3 remboursement des taxations de bénéfices réinvestis, à concurrence du 1/20e non restituable ;

Attendu que l'article 3 du décret du 12 août 1937, qui fixe la consistance des revenus nets imposables des sociétés pour un exercice social déterminé et en « exonère les réserves investies dans la Colonie, endéans les 3 ans » ne concerne pas le remboursement d'impôts payés conformément à la législation sur la matière ;

Qu'en effet, la dite disposition légale n'a pour objet que d'autoriser la déduction des investissements des revenus imposables ; que cela résulte clairement des termes qui complètent le texte ci-avant cité, savoir : « sans que la somme taxable puisse être inférieure au 1/20e du bénéfice annuel » ; que ces termes impliquent que les investissements, pour lesquels exonération fiscale est prévue, doivent figurer dans la déclaration des revenus de l'exercice pour lequel le redevable peut bénéficier de l'exonération, avec le droit pour le contribuable de se pourvoir en « réclamation » s'il résulte de la cotisation que l'exonération ne lui est pas accordée ;

Attendu que contrairement à ce qu'admet la décision querellée, et ainsi qu'il résulte de ce qui précède, il ne s'agit nullement, en l'espèce, d'une « réclamation contre le montant de cotisations » mais d'une demande de restitution d'impôts dûment déclarés et légalement taxés ;

Attendu que la compétence exceptionnelle attribuée aux Cours d'appel par le décret du 12 août 1937 est limitée à la connaissance des recours exercés contre des décisions relatives aux réclamations des contribuables contre les cotisations, que la Cour n'est donc pas compétente pour statuer sur le litige dont elle est saisie ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement, par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public entendu en son avis non conforme ;

Se déclare incompétente ;

Met les frais de l'instance à charge de l'appelante, ceux-ci taxés à la somme de 1240 francs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H Michez et M. Rae, Conseillers. L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Mtres : Jeanty et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
14 novembre 1950.
W. c/ L.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - OPPOSITION. - Calcul du délai de distance.

Le délai de distance dont question aux articles 26 et 26 bis du Code de Procédure civile est déterminé par la distance qui existe entre la résidence de l'opposant et celle du demandeur originaire. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu que le jugement dont appel reproduit le commentaire de l'article 26 bis du code de procédure civile dans le traité de procédure du Congo Belge de Sohier (N° 266) pour déclarer l'opposition formée par l'intimé recevable quoique non réitérée dans le délai de 10 jours imparti par cet article, en estimant que ce délai doit être

(1) Voir, en sens contraire, l'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville reproduit ci-avant.

augmenté du délai de distance calculé sur l'éloignement de la résidence de l'opposant au greffe de la juridiction où il a réitéré son opposition ;

Attendu que contrairement à cette interprétation de la loi et conformément à la jurisprudence la plus générale des juridictions coloniales et notamment de la Cour de céans, il doit être décidé que le délai de distance dont question aux articles 26 et 26 bis du code de procédure civile est celui qui résulte de l'éloignement de la résidence de l'opposant à celle du demandeur originaire ;

Attendu que cette interprétation trouve sa justification tant dans la lettre de la loi que dans son esprit, le législateur ayant voulu que la procédure d'opposition ne retarde pas indûment la solution du procès au détriment du demandeur originaire et au profit de l'opposant ;

Attendu encore que l'exploit d'opposition ne doit pas contenir les énonciations de la citation, que la partie à laquelle il doit être signifié connaît déjà parfaitement l'objet du litige par la procédure par défaut, que l'intervention du greffier pour sa rédaction n'est donc plus nécessaire ni même utile ;

. . .

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. : Leynen, Président; Michez et Rae, Conseillers ; Dewaersegger, Ministère Public. Plaidaient Mtres : Soubry et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.
SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE
30 novembre 1950.
M. P. c/ B. et R.

DROIT PENAL. - ADULTERE du mari. - Absence de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave. - Acquittement du mari et de sa complice.

Pour être punissable, l'adultère du mari doit, en vertu de l'article 3 du Décret du 25 juin 1948, avoir été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave.

Le concubinage, par lui seul, n'imprime pas ce caractère à l'adultère du mari.

Par conséquent, la complice n'est pas non plus punissable (1).

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que B. marié, et R. célibataire sont prévenus d'adultère, le premier comme auteur, la seconde comme complice ;

Attendu que devant l'Officier de police judiciaire instrumentant, les prévenus, à qui il avait donné au préalable lecture de la plainte de l'épouse de B. ont formellement reconnu qu'ils vivaient en concubinage ;

Attendu que cet aveu, clair et précis par l'emploi d'une expression qui ne souffre pas d'interprétation, constitue par lui-même l'aveu de relations sexuelles que l'article 1 du décret du 25 juin 1948 qualifie d'adultère dans le chef de B. ;

Attendu qu'en appel, comme aux débats de première instance, les prévenus soutiennent qu'ils cohabitent mais qu'ils n'entretiennent pas des relations sexuelles ;

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge, qui a acquitté les prévenus par bénéfice du doute, la Cour estime pouvoir tirer sa conviction du procès verbal d'Officier de police judiciaire qui documente l'aveu des prévenus tel qu'il est rapporté ci-dessus, pour décider que sont établies les relations sexuelles incriminées et pour rejeter, comme dénuée de toute créance, la rétractation articulée aux débats par les prévenus ;

Attendu que pour être punissable, l'adultère du mari doit, en vertu de l'article 3 du susdit décret, avoir été entouré de

circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave ;

Attendu que le dossier de la cause ne contient aucun élément à cet égard ; qu'il n'a pas été investigué quant aux circonstances dont la connaissance seule pourrait permettre à la Cour de juger du caractère gravement injurieux de l'adultère de B. ;

Attendu que l'information n'est donc pas établie à charge de ce dernier ; que par conséquent le comportement sexuel de la complice n'est pas punissable ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel et le dit non fondé ; confirme le jugement entrepris tel qu'emendé ci-avant ;

Laisse à la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 732,50 frs.

(Siégeaient MM. Michez, Président ; Raë et Welter, Conseillers ; Dumont, Ministère Public ; Plaidait : Maître Schietecatte).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

La solution adoptée par la Cour de Léopoldville paraît en harmonie avec le vœu du législateur colonial « L'adultère du mari, dit le Rapport du Conseil Colonial, est punissable dans des conditions moins nettement définies que dans le code pénal métropolitain... Le texte, commandé par les particularités de la vie coloniale, permettra aux tribunaux d'apprécier souverainement quand l'époux coupable méritera de se voir appliquer les sanctions du décret » (B. O. 1948, pp. 808 et suivantes).

M.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.
5 décembre 1950.
G. c/ F.

DROIT CIVIL. - MANDAT. - PROCURATION. - Faculté de révocation. Renonciation à cette faculté.

Par l'acceptation tacite d'une procuration déclarée irrévocable dans l'acte, un contrat de mandat s'est formé entre parties.

Lorsqu'un mandat est limité à une affaire spécialement déterminée et qu'il est donné dans l'intérêt commun des parties, le mandant peut renoncer à la faculté de révocation. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'action principale tendait à entendre déclarer que la procuration irrévocable donnée par l'appelant à l'intimé par acte notarié du 20 novembre 1948 a été valablement annulée par l'acte notarié de révocation de pouvoirs du 3 janvier 1950 ;

Attendu qu'en instance d'appel l'appelant soutient que contrairement à ce qu'a décidé le premier juge l'acte du 20 novembre 1948 est une procuration et non un mandat ; que cette procuration est révocable ad nutum ;

Attendu qu'effectivement l'acte du 20 novembre 1948 considéré en lui-même est une procuration, déclarée irrévocable dans l'acte, donnant pouvoir à l'intimé d'accomplir au nom de l'appelant tous actes relatifs à un contrat de bail avec option d'achat ; intervenu entre lui et la Colonie ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé a accepté tacitement et effectivement d'accomplir les actes pour lesquels il était habilité par la dite procuration, que par son acceptation tacite le contrat de mandat s'est formé entre parties ;

Attendu que le mandat donné à l'intimé par l'acte du 20 novembre 1948 y est déclaré formellement irrévocable, que les termes de cet acte ne sont pas contestés ;

Attendu que le mandat donné à l'intimé est limité à une affaire spécialement déterminée, que des termes du mandat il résulte qu'il est donné dans l'intérêt commun des parties ;

Attendu que pour pareil mandat, le mandant peut renoncer à la faculté de révo-

---

(1) Comp. Elis. 8 5-1948 - Rev. Jur. 1948, p. 103.

cation, ce qu'il a fait expressément dans l'acte constitutif du mandat ;

Attendu que l'appelant n'invoque aucun motif qui pourrait justifier la révocation du mandat soit pour abus soit pour infidélité du mandataire ;

. . . . . .

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Mtres : Shiettecatte et Ballegeer).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE
7 décembre 1950.
M. P c/ M.

PROCEDURE (matière pénale). - ACTION CIVILE. - PRESCRIPTION (matière pénale). - Acquise avant la saisine du Tribunal. - Incompétence. - APPEL (matière répressive) du Ministère Public limité à l'action civile. -Irrecevabilité.

Lorsque la prescription de l'action publique est acquise avant que le Tribunal n'en soit saisi, celui-ci est incompétent pour statuer sur l'action civile, accessoire à la poursuite pénale.

L'appel du jugement d'incompétence est irrecevable (1).

ARRET

Attendu que le jugement dont appel a constaté que les infractions antérieures au 14 novembre 1948 dont le tribunal était saisi étaient atteintes par la prescription avant la citation du prévenu du 9 juin 1950 et s'est en conséquence déclaré incompétent pour connaître de la réparation du préjudice que la partie civile indigène peut avoir subi du fait de ces infractions avant le 14 novembre 1948 ;

Attendu que si le Tribunal répressif reste compétent lorsque l'évènement qui mit fin à l'action publique se produit au cours de l'instance répressive, au moment où l'action publique était intentée, il n'en est pas de même lorsque la prescription de l'action publique est antérieure à la saisine du tribunal, car alors il n'est pas saisi de celle-ci ni par conséquent de l'action civile accessoire à l'action publique ;

Attendu que le Ministère Public base son appel sur le droit lui conféré par l'article 58 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail ;

Attendu que cet article donne aux Officiers du Ministère Public le droit d'agir par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des indigènes ;

Attendu que le Ministère Public peut, en vertu de cet article, poursuivre devant les juridictions civiles la réparation du dommage qu'un indigène a subi du chef d'une infraction pour la répression de laquelle le Tribunal répressif est devenu incompétent ;

Mais que l'appel du Ministère Public agissant en vertu de l'article 58 du décret du 16 mars 1922 ne saurait saisir la juridiction d'appel pour connaître de l'action publique pour laquelle la juridiction du premier dégré s'est déclarée incompétente tout comme de l'action civile intentée accessoirement à cette action publique ;

Attendu que ce n'est qu'au cas où la juridiction du premier degré se serait à tort déclaré incompétente que l'appel du Ministère Public saisissant la juridiction d'appel de la connaissance de l'action publique le saisirait d'office, par l'effet dévolutif de l'appel, de l'action civile si la partie lésée par l'infraction est un indigène ;

Attendu que l'appel du Ministère Public doit donc être déclaré irrecevable ;

. .

(Siégeaient MM. : Leynen, Président ; Michez et Rae, Conseillers ; Dewaersegger, Ministère Public).

(I) NOTE D'OBSERVATIONS

Le premier juge n'étant pas saisi de l'action civile, la juridiction supérieure ne pouvait l'être par l'effet dévolutif de l'appel.

Nous croyons que l'appel devait être déclaré non pas « irrecevable » mais non fondé, l'incompétence du juge répressif étant établie, et impuissant à saisir le Tribunal de l'action civile. Est recevable, en principe, l'appel de tous les jugements rendus, par les Tribunaux de première Instance...

M.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
12 décembre 1950.
F. c/ D.

PROCEDURE CIVILE. - APPEL. - ACQUIESCEMENT. - JUGEMENT. - Exécution volontaire d'un jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

A défaut de circonstances établissant que le condamné a exécuté la décision avec l'intention de s'y soumettre, l'exécution même volontaire d'un jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution n'emporte pas acquiescement.

ARRET

. . .

Attendu que les appels principal et incident sont réguliers ;

Attendu que l'intimé déclare que postérieurement à son appel, l'appelant a exécuté le jugement dont appel sans réserve aucune de l'appel, qu'il conclut à entendre dire l'appel sans objet ;

Attendu toutefois que le jugement dont appel était déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Attendu que dans ces conditions l'exécution même volontaire n'emporte pas acquiescement, à défaut de circonstances établissant que F. a exécuté la décision avec l'intention de s'y soumettre ; que donc l'appel doit être déclaré recevable ;

. . . . . .

(Le reste sans intérêt.)

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Mtre Shiettecatte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE
14 décembre 1950.
M. P. c/ P.

DROIT PENAL. - COMPETENCE (en matière pénale). - Faux témoignage. - Prévenu indigène. - Incompétence du Tribunal de première instance.

A défaut d'applicabilité des règles relatives à la participation et à la connexité, les infractions commises par les indigènes échappent à la compétence des Tribunaux de première instance (1).

ARRET

. . . . . .

Attendu que le prévenu ne comparaît pas ni personne en son nom, que défaut a été requis contre lui par le Ministère Public et donné par la Cour ;

Attendu que le jugement du Tribunal de Première Instance de Stanleyville dont appel condamne le prévenu indigène du Congo Belge sur comparution volontaire, du chef de faux témoignage devant cette juridiction à l'audience même à laquelle il fut condamné ;

Attendu que les Tribunaux de Première Instance ne connaissent, en vertu de l'article 71 du décret d'organisation judiciaire, que des infractions commises par les non-indigènes à l'exclusion de celles qui y sont désignées et en vertu de l'article 81 du même décret que de celles commises par les indigènes du Congo Belge en cas de participation ou de connexité avec des infractions commises par des non-indigènes justiciables du Tribunal de Première Instance ;

Attendu que les conditions de prorogation de compétence du Tribunal de Première Instance n'existaient pas en l'espèce, que le Tribunal de Première Instance devait donc se déclarer incompétent pour connaître de l'infraction imputée à l'indigène P.

. . .

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H Michez et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Il s'agit d'une infraction commise à l'audience (cfr premier attendu) et jugée sur-le-champ.

L'infraction de faux témoignage commise à l'audience n'est en principe pas connexe à celle qui fait l'objet de la poursuite principale et le faux témoin n'est ni co-auteur ni complice de l'auteur de cette infraction. L'article 81 du Décret sur l'organisation judiciaire n'était donc pas applicable.

Il est permis de regretter, en vue d'une bonne et prompte justice, « de lege ferenda », que le législateur n'ait pas prorogé la compétence du Tribunal de 1re Instance à l'égard des faux témoignages commis à l'audience par des indigènes alors qu'il a expressément attribué compétence aux Tribunaux de district et de police à l'égard des témoins européens dans les cas visés à l'article 91 du Code de Procédure Pénale.

M.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
19 décembre 1950.
Curateur faillite P. c/ Dame S.

DROIT CIVIL. - FAILLITE. - REGIME FONCIER. - Bien immobilier acquis par la femme du failli. - Présomption légale en faveur de la masse.

L'article 117 du Décret sur les faillites déroge à l'article 44 Livre II du Code Civil congolais. Il s'ensuit que par la seule production du certificat d'enregistrement qui la désigne comme propriétaire d'un immeuble la femme du failli ne renverse pas la présomption légale que les biens acquis par elle appartiennent à son mari et ont été payés de ses deniers.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'action introduite par le curateur de la faillite P., déclarée par jugement du 28 avril 1949, demandeur originaire, actuel appelant, tend à faire dire que c'est en fraude des droits des créanciers, qu'un terrain sis route de Jadotville, à Elisabethville, a été enregistré le 10 mars 1948 au nom de l'épouse du failli, l'actuelle intimée, et qu'il doit faire retour à la masse faillie ;

Attendu que le jugement dont appel, rejette la demande pour le motif que l'intimé aurait, à suffisance, renversé cette présomption par la production du certificat d'enregistrement de l'immeuble à son nom ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'action s'appuie sur l'article 117 du Décret du 27 juillet 1934 qui présume que les biens acquis par l'épouse du failli appartiennent au mari et ont été payés de ses deniers ;

Attendu que l'article 44 du livre II du Code Civil déclare que le certificat d'enregistrement fait pleine foi du droit de propriété qui y est spécifié, et ajoute que le droit de propriété, tel qu'il y est constaté, est inattaquable, même si le certificat a été dressé en vertu d'un contrat d'aliénation résoluble ou entaché de nullité ; que sauf le cas prévu en l'article 49, où la propriété de l'immeuble est encore intacte sur la tête de l'acquéreur, auquel cas une action en rétrocession de l'immeuble est prévue au profit du seul aliénateur, les causes de résolution ou de nullité du con-

trat, ne donnent ouverture qu'à des actions personnelles en dommages-intérêts ;

Attendu que l'appelant invoque que son action ne tend pas à faire dire que l'intimée n'est pas devenue propriétaire de immeuble ;

Qu'elle suppose au contraire qu'elle l'est devenue ;

Mais que son action conteste la régularité du droit de propriété déclaré inattaquable par le dit article 44 du livre II du Code Civil ;

Attendu toutefois que la question n'est pas là ; qu'elle est de savoir si le décret du 27 juillet 1934, postérieur aux décrets formant le livre II du Code Civil, n'a pas introduit d'autre dérogation à l'article 44 du Code Civil Livre II que celle résultant de l'article 49 auquel il renvoie ;

Attendu que l'article 117 du Décret de 1934 est repris de l'article 555 de la loi métropolitaine du 18 avril 1851 ;

Attendu que cette disposition est, dans la métropole, applicable en matière immobilière, comme en matière mobilière ; que contrairement au décret du 24 avril 1922 sur le régime matrimonial des commerçants, dont il est aussi fait état en la cause, l'article 117 du décret de 1934 ne dit pas qu'il s'appliquerait seulement en matière mobilière ;

Attendu que l'appelant fait justement observer que s'il suffisait au failli d'inscrire au nom de sa femme un immeuble acheté de ses propres deniers pour paralyser l'action de ses créanciers, la fraude que le législateur de 1934 a voulu empêcher et dont il a même entendu faciliter la preuve par la présomption inscrite en l'article 117 du décret sur les faillites, pourrait s'exercer impunément ;

Attendu que la disposition de l'article 117 est une disposition légale en une matière spéciale ; qu'une loi spéciale déroge à une loi générale ;

Attendu qu'à défaut par le législateur de 1934 d'avoir indiqué qu'il n'entendait pas déroger à l'article 44 du Livre II du Code Civil, il faut admettre que l'article 117 du Décret sur les faillites déroge à la loi générale ; que le texte de l'article 117 du Décret de 1934, reproduction de l'article 555 de la loi métropolitaine sur les faillites, doit, en principe, avoir la même portée que celui-ci ;

Attendu qu'il incombe donc à l'intimée de renverser la présomption du dit article 117 autrement que par la seule production du certificat d'enregistrement qui la désigne comme propriétaire du terrain litigieux ;

Attendu qu'il ne pourrait non plus lui suffire d'invoquer le fait non contesté qu'elle serait mariée sous le régime de séparation de biens ; que la présomption de l'article 117 s'applique quelque soit le régime sous lequel a été formé le contrat de mariage ;

Attendu que l'intimée offre la preuve de ce qu'elle vivait en fait séparée de son mari depuis 1946, et qu'elle avait des ressources provenant de l'exercice séparé d'une occupation lucrative qui lui permettaient de se rendre personnellement propriétaire du terrain litigieux ;

Attendu que si les faits dont la preuve est offerte ne sont pas de nature à établir directement que le terrain a été payé de ses deniers personnels, il en résulte cependant des présomptions suffisantes que les fonds qui ont servi au paiement du prix d'achat du terrain n'appartenaient pas au failli ou n'en provenaient pas ;

Attendu que ces faits ont été contestés devant la Cour, sans qu'il soit du reste allégué par l'appelant aucun fait de nature à les faire supposer faux et à faire rejeter la preuve offerte ;

Par ces motifs ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 12 décembre, M. le Substitut du Procureur Général Sindic, en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme ;

Avant faire droit :

Autorise l'intimée à apporter, même par témoins, la preuve des faits par elle cotés, à savoir :

1) que les époux vivaient séparés depuis le mois de septembre 1946 ;

2) que le mari a travaillé de 1946 à 1949

comme mécanicien à Musonoï et Jadotville, alors que, pendant la même période, l'intimée gérait l'hôtel du Katanga, Avenue Wangermée à Elisabethville ;

3) qu'à partir de septembre 1946 jusqu'au 30 mai 1949, l'intimée et sa fille, seul enfant du ménage, étaient logées, nourries et blanchies à l'Hôtel du Katanga et que l'intimée prométitait mensuellement entre 3.000 et 5.000 frs ;

Lui ordonne de préciser le mode de preuve auquel elle entend recourir ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du mardi 16 janvier 1951, à 9 h. du matin ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et L. Janssens, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidaient Mtres : Lemaître et De Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
9 janvier 1951.
A. c/ Colonie.

IMPOT sur les revenus. - Déclaration présumée inexacte. - Taxation d'office. - Légalité.

Même lorsqu'une déclaration de revenus a été acceptée et l'impôt enrôlé, la taxation peut être établie par la Commission lorsque le fonctionnaire compétent a présumé inexact le chiffre de revenus déclarés.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelant soutient à tort que la taxation, par la Commission prévue à l'article 28 du Décret du 12 août 1937, serait illégale, pour le motif que sa déclaration avait été acceptée et la taxation enrôlée conformément à cette déclaration ; que s'il pouvait appartenir à l'Administration de lui réclarer un supplément d'impôt par rappel de droits en établissant la fausseté de la déclaration, il ne lui appartenait pas de faire établir la taxation par la dite Commission ;

Attendu, en effet, qu'après voir déclaré qu'en cas de non-établissement de l'impôt pendant les délais ordinaires du chef de déclaration fausse, inexacte ou incomplète, l'impôt éludé peut être rappelé pendant trois ans, à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, sans préjudice à l'application des amendes fiscales ; l'article 39 du Décret de 1937 ajoute, ce que ne faisait pas l'article 40 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 1er juin 1920, sous l'empire de laquelle a été rendu l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 mai 1938 sur lequel l'appelant s'appuie que « ces rappels sont établis conformément aux règles ordinaires de taxation tracées par les articles 27 et 28 » ;

Attendu que l'article 27 stipule qu'au cas où le fonctionnaire compétent présume inexact le chiffre de revenus déclaré, l'impôt est établi conformément aux dispositions de l'article 28 ;

Attendu que l'article 28 déclare qu'au cas de présomption d'inexactitude de la déclaration, la taxe du contribuable pourra être établie par la Commission, dont la compétence est, en l'espèce contestée ;

Attendu que la déclaration a été présumée inexacte par le directeur provincial des finances le 13 décembre 1945 sur proposition de taxation d'office, de même date, du vérificateur des finances ;

.

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et L. Janssens, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidaient ; Mtres : Lemaître et Lens.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
6 février 1951
Requête C.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - ADOPTION. - Homologation par le Tribunal prévue par la loi belge métropoli-

taine. - Compétence du tribunal de 1re instance congolais et de la Cour. - Formes à suivre.

La requête tendante à obtenir l'homologation par justice, au Congo, d'un acte d'adoption entre belges, est recevable, même lorsque l'adopté n'est pas représenté par son tuteur à défaut de ses père et mère. (1)

L'appel de la décision disant pareille requête irrecevable, est recevable.

L'homologation ne s'accorde qu'après avoir entendu, à tout le moins convoqué les personnes indiquées en l'article 355 du C. civ. métrop.

La procédure se fait en chambre du Conseil.

ARRET

. . . . . .

Attendu que par jugement du 9 juin 1950, le Tribunal de première instance de Costermansville a déclaré irrecevable la requête par laquelle le sieur B. Raymond, de nationalité Belge, sollicitait l'homologation prévue par l'article 355 du Code Civil métropolitain (Loi du 22 mars 1940), de l'acte passé devant l'Officier de l'Etat Civil de Kabare, par lequel il déclare adopter, du consentement de son épouse, mère de l'adopté, le nomme C. M., enfant mineur, de nationalité belge également, et ce, motif pris de ce qu'il s'agirait d'une formalité que l'article 223 du Code Civil Congolais Livre I prévoit dans le seul cas où le consentement est donné par le tuteur de l'adopté à défaut de ses père et mère, et de ce que l'homologation ne serait pas dans la loi métropolitaine une forme conditionnant l'existence même de l'acte d'adoption, ou une forme habilitante, mais une formalité d'exécution ;

Attendu que, suivant l'article 4 de la loi du 18 octobre 1908, le statut personnel des Belges, comme celui des étrangers, est régi par leur loi nationale ;

Que, suivant l'article 8 du Code Civil congolais « l'état et la capacité de l'étranger, ainsi que ses rapports de famille sont régis par la loi du pays auquel il appartient, ou, à défaut de nationalité connue, par la loi de l'Etat Indépendant du Congo » ;

Attendu que, suivant l'article 11 du même livre du Code Civil, il est vrai, « La Forme des actes entre vifs est régie par la loi du lieu où ils sont faits » ;

Que : « Néanmoins, les actes sous seing privé peuvent être passés dans les formes également admises par les lois nationales de toutes les parties ; »

Attendu toutefois que, tant l'article 354 du Code Civil métropolitain, que l'article 227 du Code Civil Congolais Livre premier, requièrent l'intervention d'un Oficier public ;

Attendu que l'homologation prévue par l'article 355 du Code Civil Métropolitain est destinée à vérifier « si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation et si les autres conditions requises par la loi sont remplies » ;

Attendu que contrairement à l'opinion émise par le premier juge, les termes « se propose d'adopter » dont s'est servi le législateur métropolitain, démontrent déjà que l'adoption n'est point parfaite, tant que l'acte du consentement des parties n'est pas homologué ;

Qu'elle reste, au surplus sans effet, à défaut de transcription (art. 357), (Comp. Laurent : Droit civil, T. IV, nº 225) ;

Attendu que la mission confiée au Tribunal indique qu'il s'agit d'une mesure de protection des intérêts de famille ;

Attendu que, suivant les articles 4 de la loi du 18 octobre 1908 et 8 du Code Civil Congolais Livre premier prérappelés, c'est la loi nationale qui a seule compétence pour régler ces intérêts ;

Attendu qu'il ne peut s'agir d'une de ces simples formalités instrumentaires, extrinsèques à l'acte, que le législateur national peut laisser règlementer par la loi du lieu de l'acte, dans un intérêt de facilité du commerce international et pour lesquelles l'article 11 du Code Civil Congolais recon-

(1) Dans le même sens : Ire inst. Eville : 21-12-1944 Rev. Jur. 1945, p. 151.

naît la compétence de la loi du lieu (Comp. Poullet : n° 289 - Pillet : n° 319 - De Vos n° 172 ss. 405 - V. cpdt. De Lapradelle et Niboyet : v° adoption n° 14 - Weiss ; T. IV p. 122 - Rép. Prat. D. B. v° Adoption et Tutelle Officieuse, n° 148 et 149) ;

Attendu que le passage des travaux parlementaires cité par le premier juge, ne fait que renforcer ce point de vue, s'il en était besoin (Doc. Parlementaires, n° 178, p. 12 séance du 7-4-1933) ;

Attendu qu'il s'en suit que seule la loi métropolitaine est applicable ;

Attendu qu'il s'en déduit, à la fois, que c'est à tort que le premier juge a dit la demande d'homologation irrecevable, et que la Cour d'appel est compétente (art. 356 C. Civil Métrop.) encore qu'il s'agisse d'une décision rendue en matière de juridiction gracieuse ;

Attendu que la loi congolaise prévoit l'homologation par justice, même en matière d'adoption, en certains cas tout au moins ;

Qu'il n'existe donc aucune difficulté, tenant aux institutions de la Colonie à ce que les tribunaux congolais procèdent à cette formalité (Comp. Verstraete et Desolre : Het Congoleesch Burgerlijk Recht : Iste deel n° 83 in fine) :

Attendu qu'il n'apparaît pas que l'article 355 du Code Civil métropolitain entend réserver au Tribunal de Bruxelles une compétence exclusive, quand l'acte passé entre personnes domiciliées à l'étranger est passé, non pas en Belgique, mais à l'étranger ;

Attendu que la formalité de l'homologation prévue par la loi métropolitaine doit, d'autre part, être accomplie dans les conditions prévues par cette loi, garanties permettant de répondre au but de protection des intérêts de famille qui en est la raison d'être ;

Attendu qu'il en est notamment ainsi des délais prévus par l'article 356 du Code Civil métropolitain ;

Que ces délais n'ont cependant, en l'espèce, pas été respectés ;

Que toutefois, suivant la jurisprudence métropolitaine, l'inobservation de ces délais n'emporte pas déchéance (Laurent T. IV : n° 219-Liège 28/11/1850 - Pasc. 1851. II. 36, et Liège 6/2/1854 - Pasc. 1856. II. 61) ;

Attendu que s'impose également aux juridictions congolaises l'obligation d'entendre ou tout au moins de convoquer, les personnes indiquées en l'article 355 en chambre du Conseil ; en l'espèce l'adoptant et la mère de l'adopté ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant sur requête,

Ouï en audience publique du 30 janvier 1951, M. Sindic, Procureur Général a. i. en son avis partiellement conforme,

Reçoit l'appel en la forme ;

Met à néant la décision entreprise ;

Dit la demande d'homologation recevable ;

Avant faire droit :

Ordonne la convocation en chambre du Conseil de l'adoptant et de la dame M. L. épouse B. pour la date du mardi 6 mars 1951, à 9 heures du matin, au Palais de justice, place royale à Elisabethville ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidait Mtre A. Lemaître).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'USUMBURA
DEGRE D'APPEL
19 mai 1950.
M. P. c/ A. et Sté S. (civ. resp.).

DROIT PENAL ET DROIT DE PROCEDURE PENALE. - ACTION CIVILE. - ACCIDENT DE ROULAGE. - APPEL (matière pénale. - RESPONSABILITE (matière civile).

I. Appel du Ministère Public. - Etendue quant aux réparations civiles en faveur de la partie lésée indigène.

II. Responsabilité civile du maître en faveur d'indigènes non soumis au droit civil.

III. Non-responsabilité civile du maître en cas d'abus des fonctions. - Conditions.

I. L'appel du Ministère Public, - protecteur des Noirs - s'étend, même si l'acte d'appel ne le spécifie pas explicitement, aux condamnations civiles infligées d'office en faveur des indigènes lésés par l'infraction (1).

II. L'article 260, al. 3, du Code Civil Livre III peut être invoqué par les indigènes, même par ceux qui ne sont pas soumis à la loi civile

III. Le maître est exonéré de sa responsabilité civile lorsque le préposé, abusant de ses fonctions, a agi pour son compte et profit personnels, et que la victime a eu connaissance de l'abus des fonctions commis.

JUGEMENT

Attendu que le Tribunal de Résidence de l'Urundi a le 23 décembre 1949, condamné l'indigène A. L., chauffeur de la Sedec, à 6 mois de S. P. P., du chef d'homicide involontaire et lésions involontaires et d'infractions en matière de roulage, de même que la Société dont il était le préposé comme civilement responsable des condamnations civiles infligées au bénefice des indigènes lésés par suite de l'accident ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public près de la présente juridiction, a, le 7 février 1950, interjeté appel du jugement ; que le dit appel est régulier, dans les délais, et partant recevable ;

***

Attendu, au fond, que les faits reprochés au prévenu sont restés constants, et qu'ils ont été correctement qualifiés dans leur rapport avec la loi pénale ; que c'est donc à bon droit, qu'à raison du concours idéal existant entre les différentes infractions, le premier juge n'a infligé qu'une seule peine, la plus forte, celle edictée pour l'infraction d'homicide involontaire qui va de trois mois à deux ans de S. P. avec une amende obligatoire de 50 à 1000 frs ;

Attendu que l'amende a été omise et qu'en plus la peine de S. P. ne correspond pas aux exigences de la répression, le coupable ayant causé mort d'homme et occasionné des blessures à des indigènes, passagers clandestins, par suite de vitesse excessive, à une bifurcation, avec un camion en rodage ;

***

Attendu que les dommages et intérêts alloués ne sont pas satisfactoires, non plus ; qu'en cas d'appel du Ministère Public, protecteur des indigènes, même si l'acte d'appel ne spécifie pas explicitement qu'il s'étend aux condamnations civiles infligées d'office, comme en l'espèce, en faveur des indigènes lésés par l'infraction, la juridiction d'appel est saisie de la question civile, et peut modifier les indemnités accordées en 1re ressort (Sur cette question : cfr. 1er Instance Appel-Luebo 21 avril 1927. R. J. du Congo Belge III p. 295) ;

Attendu, qu'au lieu de 500 frs, il y a lieu d'attribuer à la mère de l'indigène N. la somme de 3000 frs et aux blessés indigènes S. et M. une indemnité respective de 250 frs et de 60 frs au lieu de 150 frs et de 100 frs à raison de l'incapacité de travail effectivement subie par eux, de 12 et de 50 jours ;

***

Attendu qu'en premier degré, la Société Sedec a été condamnée, par défaut, à payer solidairement les frais et les dommages et intérêts, en tant que civilement responsable ;

Attendu que bien qu'elle n'ait pas interjeté appel, il faut admettre cette société à conclure en degré d'appel en ce qui concerne la condamnation lui infligée en sa qualité de civilement responsable, comme l'action civile est remise en question, précisement dans un sens qui peut lui être défavorable, par l'effet de l'appel du Ministère Public ;

Attendu que la Sedec ne conteste pas, en fait, avoir eu l'indigène A. L. à son service, au moment de l'accident mais, qu'en droit, elle puisse être tenue, à raison de ses agissements infractionnels, à acquitter les condamnations civiles comminées contre lui, en vertu du principe de la responsabilité des maîtres et commettants inscrite à l'article 260 C. C. L. III, dans les mêmes termes qu'en Belgique dans l'article 1384) ;

Attendu, à ce propos, que le 1er Juge a condamné, sans motiver, ni même indiquer s'il s'appuyait sur l'article en question, qui établit la responsabilité à raison des dommages causés par le fait des personnes dont on doit répondre comme des choses qu'on a sous sa garde ;

Attendu qu'il faut, cependant, placer la question sur le terrain de l'article 260 ; alinéa 3, comme le font les parties, que ce texte édicte que les maîtres et les commettants répondent du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Attendu que ce texte peut être invoqué par les indigènes, même par ceux qui ne sont pas soumis à la loi civile ; (Cfr. Etude de Gohr — « Jurisprudence et Droit du Congo Belge » 1932. p. 264)

Attendu que la Sedec fait observer que les personnes accidentées étaient des passagers qui ont pris place sur le camion en payant au chauffeur personnellement, à l'insu de la Société, qui défend ces transports clandestins, lesquels, au surplus, ont lieu à l'encontre de l'ordonnance nº 19 du 22 mars 1945. qui, au Ruanda-Urundi, interdit à quiconque conduit un véhicule automobile pour compte d'un tiers, de prendre en charge des personnes ou des marchandises sans l'autorisation préalable et écrite de ce tiers ;

Attendu que la Sedec invoque aussi, à bon droit, la doctrine et la jurisprudence belge en cette matière ; que celle-ci admet que le commettant n'est pas toujours tenu de réparer le dommage de son préposé en cas de délit, et que, spécialement il faut l'exonerer d'une telle responsabilité s'il est prouvé que l'employé avait agi pour son compte personnel, lorsque la victime elle-même avait demandé au chauffeur d'un automobile, de lui laisser prendre place par complaisance sans autorisation du commettant, ou à son l'insu ; qu'à fortiori il en est de même, lorsque agissant de la sorte, le chauffeur a désobéi aux ordres de son patron et lorsque la victime savait que le chauffeur agissait à l'encontre de ses obligations professionnelles ;

Attendu que dans toutes les espèces citées, l'exonération résulte du fait que le chauffeur n'agit plus en tant que préposé, mais pour son compte et profit personnels, abusant de ses fonctions et à l'encontre de l'ordre donné ; que dès lors celui qui, en connaissance de cette situation, s'abouche avec lui, et est accidenté par après, ne peut réclamer des dommages et intérêts qu'au chauffeur, auteur direct du dommage, et non à son patron. (Cfr. R. P. de Droit belge verbo Responsabilité et jurisprudence cité nº 848 à 855)

Attendu que le Tribunal partage, d'autant plus cette façon de voir, qu'ici le chauffeur indigène, en acceptant des passagers clandestins, a agi, à la fois, à son seul profit, à l'encontre des ordres de son employeur et de la volonté légale, et que, de leur côté, les indigènes transportés, en cours de route, n'ignoraient pas la situation, et que ce serait, par conséquent, faire état de leur turpitude que d'invoquer le bénéfice de la responsabilité indirecte des maîtres et commettants en semblable conjoncture ·

Attendu en conclusions, que les victimes de l'accident peuvent et doivent d'office obtenir réparation des dommages causés par la faute lourde du chauffeur A., mais qu'il n'y a pas lieu de faire supporter à sa Société la Sedec le poids de cette condamnation civile, sur le pied de l'article 260 C. C. C. L. 3, le dommage encouru ayant à sa base un abus de fonction dans le chef de son employé, coupable à la fois de désobéissance à son maître, et de violation de la loi sur les transports par automobile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs du C. P. P. et spécialement en ses articles 82, 92, 93, 93, 102, 135, rendu applicable au R.-U. par ordonnance nº 11/82 du 21 juin 1949 ; le décret du 30 janvier 1940 formant le C. P. de la Colonie rendu exécutoire au R.-U. par ordonnance nº 43/Just. du 18 mai 1940 et spécialement dans ses articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 Livre I ; 52, 53, 54, Livre II ; vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au R.-U ; vu l'ordonnance du 23 août 1937 et spécialement en ses articles 32, 39 & 62 ;

Ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le 1er Substitut du Procureur du Roi en son avis donné à l'audience du 13 avril 1950 ;

Reçoit l'appel du Ministère Public ;

Y faisant droit, après avoir annulé, quant à ce, le jugement entrepris ;

Condamne l'indigène A. à une peine unique d'un an de servitude pénale principale et à une amende de 100 frs avec servitude pénale subsidiaire de 10 jours en cas de non-payement dans le délai légal ;

En ce qui concerne les intérêts civils des indigènes lésés :

Le condamne en outre à payer : 3000 frs à la mère de N. ; 250 frs à l'indigène S. ; 60 frs à l'indigène M. et à défaut de s'acquitter de ces indemnités, dans le délai de la loi fixe la contrainte par corps respectivement à 3 mois, 12 et 6 jours ;

En ce qui concerne la partie civilement responsable et ses conclusions :

Les déclare recevables et fondées ;

En conséquence décharge la Société Sedec des condamnations pécuniaires prononcées contre elle,

En ce qui concerne les dommages-intérêts et les frais :

Confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

En ce qui concerne les frais d'appel :

Met également ceux-ci, taxés en totalité à la somme de 104 frs à charge du condamné A. en fixant la contrainte par corps à 3 jours ;

(Siégeaient MM. : F. Walhin, Juge-Président ; Laurent et Scheyven, Assesseurs ; Baron G. le Maire de Warzée, Ministère Public ; Plaidait Mtre Henri).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Nous pensons qu'il y a lieu de distinguer. En principe, l'appel du Ministère Public ne porte que sur l'action publique. Mais, en vertu de l'article 85 des Décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, lorsque la partie lesée par l'infraction est un indigène, *tout* tribunal répressif saisi de l'infraction — le Tribunal d'appel non exclu — doit d'office prononcer la réparation civile due... Ainsi, par la seule volonté du législateur, l'appel du Ministère Public a un effet dévolutif non seulement quant à l'action publique, mais aussi quant à l'action civile dans l'intérêt de la partie lesée indigène. Point n'est besoin que l'acte d'appel en fasse explicitement mention.

Mais le Ministère Public *peut* aussi, comme protecteur des noirs, en application de l'article 58 du Décret du 16 mars 1922, interjeter appel, quant à l'action civile seulement, au nom et dans l'intérêt, soit de la partie indigène lesée par l'infraction commise, soit du prévenu indigène lesé par une condamnation civile lui infligée.

Et il *peut* encore, lorsque la partie lésée par l'infraction n'est pas un indigène, *étendre* son appel aux condamnations civiles au nom et dans l'intérêt du prévenu indigène lésé par ces condamnations. Il va de soi, que dans ce cas, l'acte d'appel doit spécifier expressément cette extension qui ne dépend que de la volonté du Ministère Public.

Il est aussi à remarquer, que dans ce dernier cas, l'appel du Ministère Public ne peut, en tant que portant sur l'action civile, préjudicier au prévenu comme, du reste, son appel, interjeté uniquement quant aux condamnations civiles, ne peut préjudicier à l'indigène, prévenu ou partie lésée par l'infraction, au nom et dans l'intérêt duquel l'appel a été interjeté.

Le Ministère Public ne peut-il donc pas

étendre son appel aux condamnations civiles, agissant au nom et dans l'intérêt de la partie indigène lésée par l'infraction, ou agissant au nom et dans l'intérêt du prévenu indigène, lorsque la partie lésée par l'infraction est elle-même indigène ? Nous croyons que cet appel doit, en tant qu'étendu aux condamnations civiles, être déclaré non-recevable faute d'intérêt. Car, en vertu de l'article 85 déjà mentionné qui est d'ordre public, le Tribunal d'appel doit, de toute façon, lorsqu'il y a une partie lésée par l'infraction, et indigène en cause, prononcer d'office la réparation civile qui est due.

J.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
30 juin 1950.
P. c/ K.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Salaires payés par contrevaleur en nature. - Illégalité. - Rémunération de congé. - Due seulement lorsque l'employé prend un congé.

L'employeur doit payer à l'employé les sommes dues à titre de rémunération en monnaie ayant cours légal. Cette disposition est d'ordre public.

La rémunération de congé n'est pas due si l'employé ne prend pas un congé.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action régulièrement introduite par exploit de l'huissier Rollevaegen de Stanleyville en date du 20 mai 1950 tend à obtenir paiement du défendeur :

1° d'une somme de 127.171,50 frs solde d'un compte d'appointements ;

2° d'une somme de 13.437,50 frs pour rémunération de congé ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le demandeur fut au service du défendeur du 1er février 1947 au 27 janvier 1950 ; qu'au moment du départ du demandeur le défendeur restait lui devoir pour appointement une somme totale de 127.171,50 frs ;

Quant au premier chef de la demande :

Attendu que la somme de 127.171,50 frs originairement réclamée n'est pas contestée ;

Que le défendeur remit en paiement au demandeur :

1° un chèque de 4.500 frs qui fut payé à présentation (ramenant ainsi la somme dûe pour appointements à 122.671,50 frs)

2° des acceptations sur un sieur Z. pour un montant de 26 000 frs.

3° deux camions automobiles d'occasion évalués forfaitairement, pour les deux, à 90.000 frs ;

Attendu en ce qui concerne les traites, que celles-ci ne sont pas régulièrement endossées et que par conséquent le demandeur n'a pu les présenter au paiement ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si la remise des deux camions peut être considérée dans le chef du défendeur comme libératoire de sa dette ;

Que le défendeur soutient que le demandeur à l'époque marqua son accord non équivoque sur la dation en paiement ; que la convention est donc parfaite ;

Mais attendu qu'il y a lieu de remarquer que l'accord vanté fut réalisé postérieurement au 1er janvier 1950 et que le décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi entrait en vigueur le 1er janvier 1950 ;

Qu'aux termes de l'article 14 alinéa 3 de ce décret, le contrat comprend essentiellement pour l'employeur l'obligation de payer les sommes dûes pour rémunération en monnaie ayant cours légal et que l'article 52 du même décret rend cette disposition applicable dès l'entrée en vigueur du décret ;

Attendu que la disposition de l'article 14 alinéa 3 doit être considérée comme impérative et d'ordre public, qu'il s'agit en l'espèce d'une législation ayant pour but de défendre les intérêts des employés contre leur propre inexpérience ;

Que dès lors la convention intervenue après le 1er janvier 1950 et prise en viola-

tion de l'article 14 alinéa 3 du décret du 25 juin 1949 doit être tenue pour non avenue et que par conséquent le demandeur n'ayant pu encaisser qu'un chèque de 4 500 frs, n'ayant pu présenter au paiement des traites irrégulièrement endossées, le défendeur reste redevable vis à vis du demandeur d'une somme pour appointements de 122.671,50 frs ;

Qu'il y a lieu de condamner le défendeur à payer cette somme au demandeur ;

Quant au deuxième chef de la demande :

Attendu que le demandeur a incontestablement droit à un congé ;

Mais attendu que le demandeur ne peut prétendre aux avantages prévus par l'article 5 du décret du 15 février 1946 sur les congés des employés que s'il prend effectivement le congé auquel il a droit ;

Que si l'employeur doit à son employé une rémunération de congé, la loi n'ouvre pas à l'employé un droit alternatif ou ne lui donne pas le choix entre un congé payé et une indemnité ;

Que le but de la loi est d'assurer à l'employé un repos après une période de services et non de lui assurer un complément de rémunération (C. A. Ev. R. J. 1947 p. 98).

Attendu qu'il n'est pas dénié que le demandeur après avoir quitté son employeur est resté au Congo Belge ;

Que le demandeur n'ayant pas effectivement pris le congé auquel il avait droit, ni rapporté la preuve qu'il veut prendre ce congé, le défendeur est en droit de refuser de payer actuellement au demandeur la rémunération postulée, que ce chef de la demande est prématuré ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. : Schreiber, Juge ; Servais, Ministère Public ; Plaidaient Mtres : Orban de Xivry et Dewitte).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
5 juillet 1950.
V. D. S. c/ W.

DROIT CIVIL. - Société. - Prescription de l'action.

La courte prescription prévue par la législation métropolitaine en matière de sociétés commerciales n'est pas applicable aux sociétés congolaises, même constituées en Belgique.

JUGEMENT

. . . . . .

A. Sur la recevabilité :

Attendu qu'en ordre principal le défendeur conclut à ce que le Tribunal déclare l'action prescrite ;

Qu'il invoque les dispositions de l'article 194 (ancien article 169) des lois sur les sociétés commerciales coordonnées par l'Arrêté Royal du 30 novembre 1935, la société litigieuse ayant été constituée à Bruxelles ;

Attendu que suivant l'article 2 de la loi du 21 août 1921 « les sociétés commerciales constituées soit en Belgique, soit au Congo sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie sont soumises exclusivement aux lois coloniales » ;

Attendu que suivant l'acte notarié en date du 1er juin 1929 reproduisant les termes de la convention sous seing privé en date du 1er janvier 1921, les parties ont déclaré constituer une « société congolaise » ;

Que le siège social était fixé à Boma ;

Que l'acte constitutif a été publié par extraits, dans le Bulletin Administratif et Commercial du Congo Belge année 1922 page 147 ;

Attendu que la loi congolaise ne reproduit pas la courte prescription prévue par les lois belges sur les sociétés commerciales ;

Que la disposition de l'article 194 des lois précitées ne peut être considérée comme l'expression d'un principe général de droit ;

Attendu en conséquence que l'action est recevable ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. Beckers G., Juge-Président ; G. Bouchoms, Ministère Public. Plaidaient : Mtres de la Kéthulle et Jeanty).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
15 juillet 1950.
N. A. H. V. c/ W. et F.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - SAISIE (matière civile). - Gardiennat. - Irrecevabilité de l'action en révocation de gardien intentée par le saisissant.

La partie saisissante n'est pas recevable à demander que le gardiennat soit retiré à la personne à qui il a été confié (1).

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action régulièrement introduite tend à entendre ordonner que le gardiennat d'une voiture automobile saisie, soit retirée à la dame F. et confiée à la demanderesse ;

Attendu que l'action est basée sur les éléments suivants : que suite à une saisie conservatoire régulièrement pratiquée par exploit de l'Huissier Hamal de Léopoldville, le 17 mars 1950 sur une voiture automobile appartenant au défendeur W., la garde de cette voiture a été confiée à l'épouse de celui-ci : la seconde défenderesse ; que celle-ci use de cette voiture et la déprécie et qu'il échet en conséquence de lui retirer le gardiennat pour le confier à la demanderesse, saisissante ;

Attendu qu'il est communément admis que les formes de la saisie conservatoire sont régies par les dispositions relatives à la saisie-exécution ;

Attendu qu'aux termes des articles 93, 94 et 96 du Code de Procédure Civile, il n'apparaît pas que le Tribunal puisse à la requête du saisissant retirer le gardiennat confié par l'Huissier ;

Que les sanctions sont l'éventuelle condamnation du gardien à des dommages-intérêts s'il se sert ou tire bénéfice des objets confiés à sa garde ou les déprécie de bonne foi ou des poursuites répressives en cas de détournement de destruction ou autres faits susceptibles de tomber sous l'application des dispositions du Code Pénal ;

Qu'il résulte des même règles que seul le gardien peut solliciter sa décharge par assignation du saisissant et du saisi devant le Tribunal ;

Attendu que le Tribunal ne peut statuer que dans les limites de sa saisine et que telle qu'elle est libellée l'action de la demanderesse n'est pas recevable ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient : MM Lafontaine, G. ; Juge ; G. Bouchoms, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Ballegeer et Schietecatte).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

L'institution du gardien judiciaire est abrogée en Belgique, par l'Arrêté Royal du 30 mars 1936. Antérieurement à cet Arrêté royal, les textes concernant le gardiennat (articles 596 et suivants du Code de Procédure civile métropolitaine) avaient manifestement inspiré les textes correspondants, plus laconiques, du Code de Procédure civile Congolais. Ni les uns ni les autres ne prévoient expressis verbis, la révocation du gardien. Cependant, la doctrine en Belgique, admet que cette révocation peut être prononcée par les Tribunaux (Pandectes belges, v° : « Dépôt judiciaire », n° 140).

Par qui les Tribunaux pourraient-ils être saisis sinon par la partie saisissante qui voit ses intérêts compromis par la faute du

gardien ? En cas de « condamnation à des dommages-intérêts », le mal pourrait être devenu irréparable. Et dans cette hypothèse ou, à fortiori, dans celle d'une condamnation pénale du chef de détournement d'objets saisis, le gardien ne pourrait-il être révoqué et remplacé ? La solution affirmative paraît s'imposer dans l'intérêt des justiciables et ni les principes ni les textes ne nous paraissent s'y opposer.

En France (cfr Répert. Dalloz, verbo Saisie-exécution, nº 216) « Le gardien établi à une saisie-exécution est un dépositaire de justice et non un simple mandataire du saisissant... Par suite, il n'est pas révocable par la seule volonté de ce dernier... Et si aucun fait, soit d'insolvabilité, soit d'enlèvement d'objets saisis, n'est survenu depuis qu'il a été constitué gardien, il doit, nonobstant la demande du saisissant, être maintenu (Bordeaux, 26 novembre 1828). »

La demande de révocation intentée par le saisissant serait donc recevable.

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
11 août 1950.
P. c/ B.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - DIVORCE. - SEPARATION DE CORPS, prononcée antérieurement. - Inapplicabilité au Congo de l'article 310 du Code Civil belge. - Ordre public.

N'est pas applicable au Congo, parce que contraire à l'ordre public congolais, l'article 310 du Code Civil Belge qui autorise la conversion de la séparation de corps en divorce.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action régulièrement introduite par exploit de l'huissier Rollewaegen de Stanleyville en date du 13 juin 1950 tend à entendre le Tribunal, en cas de refus de la défenderesse de reprendre la vie commune et à faire cesser la séparation de corps et de biens, prononcer le divorce d'entre parties ;

Attendu que les deux parties ont comparu en personne ;

Attendu que les formalités prescrites par l'article 139 du Code Civil Congolais Livre I ont été remplies, que les deux parties ont comparu en personne lors de la tentative de conciliation ; qu'il leur fut fait les observations jugées utiles mais que la défenderesse refusa catégoriquement de reprendre la vie commune et que le demandeur fut autorisé à poursuivre son action ;

Attendu que le jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 27 septembre 1946, prononce la séparation de corps et de biens d'entre parties aux torts et griefs du défendeur (demandeur en la présente cause) et confie la garde des enfants Roger et Nelly issus du mariage à la mère (défenderesse en la présente cause) ;

Attendu que les deux parties sont de nationalité belge ;

Attendu que le demandeur base son action sur l'article 310 du Code Civil Belge ;

Attendu que la défenderesse soutient en ordre principal que l'action est irrecevable à défaut non fondée, la séparation de corps ayant été prononcée aux torts et griefs exclusifs du demandeur en l'actuelle cause, qu'au surplus l'offre de reprendre la vie commune n'est pas sincère puisque le demandeur vit actuellement avec une autre personne, en ordre subsidiaire de surséoir à statuer jusqu'à décision sur plainte en adultère introduite par la défenderesse, qu'en ordre plus subsidiaire la défenderesse offre de prouver que le demandeur vit en concubinage ;

Attendu que l'article 13 du Code Civil Congolais précise que le divorce ne peut être prononcé que pour un des motifs prévus par la loi de l'Etat Indépendant du Congo et que les articles 134 - 135 et 136 énumèrent limitativement ces motifs ; qu'il n'existe au Congo Belge d'autres motifs de divorce que pour cause déterminée et par consentement mutuel ;

Attendu que le législateur Congolais ne reconnaît pas à l'époux originairement défendeur la faculté de demander au Tribunal la conversion de la séparation de corps prononcée en divorce ; qu'une séparation de corps et de biens ne peut comme l'admet l'article 310 du Code Civil Belge être au Congo Belge convertie en divorce ; qu'une demande en divorce introduite sur bases de l'article 310 du Code Civil Belge n'est pas recevable comme contraire à l'ordre public ;

. . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. Schreiber, Juge-Président a. i. et Biart, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Orban de Xivry et Marrès).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
30 août 1950.
S. c/ Faillite C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - JUGEMENT PAR DEFAUT. - Signification par édit et missive. - Récépissé signé par le signifié. - Signification non faite à personne. - Opposition recevable jusqu'à exécution.

La signification par édit et missive n'est pas une signification faite à personne, même si le signifié signe le récépissé de l'exploit. Par conséquent, elle ne fait pas courir les délais d'opposition.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que la signification en date du 16 juin 1949 ayant été faite par édit et missive, l'opposition est recevable, en vertu de l'article 26 du Code de procédure civile ; jusqu'à l'exécution consommée du jugement ;

Attendu qu'il compte peu que le demandeur sur opposition ait eu connaissance de la signification et que la preuve de cette connaissance résulte d'un récépissé postal produit aux débats ;

Qu'en effet le texte du Code de procédure civile est général et qu'il n'est pas rédigé dans les mêmes termes que l'article 104 du Code de procédure pénale qui détermine les délais d'opposition à un jugement rendu en matière repressive ;

Attendu d'autre part, que la signification « à personne » est celle qui consiste dans le remise par l'huissier de la copie entre les mains propres de la personne à qui l'exploit est destiné (Beltjens, Procédure Civile, T. I, article 63, n° 24) ;

Que l'on ne peut assimiler à cette remise l'envoi par la poste d'une copie de l'exploit (voir Braas, Précis Droit Civil, T. II, n° 1171 ; dans le même sens Sohier, Droit de Procédure du Congo Belge, n° 267) ;

Attendu en conséquence que l'opposition est recevable ;

Qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de conclure au fond ;

.

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient : MM. Beckers, Juge-Président ; Antoine Decoux, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Ballegeer et Brys).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
4 octobre 1950.
T. et M. c/ B. et Fonds Colonial
des Invalidités.

DROIT CIVIL. - ACCIDENT DE TRAVAIL. - Action de la victime contre le Fonds Colonial des Invalidités. - Action recevable. - Action en garantie du Fonds contre l'employeur non assuré. - Action recevable.

En cas d'accident de travail survenu à un non-indigène, celui-ci a une action directe contre le Fonds colonial des Invalidités, que

l'employeur soit solvable ou non.

Le Fonds peut réclamer à l'employeur non assuré le remboursement des capitaux à constituer et des sommes versées au profit de la victime de l'accident.

JUGEMENT

. . .

Attendu que le Fonds Colonial des Invalidités conclut en ordre principal à être mis hors cause, motif pris de ce que le défendeur B n'étant pas assuré, le Fonds ne peut être tenu qu'en cas d'insolvabilité de l'employeur ; que cette insolvabilité n'est pas établie ;

Attendu qu'en vertu de l'article 19 du Décret du 20 décembre 1945 la victime ou ses ayants-droit ont, dans tous les cas, une action directe contre l'assureur ;

Que ce texte formel dans ses termes, est l'application des principes admis par le législateur qui en la matière s'est inspiré de ce qui se fait en Belgique en matière de maladies professionnelles (Rapport au Régent B. O. 1946, page 30) ;

Attendu que le défendeur invoque le texte de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1948 qui prévoit expressément l'insolvabilité des employeurs coloniaux non assurés ou en état de déchéance ;

Attendu qu'il convient de remarquer d'abord que cet arrêté ministériel ne pourrait avoir pour effet de limiter la portée d'un décret ;

Qu'il convient de remarquer ensuite que le défendeur force quelque peu le sens du texte lorsqu'il énonce que l'article précité « subordonne expressément l'intervention du Fonds de garantie à l'insolvabilité des employeurs coloniaux non assurés » ;

Qu'en effet le texte précité n'énonce nullement un principe général qui serait contraire à l'article 19 du décret du 20 décembre 1945 mais se borne à autoriser le Fonds à donner une affectation particulière à une partie des cotisations établies par le Décret ;

Qu'en outre, cette affectation est provisoire (article 2 de l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1948) ;

Que l'article 3 du même Arrêté prévoit d'ailleurs une gestion séparée des « sinistres non couverts par l'assurance obligatoire » ;

Attendu que même si l'on devait admettre la thèse du Fonds Colonial des Invalidités d'après laquelle l'intervention de cet organisme serait subordonnée à l'insolvabilité patronale, encore faudrait-il appliquer les principes qui, en Belgique, régissent l'intervention du Fonds de garantie ; qu'en vertu de ces principes « l'insolvabilité du débiteur peut n'être que relative ; qu'il y aurait insolvabilité relative chaque fois que l'exécution de l'accord ou du jugement fixant l'indemnité présenterait des difficultés ou exigerait des procédures compliquées et incertaines (Delaruwière-Namèche — Accidents de Travail, 2e Edition, nº 399) ;

Attendu qu'en espèce le défendeur B. est en défaut de payer les indemnités ; que les résultats d'une procédure à sa charge sont pour le moins incertains ;

Attendu, en conséquence, que l'action est recevable et fondée en tant qu'elle est dirigée contre le Fonds Colonial des Invalidités ;

Attendu que le Fonds Colonial des Invalidités conclut contre le premier défendeur en vue de se faire garantir des condamnations prononcées à sa charge en se faisant rembourser le montant des capitaux à constituer pour le paiement des rentes ; que toutefois le Fonds ne postule que les capitaux correspondant aux rentes calculées sur base d'un salaire de 78.000 frs par an ; que le Tribunal ne pourrait allouer les capitaux correspondant aux rentes qui seront allouées sans statuer ultra petita ;

Attendu que sans motiver son attitude le premier défendeur conclut à ce que cette action soit déclarée ni recevable ni fondée ;

Attendu que les parties étant régulièrement en cause cet appel en garantie formé par voie de conclusion est recevable ;

Attendu que le défendeur B. avait l'obligation de contracter une assurance ;

Que l'intervention forcée du Fonds Colonial des Invalidités est causée par la carence du défendeur B. ;

Que le recours que le Fonds exerce est expressément prévu par l'article 17 de l'Arrêté du Régent du 21 décembre 1946 ;

Attendu que l'action du Fonds Colonial des Invalidités est fondée ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. G. Beckers, Juge-Président ; J. Maertens, Ministère Public. Plaidaient : Mtres de la Kéthulle, Schietecatte et Leclercq).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
21 octobre 1950
B. c/ K.

DROIT CIVIL. - DIVORCE. - Séparation de corps. - Demande tendant à transformer l'action en séparation en action en divorce. - Non recevabilité.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que l'action tend à faire prononcer la séparation de corps et de biens entre parties aux torts du defendeur pour sévices et injures graves :

Attendu que par conclusions déposées à l'audience du 6 septembre 1950 la demanderesse déclare transformer sa demande en séparation de corps en demande en divorce ;

Attendu que le défendeur marque son accord sur la modification de la demande ;

Attendu que cet accord équivaut à une comparution volontaire ;

Attendu qu'en matière du divorce l'ordre public est intéressé ; que le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action doit le cas échéant être soulevé d'office par le Tribunal ;

Attendu que la comparution volontaire est incompatible avec les prescriptions de l'article 135 du Livre I du Code Civil ;

Attendu que l'article 140 du Livre I du Code Civil prévoit expressément que le demandeur peut en tout état de cause transformer sa demande en divorce en demande en séparation de corps ;

Que cette règle est en quelque sorte la consécration du principe que le demandeur peut réduire l'objet de l'action ;

Que l'on ne peut au contraire en déduire qu'il est loisible au demandeur de transformer en divorce une action en séparation de corps ;

Attendu que l'article 139 du Livre I du Code Civil prévoit la comparution personnelle du demandeur auquel le Juge doit faire les observations qu'il croit convenables ; que notamment le Juge doit attirer l'attention du demandeur sur les répercussions de l'action qu'il se propose de poursuivre ; que ces répercussions sont beaucoup plus graves s'il s'agit de divorce, que de séparation de corps ;

Qu'en autorisant le demandeur en séparation de corps à modifier ultérieurement sa demande on aboutirait à éluder une formalité prévue par l'article 139 du Livre I du Code Civil ;

Que cette formalité peut il est vrai, être évitée en cas de demande reconventionnelle, mais que le législateur a pris soin de prevoir cette hypothèse par la disposition spéciale de l'article 141 du Code Civil ; que pareilles dispositions sont de stricte interprétation ;

Attendu en conséquence que la demande en divorce résultant de simples conclusions n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi J. Grootaert, en son avis non conforme donné à l'audience publique du 20 septembre 1950 ;

Statuant contradictoirement

Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle déclare transformer son action en

séparation de corps et de biens en action en divorce ;

Dit cette action en divorce non recevable ;

Condamne la demanderesse aux frais de l'instance taxés à la somme de 780 frs ;

(Siégeaient : MM. Beckers, Juge-Président ; Martens, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres de la Kéthulle et Soubry).

BIBLIOGRAPHIE

LOUIS FREDERICQ

Avocat près la Cour d'Appel de Gand

Professeur aux Universités de Gand et de Bruxelles,

TRAITE DE DROIT COMMERCIAL BELGE, en 9 volumes.

Paru : **SOCIETES.**

Vol. IV — V — VI (pas séparément).

Sociétés Commerciales en Droit Belge, aux Pays-Bas et au Luxembourg.

CONSTITUTION DES SOCIETES CONGOLAISES, Guide Fiscal. Formules d'actes 3 gros volumes formant un ensemble de 1800 p., imprimés sur beau papier.

L'exposé détaillé de la législation belge, commentée suivant la dernière jurisprudence et la doctrine la plus récente, a été, eu égard à l'importance des capitaux investis dans la colonie, complété par une étude sur la

CONSTITUTION DES SOCIETES AU CONGO

D'autre part, la création de BENELUX, qui intensifiera les relations d'affaires entre les trois pays, explique et justifie l'examen comparatif consacré au droit des Sociétés aux Pays-Bas et au Luxembourg.

Le Guide fiscal et de nombreuses formules d'actes augmentent la valeur pratique de l'ouvrage.

S. E. J. K.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les collections non reliées des années 1933 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non réliées de 1943 à 1946 : 75 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 75 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (le nº 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées: 50 frs par année.
Celles des années 1943 à 1946, : non reliées, 55 frs, par année.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse; Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Basfiila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments : 325 frs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, pai R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabetfiville - 1910-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 16 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, par B. Makonga, 25 francs.
Les Fonctions Judiciaires, Conseils et Souvenirs, par A. Sohier : 25 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

13-7-1951

1/3004

27me Année Elisabethville, Mai-Juin 1951 No 3

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple : 130 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

BRUXELLES BIBLIOTHÈQUE MINISTÈRE DES COLONIES

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES

L'exercice du pouvoir exécutif en droit colonial belge (André Durieux) 81

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

CHEQUE sans provision ne constituant pas un instrument de paiement (Léo 23 févr. 1950) 88
CHEQUE sans provision payé avant jugement (Léo 20 juill. 1950) 89
SERVITUDE sur fonds emphytéotique. Conditions. (Léo 5 sept. 1950) 90
INCAPABLES. Loi portugaise. Contrat de travail. (Elis. 9 janv. 1951) 92
ADOPTION. Statut personnel. Homologation. (Elis. 6 févr. 1951) 93
HYGIENE. Rage. Pouvoirs des Gouverneurs. (Elis. 31 mars 1951) 95
DELAISSEMENT D'ENFANT. Absence d'infraction. (Appel R. U. 25 avril 1950) 97
FAILLITE sur procédure en concordat préventif. Formes et délais de l'appel. (Appel R. U. 7 nov. 1950, avec note) 98
SUCCESSIONS. Constitution de partie civile par substitut du Procureur du Roi. Irrecevabilité. (1re Inst. Stan, 4 juill. 1950) 101
JURIDICTIONS INDIGENES. GREFFIER. Détournement de dommages-intérêts. (1re Inst. Coq. 17 oct. 1950, avec note) 102
VOL AVEC EFFRACTION, par fonctionnaire public. (1re Inst. Stan. 17 oct. 1950, avec note) 103
DOMMAGES-INTERETS alloués à la victime d'une infraction. Torts de la victime. Inopérance sur taux. (1re Inst. Stan. 21 nov. 1950, avec note) 105
CHANGEMENT DE QUALIFICATION des préventions. Conditions. (1re Inst. Stan. 6 déc. 1950, avec note) 106
VAGABONDAGE. Conditions. (1re Inst. Stan. 12 déc. 1950) 107
DOMMAGES-INTERETS prononcés d'office au profit du Trésor. Illégalité. (1re Inst. Usa. 28 déc. 1950, avec note) 107
OPTION DE NATIONALITE BELGE. Conditions. (1re Inst. Stan. 24 juin 1949) 109
CHEQUE sans provision postdaté. (1re Inst. Charleroi, 3 févr. 1950, avec note) 110
ASSURANCE automobile. Obligations du cédant. (1re Inst. Cost. 10 févr. 1950) 113
RESPONSABILITE AQUILIENNE. Statut des parties. Loi applicable. (1re Inst. Léo. 16 août 1950, avec note) 117
MALADIE DU SOMMEIL. Soins gratuits de la Colonie. (1re Inst. Cost. 20 oct.1950) 118
CONTRAT DE TRANSPORT. Prescription. (1re Inst. Cost. 10 nov. 1950) 119

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général E. JUNGERS ; BOURS, Procureur Général Honoraire . BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation , DELLICOUR, Procureur Général honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; de MUELENAER, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand; de THIBAULT, Secrétaire Général du Congo Belge ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies . DURIEUX, Conseiller Juridique au Ministère des Colonies ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Teritoires d'Outremer ; NISCO, Président honoraire de la Cour d'Appel ; PETILLON Vice-Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général ; PINET, Président de la Cour d'Appel RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 200 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 100 francs. Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

27me **Année** **Elisabethville Mai-Juin 1951** **No 3**

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

L'Exercice du Pouvoir Exécutif en Droit Colonial Belge. (1)

L'objet de la présente étude est d'examiner comment il y a lieu de concevoir :

1) l'exercice, par le gouverneur général, du pouvoir exécutif « sous réserve des exceptions prévues par les lois, les décrets et les arrêtés royaux » (art. 1 de l'arrêté royal du 1er juillet 1947) ;

2) l'exercice, par les gouverneurs de province, du pouvoir exécutif (art. 21 de l'arrêté royal du 1er juillet 1947) ;

3) l'exercice, par le vice-gouverneur général, gouverneur du Ruanda-Urundi, du pouvoir exécutif tel que celui-ci a été délégué aux gouverneurs de province de la Colonie (arrêté royal du 29 juin 1933.)

Cependant, il paraît opportun de rappeler succinctement et au préalable les principes fondamentaux inscrits dans la loi du 18 octobre 1908, telle que modifiée notamment par la loi du 29 mars 1911, en matière du pouvoir exécutif et de son exercice, ainsi que les conséquences qui doivent en être tirées.

A) LE POUVOIR EXECUTIF DANS LA CHARTE COLONIALE

1) L'alinéa 1 de l'article 8 de la loi du 18 octobre 1908 *attribue* au Roi le pouvoir exécutif : « Le pouvoir exécutif appartient au Roi ».

Parce que ce pouvoir est d'attribution, le Roi peut déléguer, conformément à l'alinéa 1 de l'article 22 de la même loi, l'entièreté de l'exercice des droits du pouvoir exécutif aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés, cette délégation ne constituant pas et ne pouvant pas constituer une renonciation, dans le Chef du Roi, aux pouvoirs à lui attribués par l'article 8 de la Charte coloniale.

2) Le gouverneur général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernement général, le vice-gouverneur général exercent par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le Roi leur délègue (alinéa 2 de l'article 22 de la Charte coloniale).

Quel est le sens à donner aux mots : « que le Roi leur délègue » ?

S'agit-il d'une délégation de plein droit ou d'une délégation laissée au bon plaisir du Roi ?

A notre avis, la réponse ne paraît guère douteuse : il ne peut être question que d'une délégation de plein droit. Notre sentiment repose sur les documents parlementaires qu'il nous paraît particulièrement opportun de rappeler ci-après et qui ont trait à la loi du 29 mars 1911 modifiant notamment l'article 22 de la loi du 18 octobre 1908.

L'exposé des motifs du projet de loi qui devait devenir la loi précitée du 29 mars 1911 s'exprime comme suit en matière des attributions *législatives* : « L'amendement diffère du texte actuel en ce qu'il prévoit *une attribution directe* du droit de légiférer et ne se borne pas à donner au Roi la faculté de faire cette attribution. Du moment que la nécessité absolue de la délégation est reconnue par la loi, c'est-à-dire par le commun accord des chambres législatives

(1) La présente étude a fait l'objet d'une communication à l'Institut Belge des Sciences Administratives, en juin 1951

et du chef du pouvoir exécutif, *il est peu rationnel de demander au Roi une seconde manifestation de volonté.* »

Et l'Exposé des motifs d'enchaîner en ce qui concerne, cette fois, la délégation du pouvoir *exécutif* au gouverneur général : « Le deuxième alinéa, relatif au pouvoir exécutif » du gouverneur général, *a été complété en vue de le mettre en harmonie avec les dispositions* » *qui ont trait aux attributions législatives de l'autorité locale.* Cette dernière modification est de » *pure forme :* elle ne change rien à la situation présente, la premiere phrase de l'article » actuel *permettant déjà la délégation du pouvoir exécutif au gouverneur général* » (1).

Quant au Rapport fait au nom de la Commission des Colonies du Sénat, il s'exprime comme suit : « 1° En cas d'urgence, (les modifications proposées) confèrent au gouverneur général le » pouvoir législatif par attribution directe...

» Jusqu'ici, *le pouvoir exécutif seul lui était attribué directement.* Pour le pouvoir législatif, » en cas d'urgence, il fallait l'intervention royale.

» 2° Les mêmes pouvoirs et dans les mêmes conditions sont conférés au vice gouverneur » général dans les territoires érigés par le Roi en vice-gouvernement général. Jusqu'ici les » termes restrictifs de la Charte ne permettaient pas d'appliquer l'article 22 au vice-gouverneur » général » (2).

Et M. Keesen, rapporteur, de déclarer au Sénat : « ... le pouvoir exécutif *seul est con-* » *féré au gouverneur général d'une manière directe,* c'est-à-dire en vertu même de la loi, *sans* » *que l'autorité royale doive intervenir ultérieurement.* » Or par les modifications apportées à l'article 22, on entend notamment déléguer « les mêmes pouvoirs et dans les mêmes conditions » aux vice-gouverneurs généraux (3).

Enfin, le Rapport fait, au nom de la Commission de la Chambre des Représentants, par M. Tibbaut, observe : « Comme on le voit, la Charte coloniale a fait *une délégation directe* » *du pouvoir exécutif* au gouverneur général et elle autorise une délégation indirecte du » pouvoir législatif.

» Le projet de loi propose d'abord d'attribuer *directement,* aux vice-gouverneurs géné- » raux qui seront créés au Congo, *la délégation* du pouvoir exécutif déjà attribuée au gouver- » neur général. Il ne soulève aucune objection en ce point ; car il est de l'essence d'un vice- » gouvernement d'exercer le pouvoir exécutif » (4).

Il paraît donc fondé de conclure que la délégation visée par l'alinéa 2 de l'article 22 de la Charte coloniale est une délégation de plein droit (5) ; mais, notons-le, elle n'en demeure pas moins une délégation dans son sens propre et absolu.

Si la loi porte : « ... le pouvoir exécutif *que le Roi leur délègue,* » la justification en est que, d'une part, le Roi participant à l'œuvre législative, a marqué son accord, une fois pour toutes, sur l'octroi de cette délégation ; d'autre part, le principe de l'attribution au Roi du pouvoir exécutif, consacré par l'article 8, devait être respecté. C'est eu égard à ces considérations que doivent se comprendre l'alinéa 2 de l'article 22 précité et l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie : « (le gouverneur général) exerce le pouvoir exécutif... ».

3) Puisqu'il ne peut être question que de délégation, il faut admettre que les autorités visées à l'alinéa 2 de l'article 22 de la Charte ne peuvent pas déléguer l'entièreté du pouvoir exécutif aux personnes et aux corps déterminés par l'alinéa 1 de l'article 22 et que, d'autre

---

(1) Ch. des Repr., Doc. (N° 13) — session 1910-1911, séance du 22 novembre 1910, p. 108.

(2) Pasinomie, 1911, p. 58.

(3) Sénat, Annales parlem. séance du 14 mars 1911, pp. 207-208.

(4) Ch. des Repr., Doc. (N° 52) — session 1910-1911, séance du 21 décembre 1910, p. 196.

(5) Sic : G. Malengreau, De la délégation des pouvoirs en droit public congolais, Larcier 1946, pp. 23 et 24 ; Halewyck, La Charte coloniale, T. II. n° 327.

part, leur pouvoir est subordonné au pouvoir exécutif du Roi (6). Cependant, parce que cette délégation est accordée directement par la loi, il faut également admettre que le Roi ne peut limiter par mesure générale — et a fortiori retirer — le pouvoir exécutif délégué de plein droit par la loi aux autorités susvisées.

B) L'EXERCICE DU POUVOIR EXECUTIF PAR LE GOUVERNEUR GENERAL

Le gouverneur général « exerce le pouvoir exécutif sous réserve des exceptions prévues par les lois, les décrets et les arrêtés royaux » (art. 1, l'alinéa 2 de l'arrêté royal du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie).

1) Il n'était nul besoin pour le Roi, à qui appartient le pouvoir exécutif, d'affirmer que le gouverneur général exerce le pouvoir exécutif sous réserve des exceptions prévues *par les lois*. En effet, les pouvoirs qu'une loi a pu, selon le cas, soit attribuer soit déléguer, une autre loi peut les restreindre, les étendre, les modifier ou les reprendre. En droit colonial belge, « la loi intervient souverainement en toute matière » (alinéa 1er de l'article 7 de la Charte coloniale).

2) Le Roi peut limiter l'exercice du pouvoir exécutif délégué directement par la loi au gouverneur général. Cette limitation, qui peut être implicite, implique, pour qu'elle soit légale, qu'il en soit fait usage pour telles ou telles matières déterminées. Doit donc être écarté le système de la limitation tellement généralisé qu'il équivaudrait, en fait, à un retrait du pouvoir exécutif délégué par la loi ; ce qui — cela va de soi — constituerait une violation de l'alinéa 2 de l'article 22 de la Charte coloniale.

Cependant, dans l'arrêté prérappelé du 1er juillet 1947, il est fait état, par mesure à caractère général, de ce que le pouvoir exécutif est exercé par le gouverneur général « sous réserve *des exceptions prévues* (notamment par) les arrêtés royaux ». Ces « exceptions » ne peuvent donc pas constituer la règle, sous peine d'énerver ou de violenter l'alinéa 2 lui-même de l'article 1er de l'arrêté royal précité, et de ne pas respecter l'esprit et l'économie de l'alinéa 2 de l'article 22 de la Charte.

Comment faut-il concevoir l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté royal en examen, en tant qu'il dispose : « (Le gouverneur général) exerce le pouvoir exécutif sous réserve des exceptions prévues par... les décrets » ?

a) L'article 8, alinéa 1er, de la Charte coloniale a attribué au Roi le pouvoir exécutif et l'article 22, alinéa 2, a donné délégation du pouvoir exécutif notamment au gouverneur général. C'est donc la loi qui a organisé le pouvoir exécutif, désignant à qui le pouvoir exécutif serait attribué et à qui celui-ci serait délégué de plein droit. Qu'il s'agisse de ses organes, de son fonctionnement, de son exercice, de ses limites, tout ce qui touche au pouvoir exécutif est du ressort exclusif de la loi — et le législateur ordinaire de la Colonie (ou de second degré) déborderait de sa compétence s'il intervenait jamais dans la matière du pouvoir exécutif que la loi s'est réservée.

Sans doute le décret est-il supérieur à l'arrêté royal et à l'ordonnance : les règlements et les arrêtés doivent être conformes aux décrets (alinéa 2 de l'article 8). Mais le décret lui-même est subordonné à la loi, les cours et les tribunaux n'appliquant les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois (alinéa 6 de l'article 7).

---

(6) Le pouvoir *délégué* par la loi aux autorités visées à l'alinéa 2 de l'article 22 de la Charte coloniale est subordonné au pouvoir exécutif du Roi parce que le pouvoir exécutif *appartient* au Roi seul. D'autre part, en vertu de la même loi (alinéa 1er de l'article 21), le Roi est *représenté* dans la Colonie par un gouverneur général, lui-même assisté d'un ou de plusieurs vice-gouverneurs généraux (al. 1er du même article 21) qui sont ses représentants dans les territoires constitués en vice-gouvernement général. Il y a donc subordination hiérarchique du gouverneur général à l'égard du Roi, des vice-gouverneurs généraux à l'égard du gouverneur général et, par celui-ci, vis-à-vis du Roi.

La matière de l'organisation des pouvoirs ayant donc été accaparée par la loi qui se l'est exclusivement réservée et la loi intervenant souverainement en toute matière (alinéa 1er de l'article 7), il s'ensuit que le décret ne peut pas retirer au Roi le soin de prendre les mesures d'exécution qu'appelle l'acte législatif du second degré, puisqu'en vertu de la loi même « le pouvoir exécutif appartient au Roi » (al. 1er de l'article 8). Pas davantage un décret ne peut retirer au gouverneur général le droit de prendre des mesures d'exécution, puisque, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 22 de la Charte, le gouverneur général a reçu de plein droit, du législateur souverain, la délégation du pouvoir exécutif; pas davantage un décret ne pourrait, en écartant soit le Roi soit le gouverneur général soit les deux à la fois, confier le soin de prendre, dans tel domaine déterminé, les mesures d'exécution qui s'imposent, à une autorité qu'il désigne (7), par exemple aux gouverneurs de province ou, encore, au Ministre des Colonies (« Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret »). Si le décret devait porter des dispositions dans ce sens, il y aurait immixtion, de sa part, dans une matière organisée par la loi. Bien plus, à envisager le pouvoir législatif de second degré, d'une part, et le pouvoir exécutif, d'autre part, en tant que pouvoirs, on devrait constater que les limites définissant la sphère d'attribution et de compétence de chacun d'eux ne seraient plus respectées et qu'il y aurait une intervention illégale du législateur inférieur dans le domaine du pouvoir exécutif. Ainsi donc, sur le plan de la subordination du décret à la loi comme sur celui de la compétence propre des pouvoirs et de leur indépendance réciproque, (encore que le principe de la séparation des pouvoirs ait été introduit dans le droit public congolais avec certaines restrictions) un décret, portant des dispositions telles que celles données en exemple plus avant, risquerait grandement de sortir de la légalité s'il n'en sort pas résolument.

Par surcroît, si on devait admettre que le législateur ordinaire de la Colonie a le droit de désigner l'autorité appelée à prendre les mesures d'exécution d'un décret, et celui d'exclure — pour accomplir cette mission — le Roi et le gouverneur général, ou simplement le gouverneur général, on serait amené à constater que le gouverneur de province, étant l'autorité ainsi désignée, aurait plus de pouvoir que la personne qu'il représente dans sa province (le gouverneur général représentant lui-même le Roi dans la Colonie) à supposer — toujours dans la même hypothèse que le législateur du degré inférieur ait manifestement traduit sa volonté de confier exclusivement ces mesures d'exécution au gouverneur de province.

En dehors de toute considération de droit, on aperçoit tout de suite non seulement l'illogisme, mais encore et même l'absurdité de la situation qui serait ainsi créée.

Nous estimons même que si, par hypothèse, le législateur ordinaire n'a pas l'intention d'écarter, dans un décret prévoyant ou impliquant des mesures d'exécution, le Roi et le gouverneur général, lorsqu'il désigne l'autorité chargée de prendre les dites mesures d'exécution, cependant cette désignation ne paraît pas conforme aux principes ou, tout au moins, ne semble pas en harmonie avec les principes posés par la Charte coloniale dans ses articles combinés 7, alinéas 1 et 6; 8, alinéa 1er; 22, alinéas 1 et 2. Il appartient, en effet, à l'exécutif, une fois le législateur ordinaire de la Colonie intervenu, d'exercer ses pouvoirs tels que fixés et organisés par la Charte et par l'arrêté royal organique et règlementaire sur l'organisation administrative de la Colonie.

b) Cela étant, il s'impose de se demander dans quel sens il faut comprendre les actes du législateur du décret inférieur, « désignant » en vue des mesures d'exécution à prendre, des autorités autres que celles habilitées par la loi pour ce faire.

Nous croyons pouvoir émettre l'avis que de telles désignations doivent être entendues dans le sens d'une invitation, d'une suggestion émanant du législateur ordinaire, aux fins que l'autorité, qu'il choisit et présente, soit, de préférence, désignée (au sens strict) par le pouvoir exécutif, organe seul compétent, en vertu de la loi même, pour exercer essentiellement les les fonctions exécutives.

---

(7) Contra : G. Malengreau, op. cit., pp. 25 à 30.

Si cette opinion est exacte, l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté royal du 1er juillet 1947 est-il fondé à disposer que le gouverneur général « exerce le pouvoir exécutif, *sous réserve des exceptions prévues par les décrets* » ?

Nous ne le pensons pas si, on prend ce texte ad litteram, puisque le législateur ordinaire ne peut, par lui-même, imposer quelque limitation ou restriction ou atténuation soit au pouvoir exécutif attribué au Roi soit au pouvoir exécutif délégué de plein droit par la loi au gouverneur général.

Cependant, cette disposition de l'arrêté royal susvisé pourrait être comprise dans le sens suivant : le législateur du degré inférieur suggère au Chef du pouvoir exécutif de désigner comme autorité destinée à prendre les mesures d'exécution du décret, celle qu'il présente dans son texte législatif. Le Roi — à qui appartient, dans sa plénitude, le pouvoir exécutif —, marque son accord, à l'avance, sur le choix de cette autorité qui, évidemment et par hypothèse, n'est pas le gouverneur général. C'est pourquoi, agissant comme Chef du pouvoir exécutif vis-à-vis duquel le gouverneur général se trouve dans un rapport de subordination hiérarchique, le Roi pose la règle — dans l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 1er juillet 1947 — que le gouverneur général n'aura pas à prendre des mesures d'exécution, ou plus exactement, ne pourra pas exercer le pouvoir exécutif, lorsqu'un décret suggèrera une autorité, autre que lui-même, en vue de prendre les mesures d'exécution qui s'imposent.

Bien entendu, le gouverneur général sera lié par cette limitation de pouvoir pour autant que le législateur du degre inférieur ait manifesté expressément son désir — suggestion « entérinée », si on peut s'exprimer de la sorte, par le Roi dans l'article 1er de l'arrêté du 1er juillet 1947 — que seule l'autorité, par lui présentée, soit chargée de prendre les mesures d'exécution. En d'autres termes, si le législateur ordinaire marque une simple préférence pour une autorité déterminée, sans toutefois exprimer formellement son désir que cette autorité prenne les mesures d'exécution à l'exclusion de l'intervention de toute autre autorité, le gouverneur général pourra prendre les mesures d'exécution aux lieu et place de l'autorité déterminée ; mais cette dernière pourra, elle aussi, prendre les mesures d'exécution à moins que le gouverneur général ne soit pas déjà intervenu.

En définitive, ce n'est pas — et ce ne peut pas être — le législateur ordinaire qui limite l'exercice du pouvoir exécutif dont le gouverneur général est dépositaire par délégation à lui octroyée de plein droit et directement par la loi ; c'est le Roi, à qui appartient le pouvoir exécutif, qui fixe une certaine limitation à l'exercice de ce pouvoir par le gouverneur général (8).

c) Nous devons ajouter que, notre opinion étant par hypothèse admise, on ne pourrait pas en conclure que, dans le cas de décret suggérant telle autorité susceptible de prendre les mesures d'exécution et compte tenu de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté royal en examen, le Roi lui-même renoncerait à exercer le pouvoir exécutif qui lui est attribué par la loi. Le Roi, titulaire du pouvoir exécutif, ne peut pas renoncer à exercer le dit pouvoir qui lui appartient en propre de par la loi même.

d) Enfin, il importe d'observer que, en tout état de cause, *la généralisation* du systéme de la « suggestion » faite par le législateur ordinaire ne pourrait pas, à notre avis, être admise. En effet, le Roi, dans l'arrêté du 1er juillet 1947, n'a certes pas voulu qu'on dérogeât systématiquement au principe en vertu duquel le gouverneur général exerce le pouvoir exécutif. L'aurait-il même voulu, qu'il eût été incapable d'enlever à ce fonctionnaire ce que la loi lui a directement accordé. Dès lors, si le Roi a admis des dérogations au principe, *c'est uniquement*

---

(8) Un arrêt de la Cour de Cassation du 16 mars 1933 (Rev. Mens. de Doctr. et de Juris. Col., janvier-février 1934, p. 8) semble dire que le décret a le droit de « règlementer » l'exercice du pouvoir exécutif. Tel parait être également l'avis du Procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt susindiqué (idem p. 4, spécialement p. 7 in fine). Cet arrêt et cet avis affirment plus qu'ils ne prouvent ; au surplus, on ne voit pas qu'aient été soulevés les problèmes de droit public que la présente étude tente, sinon de résoudre, tout au moins de mettre en relief.

à titre exceptionnel (alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté susdit) ; les exceptions ne peuvent pas devenir et constituer la règle.

C) L'EXERCICE DU POUVOIR EXECUTIF PAR LE GOUVERNEUR DE PROVINCE

L'article 21 de l'arrêté royal du 1er juillet 1947 dispose en son alinéa 1er que « le gouver- » neur général est représenté dans chaque province par un gouverneur de province. Celui-ci, » dans la limite des ordonnances d'administration générale du gouverneur général exerce dans » sa province, par voie d'arrêtés, le pouvoir exécutif ».

1) Seul le Roi, parce que le pouvoir exécutif lui est attribué par la loi, peut déléguer l'entièreté des fonctions exécutives au gouverneur de province, personne qui lui est hiérarchiquement subordonnée.

Cependant, le Roi a apporté une limitation à l'exercice du pouvoir exécutif par le gouverneur de province : ce fonctionnaire ne peut exercer ce pouvoir que « dans la limite des ordonnances d'administration générale du gouverneur général ». Il va de soi, en effet, que le gouverneur de province qui, dans sa province, *représente le gouverneur général*, se trouve dans un état de dépendance à l'égard de ce fonctionnaire éminent et, dès lors, dans l'exercice du pouvoir exécutif à lui confié, voit celui-ci dominé et endigué par les dites ordonnances du Gouverneur général.

2) Nous avons dit que les personnes, visées à l'alinéa 2 de l'article 22 de la Charte coloniale, ont reçu, par délégation octroyée directement par la loi, l'entièreté du pouvoir exécutif ; cependant, comme elles n'ont reçu celui-ci que par délégation, elles seraient juridiquement incapables de donner, à leur tour, délégation si l'alinéa 1er de l'article 22 ne proclamait pas que le pouvoir exécutif a le droit de déléguer l'exercice de ses droits aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés — et à eux seuls.

La même constatation doit être faite et le même raisonnement doit être tenu en ce qui concerne le gouverneur de province qui a reçu le pouvoir exécutif par délégation du Roi titulaire du pouvoir exécutif.

Etant entendu que le gouverneur de province ne pourrait pas subdéléguer l'entièreté de l'exercice des droits de la fonction exécutive, puisqu'il a reçu par délégation l'exercice du pouvoir exécutif, il faut admettre que cette autorité, à supposer qu'elle n'ait pas reçu expressément le droit de subdéléguer dans une matière particulière, bénéficie, parce qu'ayant reçu délégation du pouvoir exécutif, du principe inscrit à l'alinéa 1er de l'article 22 de la Charte. Elle peut, dès lors, dans une matière déterminée, subdéléguer l'exercice de ses droits sous réserve que le gouverneur général ne soit pas déjà intervenu en cette matière, par voie d'ordonnance d'administration générale, ou, a fortiori, que le Roi ne soit pas intervenu lui-même. Elle ne pourrait, toutefois, faire acte de subdélégation à n'importe quelle personne à lui hiérarchiquement subordonnée, si le Roi ou le gouverneur général a, dans une intention non douteuse, désigné la personne à qui, à titre exclusif, la subdélégation peut être faite.

Il va de soi que, si le Roi ou le gouverneur général avait formellement chargé, à l'exclusion de tout autre personne, le gouverneur de province de prendre lui-même les mesures d'exécution qui s'imposaient dans une matière particulière, le gouverneur de province serait juridiquement incapable de faire acte de subdélégation.

3) Contrairement au pouvoir exécutif délégué directement par la loi au gouverneur général et aux vice-gouverneurs généraux placés à la tête de territoires constitués en vice-gouvernement général, le pouvoir exécutif dont l'exercice a été octroyé au gouverneur de province, constitue une délégation faite par le Roi. Dès lors, le Roi peut, même par mesure générale, diminuer ou limiter le dit pouvoir exécutif, tout comme il pourrait le retirer complètement ; ce qui ne serait pas légalement concevable dans le cas des personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 22 de la Charte coloniale.

L'EXERCICE DU POUVOIR EXECUTIF PAR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI.

1) La réforme administrative du Congo belge de 1933 n'a pas touché à l'organisation administrative du Ruanda-Urundi. Un arrêté royal n'aurait pas pu, en effet, modifier l'article 1er de la loi du 21 août 1925 instituant ce territoire en vice-gouvernement général, uni administrativement à la Colonie.

D'autre part, la Charte coloniale est applicable au Ruanda-Urundi en vertu de la loi précitée du 21 août 1925.

Il s'ensuit que l'alinéa 2 de l'article 22 de la Charte coloniale reste d'application : le vice-gouverneur général du Ruanda-Urundi reçoit directement de la loi délégation du pouvoir exécutif que le Roi est censé lui déléguer.

2) Parce que le vice-gouverneur général placé à la tête du Ruanda-Urundi bénéficie de l'application de l'alinéa 2 de l'article 22, un arrêté royal, celui du 29 juin 1933, peut-il porter que « les pouvoirs attribués aux commissaires de province (9) sont exercés, dans le territoire » du Ruanda-Urundi, par le vice-gouverneur général, gouverneur de ce territoire, qui agit par » voie d'ordonnance » (article 1er) ?

Parmi ces pouvoirs, il importe de compter, en effet, le pouvoir exécutif, puisque l'alinéa 1er de l'article 21 de l'arrêté royal du 1er juillet 1947, qui reprend textuellement les alinéas 1 et 2 de l'article 23 de l'arrêté royal du 29 juin 1933 sur l'organisation administrative de la Colonie, dispose que « ... (le gouverneur de province)... exerce... par voie d'arrêtés, le pouvoir exécutif ».

Ceci dit, l'arrêté royal du 29 juin 1933 ne devait pas porter, encore que par renvoi aux pouvoirs des gouverneurs de province, que le vice-gouverneur général du Ruanda-Urundi exerce le pouvoir exécutif, puisque ce fonctionnaire l'exerce en vertu d'une délégation directe de la loi elle-même, le Roi étant cependant censé le lui déléguer. Aussi, est-ce sous cette réserve que doit être compris et interprété l'article 1er de l'arrêté royal du 29 juin 1933 portant attributions du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

3) En se référant aux pouvoirs des gouverneurs de province, l'arrêté royal susvisé entend édicter que l'exercice du pouvoir exécutif par le vice-gouverneur général du Ruanda-Urundi est limité par les ordonnances d'administration générale du gouverneur général dont il est le représentant dans le territoire confié à son administration (10).

Cette limitation, portée par arrêté royal, se justifie sur le plan juridique. En effet, les vice-gouverneurs généraux, placés à la tête de vice-gouvernements généraux, tout comme le gouverneur général, n'exercent le pouvoir exécutif que par délégation encore que celle-ci soit de plein droit ; de ce fait, le pouvoir exécutif à eux délégué directement par la loi peut, de la part du Roi, à qui la Charte a attribué le pouvoir exécutif, recevoir une certaine limitation. D'autre part, ces mêmes vice-gouverneurs généraux se trouvent en état de subordination hiérarchique vis-à-vis du gouverneur général ; dès lors, conformément aux principes généraux du droit, les règles arrêtées par l'autorité inférieure fléchissent devant celles portées par

---

(9) Les fonctionnaires placés à la tête des provinces du Congo Belge créées par la réorganisation administrative de 1933 ont porté, successivement, diverses dénominations dont notamment celle de commissaire de province et celle, depuis l'arrêté ministériel du 15 février 1941, de gouverneur de province.

(10) Dans le même sens, les arrêtés royaux antérieurs sur l'organisation administrative de la Colonie : art. 16 de l'arrêté royal du 28 juillet 1914 et art. 2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1922 modifiant notamment l'art. 16 de l'arrêté royal précité du 28 juillet 1914, règlementation en vigueur à l'époque où la Colonie était administrativement divisée en quatre vice-gouvernements généraux. Pour la période postérieure, voir art. 23 de l'arrêté royal du 29 juin 1933 sur l'organisation administrative de la Colonie.

l'autorité supérieure, que celles-ci soient antérieures ou postérieures aux premières (11). Il va de soi que ce principe est rappelé sous réserve, en ce qui concerne le vice-gouverneur général placé à la tête du Ruanda-Urundi, de l'alinéa 1er de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 janvier 1926, mettant à exécution la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi.

4) Le vice-gouverneur général du Ruanda-Urundi ne peut pas, pour les motifs que nous avons fait valoir précédemment, déléguer l'entièreté du pouvoir exécutif qu'il a reçu lui-même en délégation, directement, de la loi ; mais, le pouvoir même de délégation étant prévu par la loi (alinéa 1er de l'article 22), il peut déléguer l'exercice de ses droits, dans une matière déterminée, aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés. Il va de soi qu'en tout état de cause il pourrait subdéléguer si, dans une matière particulière, le déléguant l'en avait autorisé expressément. Par contre, il serait limité dans son droit de délégation, si le Roi ou le gouverneur général le lui avait retiré pour une matière déterminée et intentionnellement.

André DURIEUX.

(11) Voir Rev. Jurid. du Congo Belge, 1928, Les pouvoirs règlementaires des gouverneurs de province, pp. 273 et 274.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
23 février 1950.
M. P. c/ K.

DROIT PENAL. - CHEQUE. - Chèque ne devant pas, dans l'intention du tireur et du bénéficiaire, constituer un instrument de paiement : article 2 du décret du 12 mars 1923 non applicable.

Lorsque le chèque émis ne devait, dans l'intention du tireur et du bénéficiaire constituer un instrument de paiement que si le tireur ne payait pas sa dette sous une autre forme et que ce dernier s'est, avec l'accord de son créancier, libéré partiellement, l'absence de provision lors de la présentation du chèque à l'encaissement n'appelle pas application de l'article 2 du Décret du 12 mars 1923.

ARRET

. . . . .

Prévention : Avoir du 26 août 1948 au 26 janvier 1949 à Paulis, territoire des Mangbetu, district de l'Uele, compromis le paiement du chèque N° 174.764 d'un import de 14.375 frs tiré au profit du sieur M., commerçant à Stanleyville sur la succursale de la Banque du Congo Belge à Stanleyville, en disposant d'une partie de son avoir chez le tiré en l'espèce d'une somme de 656 frs ; fait prévu et puni par l'article 2 alinéa second du décret du 12 mars 1923 ;

Attendu que le chèque émis par le prévenu ne devait, dans l'intention de K. et de M , bénéficiaire, constituer un instrument de paiement que si K. ne payait pas sa dette sous une autre forme ;

Attendu que si l'usage s'est implanté au Congo d'assimiler le chèque à ce qu'il est dans la Métropole, la loi congolaise n'interdit cependant pas d'en modifier la nature ; (Léo, 25-1-40 R. 5.879 ; et 17-6-47 - Rev. Jur. 1947 p. 182 ; Eville 22-1-46 Rev. Jur. 1946, p. 25)

Attendu qu'en l'espèce, la convention intervenue entre le tireur et le bénéficiaire a nécessairement eu pour effet de modifier la nature du chèque litigieux ; que s'étant partiellement libéré, avec l'accord de son créancier, bénéficiaire et porteur du chèque, le prévenu a pu disposer de la provi-

sion sans porter atteinte aux droits de M. dont la créance originaire de 14.375 frs, montant du chèque émis, était éteinte à concurrence de 12.975 frs lors de le présentation à l'encaissement ;

Atttendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé que le prevénu ne tombait pas sous l'application de l'article 2 du décret du 12 mars 1923 ;

. . . . . .

(Siégeaient MM. : H. Michez, Président faisant fonction ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
20 juillet 1950.
M. P. c/ C.

DROIT PENAL. - CHEQUE. - Emission de chèque sans provision. - Payement avant jugement définitif non élisif d'infraction.

Pour que l'émission d'un chèque sans provision ne soit pas punissable, il ne suffit point que le chèque ait été payé à un moment quelconque avant le jugement définitif et qu'il n'y ait pas eu plainte.

ARRET

. . . . .

Préventions : 1°...

2° avoir, à Léopoldville, le 31 janvier 1950, émis au profit de la société Congolaise de Banque le chèque postal n° 94.383 d'un import de 16 808 frs, non provisionné, alors qu'il n'avait pas de raisons de compter sur l'existence de la provision ; infraction prévue et sanctionnée par l'article 2 du décret du 12 mars 1923 ;

3° avoir, à Shabuka, en territoire de Kasangulu, le 8 février 1950, émis au profit de K Philippe le chèque postal n° 94.383 d'un import de 6.500 frs, non provisionné, alors qu'il n'avait pas de raisons de compter sur l'existence de la provision ; infraction prévue et sanctionnée par l'article 2 du décret du 12 mars 1923 ;

4° à Léopoldville, le 18 février 1950, s'être frauduleusement procuré une somme de 4.000 frs du sieur J., au moyen du chèque postal n° 94.391, tiré sur une personne qu'il savait ne pas être sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance et qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle ; infraction prévue et sanctionnée par l'article 1er du décret du 12 mars 1923 ;

5° avoir à Léopoldville, le 25 février 1950, émis au profit de dame V. le chèque postal n° 94.400, d'un import de 4.553 frs, non provisionné, alors qu'il n'avait pas de raisons de compter sur l'existence de la provision ; infraction prévue et punie par l'article 2 du décret du 12 mars 1923 ;

. .

Attendu que le dit jugement a renvoyé le prévenu des fins des poursuites du chef des 2e / 3e / 4e et 5e préventions-chèques sans provisions-motif pris de ce que les chèques avaient été payés à leurs bénéficiaires au cours de l'instance et qu'il n'y avait pas plainte du tiré ;

Attendu que le prévenu, reprenant et développant le motif invoqué par le premier juge pour l'acquitter, soutient qu'il suffit que le chèque émis sans provision ait été payé à un moment quelconque avant jugement définitif, pour que le tireur ne soit pas punissable parce que l'article 3 du décret n'a pas précisé à quelle date l'effet devait être payé pour effacer l'infraction ;

Qu'à l'appui de son soutènement, il fait état de la déclaration du Conseiller Colonial Rollin lors de l'examen du projet de décret, disant « aux termes de cet article (3 du projet de décret) le fait que le chèque aurait été payé écarte toute infraction » — (C. R. A. 1923 p. 76) ;

Attendu que la déclaration du Conseiller Rollin n'a pas la portée que veut lui donner le prévenu ; que pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au rapport de présentation du décret au Conseil Colonial, rédigé par le même Conseiller, où il dit expressément : « Hormis le cas de plainte du tiré les fonds pourront être faits *jusqu'à la présentation de l'effet* » (C. R. A. 1923 p. 132) et plus loin « Parmi les effets visés par le

texte est compris le chèque » (C. R. A. 1923 p. 133) ;

Attendu encore que le Conseiller Waleffe, lors de l'examen du projet de décret après son renvoi à une commission spéciale, a précisé la portée de l'article 3 modifié — (devenu le texte définitif) « La commission spéciale nous propose de modifier l'article 3 en ce sens qu'il n'y aurait point de peine à prononcer si *au moment de la présentation* l'effet a été payé ou si les fonds ont été faits « (C. R. A. 1923 p. 118) ;

Attendu que la nature du chèque, instrument de paiement à vue sur fonds disponibles, impose l'exigibilité instantanée se confondant avec la date d'émission ;

Attendu que l'interprétation donnée par le premier juge à l'article 3 du décret, et reprise en instance d'appel par le prévenu, est de nature à compromettre impunément les intérêts et droits du porteur qui est fondé à escompter le paiement *à la présentation* du chèque ;

Attendu que le prévenu n'a, à aucun moment, avant ou au cours des poursuites, prouvé ou offert de prouver, qu'il avait des raisons de compter sur l'existence de la provision *au moment de la présentation* des chèques à l'encaissement ;

Attendu que les faits libellés sous les préventions 2, 3, 4, 5 sont demeurés établis en première instance tels qu'ils ont été décrits et qualifiés au libellé des préventions et reconnus comme tels par le premier juge ;

Attendu qu'il y a concours matériel ;

Attendu que le prévenu est dans les conditions pour bénéficier du sursis ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit, le dit non fondé en ce qui concerne la première prévention — confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit cette prévention établie et condamné le prévenu de son chef à trois mois de servitude pénale principale avec sursis ; dit l'appel fondé en ce qui concerne les 2e, 3e, 4e, 5e préventions, les dit établies à charge du prévenu — en conséquence met le jugement dont appel à néant en tant qu'il les a déclarées non établies et en a acquitté le prévenu — le condamne de leur chef à quatre peines de 50 frs d'amende — dit que ces peines seront payables par 500 frs chacune, en vertu du décret sur la majoration des amendes pénales et à défaut de paiement dans le délai légal, condamne le prévenu à trois jours de servitude pénale subsidiaire par peine d'amende prononcée ; prononce le cumul des peines ;

Confirme le jugement entrepris dans son dispositif sur la saisie opérée en la cause — émendant quant aux frais, condamne le prévenu à la totalité des frais de première instance et d'appel, ces derniers taxés à la somme de 812,50 frs et à défaut de paiement dans le délai légal, dit qu'il y sera contraint par corps durant 8 jours ; dit qu'il sera sursis à la servitude pénale subsidiaire du chef des amendes prononcées dans les mêmes conditions que celles prévues par la servitude pénale principale ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H Michez et M. Rae, Conseillers, G. Dumont, Ministère Public ; Plaidait Mtre Ballegeer).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
5 septembre 1950.
P. c/ S.

DROIT CIVIL. - SERVITUDE sur fonds emphytéotique : conditions d'existence.

L'emphytéote du fonds servant peut seul le grever de servitudes ; elles ne seront opposables aux tiers que par leur inscription au certificat d'enregistrement.

ARRET

. . . . . .

Attendu que par son action négatoire, l'appelant-demandeur originaire tend à faire déclarer sa concession emphytéotique franche et libre d'une servitude de passage que l'intimé, emphytéote limitrophe, prétend exercer au profit de son fonds, et,

à obtenir la somme de 50.000 frs à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice que ce dernier lui aurait causé par l'usage de la servitude prétendue ;

Attendu que le premier juge a débouté le demandeur, motif pris de ce que la voie d'accès dont il s'agit appartiendrait au domaine public ;

Attendu qu'il résulte des documents produits en cause et des déclarations concordantes des litigants, que le 8 avril 1942 la Colonie conclut avec un sieur B. un bail emphytéotique portant sur une terre sise à Nengidi ;

Que par acte authentique du 22 juin 1946, B. céda à la société B. et P. la moitié-ouest de son emphytéose sans stipulation de servitude au profit de l'autre moitié du fonds ;

Qu'après le 4 août 1942, mais avant le 22 juin 1946, B. avait construit une route à travers le fonds qui devait échoir à la dite société ;

Que par acte notarié du 22 juin 1946 également, B. céda la moitié-est de son emphytéose au sieur S., intimé en stipulant que la route d'accès resterait libre pour ce dernier ;

Que le 21 février 1947, la Colonie conclut un bail emphytéotique, tant avec la société B. et P. qu'avec S., les parties stipulant que « le contrat prend cours le 1 mars 1942 » (article 2 des conditions spéciales) et que « les chemins et sentiers indigènes ou autres, traversant le terrain concédé en emphytéose, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de l'emphytéose » (article 5) ;

Que l'emphytéose de la société B. et P. fut enregistrée le 18 mai 1948 ; que la cession qu'en avait faite cette société le 24 novembre 1947 à l'appelant, fut enregistrée le 2 juin 1948 ; que l'appelant, légalement aux droits de la société, a donc qualité pour agir ;

Que l'intimé faisant usage de la route litigieuse, s'en vit interdire l'accès par lettre du 21 juillet 1949 de l'appelant qui, déjà en 1948, avait réservé ses droits ;

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge, il doit être décidé que le chemin dont il s'agit n'appartient pas au domaine public ;

Qu'en effet, quand l'article 5 du contrat de bail emphytéotique du 21 février 1947 répute comme ne faisant pas partie de l'emphytéose les chemins traversant le terrain concédé, il ne vise manifestement que les chemins existant lors de l'entrée en vigueur du bail, soit le 1 mars 1942, et non ceux édifiés par les emphytéotes après cette date ; qu'évidemment ceux-ci n'ont pas entendu rétrocéder au domaine public au fur et à mesure de leur édification les routes qu'ils construiraient durant le bail ;

Attendu que la route dont il s'agit relie à la voie publique la concession de l'intimé qui, toutefois, n'est pas enclavée et peut être reliée par d'autres issues à la voie publique ;

Attendu que la servitude prétendue n'est ni légale ni naturelle ;

Qu'elle est le fait de l'homme ;

Qu'elle n'a pas été établie par prescription ;

Qu'elle n'a pas pour titre la destination de père de famille, puisqu'il n'est pas allégué qu'il existait sur le terrain originaire deux fonds ou deux parties distinctes du fonds avant la scission du 22 juin 1946 ;

Qu'avant cette date le fonds, ne constituant qu'une seule emphytéose, ne pouvait être grevé de la servitude de passage alléguée ;

Attendu que la prétendue servitude n'aurait pu être établie que par une convention, expresse ou tacite, valable entre parties contractantes par le seul effet du consentement des emphytéotes en cause, mais opposable aux tiers seulement par la transcription prévue par l'article 1 de l'arrêté royal du 15 mai 1922 ;

Attendu que la convention formant titre de servitude doit émaner du concessionnaire du fonds servant ou de ses auteurs, eux seuls ayant qualité pour grever leur fonds (article 66 du code civil livre II) ;

Que l'emphytéose etant libre par sa nature, il appartient au concessionnaire du fonds dominant (l'intimé) de prouver l'exis-

tence de la servitude opposable à l'appelant ; qu'il est en défaut de le faire ;

Attendu que la promesse faite par B. à l'intimé le 22 juin 1946 que la voie d'accès resterait libre pour ce dernier, n'a pas pu, parce qu'elle n'émanait pas du concessionnaire du fonds servant, être constitutive d'une servitude à charge du fonds de l'auteur de l'appelant ;

Qu'il résulte des documents cités ci-avant qu'aucune des conventions auxquelles l'auteur de l'appelant ou l'appelant lui-même ont été partie n'a créé une servitude de passage au profit du fonds de l'intimé ;

Attendu que c'est à bon droit que l'appelant entend faire interdire à l'intimé l'accès de la route dont il s'agit ;

Attendu que quant au préjudice allégué, la Cour ne dispose d'aucun élément de nature à en faire admettre la réalité et à en permettre l'évaluation ; que l'appelant n'articule aucune offre de preuve à cet égard ; qu'il doit être débouté de ce chef de sa demande ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général Dewaersegger entendu ;

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit ;

Met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau ;

Dit la concession emphytéotique de l'appelant à Nengidi franche et libre de la servitude de passage alléguée par l'intimé ; pour le surplus dit l'action non fondée ; en déboute l'appelant ;

Faisant masse des frais de la première instance et de l'instance d'appel, ces derniers taxés à la somme de 1250 frs, condamne l'intimé aux 3/4 de ces frais et l'appelant au 1/4 restant.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Brijs et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
9 janvier 1951.
G. c/ De C. et D'H.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - INCAPABLES. - Mineur d'age. - Loi portugaise. - Contrat de travail. - Actes juridiques et faits juridiques.

Suivant la législation portugaise, le mineur qui vit chez ses parents ne peut disposer seul du produit de son travail.

L'incapable peut être engagé par des « faits » juridiques, sensu stricto, mais non pas ses « actes » juridiques.

ARRET

Revu l'arrêt de la Cour du 15 janvier 1949 ;

Vu les documents produits par l'appelant ;

Attendu qu'il en résulte que, suivant la loi portugaise, le mineur qui vit chez ses parents, comme il est suffisamment établi que tel était le cas en l'espèce, ne peut disposer seul du produit d'un travail de la nature de celui qu'au temps de sa minorité, l'appelant prestait chez la Société intimée ;

Attendu que l'incapacité contractuelle s'étend aux engagements pris même pour la réparation d'un préjudice résultant de délit ou quasi délit ;

Que, suivant les termes employés par De Page (T. I, nos 17 et 18, 78 et 80 - T. II nº 359) l'incapable peut être engagé par des « faits juridiques » « sensu stricto », mais non par ses « actes juridiques » ; par des « faits juridiques » ou faits qui produisent des effets de droit sans intervention d'une volonté intentionnelle d'engendrer les effets que la loi y attache, mais non pas par ses « actes juridiques », ou qui sont volontairement accomplis dans l'intention d'engendrer des effets de droit ;

Attendu que la Société intimée s'en rend si bien compte, qu'en instance d'appel, elle modifie ses moyens de défense ou la base de sa demande reconventionnelle et pré-

tend opposer en compensation les sommes qu'elle soutient lui être dues non plus en vertu de l'engagement pris par l'appelant le 27 avril 1948, mais à titre de dommages-intérêts à raison de la faute qu'elle soutient avoir été commise par l'appelant, en laissant traîner la clef du coffre dans lequel a été volée la somme dont elle impute la disparition à l'appelant, sans qu'il soit établi qu'il l'aurait détournée ;

Attendu qu'il n'apparait pas que la loi Portugaise différerait de la loi Congolaise en ce que celle-ci admet la responsabilité des mineurs à raison des suites dommageables de leurs délits ou quasi délits : du moment qu'ils ont agi avec discernement ;

Attendu qu'en tout cas c'est la loi Congolaise qui est applicable en pareille matière (art. 14 du Code Civil Livre 1er) ;

Attendu que l'imprudence reprochée à l'appelant est en rapport de cause à effet avec la disparition de la somme dont la société intimée se plaint, étant donné les circonstances où cette disparition s'est produite ;

Attendu qu'il en est autrement de l'imprudence, que l'appelant reproche à la société intimée de n'avoir pas assuré la fermeture du bureau où la caisse contenant la somme se trouvait, alors que cette caisse n'a été ni enlevée, ni fracturée et qu'il n'y a aucune raison sérieuse de supposer qu'elle aurait éte ouverte par le moyen de fausse clef ;

Attendu, d'autre part, qu'on ne peut considérer comme une imprudence de la part de la société intimée le fait d'avoir confié à l'appelant, sous la surveillance de son comptable, la garde de sommes relativement peu importantes, étant donné son âge et alors qu'il avait fait preuve suffisante de sérieux et de compétence ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la somme de 13.904 frs représente bien l'importance du préjudice éprouvé par la société intimée ;

Attendu que l'intimé D'H. conclut pour la première fois à sa mise hors cause, étant donné que la Société E jouirait de la personnalité civile ;

Attendu que la Cour ignore quelle forme cette société aurait régulièrement adoptée ou dans quelle mesure les associés, tel D'H., sont garants vis à vis des tiers des engagements de la société ;

Mais, attendu qu'elle s'est abstenue de prononcer condamnation contre les associés personnellement par son arrêt prérappelé et qu'elle ne prononce aucune condamnation contre D'H. par le présent arrêt ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 2 janvier 1951, Monsieur le Procureur Général, a. i. Sindic, déclarant s'en référer à prudence,

Déboute l'appelant des demandes sur lesquelles il n'a pas été statué déjà par l'arrêt prérappellé du 15 janvier 1949 ;

Met à sa charge la part des dépens sur lesquels il n'a pas été statué deja par même arrêt du 15 janvier 1949 ;

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et L. Janssens, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Humblé, Rubbens et Devroye).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
6 février 1951.
Requête B.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - ADOPTION. - Statut personnel, même quant à l'homologation, et quant aux délais à respecter. - Inobservance des délais. - Absence de déchéance.

L'acte d'adoption d'un mineur belge même du consentement de sa mère, est soumis au Congo, à la formalité de l'homologation judiciaire.

Les délais prévus par la loi métropolitaine

s'imposent au Congo ; toutefois leur inobservation n'entraîne pas déchéance.

ARRET

Attendu que par jugement du 9 juin 1950, le Tribunal de première instance de Costermansville a déclaré irrecevable la requête par laquelle le sieur B., de nationalité Belge, sollicitait l'homologation prévue par l'article 355 du Code Civil métropolitain (Loi du 22 mars 1940), de l'acte passé devant l'officier de l'Etat Civil de Kabare, par lequel il déclare adopter, du consentement de son épouse, mère de l'adopté, le nommé C. Marcel, enfant mineur, de nationalité belge également, et ce, motif pris de ce qu'il s'agirait d'une formalité que l'article 223 du Code Civil Congolais Livre I prévoit dans le seul cas où le consentement est donné par le tuteur de l'adopté à défaut de ses père et mère, et de ce que l'homologation ne serait pas dans la loi métropolitaine une forme conditionnant l'existence même de l'acte d'adoption, ou une forme habilitante, mais une formalité d'exécution ;

Attendu que, suivant l'article 4 de la loi du 18 octobre 1908, le statut personnel des Belges, comme celui des étrangers, est régi par leur loi nationale ;

Que, suivant l'article 8 du Code Civil congolais « L'Etat et la capacité de l'étranger, ainsi que ses rapports de famille sont régis par la loi du pays auquel il appartient, ou, à défaut de nationalité connue, par la loi de l'Etat Indépendant du Congo » ;

Attendu que, suivant l'article 11 du même livre du Code Civil, il est vrai, « La Forme des actes entre vifs est régie par la loi du lieu où ils sont faits » ;

Que : « Néanmoins, les actes sous seing privé peuvent être passés dans les formes également admises par les lois nationales de toutes les parties » ;

Attendu toutefois que, tant l'article 354 du Code Civil métropolitain, que l'article 227 du Code Civil Congolais, Livre premier, requièrent l'intervention d'un Officier public ;

Attendu que l'homologation prévue par l'article 355 du Code Civil Métropolitain est destinée à vérifier « si la personne qui » se propose d'adopter jouit d'une bonne » réputation et si les autres conditions re- » quises par la loi sont remplies » ;

Attendu que, contrairement à l'opinion émise par le premier juge, les termes « se propose d'adopter » dont s'est servi le législateur métropolitain, démontrent déjà que l'adoption n'est point parfaite, tant que l'acte du consentement des parties n'est pas homologué ;

Qu'elle reste, au surplus, sans effet, à défaut de transcription (art. 357), (Comp. Laurent : Droit civil, T. IV, n° 225) ;

Attendu que la mission confiée au Tribunal indique qu'il s'agit d'une mesure de protection des intérêts de famille ;

Attendu que, suivant les articles 4 de la loi du 18 octobre 1908 et 8 du Code Civil Congolais Livre premier prérappelés, c'est la loi nationale qui a seule compétence pour régler ces intérêts ;

Attendu qu'il ne peut s'agir d'une de ces simples formalités instrumentaires, extrinsèques à l'acte, que le législateur national peut laisser règlementer par la loi du lieu de l'acte, dans un intérêt de facilité du commerce international et pour lesquelles l'article 11 du Code Civil Congolais reconnait la compétence de la loi du lieu (Comp. Poullet : n° 289 - Pillet n° 319 - De Vos n° 172 ss. 405 - V. cpdt. De Lapradelle et Niboyet : v° adoption n° 14 - Weiss , T. IV p. 122 - Rép. Prat. D. B. v° Adoption et Tutelle Officieuse, n° 148 et 149) ;

Attendu que le passage des travaux parlementaires cité par le premier juge, ne fait que renforcer ce point de vue, s'il en était besoin (Doc. Parlementaires, n° 178, p. 12 séance du 7-4-1938) ;

Attendu qu'il s'en suit que seule la loi métropolitaine est applicable ;

Attendu qu'il s'en déduit à la fois, que c'est à tort que le premier juge a dit la demande d'homologation irrecevable, et que la Cour d'appel est compétente (art. 356

C. Civ. Métrop.) encore qu'il s'agisse d'une décision rendue en matière de juridiction gracieuse ;

Attendu que la loi congolaise prévoit l'homologation par justice, même en matière d'adoption, en certains cas tout au moins ;

Qu'il n'existe donc aucune difficulté, tenant aux institutions de la Colonie, à ce que les tribunaux congolais procèdent à cette formalité (Comp. Verstraete et Desolre : Het Congoleesch Burgerlijk Recht : Iste deel n° 83 in fine) ;

Attendu qu'il n'apparait pas que l'article 355 du Code Civil métropolitain entend réserver au Tribunal de Bruxelles une compétence exclusive, quand l'acte passé entre personnes domiciliées à l'étranger est passé, non pas en Belgique, mais à l'étranger ;

Attendu que la formalité de l'homologation prévue par la loi métropolitaine doit, d'autre part, être accomplie dans les conditions prévues par cette loi, garanties permettant de répondre au but de protection des intérêts de famille qui en est la raison d'être ;

Attendu qu'il en est notamment ainsi des délais prévus par l'article 356 du Code Civil métropolitain ;

Que ces délais n'ont cependant, en l'espèce, pas été respectés ;

Que toutefois, suivant la jurisprudence métropolitaine, l'inobservation de ces délais n'emporte pas déchéance (Laurent T. IV : n° 219 — Liège 28-11-1850 — Pasc. 1851. II. 36, et Liège 6-2-1854 — Pasc. 1856. II 61) ;

Attendu que s'impose également aux juridictions congolaises l'obligation d'entendre ou tout au moins de convoquer, les personnes indiquées en l'article 355 en chambre du Conseil ; en l'espèce l'adoptant et la mère de l'adopté ,

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant sur requê.e,

Ouï en audience publique du 30 janvier 1951, Monsieur S.ndic, Procureur Général, a. i. en son avis partiellement conforme,

Reçoit l'appel en la forme ;

Met à néant la décision entreprise ;

Dit la demande d'homologation recevable ;

Avant faire droit :

Ordonne la convocation en chambre du Conseil de l'adoptant et de la dame M. Léonie, épouse B., pour la date du mardi 6 mars 1951, à 9 h. du matin, au Palais de justice, place royale à Elisabethville ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : Hamoir, Président ; Posschelle et de Merten, Conseillers ; R. Sindic, Ministère public ; Plaidait : Mtre Lemaitre).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
31 mars 1951
M. P. c/ S.

DROIT PENAL. - HYGIENE PUBLIQUE. - MALADIE ENZOOTIQUE. - RAGE. - Pouvoirs du Gouverneur de Province, autorité qualifiée.

I. Lorsque le Gouverneur Général a déclaré une maladie enzootique, l'autorité qualifiée peut prendre des mesures de police sanitaire autres que celles prévues par le Décret du 28 juillet 1933.

II. Est autorité qualifiée toute autorité déléguée par ordonnance du Gouverneur Général, tel le Gouverneur de Province.

ARRET

Attendu que l'appel interjeté par le prévenu est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu qu'à bon droit celui-ci reproche au jugement dont appel de n'avoir pas rencontré les moyens de droit présentés par lui en des conclusions écrites régulièrement prises devant le Tribunal de première instance ;

***

Qu'ainsi le jugement dont appel n'est pas légalement motivé ;

Attendu que le prévenu cependant argue, à tort, d'illégalité l'ordonnance nº 54/113 du 16 octobre 1950 du Gouverneur de la Province du Katanga règlementant la circulation et la détention des chiens dans la Province du Katanga, en prétendant que l'auteur de l'ordonnance du 16 octobre 1950 était sans pouvoir pour arrêter les mesures qui en font l'objet ;

Attendu qu'il s'appuie sur l'article 32 du décret du 28 juillet 1938 sur la Police sanitaire des animaux domestiques et l'article 5 du même décret, ce dernier définissant ce qu'il faut entendre par « autorité qualifiée » et « autorité territoriale qualifiée » au sens du décret ; qu'il en résulterait que le Gouverneur du Katanga n'était pas une des « autorités territoriales qualifiées » les seules auxquelles l'article 32 donne pouvoir de prendre des dispositions autres que celles prévues par le décret lui-même, *lorsqu'un cas de rage* a été constaté ;

Mais attendu que le prévenu perd de vue que la *rage a été déclarée maladie enzootique* par ordonnance nº 54/341 du 28 septembre 1950 du Gouverneur Général, ainsi que le rappelle le préambule de l'ordonnance du Gouverneur de province ; qu'en pareil cas l'article 27 du décret de 1938 confie à l'« autorité qualifiée » le soin de prendre des mesures de police sanitaire autres que celles prévues par le décret lui-même ;

Attendu que, suivant l'article 5 du décret, est « autorité qualifiée » le Gouverneur Général et toute autorité déléguée par ordonnance ;

Attendu que par ordonnance no 131/agri. vét. du 24 juin 1940, le Gouverneur général a délégué les chefs de province comme « autorité qualifiée » au sens de l'article 5 du décret du 28 juillet 1938 ;

Attendu que le moyen n'est donc pas fondé ;

***

Attendu, par contre, que le prévenu s'efforce bien inutilement de démontrer que l'article 1er de l'ordonnance *no 215* du Commissaire de district du Haut-Katanga du 21 septembre 1950, n'aurait pas la portée générale que ses termes indiqueraient et que l'accusation lui prête, ou que le dit article premier viserait la détention des chiens sur les seules voies publiques ou dans les seuls lieux publics, en prescrivant en termes pour le moins malheureux que les chiens doivent être « muselés, attachés *et* tenus en laisse ; »

Attendu que l'article 9 de l'Arrêté du 16 octobre 1950 du Gouverneur de la Province du Katanga abroge, en effet, expressément toutes les mesures antérieurement prescrites en la matière qu'elle règlemente, à l'exception de la seule décision *no 216* du 21 septembre 1950 du Commissaire de District du Haut-Katanga ;

Attendu que le dit Commissaire de district a pris ce 21 septembre 1950, deux décisions basées sur le décret de 1938, portant les numéros 215 et 216 ;

Attendu que seule cette dernière, ignorée de la défense et sans intérêt d'ailleurs en l'espèce, est maintenue ;

Attendu que la décision nº 215 est abrogée et remplacée par d'autres dispositions, notamment par celles formant l'objet de l'article premier de l'Arrêté du 16 octobre 1950 obligeant sur les parcelles et propriétés *privées* à attacher *ou* enfermer les chiens de sorte qu'ils ne puissent entrer en contact avec des personnes non averties ou avec un quelconque animal, et par celles formant l'objet de l'article 2 obligeant *sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public,* dans les champs, en brousse ou en forêt, à museler les chiens *et soit* à les attacher, *soit* à les tenir en laisse ;

***

Attendu que le fait reproché au prévenu est en l'espèce, d'avoir tenu sur sa parcelle privée un chien non muselé et non attaché de manière telle qu'il ne puisse entrer en contact avec des personnes non averties,

imprudence qui aurait été cause de blessures à un tiers ;

Attendu qu'au moment des faits, soit le 2 novembre 1950, le prévenu n'avait pas l'obligation de museler son chien attaché sur sa parcelle privée ;

Attendu, d'autre part, que la Cour ignore la manière dont le chien du prévenu était attaché ;

Que le seul fait invoqué par l'accusation pour soutenir que, s'il l'était, il ne l'était pas de la manière prescrite par l'Arrêté du 16 octobre 1950, est le fait que le chien aurait mordu un nommé K. C., travailleur de l'hygiène Publique opérant (avec ou sans droit) sur la parcelle du prévenu ;

Mais attendu que K. a déclaré dans sa plainte que quand il était entré dans la parcelle, le chien attaché était bien tranquille et qu'il l'avait mordu au moment où il était passé près de lui ;

Attendu que K. avait donc bien aperçu le chien et constaté qu'il était attaché ;

Attendu qu'il n'était donc pas une personne non avertie de la présence de ce chien simplement attaché ;

Attendu que la première infraction n'est pas établie ;

Attendu que le prévenu n'est poursuivi pour d'autre manque de prévoyance ou de précaution que la prétendue inobservance des règlements, objet de cette première prévention ;

Que la seconde prévention n'est, par conséquent, pas davantage établie ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. : Hamoir, Président ; Posschelle et de Merten, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidait Mtre Lozet).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
25 avril 1950.
M. P. c/ K.

DROIT PENAL. - ENFANT. - Délaissement d'enfant. - Absence d'infraction.

L'abandon d'un enfant par sa mère n'est pas constitutif d'infraction en droit congolais.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les faits de la cause ont été exactement exposés dans le jugement entrepris et, avec le premier juge, le Tribunal d'Appel estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments établissant une intention homicide bien déterminée dans le chef de la prévenue, malgré ses premiers aveux rétractés à l'audience ;

Attendu que la conduite de la prévenue, fille-mère qui a abandonné dans un champ son enfant nouveau-né, s'explique par l'opprobre attachée par la coutume des Barundi à sa situation, coutume tellement sévère qu'avant l'arrivée des européens les filles enceintes étaient généralement mises à mort et qu'en cas d'accouchement l'enfant subissait le même sort (cfr. Simons : Coutumes et Institutions des Barundi p. 120 et Bullet. de Jurispr. des Tribunaux indigènes du Ruanda-Urundi, mai 1948 nº 5, p. 246) ;

Mais attendu que la honte de la prévenue, tout en expliquant sa conduite, ne prouve pas suffisamment son intention homicide;

Et attendu qu'il faut, en outre, considérer que si la prévenue avait positivement voulu la mort de son enfant elle n'aurait pas manqué de le délaisser dans des conditions telles que normalement il n'aurait pu être trouvé vivant ; or, elle a déposé cet enfant, âgé de quelques jours déjà et bien portant, dans un champ à dix pas d'un sentier fréquenté et sans lui mettre un baillon ou l'empêcher autrement de pleurer ;

Attendu qu'à défaut d'intention homicide, aucune des infractions de tentative d'assassinat ou de meurtre libellées à sa charge n'est établie dans le chef de la prévenue ;

Et attendu que le Code Pénal Congolais ignore l'infraction de délaissement d'enfant, prévue et punie par le Code Pénal Belge

(art. 354 à 360 Livre II) (1)

Par ces motifs, et ceux du premier Juge,

Le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi,

Statuant par défaut,

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public, mais le dit non fondé ;

En conséquence, confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris et laisse les frais de l'instance d'appel à charge du Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi.

(Siégeaient MM. : L. Janssens, Président ; L. Delcourt et R. Laurent, Assesseurs ; Baron G. le Maire de Warzée, Ministère Public).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
7 novembre 1950.
J. c/ Curateur faillite J.

DROIT CIVIL. - FAILLITE. - CONCORDAT PREVENTIF. - Jugement mettant fin à procédure concordataire en prononçant la faillite. - APPEL. - Formes et délais.

Lorsqu'au cours de la procédure de concordat préventif, le demandeur est déclaré en faillite, l'appel du jugement déclaratif de faillite est régi, non par l'article 19 du Décret du 12 décembre 1925, mais par l'article 27 du Décret du 27 juillet 1934.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que le commerçant J. Georges résidant à Usumbura a sollicité le concordat préventif à la faillite par sa requête déposée le 28 avril 1950.

Que, sur le rapport de l'expert Bauwerlinck, le Ministère Public a requis, à l'audience publique du 21 juin 1950, que le requérant soit déclaré en état de faillite ;

Que, statuant sur délibéré à l'audience publique du 30 septembre 1950, le Tribunal a rendu jugement qui « déclare que la présente procédure entamée en vue de l'obtention d'un concordat ne doit pas être poursuivie, et statuant sur requête du Ministère Public, prononce la mise en faillite du commerçant J. Georges à Usumbura » ;

Qu'il nomme comme curateur l'expert Bauwerlinck et ordonne les diverses mesures prescrites par l'article 5 du décret sur les faillites ;

Attendu que, par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de 1re Instance le 5 octobre 1950, J. Georges a interjeté appel de ce jugement ;

Que, par exploit d'huissier en date du 7 octobre 1950, il a fait notifier au Procureur du Roi du Ruanda-Urundi étant à Usumbura et au curateur Roger Bauwerlinck parlant à lui-même, qu'il interjetait itérativement appel du même jugement et a fait donner assignation à comparaître à l'audience publique du 17 octobre 1950 du Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi aux fins de mettre à néant le jugement entrepris et de statuer sur les fins de la requête en concordat préventif.

Attendu qu'il en résulte que le jugement déclaratif de faillite du 30 septembre 1950 est attaqué à la fois par un appel poursuivi suivant la procédure spéciale de l'article 19 du Décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif à la faillite et par un appel poursuivi suivant la procédure prévue par l'article 27 du Décret du 27 juillet 1934 sur les faillites.

Qu'il importe de décider au préalable sur la recevabilité de chacun de ces appels.

I. Sur la recevabilité des appels.

Attendu que le jugement entrepris comporte deux dispositions : l'une qui déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre la procédure en vue de l'obtention du concordat préventif et l'autre qui prononce la mise en faillite du requérant ;

---

(1) V. Cependant D. 15-7-1949 sur l'Abandon de famille (B. O. 1949. p. 1439) D. 5-7-1948 sur la protection du mariage monogamique (B. O. 1948 p. 969).

Que le Tribunal faisait application de l'article 18 du Décret sur le concordat préventif qui dispose : « Si pendant le cours de » l'instruction de la demande en concordat, » le Tribunal acquiert la conviction que le » débiteur n'est pas malheureux et de » bonne foi il pourra, à toute époque, le » déclarer en état de faillite soit à la » requête d'un ou de plusieurs créanciers, » soit à la requête du Ministère Public » ; qu'il résulte de cette disposition que le Tribunal, constatant que le débiteur n'est ni malheureux ni de bonne foi, doit refuser la continuation de la procédure concordataire parce que le requérant ne remplit pas la condition essentielle de l'article 1er du décret ; mais qu'il n'est pas tenu de le déclarer en faillite ; qu'il ne peut le faire que s'il constate en outre que le débiteur est en état de cessation de paiements et que son crédit est ébranlé, ce qui constituent les conditions de la faillite d'un commerçant ; (1)

Que dès lors le jugement qui déclare la faillite en application de l'article 18 a pour effet légal de mettre fin à la procédure du concordat préventif sans que le jugement doive expressément le dire dans son dispositif ; qu'en conséquence la procédure qui régit les modalités d'appel de ce jugement sera celle qui régit l'appel du jugement déclaratif de faillite, nonobstant la disposition qui met fin au concordat préventif : (Voir contra, Arrêt Cour Léo 30 avril 1935 et note. R. J. C. B. 1935, p. 125).

Attendu que l'appelant soutient qu'il est recevable à interjeter appel du jugement déclaratif de faillite du 30 septembre 1950 par la voie d'une déclaration au Greffe comme il est prévu par l'article 19 du Décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif à la faillite ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

Attendu que l'article 19 organise une procédure d'appel assujettie à des modalités spéciales ; que notamment, l'appel peut être interjeté « par les créanciers qui n'avaient » pas été convoqués ou qui n'auraient pû » voter pour l'adoption du concordat ou » dont la créance aurait été rejetée en tout » ou en partie ; que la date d'audience doit » être notifiée non seulement à l'appelant » mais à tous les autres intéressés. »

Que de telles modalités sont pratiquement inapplicables au jugement déclaratif de faillite rendu en vertu de l'article 18 ; qu'en effet, le Tribunal peut déclarer la faillite « à toute époque » c'est à dire, à tout moment de la procédure concordataire ; que, notamment, il peut déclarer la faillite dès qu'il a eu connaissance du rapport de l'expert commis en application de l'article 3, comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'à ce moment, la liste des créanciers n'est pas certaine puisque l'expert l'a établie suivant des documents parfois incomplets ; qu'en tout cas, à ce moment, aucun créancier n'a été convoqué, aucun vote n'a eu lieu et aucune créance n'a été admise ni rejetée ; que dès lors il ne s'aperçoit pas comment le droit d'appel contre le jugement déclaratif de faillite pourrait être exercé en application de l'article 19, ni comment les créanciers et tous les autres interessés pourraient être convoqués à participer à la procédure d'appel ;

Attendu qu'il faut en déduire que la procédure d'appel organisée par l'article 19 n'est applicable qu'au jugement qui statue sur l'homologation après l'accomplissement des formalités du concordat, ce qui est le jugement prévu par l'article 17 du Décret ;

Attendu que l'appel interjeté par la déclaration au Greffe le 5 octobre 1950 en application de l'article 19 n'est pas recevable. (Voir Arrêt Léo. 21 octobre 1941 R. J. C. B. 1944, p. 770) ;

Attendu que par exploit d'huissier du 7 octobre 1950, le failli a interjeté appel du même jugement déclaratif de la faillite ;

Qu'en ce faisant, il mettait à profit le droit d'appel accordé à tout failli par l'article 27 du Décret du 27 juillet 1934 ; que la disposition de cet article donne a tout failli le droit d'interjeter appel du jugement qui le déclare en faillite sans distinction ni limite ; qu'elle doit s'appliquer à tout jugement déclaratif de faillite, soit sur l'aveu du commerçant, soit à la requête d'un créancier,

soit à la requête du Ministère Public, comme il est dit à l'article 4 du dit décret et notamment à la requête du Ministère Public pendant ou au cours du concordat, comme il est précisé à l'article 18 du décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

II Sur le fond.

Attendu qu'au cours de l'instruction de la demande de concordat préventif, le Tribunal ne peut déclarer la faillite du débiteur que, s'il constate qu'il n'est pas malheureux et de bonne foi ; qu'ayant constaté cette circonstance qui fait obstacle à obtenir la faveur d'un concordat préventif, il ne peut cependant pas déclarer la faillite sans constater que le débiteur est en état de cessation de paiement et que son crédit est ébranlé, ce qui est la circonstance qui justifie la mise en faillite ; qu'en effet, il est possible qu'un commerçant, sans être ni malheureux ni de bonne foi, ait sollicité le concordat préventif alors que son crédit n'est pas ébranlé et qu'il n'est pas en état de cessation de paiement ;

Que le jugement dont appel a parfaitement motivé la déclaration de faillite, en constatant que « la preuve qu'il s'agit d'un commerçant malheureux et de bonne foi n'est pas rapportée » et que « le crédit du requérant est ébranlé et qu'il a cessé ses paiements de façon manifeste ».

Que le Tribunal saisi de l'appel de ce jugement doit précisément vérifier ces constatations.

Attendu que le débiteur qui sollicite le concordat préventif n'a pas la charge de prouver qu'il est de bonne foi (Rép. Prat. D. Belge V° Concordat préventif n° 39) ; mais que le Tribunal peut déduire la preuve de l'absence de bonne foi de tous éléments produits à la cause et plus spécialement des considérations et avis de l'expert commis pour vérifier la situation du débiteur, ce qui est le cas en l'espèce ;

Attendu que l'absence de bonne foi du débiteur ne doit pas être assimilée à des manœuvres caractérisées ; que sans doute, les décisions des juridictions sont variables lorsqu'elles décident que le débiteur est ou n'est pas de mauvaise foi, puisque les tribunaux apprécient des contingences très diverses ; que cependant la doctrine et la jurisprudence donnent ordinairement aux termes « malheureux et de bonne foi » une interprétation large, en ce sens que les circonstances relevées à charge du débiteur doivent être constitutives de fautes lourdes ou d'irrégularités graves pour empêcher le concordat. (Voir Rép. Prat. D. Belge V° Concordat préventif de la faillite, N° 8 — 42 — 43 — 44) ; que le commerçant qui a géré honnêtement ses affaires, mais qui a commis des fautes et des imprudences, ne doit pas être tenu comme ayant agi de mauvaise foi. (Idem N° 45).

Attendu que l'expert établit la situation du débiteur par un passif de 862.347,92 frs étant des dettes pour achats de marchandises et par un actif réalisable de 630.193,97 frs ; que dès lors, une réalisation mesurée et prudente de l'actif permettrait de payer aux créanciers environ 75 % de leur créance.

Que cette situation commerciale au moment de la demande de concordat n'est pas un indice de mauvaise foi ; mais que l'expert constate que la réalisation aurait une telle lenteur qu'elle ne pourrait permettre qu'un bénéfice d'environ 15.000 frs par mois ce qui est l'indice d'une situation résultant à tout le moins des imprudences du commerçant ;

Attendu que l'expert a constaté que le requérant n'avait tenu aucune comptabilité régulière de ses opérations, ni par livres de commerce, ni par copie de correspondances, ni par inventaire annuel, comme il est prescrit par l'article 1 et 2 du décret du 31 juillet 1912 ; que cette négligence peut être sanctionnée pénalement aux termes de l'article 88 du Code Pénal qui dispose « pourra être puni .. » ; qu'elle constitue de la part d'un commerçant une faute grave.

Attendu que l'expert a recherché les

motifs qui ont amené la diminution constante du stock marchandises et l'augmentation constante des dettes commerciales ; qu'il explique par la circonstance que le commerçant, après avoir fait des achats inconsidérés, « a vendu ses marchandises depuis plus d'un an au dessous de son prix de revient » ;

Qu'il constate que depuis plus d'un an, la situation commerciale était désespérée et que, loin de faire l'aveu de son état, le commerçant a liquidé à perte pour payer des créanciers spécialement impatients ;

Qu'il ajoute que durant la dernière année il faisait des achats importants chez des commerçants d'Elisabethville pour parer à l'ébranlement de son crédit sur la place d'Usumbura ;

Attendu que ces circonstances constituent de la part de l'appelant des fautes commercialement lourdes et des procédés irréguliers qui causent des troubles graves dans les opérations commerciales ; qu'elles établissent à suffisance que l'appelant n'a pas agi de bonne foi dans l'exercice de son commerce ;

Attendu que nonobstant que l'expert ait constaté qu'une majorité de créanciers soient disposés à accorder le concordat préventif, il échet de dire que le requérant au concordat préventif n'est pas malheureux et de bonne foi ; qu'à bon droit, le Tribunal de 1re Instance a refusé de poursuivre la procédure concordataire ;

Attendu qu'il résulte sans conteste tant du rapport d'expertise que de l'aveu du débiteur que l'appelant est en état de cessation de paiements et que son crédit est ébranlé :

Que dès lors le jugement dont appel a fait une juste application de l'article 18 du décret du 12 décembre 1925 en déclarant en état de faillite le requérant au concordat préventif de la faillite, après avoir constaté qu'il n'était ni malheureux ni de bonne foi.

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Statuant contradictoirement, à l'égard des parties en cause, l'appelant et le curateur à la faillite ;

Ouï le Ministère Public en la personne de Monsieur Pierre Lambotte, Procureur du Roi, en son avis écrit dont lecture a été donnée à l'audience publique du 24 octobre 1950 ;

Dit non recevable l'appel interjeté par déclaration faite au Greffe du Tribunal de 1re Instance en date du 5 octobre 1950 ;

Dit recevable l'appel interjeté par exploit du 7 octobre 1950 notifié au Procureur du Roi et au curateur de la faillite ;

Reçoit cet appel ;

Le dit non fondé, en conséquence confirme le jugement dont appel ,

Condamne l'appelant aux frais de la procédure d'appel.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 7 novembre 1950, en présence de Monsieur P. Lambotte, Procureur du Roi et à laquelle siégeait : M. Dawant, Conseiller, Président du Tribunal d'Appel

(1) NOTE D'OESERVATIONS

La demande en concordat préventif implique la cessation de paiement et l'ébranlement du crédit du demandeur (En ce sens : Léo, 21 octobre 1941, cette Revue, 1942, p. 170) ,

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LA PROVINCE ORIENTALE
DEGRE D'APPEL.
4 juillet 1950.
M. P. et succession B. c/ K.

PROCEDURE (matière répressive). - SUCCESSION. - PARTIE CIVILE. - Constitution par le subtitut du Procureur du Roi au nom d'une succession. - Irrecevabilité.

Le curateur aux successions, délégué du Directeur de la justice, et non le délégué du Procureur Général, est habile à ester en justice au nom d'une succession de non-

indigène, en vertu de l'article 3 de l'Arrêté du 31 juillet 1891 de l'Administrateur-Général du Département des Affaires étrangères.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. Schreiber, Juge ; Windelinckx et Schampaert, Juges-assesseurs ; Servais, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
DEGRE D'APPEL
17 octobre 1950
M. P. c/ A.

JURIDICTIONS INDIGENES. - GREFFIER. - Dommages-intérêts versés au Greffier. Détournement. - Commis au préjudice des débiteurs. - Responsabilité du commettant.

Le Greffier du Tribunal indigène n'est pas chargé de la perception des dommages-intérêts.

S'il détourne ceux-ci, il le fait au préjudice des débiteurs de ces dommages-intérêts, qui restent tenus de leur paiement (1).

JUGEMENT

Quant aux dommages-intérêts.

Attendu qu'il importe d'examiner au préjudice de qui ont été détournées les sommes reprises à la prévention libellée sub. secundo ;

Attendu que ces sommes représentaient le montant de dommages-intérêts au paiement desquels des indigènes avaient été condamnés et qui devaient être remises aux parties ayant gagné leur procès ;

Attendu qu'on soutiendrait vainement que le détournement de ces sommes a causé préjudice à la caisse administrative de la Saw, laquelle doit répondre des dommages causés à des tiers par son greffier en application des dispositions de l'article 260 du code civil ;

Que si l'obligation de réparer le dommage causé par le prévenu incombe incontestablement à la circonscription, cette obligation n'est que la conséquence civile d'un acte infractionnel commis par un préposé ; (1)

Attendu qu'il en serait autrement s'il rentrait dans la mission du greffier de circonscription de recevoir le montant des dommages-intérêts, les parties litigantes se libérant valablement dans ce cas de leur dette en payant leur créancier par l'intermédiaire du greffier ;

Attendu que ce système de libération n'a pas été prévu par le législateur. Qu'en effet aux termes de l'article 40 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes l'intervention du greffier est limitée à la perception des frais de procédure, du droit proportionnel, des amendes et des confiscations prononcées par les tribunaux indigènes, *sauf les amendes et confiscations compensatoires*. Qu'à fortiori il doit être conclu que le greffier n'a pas qualité pour exiger la remise des dommages-intérêts pour les remettre à des tiers et que les débiteurs ne peuvent forcer le greffier à recevoir ces sommes ;

Attendu que l'on arguerait en vain que le greffier doit assurer l'exécution des jugements. Qu'ainsi que l'enseigne Magotte (n° 218) ce sont les autorités indigènes qui doivent assurer cette exécution. Que le greffier bien qu'étant chargé d'un service public ne peut être considéré comme une autorité indigène ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : V. Servais, Juge-Président ; Cupérus et Peeters, Juges-assesseurs ; A. de Loof, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

L'obligation de réparer le dommage causé par le Greffier du Tribunal de secteur incombe incontestablement à la circonscription administrative, affirme le premier juge. Cette affirmation nous parait appeler des réserves. Le Greffier est-il un préposé de la circonscription ? C'est un fonctionnaire indigène attaché au Tribunal dont le ressort s'étend à la dite circonscription ; il est nommé par l'Administrateur territorial, organe de la Colonie.

Les autorités du secteur (chef et conseil) ne l'ont pas choisi. Les membres du Tribunal du secteur ont sur lui une autorité théorique mais sont incapables, en règle générale, d'exercer une direction et une surveillance compétentes et effectives. Les bases de la responsabilité du commettant sont donc bien fragiles. Le contrôle comptable est assuré par les autorités administratives. L'on peut se demander par conséquent si ce n'est pas la Colonie qui est responsable des fautes commises par le Greffier indigène, comme la jurisprudence l'a admis en matière de travaux routiers imposés aux circonscriptions indigènes (cfr notamment Léo, 11 octobre 1949 ; cette Revue, 1950, p. 166).

D'autre part, s'il est exact que ne rentre pas dans la mission légale du Greffier la perception des dommages-intérêts, il arrive fréquemment en fait que ceux-ci soient payés par les débiteurs en même temps que l'amende, les dépens, le droit proportionnel.

Lorsque le Greffier se charge bénévolement de recevoir en dépôt ces dommages-intérêts et de les verser aux bénéficiaires, et qu'il détourne ces D. I. n'engage-t-il pas la responsabilité du commettant ?

La responsabilité du commettant est engagée du moment où le préposé était en service même si l'acte dommageable ne se rattachait pas directement à l'accomplissement de sa mission (cfr 1re Inst. Léo, 16 août 1950, cette Revue ce numéro, page et les références citées dans cette décision).

M.

TRIBUNAL DE PEMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
DEGRE D'APPEL
17 octobre 1950.
M. P. c/ L.

DROIT PENAL. - VOL avec effraction commis par commis des postes. - Absence de qualité de fonctionnaire public.

Un commis des postes n'est pas fonctionnaire public au sens de l'article 81, Livre II du Code Pénal (1).

JUGEMENT.

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les faits de la cause exactement exposés dans le jugement entrepris sont malgré les dénégations du prévenu maintenues devant la présente juridiction établis à suffisance de fait et de droit par les moyens relevés par le premier Juge et que le Tribunal d'appel adopte ;

Quant à la qualification des faits :

Attendu que le premier Juge a attribué à L. la qualité de fonctionnaire public et a en conséquence fait application de l'article 81 du Code Pénal ;

Attendu qu'il n'existe dans le Code Pénal aucune définition des mots « fonctionnaire public » ;

Que selon Mineur « Commentaire du Droit Pénal Congolais » article 81, le terme fonctionnaire public doit être pris dans son sens large, il vise toutes les personnes qui, en vertu d'une nomination de l'autorité publique, sont attachées au cadre des diverses administrations et prêtent un concours continu à la gestion des services publics ;

Que par contre, si l'on s'en rapporte à Giron « Dictionnaire de droit administratif verbo « autorité » le titre de fonctionnaire public ne convient rigoureusement qu'à ceux en qui l'une des autorités se per-

sonnifie et qui commandent au nom de cette autorité, les fonctionnaires sont investis par la loi elle même de certaines attributions ou d'une certaine juridiction, tandis que les simples employés sont les agents des fonctionnaires;

Dans la langage usuel, on donne le titre de fonctionnaire même aux simples employés qui n'agissent que comme auxiliaires des fonctionnaires proprement dits ; par exemple aux employés de Ministéres :

Mais, ajoute Giron, cette qualification n'est pas juridiquement exacte ;

Attendu que si l'on consulte les Pandectes Belges verbo fonctionnaire Public, on y lit : « Les mots fonctionnaires publics convien- » nent seulement à celui qui par délégation » de la puissance ou de l'autorité publique » est investi d'une portion de cette autorité » c'est-à-dire du droit de commandement » et de contrainte sur les personnes et sur » les choses tels par exemple, les Magis- » trats de l'ordre judiciaire et adminis- » tratifs, les notaires.... »

Attendu qu'au regard des textes ci-dessus, on recherche vainement sur quelle base Mineur étaye sa théorie selon laquelle les termes fonctionnaires publics doivent être pris dans son sens large :

Attendu que le Tribunal après en avoir délibéré s'est rallié à l'interprêtation de Giron et des Pandectes Belges et a estimé que si L. était chargé d'un service public, il ne pouvait être rangé dans la catégorie des fonctionnaires publics ;

Qu'en conséquence, les faits mis à charge de L. tombent sous l'application de l'article 80 du Code Pénal et non de l'article 81 du Code Pénal ;

Qu'il y a lieu de réformer le jugement sur ce point ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Vu les textes pénaux cités dans le jugement a quo ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions tendant à entendre le Tribunal dire que L. à la qualité de fonctionnaire public et à confirmer le jugement dont appel ;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par Maître Marrès J. avocat à Stanleyville ;

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit ;

Confirme dans toutes ses dispositions le jugement dont appel sauf en tant qu'il qualifie L. de fonctionnaire public et le condamne du chef de l'infraction mise à sa charge en vertu de l'article 81 du Code Pénal à une servitude pénale de 6 ans et à une amende de 500 frs et à défaut de paiement dans le délai légal à trois mois de servitude pénale subsidiaire ;

Emendant quant à ce dit que L. n'est pas fonctionnaire public et en conséquence que les faits mis à sa charge tombent sous l'application de l'article 80 du Code Pénal ;

Déclare la tentative de vol libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu et le condamne de ce chef en application de l'article 80 du Code Pénal à une servitude pénale de 5 ans et à une amende de 500 frs et à défaut de paiement dans le délai légal à trois mois de servitude pénale subsidiaire ;

Et laisse les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 612,50 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. : Schreiber Juge-Président a. i., Schampaert et d'Oultremont, Juges-assesseurs, Biart, Ministère Public ; Plaidait Mtre Marrès).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Quant à la qualité de fonctionnaire public d'un agent des postes et à la qualification à donner à l'ouverture illégale, par un agent des postes, d'un sac postal pour en dérober le contenu, comparez : Kibali-Ituri, 3 mars 1933 et la note (Rev. Jur. 1934, p. 17) ainsi que l'étude parue dans cette Revue, (1945, pp. 81 et suivantes).

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(DEGRE D'APPEL)
21 novembre 1950.
M. P. c/ K.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - Dommages-intérêts alloués d'office. - Torts de la victime. - Inopérance sur le taux des dommages-intérêts.

N'est pas admissible la coutume indigène aux termes de laquelle la réparation du préjudice causé peut être influencée par la provocation et les torts de la victime, à l'égard de l'auteur de sa mort (1).

JUGEMENT

Attendu que le prévenu régulièrement assigné a comparu à l'audience ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est recevable ;

Attendu que les faits mis à charge du prévenu sont demeurés constants en instance d'appel, au vu des pièces du dossier corroborées par ses aveux à l'audience — qu'ils ont été clairement exposés et correctement qualifiés par le premier Juge ;

Attendu, en effet, qu'il est resté acquis que le jour des faits le prévenu fut frappé d'un coup de bâton par la victime M. et ce sans aucune provocation de sa part — que ne voulant pas laisser ces violences impunies, le prévenu rentra dans sa case, se saisit du manche d'une hache et dans le but de se venger en porta un seul coup à son agresseur qu'il atteignit au flanc gauche à hauteur des côtes ;

Attendu que le coup porté par le prévenu entraîna la mort de sa victime ;

Attendu que dans l'application de la peine, il y a cependant lieu de retenir qu'il s'agit en l'espèce d'un coup vraiment malheureux qui entraîna des conséquences qui de très loin dépassèrent les intentions du prévenu ;

Que, d'autre part, ainsi qu'il a été dit, la provocation dont il avait été l'objet un instant auparavant rend compréhensible sinon justifiée la réaction humaine qui se manifesta ;

Que le Tribunal d'appel estime donc devoir diminuer quelque peu la peine infligée par le premier Juge ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que le premier Juge a alloué à l'ayant-droit de la victime en réparation du préjudice lui causé par le décès de son frère une somme de 1.000 frs ;

Qu'il a motivé le montant minime de cette indemnité en se basant sur la coutume au terme de laquelle, la réparation du préjudice causé peut être influencée par la provocation et les torts de la victime, à l'égard de l'auteur de la mort ;

Attendu que le Tribunal d'appel ne peut admettre ce principe coutumier ;

Que dans le cas d'espèce, il s'agit de réparer le préjudice causé non pas au défunt mais à son ayant-droit, qu'il importe peu dès lors que le de cujus ait lui-même eu des torts à se reprocher ;

Par ces motifs ;

Vu les textes légaux invoqués par le premier Juge ;

Vu spécialement les articles 109 à 119 du Code de Procédure Pénale ;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit ;

Confirme le jugement a quo en son dispositif sauf quant au taux de la peine de servitude pénale principale qu'il ramène à 10 mois et aux dommages-intérêts alloués qu'il porte à 2.000 frs et à défaut de paiement dans le délai de 18 jours, fixe la contrainte par corps à 6 mois ;

Met les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 612,50 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. Servais, Juge-Président a. i., Schampaert & d'Ourtremont, Juges-assesseurs, Van der Keilen, Ministère Public),

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

En droit écrit belge et congolais, il est certain que la gravité de la faute est sans influence sur l'étendue du dommage. Mais cela, qui était contesté autrefois (cfr de Page, tome II, nº 907, A., 2º et les références citées) n'est certainement pas un principe d'ordre public universel.

La réparation avait alors le caractère d'une peine civile. Or, c'est le même caractère qu'elle a généralement en droit coutumier où la réparation est souvent l'unique sanction même d'un homicide. Ce principe se retrouve également dans le Code suisse le plus récent.

L'argument que veut tirer le premier juge de la situation de l'ayant-droit ne peut être retenu. Il ne suffit pas que ce dernier soit préjudicié (il l'eût été également si le prévenu avait agi en état de légitime défense), il faut avoir égard à la faute ; le tempérament que parait comporter la coutume locale, non autrement précisée, pouvait, en droit comme en équité, être pris en considération.

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(DEGRE D'APPEL)
5 décembre 1950.
M. P. c/ K.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - Prévention de participation à vol qualifié. - CHANGEMENT DE QUALIFICATION. - Conditions.

Poursuivi pour vol qualifié un prévenu ne peut être condamné pour recel s'il n'a pas à l'audience renoncé à être cité sur cette nouvelle prévention (1).

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le prévenu jugement régulièrement assigné a comparu à l'audience ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est recevable ;

Attendu que par jugement rendu le 15 juin 1950, le Tribunal de District de Stanleyville a condamné le prévenu K. à trois mois de servitude pénale du chef de recel ;

Attendu qu'il avait été libellé à charge de ce prévenu une prévention de vol qualifié, en participation directe avec un certain A. ;

Que le contrat judiciaire s'est noué devant le premier juge sur la base de cette prévention libellée *en fait et en droit* :

Attendu, il est vrai, que le prévenu interrogé d'abord sur les faits de vol mis à sa charge et les ayant niés dut ensuite se défendre sur une prévention de recel ;

Attendu que la procédure n'eut été régulière, que si une prévention subsidiaire de recel avait été libellée à sa charge ou si le prévenu interpellé à l'audience avait renoncé aux formalités de la citation concernant la nouvelle prévention mise à sa charge ;

Qu'on ne pourrait en effet, inférer du fait qu'il s'est défendu sur la nouvelle prévention qu'il renonçait implicitement aux formalités prescrites, car il n'est pas douteux que le prévenu ignore les dispositions du Code de Procédure pénale, dispositions prises par le législateur pour protéger la défense des prévenus ;

Et attendu que s'il appartient au Juge de modifier la qualification donnée aux faits par la partie poursuivante, il ne peut statuer sur d'autres faits ;

Par ces motifs :

Vu les textes légaux invoqués par le premier Juge ;

Vu spécialement les articles 109 à 117 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Le Tribunal d'Appel,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit ;

Annule le jugement a quo en son dispositif en tant qu'il condamne le prévenu K. du chef de recel ;

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie, ceux d'appel taxés à la somme de 530,50 frs ;

(Siégeaient MM. Servais, Ministère Public ; Schampaert & Cheval, Juges-assesseurs ; Vander Keilen, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

L'énoncé du jugement annoté parait trop catégorique. Le Tribunal est essentiellement saisi des faits. Si, en l'occurrence, il n'y avait pas de contestation sur les faits que la prévention qualifiait de vol mais que le premier juge a qualifiés de recel, le changement de qualification pouvait se faire, le prévenu s'étant défendu sur ces faits. Sa situation n'est pas aggravée. (Voir Sohier, Novelles, Droit colonial, tome III, nos 625 à 630 et les nombreuses références) ; et Rev. Jur. 1939, pp. 167 et suiv.

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(DEGRE D'APPEL)
12 décembre 1950.
M. P. c/ G. et B.

DROIT PENAL ET ORGANISATION JUDICIAIRE. - VAGABONDAGE. - Conditions.

L'état de vagabondage implique la réunion de trois éléments : l'absence de résidence, le fait de ne se livrer habituellement à aucun travail et le manque de ressources

JUGEMENT

Et attendu que l'état de vagabondage n'est pas établi à suffisance par les données de l'enquête. Qu'il est en effet de jurisprudence, que l'absence de résidence, le fait de ne se livrer habituellement à aucun travail sont avec le manque de ressources les éléments constitutifs du vagabondage ;

Attendu que si les deux derniers éléments énumérés ci-dessus sont incontestablement établis, l'absence de résidence n'apparaît nullement comme certaine. Que tout au contraire, la lecture du dossier démontre que le prévenu avait une résidence chez les pygmées en forêt de Makofi ;

Attendu, dès lors, que la mise à la disposition du Gouvernement prise contre le prévenu ne paraît pas suffisamment justifiée.

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. Servais, Juge-Président a. i. Schampaert & Cheval, Juges-assesseurs ; Vander Keilen, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU RUANDA URUNDI
(DEGRE D'APPEL)
28 décembre 1950.
M. P. c/ K.

DROIT PENAL et ORGANISATION JUDICIAIRE. - Détournement commis au préjudice du Trésor. - Allocation d'office à son profit sans constitution de partie civile (1).

JUGEMENT

Vu par le Tribunal de 1re Instance du Ruanda-Urundi la procédure suivie à charge du prévenu ci dessus pour :

« Avoir, entre janvier 1949 et le 3-4-1950, » en chefferie Sindahera, territoire de » Kitega, Résidence de l'Urundi, détourné » ou dissipé frauduleusement au préjudice

» du Gouvernement, de la chefferie Sinda-
» hera, du Mwami, et des chefs et sous-
» chefs de la chefferie Sindahera, en tout
» 16.449 frs, qu'il avait reçus comme aide-
» collecteur d'impôts du chef Sindahera,
» soit comme impôts de capitation, de
» polygamie, de bétail, soit comme taxes de
» désherbage, soit comme paiement des
» étuis pour livrets d'identité et qu'il était
» tenu de remettre au Comptable du Terri-
» toire ; infraction prévue et punie par
» l'article 95 du C. P. L. II. »

Vu le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Résidence de l'Urundi en date du 14 octobre 1950 dont le dispositif suit :

« Par ces motifs, statuant contradictoire-
» ment, déclare établie dans le chef du
» prévenu l'infraction d'abus de confiance
» et le condamne de ce chef à une peine de
» dix-huit mois de servitude pénale princi-
» pale ; le condamne en outre aux frais du
» procès taxés en totalité à la somme de
» 340 frs, somme réduite d'office à la somme
» de 75 frs à payer dans le délai légal, et
» fixe, à défaut de ce faire, la durée de la
» contrainte par corps à subir à sept jours ;

» Et statuant sur réquisitions du Ministère
» Public alloue au bénéfice du Trésor du
» Gouvernement du Ruanda-Urundi la
» somme de 9237,50 frs à payer dans le
» délai de six mois et à défaut de ce faire
» fixe la durée de la contrainte par corps
» à subir à trois mois ;

« Et statuant d'office sur les dommages
» et intérêts à allouer aux parties indigènes
» lésées, alloue respectivement 1° à la cir-
» conscription indigène de la chefferie
» Sindahera la somme de 5384,50 frs ;
» 2° au Mwami de l'Urundi la somme de
» 87 frs ; 3° aux chefs et sous-chefs de la
» chefferie Sindahera 1.740 frs, sommes à
» payer dans un délai de six mois et à
» défaut de ce faire fixe respectivement la
» durée de la contrainte par corps à
» deux mois, 5 jours, et 25 jours, soit
» 7211,50 frs ou trois mois de contrainte
» par corps ; dit pour droit qu'il y a lieu de
» ramener la durée de la contrainte par
» corps à six mois » ;

. . . . . .

Attendu que les faits et considérations qui ont entraîné la conviction du premier juge, au sujet du caractère frauduleux des agissements de K., entraînent aussi celle du Tribunal d'appel ;

Attendu, en ce qui concerne la peine, que le Ministère Public réclame, comme en 1er degré, une aggravation ; que tenant compte de ce que le maximum de servitude pénale prévu par l'article 95 (C. P. L. II) est de 5 ans, et de ce que, à maintes reprises ses supérieurs indigènes ont demandé et obtenu des prêts sur sa caisse, à l'encontre des instructions administratives, ainsi que des tolérances antérieures, il échet de maintenir le taux de la peine, en même temps d'ailleurs que pour le restant, le jugement entrepris, même, en cette partie du dispositif où le premier juge a admis, à bon droit, sur réquisition du Ministère Public l'allocation de 9.237,50 frs au bénéfice du trésor, sans que préalablement le Territoire du Ruanda-Urundi se soit constitué partie civile (Droit de procédure Congolais N° 696 et références citées) ;

Attendu que le prévenu n'étant pas seul à avoir interjeté appel, les frais de l'instance d'appel doivent être mis à sa charge ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels interjetés par le prévenu et par le Ministère Public ;

Les déclare non fondés ;

En conséquence confirme en tous points le jugement entrepris en condamnant K. aux frais d'appel et en édictant à sa charge une contrainte par corps de trois jours à défaut de s'en acquitter dans le délai de la loi ;

(Siégeaient MM. Walhin, Juge-Président ; Schmidt & Fels, assesseurs ; E. Lamy, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Le Tribunal paraît faire une confusion entre restitution et dommages-intérêts. La

condamnation au paiement d'une somme d'argent ne peut être prononcée d'office mais sur constitution de partie civile. C'est l'avis des références citées dans le jugement annoté.

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
24 juin 1949.
Jugement sur requête P. A.

OPTION DE LA NATIONALITE BELGE. - Application du 2° de l'article 6 des Lois belges sur la nationalité coordonnées par A. R. du 14 décembre 1932.

Dans le texte du 2° de l'article 6 des Lois belges sur la nationalité coordonnées par l'arrêté royal du 14 décembre 1932, le législateur n'a visé que les enfants nés dans la Colonie ou à l'étranger, qui par leur ascendance ont une part de sang belge dans les veines et, partant, il ne peut être appliqué en faveur d'un enfant né à l'étranger d'un père étranger et d'une mère étrangère au moment de la naissance qui avant son mariage actuel avec un Belge n'a jamais possédé la qualité de Belge.

JUGEMENT

Attendu que M P. A. a déclaré faire option de la nationalité belge en application du 2° de l'article 6 des lois belges sur la nationalité, coordonnées par l'Arrêté Royal du 14 décembre 1932 ;

Attendu que le déclarant, de nationalité anglaise, est né le 18 décembre 1925 à Dar-es-Salaam (Tanganyka Territory) de parents étrangers ; mais que depuis 1945 sa mère est devenue belge par mariage ;

Attendu que les conditions de recevabilité requises par les articles 7 et 8 des susdites lois coordonnées sont réunies en l'espèce et que la procédure prévue par l'article 10 a été rigoureusement observée ;

Attendu que l'article 6/2° susmentionné qui dispose : « Peuvent acquérir la qualité de belge par option... 2° l'enfant né dans la Colonie ou à l'étranger de parents dont l'un a ou avait eu la qualité de belge » est rédigé de manière peu claire ;

qu'au premier abord, et en scindant la phrase, l'on est tenté de conclure que l'optant est vraiment dans les conditions voulues par le législateur puisque sa mère « a » présentement la qualité de belge ;

Que, cependant, en examinant le texte dans son entièreté et les motifs qui, d'après les travaux préparatoires, ont amené le législateur belge a le présenter tel qu'il est actuellement rédigé, force est d'admettre que ce législateur n'y a visé que les enfants, nés dans la Colonie ou à l'étranger, qui par leur ascendance ont une part de sang belge dans les veines et que partant il ne peut être appliqué en faveur d'un enfant né à l'étranger d'un père étranger et d'une mère étrangère au moment de la naissance qui avant son mariage actuel n'a jamais possédé la qualité de belge (cfr. la nationalité belge par R. Standaert dans les Novelles Droit Civil I n°s 96 et suivants et spécialement le n° 98) ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi du 4 août 1926 (cfr. Pasinomie 1926 p. 837 à 847) apprennent, en effet, que les termes « a ou » ont été ajoutés au texte du 2° de l'article 6 repris de l'ancienne loi du 15 mai 1922 *uniquement* pour éviter une interprétation dans le sens « que l'option ne pourrait être agréée, si la mère de l'optant avait *recouvré* la nationalité belge » (cfr. Rapport de la section centrale de la chambre sub article 1er in fine (Pas 1926 p 842). Discussion à la Chambre sub art. 13 (Ibid p. 845). Rapport de la Commission de la justice (Ibid p. 846/47) ;

Et attendu que le texte de l'article 6/2° tel que rédigé dans l'ancienne loi du 15 mai 1922 — donc sans les mots « a ou » — et spécialement les termes « avait eu » (et non pas « a eu ») indiquent clairement par

le temps qui y a été employé, soit le plus-que-parfait, que le législateur a sous-entendu les termes « au moment de la naissance », car, sinon, ce temps qui exprime une action passée *relativement à une autre action* ne s'expliquerait guère ;

Attendu, dans ces conditions, que l'option faite par M. P. A ne peut être agréée par le Tribunal ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant sur requête

Et après avoir entendu l'avis conforme de M. le Procureur du Roi donné en audience publique du 22 avril 1949.

Dit n'y avoir pas lieu à agréation de l'option de nationalité belge faite par M. P. A.

Frais à charge de l'optant ;

(Siégeaient MM. Janssens Louis, Juge-Président ; Orbaen Joseph, Ministère Public).

CORR CHARLEROI (9e CH)
3 février 1950.

Siég. : M. Francaux, juge unique ; Min. publ. : M. Humbled, subst. proc. Roi. Plaid. : Me J. Clément.

(Min. publ. c/ B.)

CHEQUE POSTDATE. - Le chèque postdaté reste un chèque. - En toute hypothèse la provision doit exister à la date mentionnée sur le chèque. (1)

La cheque postdaté n'est pas, comme la lettre de change, un instrument de crédit.

La remise par le débiteur à son créancier, et avec l'accord de ce dernier, d'un chèque postdaté, ne constitue pas à proprement parler, sa mise en circulation puisque chacune des parties sait à ce moment et veut qu'il ne puisse circuler.

A supposer que le chèque postdaté puisse être annulable avant la date qu'il porte, son annulabilité est certainement couverte le jour indiqué comme étant celui de sa création où il acquiert sa pleine valeur et où le paiement peut en conséquence être réclamé.

Ce jour doit être considéré de la volonté formelle des parties comme celui de l'émission, c'est à dire, de la mise en circulation effective du chèque avec sa pleine valeur juridique et sa force complète.

A cette date, le chèque doit, au vœu de l'article 509 bis du Code pénal avoir une provision suffisante préalable et disponible. (2)

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'il n'est pas discuté et qu'il conste d'ailleurs des éléments de la cause et des aveux mêmes du prévenu que celui-ci savait que les trois chèques litigieux, le 1er de 60.000 frs français ; le 2me de 30.276 frs français ; et le 3me de 73.920 frs français, n'étaient pas provisionnés aux dates y mentionnées commes celles de leur création soit respectivement les 1er août 1947, 22 septembre 1947 et 30 mai 1947 ;

Attendu que le prévenu tente d'abord d'expliquer sa bonne foi, attribuant le défaut de provision, des deux premiers chèques à la défaillance d'un de ses associés successifs, et prétendant même pour le 2me et le 3me qu'ils n'ont plus leur raison d'être, leurs bénéficiaires ayant été payés de leur montant, par remise de fonds de la main à main (cf. plumitif d'audience du 11 mars 1949) ;

Attendu que cette dernière allégation invraisemblable et d'ailleurs inexplicable (P. V. Police judiciaire nº 4183 du 4 juin 1948. Doss. 6403) est formellement contestée par les dits bénéficiaires ;

Attendu que le prévenu borne finalement sa défense à plaider l'inapplicabilité de la loi pénale du 25 mars 1929 à ses agissements ; qu'il soutient, en effet, que les 3 chèques étant postdatés, c'est à dire, remis à

(1) Voir ci-dessus : Léo 23-2-50 et 20-7-50.

leurs bénéficiaires quelques jours avant la date y mentionnée comme celle de leur création, il n'a jamais remis à ses créanciers un chèque ni un titre de paiement à vue, au comptant sur fonds disponibles, mais bien « une promesse de payer après la date inscrite sur le titre et sur présentation de celui-ci... » un instrument inédit, négociable ainsi qu'une lettre de change et transmissible par endos, mais ne constituant en aucune manière l'émission sans provision d'un instrument de paiement à vue sur fonds disponibles ».

Que les bénéficiaires ne pourraient se méprendre à raison même de la non-concordance entre la date de remise du titre et le montant où celui-ci pouvait être présenté ;

Attendu que si telle était bien l'intention des parties, celle-ci pouvait et devait s'exprimer en une formule adéquate quelle qu'elle soit et d'ailleurs constante mais certainement autre que celle du chèque qu'elles ont adoptée et qui stipule expressément « ordre de payer contre ce chèque (à l'ordre de... la somme de... » ;

Que dans leur correspondance et leur langage courant, même au cours de l'information, les parties ont chaque fois employé le mot « chèque » pour désigner les titres de paiement litigieux ;

Qu'à raison même de cet instrument matériel, revêtant parfaitement la forme extérieure indiscutable du chèque, les parties, en l'adoptant, ont traduit leur volonté de faire usage de ce titre de paiement avec les garanties que la loi lui a réservées ;

Attendu que, dès lors, le prévenu ne peut certainement pas prétendre unilatéralement qu'il a remis à son créancier « une promesse de payer après la date y mentionnée, mais que tout au moins il lui a remis « un chèque en puissance » c'est à dire un titre de paiement qui n'acquerra automatiquement sa pleine valeur qu'à la date qu'il y a inscrite » ;

Attendu qu'en l'acceptant avant cette date et en supposant qu'il ait remarqué et approuvé cette discordance, le créancier a bien voulu recevoir immédiatement de son débiteur, en paiement de la marchandise qu'à cette condition il lui a livrée sur le champ, précisément une autre garantie qu'une simple promesse de payer, mais bien un titre de paiement, sans valeur libératoire immédiate, parce que vicié par sa postdate, mais qui possède en lui implicitement, à ce moment la certitude légale et absolue qu'il sera, à la date fatale y mentionnée, l'équivalent du papier-monnaie c'est à dire un titre de paiement à vue, au comptant et sur fonds disponibles ;

Attendu qu'il n'appartient plus au débiteur, tout au moins après la date du titre considérée comme celle de sa création et qui, à son échéance doit, ipso facto, donner à ce titre sa pleine valeur en consacrant l'accord complet et parfait des parties sur celle-ci, de vouloir en modifier la nature ou la signification parce qu'il s'en serait servi auparavant, grâce à une fausse date, pour en tirer l'avantage supplémentaire d'un crédit de quelques jours, évidemment imprévu par la loi, puisqu'il ne pouvait l'obtenir par l'usage normal et régulier de ce titre.

Attendu que vouloir ainsi dénaturer pour l'anéantir, un titre qu'on a créé et qui subsiste comme tel, revient à confondre la valeur juridique de l'acte avec l'acte considéré en lui-même, qui existe avec ses signes extérieurs et que la loi a voulu protéger précisément contre toutes sortes de manœuvres de ce genre, susceptibles de préjudicier ceux qui, de bonne foi, sont en droit de lui attribuer toutes les garanties légales qui doivent normalement y être attachées ;

Attendu que supposé même que ce chèque ainsi postdaté puisse être annulable avant la date de sa création, son annulabilité est certainement couverte le jour y indiqué comme celui de sa création où il acquiert sa pleine valeur, et où le paiement peut en conséquence en être réclamé ;

Que ce n'est au demeurant, qu'à cette date, qu'il doit réunir toutes les conditions de forme requises par la loi qui n'a d'ailleurs jamais exigé qu'elles fussent toutes contemporaines et surtout existassent tou-

tes, le jour même de la confection du titre ;

Attendu que prétendre qu'un chèque cesse d'exister parce que la date y inscrite comme étant celle de sa création est fausse, équivaut à soutenir qu'un chèque serait également inexistant s'il était tiré sur fonds nuls, indisponibles ou insuffisants, c'est à dire sans provision parce qu'il lui manquerait alors l'élément essentiel qui le caractérise ;

Qu'ainsi raisonner aboutirait à l'inapplicabilité constante de la loi pénale, c'est à dire à l'absurde ;

Attendu enfin que le moyen de défense, très spécieux du prévenu, ne peut être accueilli par le tribunal ;

Attendu, en effet, que le prévenu n'a pu se servir du chèque comme il l'a fait qu'au moyen d'une fausse date, c'est à dire d'une infraction à l'article 5 de la loi du 25 juin 1873 qui le défend expressément, sous peine d'amende ;

Que l'admettre à se prévaloir de ce fait et surtout pour éluder sa responsabilité pénale irait à l'encontre du principe élémentaire de droit qu'exprime l'adage bien connu : « Nemo auditur, suam turpitudinem allegans ».

Attendu que la remise par le débiteur à son créancier, avec l'accord de celui-ci, d'un chèque postdaté n'est donc pas à proprement parler sa mise en circulation puisque chacune des parties sait à ce moment et veut, à peine de manœuvre frauduleuse, qu'il ne puisse circuler, mais cela constitue seulement un usage particulier de ce titre, pouvant le violer provisoirement, sans doute, à ce moment, mais permettant à chacune des parties comme il fut dit ci-avant d'en tirer un avantage supplémentaire ;

Attendu que le jour où la volonté formelle des parties s'est rencontrée et devint conséquemment parfaite, étant pour le créancier de détenir un titre de paiement au comptant, à vue et sur fonds disponibles et pour le débiteur : d'émettre c'est-à-dire de voir circuler ce titre avec toutes les garanties légales y attachées, fut incontestablement le jour convenu entre les parties pour être celui de sa création et indiqué conséquemment comme tel sur le titre ;

Attendu qu'il est donc certain que ce jour doit être considéré, de la volonté formelle des parties, comme celui de l'émission, c'est-à-dire de la mise en circulation effective du chèque, avec sa pleine valeur juridique et sa force libératoire complète ;

Attendu qu'à cette date, c'est-à-dire, pour le premier chèque, le 1er août 1947, pour le second le 22 septembre 1947 et pour le troisième le 30 mai 1947, ces chèques devaient au vœu de l'article 509 bis du Code Pénal, avoir une provision suffisante préalable et disponible ;

Que cette condition n'était pas remplie de l'aveu même du prévenu qui ne l'ignorait pas à ce moment ;

Attendu que les préventions mises à sa charge sont donc bien établies telles qu'elles sont libellées avec la précision toutefois que les faits visés par la prévention II se situent au 30 mai 1947 et non au 10 mai 1947 ;

(La suite sans intérêt.)

(2) NOTE D'OBSERVATIONS

Ce jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi a été publié dans le « Journal des Tribunaux 65me année, n° 3862 p. 477, avec l'observation suivante : « Voy. Cass. 21 mars 1922. Pas. 114. Le chèque postdaté reste un chèque et l'article s'applique à l'omission consciente, sans provision suffisante, préalable et disponible de tout titre à un paiement comptant et à vue ».

Au Congo la jurisprudence actuelle admet également qu'au regard de la loi pénale, le chèque n'est pas dénaturé par le seul fait d'avoir été postdaté (cfr. Léo 3-11-49 Rev. Jur. C. B. 1950 p. 93 et les références citées en la note d'observations sous 1re Inst. Ru-Ur. 12-8-48, Rev. Jur. C. B. 1949, p. 59).

Mais nous croyons utile d'observer que si l'usage s'est implanté au Congo d'assimiler le chèque à ce qu'il est dans la métropole, la loi congolaise n'interdit pas d'en modifier la nature.

C'est d'après la commune intention des parties au moment de la remise que doivent s'apprécier les effets juridiques de l'émission du chèque (cfr. Léo 17-6-47, Rev. Jur. C. B. 1947, p. 182. - V. aussi : l'étude signée G. Vanden Kerchove et J. Robert dans Belg. Col 4me année, p. 91).

Si, dans l'intention du tireur et du bénéficiaire, au moment de la remise, le chèque émis — postdaté ou non — ne devait pas constituer un instrument de paiement sur fonds disponibles au moment de sa date, l'article 2 du Décret du 12 mars 1923 sur les chèques sans provision n'est pas applicable (cfr. Léo 23-2-50 publié ci avant).

L. J.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE LA PROVINCE DU KIVU
10 février 1950.
T. c/ B et B. c/ P. et Cie d'Assurances G.

DROIT CIVIL. - CHOSE JUGEE - ASSURANCES. I. Influence sur l'action civile de la chose jugée au répressif. - II. Cession de l'assurance de responsabilité pour usage d'un véhicule automobile, à l'occasion de la vente du véhicule.

I. La condamnation au répressif du chauffeur d'un véhicule automobile ayant causé un accident, n'empêche pas le juge civil de rechercher dans quelle mesure le préjudice causé est imputable à la faute retenue par le juge répressif et dans quelle mesure il est imputable à d'autres fautes.

On ne peut reprocher à faute à la victime de ne pas s'être soumise à toute opération chirurgicale susceptible de diminuer le dommage physique dont elle réclame réparation.

II. L'assurance de responsabilité ne porte pas sur le véhicule mais sur le risque assumé par le propriétaire. Elle a un caractère personnel et non réel.

Le contrat de vente du véhicule avec cession du bénéfice de l'assurance, sans plus, n'oblige pas le cédant à faire les démarches auprès de l'assureur pour le transfert au cessionnaire du bénéfice de la police. (1)

JUGEMENT

. . . .

Revu le jugement avant faire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 17 septembre 1948 ;

Vu le rapport d'expertise daté du 4 décembre 1948 ;

Attendu que par assignation en date du 25 février 1948 le demandeur assignait le défendeur comme civilement responsable en paiement de diverses sommes d'argent suite à un accident de roulage survenu le 30 mai 1947 lui ayant causé diverses lésions du coude, de l'avant-bras et de la main gauche et ayant entraîné une incapacité temporaire totale de deux mois et une incapacité définitive de 44 °/₀ sous réserve d'augmentation ou diminution en cours d'instance, cause inscrite sous le n° R. C. 1909 ;

Attendu qu'à la première audience le défendeur sollicita remise pour lui permettre d'appeler diverses personnes en garantie ;

Attendu que par assignations en date des 26 mars 1948 et 4 avril 1948 le défendeur assignait en garantie la Compagnie d'Assurances « Général Accident Fire and Life Assurance Corporation » (R. C. 1944) et le sieur P. (R. C. 1943) aux fins de les voir supporter en ses lieu et place toutes condamnations éventuelles qui pourraient être prononcées contre lui ;

Attendu qu'à l'audience publique du 9 juillet 1948 parties sollicitèrent jonction à la cause inscrite sous le n° R. C. 1909 de celles inscrites les n° R. C. 1943 et 1944 ;

Attendu que les causes sont connexes ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de jonction ;

---

(1) Comp. art. 30 loi métropolitaine du 11 juin 1874.

I. Quant à la cause inscrite sous le nº R. C. 1909 :

Attendu qu'en date du 30 mai 1947 la route menant de Costermansville à l'hôtel Cofonya était en réfection à Nya-Lukemba, un camion (plaque 10186) appartenant au défendeur y déversant des pierrailles dont des travailleurs se servaient pour remettre la route en état ;

Attendu que le demandeur survenant en camionnette voulut passer sur le tronçon du chantier en réfection au moment où s'y trouvait le camion du défendeur ; qu'au moment où il effectuait une manœuvre de contournement du dit camion, celui-ci recula d'environ 2 mètres et érafla la camionnette atteignant le bras du demandeur que celui-ci laissait dépasser par la fenêtre de la portière ;

Attendu que suite aux blessures encourues au coude et au bras le demandeur subit une incapacité temporaire de deux mois et fut affecté d'une invalidité fixée par les experts commis par le tribunal à 45, 6 %o ;

Attendu que le chauffeur du défendeur, M. F., fut déféré devant le Tribunal de District du Kivu pour coups et blessures involontaires et condamné contradictoirement par jugement du 25 août 1947 coulé en force de chose jugée à une peine de 200 frs d'amende ;

Attendu que s'il est admis que le Juge Civil ne peut pas décider le contraire de ce qui a été décidé par le Juge criminel au sujet de la culpabilité, par contre l'autorité de la chose jugée n'est pas illimitée à l'égard des intérêts privés, — elle ne s'applique qu'aux questions de fait qui ont été réellement et nécessairement jugées par la juridiction répressive ; quant aux points de fait non décidés par le jugement rendu sur l'action publique, le Juge civil conserve toute latitude pour les apprécier dans le rapport avec la demande qui lui est soumise (Répertoire pratique Vo chose jugée nº 138) ;

Attendu que pour accorder des dommages-intérêts, le Juge civil pourra agir en toute liberté, et peut même décider que le condamné ou le civilement responsable ne doit pas payer de dommages-intérêts — il peut aussi décider que le condamné ne doit la réparation que d'une partie du dommage causé — aussi lorsqu'une condamnation prononcée par la juridiction répressive du chef de blessures par « imprudence n'a pas constaté que la blessure était dûe pour partie à l'imprudence de la victime, la coexistence de la faute de la victime et de la faute de la partie condamnée peut cependant être prétendue devant la juridiction civile appelée à régler définitivement les conséquences d'un accident de personnes » (Répertoire pratique, vº chose jugée nºs 167 et 176) ;

Attendu donc qu'au point de vue civil, s'il doit être admis qu'une faute a été commise par le chauffeur du défendeur, faute constatée par le jugement répressif, il échet d'examiner si d'autres fautes n'ont pas été commises par la victime elle-même diminuant le pourcentage de responsabilité du condamné et de son maître ;

Attendu qu'au cours de l'instruction pénale ouverte sous le nº R. M. P. 25.296 le demandeur a formellement reconnu passant à à cet endroit plusieurs fois par jour connaître l'existence du chantier routier ; qu'arrivé à une cinquantaine de mètres il aperçut le camion qui stationnait et vit un indigène lui faisant des signes ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de retenir les dépositions des travailleurs du chantier routier selon lesquelles le demandeur roulait vite ; que cette affirmation est controuvée par l'arrêt pratiquement sur place du véhicule du demandeur bien que l'expertise de l'état des freins de ce véhicule ait révélé que ceux-ci auraient pu être « mieux réglés et plus freinants » ;

Attendu que le prévenu par ses passages fréquents sur le chantier routier ne pouvait pas ne pas avoir constaté que des pierres servant à la réparation de la route étaient amenées en camion, que les gestes faits par le capita Amuli devaient nécessairement lui faire comprendre que le camion dont il avait constaté la présence était

affecté aux travaux du chantier et en manœuvres ;

Attendu que nul n'ignore que sur les chantiers les camions sont amenés à faire des manœuvres aussi bien en avant qu'en arrière dans le but de se trouver en position favorable à l'endroit exigé par le travail ;

Attendu qu'il apparait de ces éléments que le demandeur soutient vainement que la manœuvre exécutée par le camion a eu pour résultat de le placer devant un obstacle imprévisible ;

Attendu que le demandeur s'obstinant à vouloir passer malgré les signaux lui faits il lui appartenait comme le prescrit l'article 26 de l'ordonnance du 23 août 1937 sur la police du roulage de le faire avec une attention et une prudence extrêmes ;

Attendu qu'il lui incombait à cet effet de s'écarter le plus possible du camion d'autant plus susceptible d'effectuer une manœuvre que les signaux de l'indigène n'auraient autrement eu aucun sens ;

Attendu qu'il résulte du dossier pénal que le demandeur au lieu de serrer de loin sur sa droite se maintint au contraire à peu près au milieu de la route et n'effectua de manœuvre pour contourner le camion qu'arrivé à proximité de celui-ci et alors qu'il avait entamé sa marche arrière ;

Attendu qu'il n'est pas dénié et résulte des constatations de l'Officier de Police Judiciaire que le demandeur avait à sa droite toute la place voulue pour passer comme le firent sans encombres ni difficulté une dizaine de véhicules survenus après l'accident ;

Attendu que le demandeur commit une autre faute en laissant largement dépasser son coude par la portière ; que cette faute apparait d'autant plus grave qu'il effectuait une manœuvre que les circonstances rendaient dangereuse et que sa liberté de mouvement en était amoindrie ;

Attendu que si comme le déclare le demandeur il n'a « pas eu envie » de s'écarter davantage du camion et s'il lui a plu de laisser dépasser son coude il a gravement manqué à la prudence et commis des fautes lourdes dont il a à supporter les conséquences ; que si son coude n'avait pas dépassé il est certain que les dégâts auraient été limités aux éraflures constatées à la carrosserie de son véhicule ;

Attendu que tenant compte de ces éléments il échet de mettre à charge du demandeur les 9/10 de la responsabilité dans les lésions qu'il a subies ;

Attendu que les experts commis par le Tribunal ont fixé à 45,6 °/₀ l'invalidité du demandeur, qu'ils précisent que ce taux aurait été considérablement diminué si le demandeur avait recouru à un chirurgien qualifié disposant du matériel nécessaire ;

Attendu que le défendeur se basant sur ces faits et sur la possibilité d'une diminution ultérieure du degré d'invalidité par une intervention chirurgicale qualifiée soutient qu'il ne peut être tenu de réparer l'intégralité du dommage tel qu'actuellement constaté ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que le demandeur a reçu sur place tous les soins qui pouvaient lui être donnés et que ces soins lui furent donnés conformément aux règles normales de la thérapeutique et sans commettre de faute ;

Attendu que le défendeur n'est pas fondé à reprocher au demandeur de ne pas avoir pour autant qu'il en eut les moyens, exposé les frais d'un montant considérable qu'aurait exigé l'intervention dans un autre centre du Congo, ou même à l'étranger, d'un chirurgien ostéologue spécialisé ; qu'abstraction faite du coût du traitement et des frais de voyage pour lesquels le défendeur aurait pu offrir les fonds nécessaires sous toutes réserves et sans engager sa responsabilité (Tribunal Correctionnel Charleroi 11-2-1933 — Revue Générale Ass. Resp. 1933, 1191), il n'est pas douteux que l'éloignement prolongé du demandeur aurait pu avoir les répercussions les plus néfastes pour le développement sinon l'existence même de la firme d'entreprises à la tête de laquelle il se trouve ;

Attendu enfin qu'il est « contraire au » principe de la liberté individuelle d'obli» ger une personne à se soumettre à une » médication spéciale ou à une opération » chirurgicale à prétexte d'atténuer les

» conséquences dommageables de la faute » d'un tiers ; qu'il est dû respect aux répu- » gnances d'ordre personnel, aux craintes » intimes de souffrances nouvelles, d'inquié- » tudes et de danger pour l'observation » d'un remède qui d'ailleurs, quelqu'excel- » lent qu'il paraisse, reste toujours incertain » dans ses résultats et ce à seule fin de » tenter les chances de diminution d'un » dommage attribuable à autrui » (Tribunal » Correctionnel de Mons, 7 mars 1934 — » Revue Générale Ass. Respons. 1934, 1510, » 3, in fine — Pandectes Belges v° Préjudice » — Refus de se soumettre à certains traite- » ments 317 et seq. — Resp. civile, 1395, » Jurisp. citée) » ;

II. - Quant aux causes inscrites sous les nos R. C. 1933 et 1944 :

Attendu que les actions en garantie trouvent leur fondement selon le défendeur B., demandeur sur appel en garantie dans le fait que le camion qui entra en collision avec la camionnette du demandeur T. était précédemment propriété du défendeur sur appel en garantie P. et assuré suivant police omnium n° 44761 auprès de la défenderesse en garantie « Général Accident Fire and Life Assurance Corporation » et qu'en avril 1947 il acheta le dit camion qui lui fut cédé avec la police d'assurance ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le dit camion fut cédé « assurance comprise » mais qu'aucune des parties n'avisa l'assurance de ce transfert de propriété ; que l'assurance n'en fut avisée qu'après l'accident et invoque l'article 7 des conditions générales du contrat d'assurance pour refuser d'intervenir dans le règlement du sinistre ;

Attendu que le demandeur sur appel en garantie soutient que le transfert de l'assurance ayant été accepté en date du 6 juin 1947 le transfert agit rétroactivement jusqu'au jour de la vente en vertu de l'article 7 précité s'exprimant comme suit : « En cas » de cession du véhicule désigné dans la « police, l'assuré-souscripteur peut, d'ac- » cord avec l'acquéreur, proposer à la » Compagnie le transfert de l'assurance au » nom de ce dernier... »

« L'effet de l'assurance est suspendu pour » le véhicule cédé jusqu'à confirmation du » transfert par avenant ; »

Attendu que cette interprétation extensive ne répond ni à l'esprit ni à la lettre ni à la nature juridique du contrat d'assurance ;

Attendu que contrairement à ce qu'allègue le demandeur sur appel en garantie, l'assurance ne porte pas sur le véhicule mais sur le risque assumé par le propriétaire du dit véhicule ; que le contrat d'assurance de responsabilité civile a un caractère personnel et non réel (Pirson et De Villé T. II - p. 214 note) ;

Attendu que les termes de l'article 7 des conditions générales du contrat d'assurance font obstacle à la transmission d'office du bénéfice de l'assurance à l'acquéreur du véhicule, que celui-ci doit au préalable être agréé par l'assureur qui peut en conséquence le refuser ;

Attendu que la suspension de l'assurance jusqu'à agréation de l'acquéreur comme assuré est juridique, l'assurance n'ayant plus d'objet, l'assuré n'étant plus en possession de la chose et ne courant plus de risques, et l'assureur n'ayant pas agréé l'acquéreur ;

Attendu que la suspension de l'assurance cesse par l'agréation de l'acheteur ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que la défenderesse en garantie « Général Accident » ait abusivement retardé l'agréation du demandeur en garantie jusqu'après l'accident et de manière à échapper aux obligations découlant du contrat d'assurance ; qu'il paraît au contraire qu'elle a agréé l'acheteur comme assuré le jour où la demande lui en fut faite par l'acquéreur lui-même ; que d'autre part le paiement de la prime étant indivisible et dû dès que le risque a commencé à courir, la Société d'Assurance n'a commis aucun abus de droit (Benoit — La police d'assurance automobile art. 7 p. 26-27) ;

***

Attendu que le demandeur en garantie soutient que le défendeur en garantie P.

avait l'obligation de lui transférer le bénéfice de la police 44761 et introduire requête à cet effet auprès des assureurs ; qu'en négligeant de le faire il a engagé sa responsabilité tant en vertu du contrat qu'à titre quasi délictuel ;

Attendu que s'il est exact que le défendeur sur appel en garantie P. céda au demandeur sur appel en garantie le bénéfice de la police d'assurance n° 44761, il n'apparait nullement des éléments de la cause, et il n'est pas offert de prouver, qu'il avait en outre personnellement l'obligation d'effectuer les démarches voulues pour assurer le transfert ;

Attendu que l'article 7 des conditions générales de la police d'assurance n'impose pas plus à l'assuré l'obligation des démarches en vue du transfert de la police ;

Attendu bien qu'il soit contesté par B. que P. lui ait remis « un papier pour accomplir les formalités de transfert » qu'il n'est pas moins certain que celui-ci avait remis au demandeur sur appel en garantie tous documents voulus pour effectuer le transfert qu'il reconnaît avoir fait après l'accident sans aucune intervention de l'appelé en garantie et sur production de pièces qu'il possédait ;

Attendu qu'en ce faisant, P. a satisfait à ses obligations et ne saurait être tenu pour responsable de la négligence du demandeur sur appel en garantie qui tarda à faire effectuer le transfert ;

Attendu que les actions en garantie ne sont en conséquence pas fondées ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. A. Thienpont, Juge-Président ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient Mtres Piron R. Scharff, P. Jamar et Ganshof).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

16 août 1950.

Société G. A. F. L. A. C. c/ L. D.

DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE (matière civile). - Parties l'une européenne l'autre indigène non-immatriculé. - Loi congolaise applicable.

La responsabilité du commettant est engagée par la faute commise par son préposé en service, même si celui-ci a passé outre à une défense du commettant.

Dans les rapports entre personnes de statut européen et indigènes non-immatriculés, on peut en l'espèce appliquer le Code civil congolais qui, en son article 258, Livre III, énonce un principe général de droit aussi bien qu'une règle d'équité. (1)

JUGEMENT

Attendu qu'il n'est pas contesté que la camionnette de la « Patisserie Nouvelle » a été endommagée au cours d'une collision survenue le 3 juin 1949 à Léopoldville, entre cette camionnette et le camion appartenant au défendeur et que la responsabilité de l'accident incombe au nommé M. S. qui conduisait le camion du défendeur ; que d'ailleurs la faute de cet indigène est établie à suffisance par les éléments d'une information judiciaire dont le dossier a été déposé sur le bureau du Tribunal en vertu d'une autorisation de Monsieur le Procureur Général en date du 7 décembre 1949 ;

Attendu qu'il est constant aux débats que le nommé M. S. était au service du défendeur ; qu'il importe peu que le dit S. M. aurait, ainsi que le soutient le défendeur, conduit le camion sans avoir l'autorisation de ce dernier ;

Qu'en effet la responsabilité du commettant est engagée du moment où le préposé était en service, même s'il est passé outre à une défense formelle et si l'acte dommageable ne se rattachait pas directement à l'accomplissement de sa mission (Pirson et Devillé, t. I, n° 121 ; Depage t. II, n° 989 ; Répertoire Pratique de droit Belge v° responsabilité n° 836 et suivants ; Cassat. 19 avril 1928, Pasicrisie I, 133) ;

Attendu que l'Honorable Organe de la Loi estime toutefois que l'action telle qu'elle est

dirigée contre le défendeur n'est pas recevable ;

Qu'en effet rien n'établit que le nommé I. D., indigène du Congo Belge, serait immatriculé ; que le Code civil ne lui est pas applicable ;

Que « si la coutume (des Bakongo notamment) prévoit que le maître peut être civilement responsable des faits commis par son sujet (son préposé) encore faut-il qu'une faute, une imprudence, puisse être reprochée au maître » ;

Qu'en l'espèce, le défendeur ne peut coutumièrement être tenu comme civilement responsable du dommage causé par son travailleur ;

Attendu que dans les rapports entre personnes de statut européen, et indigènes non-immatriculés on ne peut, dans le silence de la loi sur ce point, conclure à la prédominance systématique de la loi écrite sur la coutume (Gohr ; rapport présenté à l'Institut Colonial International, 1933, Doctrine et Jurisprudence 1933, page 269) ;

Attendu toutefois qu'il est généralement admis, ce que l'officier du Ministère Public ne conteste d'ailleurs pas dans son avis, que la responsabilité édictée par l'article 258 du Code Civil est l'énonciation d'un principe général de droit aussi bien qu'une règle d'équité ;

Attendu qu' « en droit écrit la responsabilité indirecte est fondée en partie tout au moins sur les mêmes motifs que la responsabilité directe en ce sens que l'équité naturelle et l'ordre social seraient violés si lorsque, faute de biens, l'auteur du dommage n'est pas en mesure de le réparer, la personne lésée n'avait pas de recours à exercer contre ceux qui par manque de surveillance sur l'auteur du dommage ou par mauvais choix, ont rendu possible le fait qui donne lieu à réparation » ; (Gohr. ibid. p. 301) ;

Attendu qu'en l'espèce le défendeur non seulement a rendu l'accident possible par le mauvais choix de son préposé M. S. mais encore a en quelque sorte facilité les agissements fautifs de ce préposé puisqu'il résulte du dossier de l'information répressive produit aux débats (p. IV du P. V. du 13-1-49 de l'O. P. J. Mostaert) que le camion du défendeur pouvait être mis en marche sans la clé de contact ;

Attendu en conséquence que c'est à bon droit que la demanderesse a dirigé son action contre le nommé L. D. ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Beckers, Juge-Président ; Decoux, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Leclercq et Soubry).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Gohr, dans l'étude évoquée par le jugement annoté, conclut nettement à l'application exclusive du droit écrit dans les rapports entre Européens et Noirs soumis en principe à la coutume, *en matière quasi délictuelle*.

Le juge aurait pu se dispenser de rechercher quelle était, à cet égard, la règle coutumière de la tribu locale.

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
20 octobre 1950.
Colonie c/ R.

DROIT ADMINISTRATIF. - Obligation de la colonie de soigner gratuitement les indigènes malades du sommeil. - Gratuité inapplicable à la main-d'œuvre privée.

Si les personnes énumérées aux alinéas 1 et 2 de l'article 28 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 10 octobre 1931 doivent des soins médicaux gratuits aux indigènes atteints notamment de la maladie du sommeil, cette gratuité ne s'étend pas à la main d'œuvre privée.

(Jugement conforme à la notice)
(Plaidaient Mtres Michaux et Dufrénoy).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
10 novembre 1950
O. c/ A.

DROIT CIVIL. - CONTRAT DE TRANSPORT. - PRESCRIPTION. - Point de départ. - Transport interrompu. Conséquences. - Baisse saisonnière des eaux. - Absence de force majeure.

En cas d'erreurs de calcul dans la fixation de frais accessoires, la prescription des actions nées du contrat de transport de choses court à partir du jour du paiement.

En cas d'interruption forcée du transport, l'expéditeur est tenu d'indemniser le transporteur.

Une baisse saisonnière des eaux du fleuve ne constitue pas un cas de force majeure.

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation au paiement d'une somme de 4.456 frs pour transports effectués ;

Attendu qu'il résulte des documents produits par la demanderesse que ce montant se décompose en 2.164 frs pour rectification d'erreurs commises lors de l'établissement des lettres de chargement et 2.292 frs pour supplément de transport effectué par route de Kasongo à Samba, par suite de la baisse des eaux qui empêcha, à l'époque de la remise des marchandises, son transport sur le Lualaba ;

Attendu que le défendeur, pour un montant de 134 frs compris dans celui de 2.164 frs, invoque la prescription de deux ans prévue par l'article 27 du Décret du 19 janvier 1920 ;

Attendu que les transports dont frais rectifiés à concurrence de 134 frs furent effectués les 14 et 15 juin 1946 ;

Attendu que le dit article 27 prévoit que la prescription en ce cas court à partir du jour du paiement, et non du jour du transport ainsi que prétendu par le défendeur ; que les frais dont le calcul fut erroné furent payés à l'arrivée, que la date du dit paiement n'est pas mentionnée à la feuille de chargement, qu'en conséquence le déclinatoire proposé n'est pas fondé ;

Attendu que pour le surplus du montant de 2.164 frs le défendeur s'en réfère à justice ;

Attendu que cette partie de la demande trouve son fondement dans les dispositions de l'article 27 du Décret du 19 janvier 1920 ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur ce point ;

Attendu que pour le montant de 2.292 frs, le défendeur prétend que le demandeur se trouve sans titre ni droit à réclamer les frais d'un transport auquel l'expéditeur n'a pas souscrit ;

Attendu que la demanderesse justifie sa manière d'agir en s'inspirant de l'article 17 du Décret du 19 janvier 1920 qui stipule qu'en cas d'interruption temporaire du trafic, l'expéditeur devra indemniser le transporteur des frais déjà exposés ;

Qu'elle considère en outre la baisse des eaux comme un cas de force majeure, et le transport des marchandises par camion comme une saine gestion d'affaires ayant épargné au destinataire la perte ou à tout le moins une diminution de valeur de la marchandise suite à un long entreposage ;

Attendu que tout en invoquant le cas de force majeure la demanderesse offre de prouver que, comme chaque année, le transport sur le fleuve était interrompu à l'époque des transports litigieux par suite de la baisse des eaux ;

Attendu que constitue la force majeure « tout événement que la vigilance et l'industrie des hommes n'ont pu ni prévoir ni empêcher » — Pandectes verbo force majeure n° 3 ;

Attendu que ne constitue pas un cas de force majeure une baisse saisonnière des eaux du fleuve d'autant plus qu'elle ne se produit pas inopinément mais est annoncée longtemps avant de se produire par des modifications importantes de niveau sur le bief supérieur où les transports sont exploités par la même compagnie de navigation que celle qui, à l'époque, devait embarquer à Kasongo les marchandises litigieuses ;

Que la demanderesse n'offre dès lors de prouver qu'une évidence et s'abstient soigneusement de monter en épingle une raison quelconque qui l'aurait mise dans l'impossibilité de prévoir la baisse des eaux à l'époque du transport ;

Attendu qu'en acceptant la marchandise et en établissant la feuille de chargement, le transporteur s'est engagé à faire le transport demandé par l'expéditeur ; engagement qu'il aurait pu décliner ou dont il aurait pu à sa guise modifier les modalités d'exécution en vue de la baisse des eaux qui à ce moment était imminente ;

Attendu que si le Décret du 19 janvier 1920 autorise le transporteur à interrompre le voyage pour survenance d'une force majeure, il lui impose d'autre part de délivrer la marchandise dans les délais normaux et en fonction du contrat de transport conclu, sauf cas de force majeure ; .

Que celle-ci se trouvant écartée sans conteste, il incombait au transporteur d'éxécuter à ses frais un transport non prévu mais indispensable, les prévisions stipulées au contrat n'ayant pu être observées suite à un manque flangrant de prévoyance de l'organisme transporteur qui accepta d'effectuer un transport momentanément impossible ;

Attendu que dès lors la demande relative au poste de 2.292 frs n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit la demande fondée à concurrence de 2.164 frs ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 2.164, frs augmentée des intérêts judiciaires à 8 °/₀ l'an à dater de l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Dit la demande non fondée pour le surplus, en déboute la demanderesse ;

Condamne chacune des parties à la moitié des frais et dépens ;

Dit n'y avoir lieu à accorder l'exécution provisoire du présent jugement.

(Siégeaient MM. de Roy, Juge ; Delneuville, Ministère Public).

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les collections non reliées des années 1933 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non réliées de 1943 à 1946 : 75 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 75 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (le nº 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées : 50 frs par année.
Celles des années 1943 à 1946, : non reliées, 55 frs, par année.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
eliure : par deux années : 75 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droi par A. Sohier ; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnoire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Basiila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments : 325 frs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Baxela, des Balomotwa et des Banwensfii, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1918-1920 - Souvenirs de carrière par P. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, par B. Makonga, 25 francs.
Les Fonctions Judiciaires, Conseils et Souvenirs, par A. Sohier : 25 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

2[7]me Année Elisabethville, Juillet-Août 1951 N° 4

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple : 130 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES

Du Référé (G. Lafontaine) 121

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

AGENT COLONIE. Démission. Comité du Personnel (10 juill. 1950) 124
AGENT COLONIE. Révocation. Motivation. (17 nov. 1950) 125
(EXPULSION de la Colonie. Motivation. (17 nov. 1950) 125

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

STATUT DES MAGISTRATS. Pension belge et coloniale. (Liège, 1er févr. 1951) 127
LETTRE DE CHANGE. Intérêts dûs par accepteur. (Léo, 27 mars 1951) 131
RAGE. Pouvoirs du Commissaire de District. (Léo, 29 mars 1951) 131
APPEL PENAL d'un jugement rendu sur opposition. Saisine. (Léo, 29 mars 1951) 133
FAILLITE SUR REQUETE. Signification de l'appel au curateur. (Elis. 10 avril 1951) 134
DIVORCE entre époux de nationalité différente. Loi applicable. (Elis. 10 avril 1951) 134
ADULTERE. Injure grave. Concubinage. (Elis. 8 mai 1951) 134
CONTRAT D'EMPLOI. Législation réglant les frais de voyage. (App. R. U. 19 déc. 1950) 135
CONTRAT DE TRAVAIL. Obligation de rapatriement. Magistrat compétent. (App. R. U. 17 avril 1951) 137
ABERRATIO ICTUS. Unité de peine. (1re Inst. Kasaï, 25 janv. 1950, avec note) 139
APPEL DU MINISTERE PUBLIC. Influence sur l'action civile. (1re Inst. Stan, 10 oct. 1950, avec note) 142
MEURTRE. Flagrant délit d'adultère. Circonstances atténuantes. (1re Inst. Kasaï 22 nov. 1950) 144
PARTIE CIVILE. Constitution en appel. (1re Inst. Usa, 21 déc. 1950) 145
MUTILATION MECHANTE DE CADAVRE. Conditions. (1re Inst. Coq. 25 janv. 1951, avec note) 146
CHOSE JUGEE. Extinction de l'action publique. (1re Inst. Kasaï, 7 févr. 1951) 147
ABERRATIO ICTUS. Qualification d'homidide involontaire. (1re Inst. Kasai, 21 févr. 1951, avec note) 149
BOISSONS ALCOOLIQUES. Pluralité de peines. (1re Inst. Coq. 22 mars 1951, avec note) 151
PARTICIPATION CRIMINELLE. Provocation par discours. (1re Inst. Coq. 22 mars 1951) 152
TRANSACTION. Erreur substantielle. (1re Inst. Cost, 27 oct. 1950) 153
DIVORCE. Moment où peuvent être ordonnées les mesures provisoires. (1re Inst. Léo, 30 oct. 1950) 154
ACTION RECONVENTIONNELLE formée par Ministère public. (1re Inst. Kasaï 7 nov. 1950, avec note) 155
FAILLITE. Rétroactivité limitée à six mois. (1re Inst. Kasaï 7 nov. 1950) 157
EXEQUATUR. Conditions (1re Inst. Léo, 7 nov. 1950) 158

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général E. JUNGERS ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; de MUELENAER, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAULT, Secrétaire Général du Congo Belge ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique au Ministère des Colonies ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Teritoires d'Outremer ; NISCO, Président honoraire de la Cour d'Appel ; PETILLON Vice-Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général ; PINET, Président de la Cour d'Appel RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 200 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 100 francs Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

27me Année Elisabethville Juillet-Août 1951 No 4

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

DU REFERE

I. EN BELGIQUE.

Principe.

La procédure du référé est celle qui a pour but de faire statuer provisoirement et avec rapidité, tout en respectant le fond même du litige, sur les questions les plus urgentes.

La juridiction des référés est essentiellement exceptionnelle. Elle exige pour être légalement mise en nouvement, une urgence réelle et pour être loyalement exercée, qu'elle se borne à des mesures provisoires, sans préjudice au principal. Tel est leprincipe.

Pand. B. V° Org. Judic. 256.

La condition essentielle de compétence du référé est l'*urgence*. Il n'y a pas dans la loi belge de disposition générale déterminant les caractères de l'urgence. En certaines matières le code de procédure civile s'est prononcé pour la possibilité d'un recours en référé, établissant ainsi une présomption légale d'urgence (ex. : expulsion de locataire ; difficultés en matière de scellés, inventaires...)

L'urgence est presque toujours une question de fait, discrétionnairement appréciée par le juge du fond.

Les auteurs et la jurisprudence estiment en général qu'il y a urgence quand des inconvénients sérieux sont à redouter ; certaines décisions cependant appliquent un principe plus strict et disent qu'il faut une urgence telle que le moindre retard pourrait causer un préjudice irréparable.

Pand. B. V° Référé civil n° 29 & 30.

Procédure.

Il y a trois manières en droit belge d'introduire le référé : 1°) le référé à l'audience sur assignation ; 2°) le référé sur l'heure ; 3°) le référé sur procès-verbal.

En outre, les parties peuvent d'un commun accord se présenter volontairement et sans assignation devant le juge de référé aux jours et heures fixés par le règlement du Tribunal pour les audiences de référé. Le cas est rare.

En cas d'urgence, dit l'art. 807 Code proc. civile, la demande sera portée *à une audience tenue à cet effet* aux jour et heure indiqués par le règlement du tribunal.

Toute assignation donnée pour l'audience fixée du Tribunal du Référé est valable si le défendeur a bénéficié d'un délai de deux jours pour assurer sa défense (art 807 in fine).

Il n'y a pas lieu donc à l'observation des délais légaux de comparution établis en matière principale.

Beltjens. C. proc. civ. T. II art. 807.

Si le cas requiert célérité, on peut introduire le référé à bref délai par assignation à l'audience, ou à l'hôtel du président à l'heure indiquée et même les jours de fête.

Mais lorsque l'affaire est introduite soit à l'audience endéans un délai inférieur à 2 jours, soit en dehors de l'heure et du jour fixés par le règlement du Tribunal pour les audiences habituelles du Tribunal de référé, il faut une autorisation préalable du Président (rendue par une ordonnance sur requête).

Art. 808 Code Proc. Civ.

La loi a institué en Belgique une juridiction des référés en matière commerciale en donnant en ces matières au président du Tribunal de commerce une juridiction équivalente à celle que possède le président du Tribunal civil quand il y a urgence en matière civile.

Les principes et la procédure sont les mêmes, compte tenu de ce que le litige rentre évidemment dans la juridiction des tribunaux de commerce

***

Signalons, car nous nous trouverons devant le même cas à la Colonie, que « dans les arrondissements où le tribunal civil fait fonctions de tribunal de commerce, la citation devant le président siégeant en référé sans indication complémentaire compte citation à la fois devant le président comme juge civil et comme juge commercial. »

Pand. Pèriod. n° 1040.

« Il n'y a pas dans l'espèce deux présidents en une personne ; il y a tout simplement un président du Tribunal civil qui fait fonctions de président du Tribunal de commerce, et la citation, en matière commerciale sera très régulièrement donnée à comparaître devant M. le Président du Tribunal civil. Après cela on discutera ou ne discutera pas devant lui la question de compétence civile ou commerciale, et si on ne la discute pas, il statuera valablement, quelle que soit la nature de l'affaire. »

Annales Parlement.

Déclaration du Ministre de la Justice lors de la discussion 1891-1892.

***

II. AU CONGO.

Quel est le système actuel à la Colonie ?

Le Tribunal du Référé, comme tel n'existe pas.

Le délai des ajournements est comme en Belgique de huitaine, augmenté des délais de distance.

Mais, dit l'art. 14 du code de procédure civile congol : « Dans les cas qui requerront célérité, le juge pourra sur ordonnance rendue sur requête permettre d'assigner à bref délai » c'est-à-dire de réduire au minimum compatible avec les droits de la défense les délais susmentionnés. Rien n'empêche le demandeur de limiter son action motivée par une urgence exceptionnelle à des mesures provisoires et de faire ainsi de l'affaire un cas absolument analogue à celui qui est de la compétence du Tribunal belge des Référés, aussi bien en matière civile que commerciale, puisque le Juge du Tribunal, juge unique, est en fait le juge ou du civil ou du commercial.

En vertu de l'art. 21 du code de proc. civ. l'exécution provisoire avec ou sans caution, sera prononcée.

Rien n'empêche non plus le Juge de réduire les délais au minimum, voir d'heure à heure, ni de fixer audience même en sa demeure à condition de respecter les droits de la défense et d'assurer la publicité de l'audience.

Sans doute argue-t-on (R. Jeanty - R. J. C. B. 1928, 95) que la loi congolaise n'a pas précisé les cas où il y a nécessité à juger avec célérité - Mais si la loi belge a, en quelque matière, présumé l'urgence, elle a, dans tous les autres cas, laissé au juge des Référés le soin d'apprécier la réalité de l'urgence. Les présomptions légales ne sont donc pas nécessaires si, en fait, dans ces cas présumés, il y a réellement urgence.

La seule différence existant entre le système belge et le système congolais est la suivante :

En droit belge : en cas d'urgence, on peut assigner pour l'audience des référés (fixée par le règlement du Tribunal) moyennant un délai de deux jours.

Si l'urgence est immédiate, on peut assigner en dehors de l'audience fixée, ou pour cette même audience, mais sans respecter le délai de 2 jours, moyennant une ordonnance préalable du Président.

En droit congolais : Si la cause requiert célérité, on peut assigner pour les jour et heure que fixera le Juge par ordonnance préalable.

Il en résulte que le système est *identique* sauf l'organisation d'une audience spéciale du Tribunal des Référés.

Ajoutons qu'en Belgique le Tribunal des Référés ne peut statuer qu'au provisoire, tandis qu'à la Colonie, même s'il juge en cas de célérité, il peut statuer au fond. Mais — qui peut le plus, peut le moins — le Juge pourrait au Congo aussi n'étant saisi que du provisoire, ne statuer qu'à cet égard.

L'exercice de la Justice, dans les cas méritant célérité, est donc assuré à la Colonie. Et l'on ne peut critiquer la condition qui y est mise par la loi, à savoir une requête au Juge et une ordonnance de celui-ci en abréviation de délais, puisque la même mesure existe en Belgique dans les cas d'urgence exceptionnelle.

Ajoutons qu'en pratique, l'introduction du référé en droit congolais — qui, à notre sens ne se justifie pas — demanderait un travail extrêmement compliqué.

D'abord, cette introduction réduirait la compétence actuelle du Juge qui peut aujourd'hui statuer d'urgence sur le principal et qui ne le pourrait plus que sur le provisoire.

Ensuite, par analogie avec la loi belge, faudrait-il décider que le Tribunal des Référés (nouvelle limitation aux règles actuelles) ne serait compétent que pour des litiges que la loi n'a pas placés dans les attributions d'une juridiction distincte de celle des référés, fut-ce même celle du président en matière de juridiction gracieuse, ou n'a pas exclus de la compétence du référé.

Il faudrait donc revoir les textes du code civil du code de commerce, des codes de procédure civile et commerciale et préciser pour chacun si la compétence du Référé est admise ou non...

Conclusion :

La procédure congolaise actuelle permet d'assurer la sauve-garde de tous les intérêts, même en cas d'urgence immédiate et de péril en l'espèce.

L'introduction d'un Tribunal de référé ne se justifie donc pas.

Bien plus, la mise en application à la Colonie d'un système copié sur le système métropolitain, outre qu'il se heurte à des difficultés de rédaction considérables, aboutirait à réduire la compétence actuelle du Tribunal en cas d'urgence.

G. Lafontaine.

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

AGENT DE LA COLONIE. - Agent provisoire. - Démission. - Prononcée par le vice-gouverneur général. - Refus de soumettre le cas au comité du personnel. - Excès de pouvoir. - Comité du personnel non encore constitué au moment des faits. - Fait sans pertinence.

ARRET du 10 juillet 1950 (Traduction.)
(Van Boxelaer c/ Congo belge, Ministre des Colonies).

Considérant que le requérant, nommé administrateur territorial adjoint de 3me classe à titre provisoire, a été démis de ses fonctions après environ un an et demi de services dans l'Administration coloniale ; que dans sa requête il déclare « s'adresser au Conseil d'Etat afin que celui-ci examine la cause en toute objectivité et que justice soit faite » ;

Considérant qu'il appert de la requête et des documents qui y sont joints, ainsi que du mémoire et réplique, que le requérant demande l'annulation :

1° de l'ordonnance n° 441 du 8 septembre 1947 par laquelle le vice-gouverneur général agissant au nom du gouverneur général l'a démis de son grade et de ses fonctions ;

2° de l'ordonnance n° 74 du gouverneur général du 21 février 1948 qui rapporte l'ordonnance n° 441, confirme la démission, mais modifie le congé accordé à l'intéressé à titre provisoire ;

3° de la décision du 13 octobre 1947 par laquelle le gouverneur général a refusé de soumettre le cas du requérant au comité du personnel, institué par le nouveau statut ;

Considérant que le mémoire en réponse corrobore l'interprétation qui a été donnée à la requête ;

Considérant que le 13 septembre 1947, date à laquelle l'ordonnance n° 441 lui a été notifiée, le requérant a demandé au gouverneur général à pouvoir comparaître devant un comité du personnel ;

Considérant que la partie adverse a rejeté cette demande le 13 octobre 1947, alléguant que son ordonnance n° 441 n'était pas susceptible d'appel ; que, selon la partie adverse, l'article 160, 4°, du statut doit être interprété comme n'attribuant compétence au comité du personnel que pour connaître du cas des stagiaires qui, par application de l'article 30 du statut, ne sont pas admis à titre définitif trois mois au moins avant l'expiration du stage normal ; que, suivant cette même partie, le comité n'est pas compétent à l'égard des stagiaires démis d'office au cours de leur stage par application des dispositions de l'article 31 de ce statut ; que les ordonnances nos 441 et 74 ont été prises en vertu de l'article 31 du statut ;

Considérant qu'il n'y a lieu de retenir que l'ordonnance n° 74, laquelle rapporte l'ordonnance n° 441 ;

Considérant qu'avant d'examiner la légalité de l'ordonnance n° 74, il y a lieu de vérifier si le gouverneur général était compétent pour prendre la décision du 13 octobre 1947 par laquelle il a refusé de faire droit à la demande du requérant de porter son cas devant le comité du personnel ;

Considérant qu'ainsi qu'il appert du rapport au Régent précédant le statut, le recours au comité du personnel constitue pour les agents de la Colonie une garantie contre toute mesure irrégulière et arbitraire que pourrait prendre l'Administration ; que cette garantie ne pourrait atteindre son but si elle était subordonnée à la décision de l'autorité contre laquelle elle a été accordée ; que par suite, et en l'absence d'une disposition l'y autorisant, la partie adverse n'avait pas compétence pour décider si la demande du requérant serait ou non transmise au comité du personnel ; qu'il devait

d'autant plus en être ainsi qu'au moment des faits il n'existait pour le requérant d'autre voie pour introduire sa demande devant le comité du personnel, que de l'adresser à l'autorité chargée, en vertu de l'article 162 du statut, de la mise en activité des comités du personnel ;

Considérant, il est vrai, qu'à l'époque des faits, le comité du personnel n'était pas encore constitué ; que cette circonstance ne pouvait avoir d'autre effet de différer la transmission du recours jusqu'à l'entrée en activité du comité ;

Considérant qu'en décidant par elle-même de ne pas transmettre le recours du requérant au comité du personnel, la partie adverse a excédé ses pouvoirs.

(Arrêt d'annulation).

(Extrait du « Recueil de Jurisprudence du Droit administratif et du Conseil d'Etat » 6me année, n°1, p. 11).

AGENT DE LA COLONIE. - Agent territorial. - Révocation. - Motivation. - Par référence au dossier. - Violation d'une forme substantielle. - Annulation. (1)

ARRET DU 17 NOVEMBRE 1950.
(Monteyne c/ Congo belge, Ministre des Colonies).

Considérant que le préambule de la décision incriminée ne contient, à titre de motivation, que les deux alinéas suivants :

« Vu l'arrêté n° 678/ Pers. du 7 décembre 1948, du Gouverneur de la Province du Kivu, suspendant de ses fonctions par mesure d'ordre M. Monteyne E. I., agent territorial principal ; vu le dossier de l'intéressé » ;

Considérant que l'arrêté du Gouverneur du Kivu, auquel ce préambule se réfère, n'indique pas la faute passible de la mise en disponibilité ou de la révocation que le Gouverneur de la Province du Kivu prenait en considération ; que la référence au dossier de l'intéressé ne constitue pas un motif justifiant légalement la sanction ;

Considérant que la légalité de la procédure suivie peut dépendre de la nature des motifs sur lesquels se fonde la décision ; que, de plus, l'arrêté ministériel du 7 avril 1948 prévoir que toute peine disciplinaire doit être prononcée par une décision écrite et motivée ; que l'énoncé de la motivation dans l'arrêté de révocation est donc une forme substantielle de la validité de la décision ;

(Arrêt d'annulation.)

(Extrait du « Recueil de jurisprudence du Droit administratif et du Conseil d'Etat » 6e année, n° 1, p. 63).

(1) Cfr note dans : « *Journal des Tribunaux d'Outre-mer* », du 15 mai 1951, p. 131.

EXPULSION DU TERRITOIRE. - Motivation imprécise. - Se bornant à citer le texte de la loi. - Motivation formelle équivalent à une absence de motivation. - Droits de la défense. (1)

ARRET du 17 novembre 1950.

(Bandali c/ Gouverneur général du Congo Belge, Congo Belge, Ministre des Colonies).

Vu la requête introduite le 9 avril 1949 par Bandali Katum, épouse Kassamali Nathu, tendant à l'annulation de l'ordonnance prise le 10 juin 1948 par le Gouverneur Général du Congo Belge ;

Considérant que la requérante sollicite l'annulation de l'ordonnance prise le 10 juin 1948 par le Gouverneur général du Congo belge, qui lui fut notifiée le 19 juillet 1948 ;

Considérant que, sur un recours adressé au Gouverneur général le 21 juillet 1948, il

(1) Cfr note dans « Journal des Tribunaux d'Outremer ». 15 février 1951, p. 95.

fut sursis à l'exécution de cette ordonnance et qu'un complément d'enquête eut lieu en vue de l'examen du fond ; que la requérante apprit le rejet de ce recours par une décision du commissaire de district Coune, prescrivant l'exécution de l'ordonnance entreprise devant le Conseil d'Etat ; que cette décision fut notifiée le 23 février 1949 ; que la requête introduite au Conseil d'Etat le 9 avril de la même année est donc recevable ;

Considérant que l'ordonnance du Gouverneur général du 10 juin 1948 enjoint à la requérante d'avoir : « à quitter le territoire du Congo Belge où le séjour lui est interdit de même que dans le Ruanda-Urundi dans un délai de 30 jours à partir de la signification » ; que l'ordonnance incriminée est motivée comme suit : « attendu que la nommée Bandali Katum, fille de Bandali et de Sherbai, née à Tabora, en 1920, épouse de Kassamali Nathu résidant à Kibombo, compromet ou risque de compromettre la tranquillité et l'ordre publics » ;

Considérant que l'ordonnance dont l'annulation est poursuivie, est prise en application de l'ordonnance législative du 8 mars 1922 approuvée par le décret du 8 août 1922 ; que l'article 14 de cette ordonnance législative dispose que le Gouverneur Général peut, par ordonnance motivée contraindre de sortir de la Colonie :

« 1° tout non-indigène qui, avant la mise en vigueur de la présente ordonnance-loi, résidait sur le territoire :

c) si par sa présence ou par sa conduite il compromet ou menace de compromettre la tranquillité ou l'ordre publics » ; que l'obligation de motiver l'ordonnance d'expulsion a été confirmée par l'article 16 du décret du 27 décembre 1948 ;

Considérant que l'ordonnance incriminée se borne à citer dans son ensemble le texte même de la loi, sans même préciser celle des conditions légales qui a justifié l'expulsion ; que cette imprécision complète dans la motivation équivaut à l'absence de motivation ;

Considérant que l'énoncé de la motivation dans l'ordonnance qui est notifiée à la personne expulsée, est la seule garantie qui soit donnée à celle-ci ; qu'elle n'a pas communication, pour assurer sa défense, de l'instruction ouverte à sa charge et qu'elle se trouverait, à défaut de motivation, à la discrétion d'un décision arbitraire ; que la motivation est d'ailleurs ordonnée par l'article 14 de l'ordonnance législative du 8 mars 1922 ; que l'énoncé de la motivation dans l'ordonnance d'expulsion est donc une forme substantielle de la validité de cette ordonnance,

(Arrêt d'annulation).

(Extrait du « Recueil de Jurisprudence du Droit Administratif et du Conseil D'Etat », 6me année, n° 1, p. 64.)

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LIEGE
(Chambres réunies).
1er février 1951
Etat belge c/ Waleffe.

STATUT DES MAGISTRATS. - Eméritat des magistrats belges. - Cumul avec pension coloniale. - Réduction par Arrêté royal du 31 mai 1933. - Illégalité.

Ni le texte de la loi du 17 mai 1933, ni les travaux parlementaires ne font aucune allusion à la loi du 25 juillet 1867 qui organise la mise à la retraite des magistrats et qui institue l'éméritat judiciaire ; Il s'ensuit que le Gouvernement ne pouvait modifier les règles inscrites dans la loi du 25 juillet 1867 que dans la mesure où ces règles n'intéressent pas l'ordre établi par la Constitution :

Dans l'ordre constitutionnel, le juge qui est nommé pa le Roi reste magistrat quel que soit son âge. Hormis le cas d'indignité ou d'incapacité, il garde jusqu'à la fin de ses jours, les devoirs de sa charge, les honneurs et les avantages qui s'y attachent ; seul, un jugement peut le priver de ses prérogatives.

En ce qui concerne les juges, la règle de l'éméritat est en droit et en fait un corollaire du principe de leur inamovibilité et constitue par conséquent, un principe d'ordre constitutionnel.

ARRET

Vu l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 20 avril 1950 cassant un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 13 juillet 1948 et renvoyant la cause devant la Cour de ce siège ;

Vu les exploits des 10 et 19 mai 1950 signifiant l'arrêt de la Cour de cassation à Me Van Leynseel et à la partie elle-même ;

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties par le Tribunal de première instance de Bruxelles le 16 mai 1947 ;

Attendu que l'appel a été interjeté dans le délai prévu par la loi et suivant les formes qu'elle prescrit ;

Attendu que l'intimé qui avait été magistrat de l'Etat indépendant du Congo et qui est actuellement président émérite à la Cour de Cassation, bénéficie d'une double pension : la pension civique prévue par le décret du 25 avril 1910 et la pension de l'éméritat prévue par la loi du 25 juillet 1867 relative à la mise à la retraite des magistrats ;

Attendu que l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 portant réduction des pensions dispose que le cumul des pensions à charge de l'Etat avec les pensions à charge de la Colonie ne peut, au total excéder 90.000 frs et que les pensions à charge de l'Etat sont réduites dans la mesure où le montant cumulé dépasse ce maximum ;

Attendu que le montant global des deux pensions versées à l'intimé dépassant 90.000 frs, l'Administration déduit chaque mois de la pension de l'éméritat, dont elle maintient le montant initial en vertu de l'article 3 de l'arrêté précité, la somme de 2.097 frs, montant brut de la pension civique ; qu'elle a déduit en outre une somme de 1.000 frs que le département de la Colonie avait payée à titre d'indemnité d'attente ;

Attendu que l'intimé prétend que cette mesure qui a amoindri sa situation pécuniaire après sa mise à la retraite est contraire aux principes consacrés par l'article 100 de la Constitution ;

Attendu que le texte de l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté du 31 mai 1933 précité est général et ne formule aucune restriction ; que les mots « pensions à charge de l'Etat » comprennent donc nécessairement les allocations mensuelles que la loi du 25 juillet 1867 sur la mise à la retraite des magistrats appelle « pensions de l'éméri-

tat » ;

Attendu que, d'après l'article 107 de la Constitution, les cours et tribunaux ne peuvent appliquer les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois ;

Attendu que l'arrêté du 31 mai 1933 a été pris en vertu de la loi du 17 mai 1933 qui attribuait des pouvoirs spéciaux au Gouvernement pour lui permettre de décréter certaines mesures en vue du redressement financier ;

Attendu que le fond du problème réside donc dans la question de savoir si le Gouvernement en prenant une mesure qui visait toutes les pensions à charge de l'Etat et qui, par conséquent, pouvait avoir pour effet d'amoindrir la situation pécuniaire d'un magistrat assis mis à la retraite à raison de son âge, mais qui par sa nature même, ne pouvait atteindre les magistrats en activité, n'a pas outrepassé les limites tracées par la loi du 17 mai 1933 et excédé les pouvoirs qui lui étaient confiés par cette loi ;

Attendu que la loi du 17 mai 1933 n'a pas donné au Roi le pouvoir d'abroger ou de modifier des règles constitutionnelles que le silence du texte législatif le prouve et que les discussions qui ont précédé le vote de la loi le démontrent également ; que, dans son rapport fait à la Chambre M. Brusselmans déclara : « La compétence que possède le pouvoir législatif de déterminer la sphère d'action du pouvoir exécutif et qui peut aller jusqu'à l'abandon de l'exercice de certaines compétences que le Parlement a pris l'habitude d'exercer directement, n'a qu'une limite : la Constitution elle-même. » (Doc. Parl., Chambre, Sess. 1932-1933, n° 144, p. 2) ; que lors de la discussion du projet à la Chambre, Mr Hymans, au nom du Gouvernement, affirma qu'il n'y avait rien dans le projet qui puisse menacer le respect dû à la Constitution (Ann. parl., Chambre, 9 mai 1933, p. 909) et au Sénat, M. H. Jaspar qui était Ministre des Finances disait : « On dit que le Gouvernement se substitue au Parlement, qu'il met fin à la mission de celui-ci, qu'il s'empare des libertés publiques... Mettons-nous en péril les bases de notre organisation politique : les communes, les provinces, l'organisation judiciaire et l'ensemble de ce que les constituants et les lois constitutionnelles subséquentes ont établi en organisant notre ordre politique ? Portons-nous atteinte aux lois sociales, civiles et pénales ? Il n'en n'est pas question et il est bon de le dire » (Ann. parl., Sénat, 16 mai 1933, p. 508) ;

Attendu que, ni le texte de la loi du 17 mai 1933, ni les travaux parlementaires ne font aucune allusion à la loi du 25 juillet 1867 qui organise la mise à la retraite des magistrats et qui institue l'éméritat judiciaire ;

Attendu qu'il s'en suit que le Gouvernement ne pouvait modifier les règles inscrites dans la loi du 25 juillet 1867 que dans la mesure où ces règles n'intéressent pas l'ordre établi par la Constitution ;

Attendu que la Cour est donc appelée à rechercher si les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1933 ne violent pas un principe constitutionnel ; que le Gouvernement n'ayant pas été autorisé par la loi du 17 mai 1933 à modifier une règle constitutionnelle, cette vérification ne porte pas sur la constitutionnalité de la loi mais sur la légalité de l'arrêté ;

Attendu qu'afin de donner aux justiciables la protection la plus efficace, la Constitution confie l'exercice des fonctions judiciaires à un pouvoir qui est distinct des pouvoirs politiques et qui est, dans la sphère de ses attributions, absolument indépendant ;

Attendu que l'inamovibilité des juges garantit leur indépendance ; cette prérogative qui leur est accordée, non pas dans leur intérêt personnel, mais dans l'intérêt de la nation, est consacrée par l'article 100 de la Constitution ;

Attendu que ce texte fondamental ne dispose pas seulement qu'aucun juge ne peut être privé de sa place, ni déplacé contre son gré mais encore que les juges sont nommés à vie : qu'en effet, pour assurer complètement l'indépendance du juge, il ne suffit pas d'écarter la crainte de révocations arbitraires, qu'il faut encore empêcher que des majorités parlementaires ne modi-

fient arbitrairement la composition des cours et des tribunaux, en changeant sans nécessité l'âge de la retraite ;

Attendu que l'appelant soutient que l'article 100 de la Constitution n'a d'autre but que d'écarter le système des nominations à terme ; que, selon lui, les juges ne seraient nommés que pour la durée que comporte une vie intellectuellement normale ;

Attendu que cette opinion qui a été formulée au cours des travaux préparatoires de la loi du 25 juillet 1867 est absolument contraire au texte clair et précis de l'article 100 de la Constitution ; que la phrase « les juges sont nommés à vie » ne peut avoir qu'un sens : un magistrat nommé à vie est un magistrat nommé « pour tout le temps qu'il a à vivre » (Littré) ;

Attendu que les trois règles inscrites dans l'article 100 de la Constitution ne forment qu'un tout et procèdent d'une seule et même idée : l'idée que les juges sont inamovibles ;

Attendu qu'il est donc bien certain que, dans l'ordre constitutionnel le juge qui est nommé par le Roi reste magistrat quelque soit son âge, et que, hormis les cas d'indignité ou d'incapacité, il garde jusqu'à la fin de ses jours, les devoirs de sa charge, les honneurs et les avantages qui s'y attachent ; que seul, un jugement peut le priver de ses prérogatives.

Attendu que, s'efforçant de concilier la rigueur de ces principes avec les nécessités pratiques, la loi du 25 juillet 1867 organise la retraite des magistrats mais reconnaît que le magistrat privé de l'exercice de ses fonctions en raison de son âge, a droit, en principe, au titre de ses fonctions ainsi qu'aux avantages pécuniaires attachés à sa charge ;

Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier la constitutionnalité de cette loi : qu'il importe toutefois de rappeler l'origine de l'éméritat judiciaire : qu'avant 1867, l'idée d'une retraite forcée des magistrats à un âge déterminé avait suscité au Parlement de vives controverses ; que les uns repoussaient cette idée parce qu'elle leur paraissait contraire à la Constitution, que d'autre, au contraire, affirmaient que la réforme était compatible avec l'article 100 de la loi fondamentale, que les autres enfin — et ce fut sans doute l'opinion de la majorité — estimaient que la mise à la retraite à un âge invariable n'était constitutionnelle qu'à la condition que les juges jouissent de l'éméritat ; que le rapport fait par M. Orts à la Chambre est à cet égard particulièrement significatif : « La majorité de la commission s'est ralliée au principe de la mise à la retraite forcée ; mais à deux conditions. L'une lui semble nécessaire pour assurer au magistrat cette sécurité matérielle qui est l'une des garanties d'indépendance que l'on a voulu donner au pays, en proclamant le dogme constitutionnel de l'inamovibilité des juges ; l'autre tend à alléger les charges déjà fort lourdes du Trésor public. La première consiste à accorder au magistrat mis à la retraite, comme la loi l'accorde au professeur des universités, l'éméritat, c'est-à-dire la jouissance du traitement complet, au lieu d'une pension. La seconde élève la limite d'âge selon la hiérarchie judiciaire... » (Doc. parl. Chambre, sess. 1866-1867, n° 93 p. 189) ;

Attendu qu'il résulte de ces diverses considération, qu'en ce qui concerne les juges, la règle de l'éméritat est en droit et en fait un corrollaire du principe de leur inamovibilité et constitue par conséquent, un principe d'ordre constitutionnel ;

Attendu que, pour ruiner la thèse qui a été consacrée par le jugement, dénoncé, l'appelant invoque divers textes dont l'application peut entrainer un amoindrissement de la situation matérielle de certains magistrats inamovibles lors de leur passage de l'activité à la retraite, notamment : l'article 9, alinéa 3, de la loi du 25 juillet 1867 suivant lequel le magistrat qui n'a pas 30 années de service n'a pas droit à l'éméritat, la loi du 29 juillet 1926 qui établit pour les pensions à charge du Trésor une distinction entre une partie fixe et une partie mobile ; l'article premier de la loi du 17 mars 1928 qui dispose qu'en attendant la revision des lois sur la matière, il est fait abstraction des traitements acquis après le 31 décembre 1927 pour l'établissement pro-

visoire des pensions de retraite servies par le Trésor public aux magistats, aux fonctionnaires et employés, aux membres du personnel de l'enseignement, aux ministres des cultes, aux officiers et aux militaires de rang subalterne ; l'article 5 de la loi du 13 septembre 1928 en vertu duquel les pensions régies par les lois du 25 juillet 1867, 30 juillet 1879 et 24 avril 1900 doivent être liquidées ou revisées sur la base des traitements organiques établis à partir du 1er janvier 1928 et enfin l'article 1er de la loi du 4 mai 1949 qui dispose qu'à titre provisoire le montant des pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public... prenant cours après le 1er juillet 1948 est calculé en tenant compte pour la période postérieure au 30 juin 1948, des traitements dont les intéressés auraient joui en application des barèmes en vigueur au 30 juin 1948 ;

Attendu que ces lois sont étrangères aux débats : que le système proposé par l'Etat démontrerait que dans les années qui ont suivi la promulgation de la Constitution, le principe suivant lequel le juge garde, sa vie durant, les honneurs et les avantages attachés à sa charge n'a pas toujours été respecté d'une manière absolue mais qu'on n'en pourrait déduire que ce principe n'est pas une règle constitutionnelle, ni que les auteurs de la loi du 17 mai 1933 permirent au pouvoir exécutif d'y porter atteinte ;

Attendu que c'est donc avec raison que le premier juge a décidé que dans la mesure où elle portait atteinte au principe de l'émeritat judiciaire, la disposition de l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté du 31 mai 1933 ne peut recevoir d'application ;

Attendu que jusqu'au 1er octobre 1950, date à laquelle l'intimé arrête le compte des sommes qui lui sont dues par l'appelant, le montant des retenues opérées en vertu de la disposition susvisée s'élève au total à 128.917 frs ;

Attendu que les lettres des 14 juin et 11 juillet 1946 émanant de l'Administration de pensions indiquent que celle-ci a retenu l'impôt à la source sur la pension de l'émeritat sans tenir compte de la déduction opérée en raison de l'existence de la pension civique mais que ces retenues opérées à la source ne coïncidant pas nécessairement avec ce qui est dû par le contribuable, on ne peut affirmer à priori que les sommes qui seront versées en vertu du présent arrêt seront exemptes d'impôt ;

Attendu que l'action n'est pas fondée sur l'article 1382 du Code Civil : qu'elle tend à l'exécution d'une obligation ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent ;

Attendu que d'après l'article 1153 du Code civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent que dans les intérêts légaux ;

Attendu qu'il s'en suit que l'intimé n'a pas droit aux intérêts compensatoires mais uniquement aux intérêts moratoires ;

Attendu que l'appelant a été mis en demeure par l'exploit d'ajournement qui lui a été signifié la 2 décembre 1946 ;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 ;

Par ces motifs,

La Cour,

Siégeant en audience solennelle, conformément à l'article unique de la loi du 25 octobre 1919 ;

Ouï M. le premier avocat général Dallemagne en son avis conforme ;

Donne acte à l'appelant de ce qu'il reprend seul l'instance, le Ministère du Budget étant actuellement incorporé au Ministère des Finances ;

Confirme le jugement attaqué ;

Condamne en conséquence l'appelant à payer à l'intimé la somme de 128.917 frs ;

Dit que l'appelant devra payer en outre à l'intimé les sommes que l'administration des pensions aurait retenues après le 1er octobre 1950 en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 portant réduction des pensions à charge de l'Etat ;

Emendant toutefois le jugement en ce qui concerne la condamnation aux intérêts, condamne l'appelant à payer à l'intimé les intérêts au taux légal sur les sommes échues avant l'intentement de l'action à partir du

2 décembre 1946 et sur les sommes qui ont été retenues par l'Administration après cette date, à partir de leur échéance ;

Condamne l'appelant à tous les dépens, hormis ceux sur lesquels l'arrêt de la Cour de cassation a statué.

(Siégeaient MM. Van de Kerhove, Président ; Neven, Le Roux, Polet, Renard, Vroonen et Trousse, Conseillers ; Dallemagne, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Chomé et Simont).

(Extrait du « Journal des Tribunaux » 11 février 1951, p. 86).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
27 mars 1951.
A. c/ Entreprises M. et R.

DROIT CIVIL. - LETTRE DE CHANGE. - Obligation de l'accepteur de payer des intérêts à 8 % depuis l'échéance.

Il résulte des articles 28 et 48 du Décret du 28 juillet 1934 que l'accepteur de la lettre de change doit payer au porteur, même si celui-ci est le tireur, des intérêts à partir de l'échéance aux taux de 8 % pour les lettres de change émises et payables dans la Colonie.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : Leynen, Président ; Michez et Strouvens, Conseillers ; Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Schietecatte et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(Matière répressive)
29 mars 1951.
M. P. c/ W.

DROIT PENAL. - POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES. - Rage. - Pouvoirs du commissaire de District. - Durée des dispositions prises par cette autorité. - BLESSURES INVOLONTAIRES. - Sens de « blessure ».

Indépendamment des dispositions de durée limitée, prévue par l'article 32 du Décret du 28 juillet 1938, que le commissaire de District, autorité territoriale qualifiée, juge nécessaires, cette autorité prescrit, sur proposition de l'autorité vétérinaire, les mesures prévues par l'article 12 du dit Décret.

Ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient levées, ou modifiées, par l'autorité qui les a prises sur rapport écrit de l'autorité vétérinaire.

Constitue une blessure toute lésion externe ou interne, si légère soit-elle, apportée au corps humain, de l'extérieur, par une cause mécanique ou chimique agissant sur l'état physique.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par l'aveu de la prévenue il est établi que le 28 avril 1950, à Léopoldville, elle a laissé circuler sur la voie publique son chien non tenu en laisse ou muni d'une muselière ;

Attendu que par décision n° 52 du 25 octobre 1946, publiée par affichage le 12 novembre 1946, le Commissaire du District du Moyen-Congo a, en exécution du décret du 28 juillet 1938 spécialement en ses articles 11, 12 et 32, déclaré infestée de rage la Ville de Léopoldville, et prescrit notamment que les chiens ne pourraient circuler sur la voie publique que muselés ou tenus en laisse ; que les infractions à cette décision sont punies par l'article 164 du susdit décret ;

Attendu que le premier juge a dit le fait libellé sub 1° à charge de la prévenue non infractionnel, motif prix de ce qu'en vertu de l'article 32 susmentionné les mesures

ordonnées par le Commissaire de District ne pouvaient l'être que pour une durée déterminée, que cette durée n'ayant pas été déterminée par la décision dont il s'agit, celle-ci n'est plus en vigueur depuis 1947 ;

Attendu que l'article 32 précité ne vise que les mesures spéciales autres que celles, également spéciales, prévues par les articles 28 à 31 du décret du 28 juillet 1938 en cas de rage ;

Attendu que la réglementation de la circulation des chiens est une des mesures générales que le Commissaire de District peut ordonner en cas de maladies contagieuses en vertu de l'article 12 du dit décret qui n'impose pas à l'autorité territoriale l'obligation de limiter dans le temps la force obligatoire de sa décision ;

Attendu que sans doute la décision dont il s'agit est une « loi » de circonstance ; qu'en principe la loi de circonstance cesse d'être applicable lorsque ces circonstances ont cessé d'exister ;

Attendu qu'en l'espèce l'abrogation tacite ne se conçoit pas ; qu'en effet, l'article 12 susmentionné prévoit que la décision, relative à une mesure générale, ne peut être levée que par l'autorité territoriale qualifiée, c'est-à-dire par une décision, et seulement sur rapport écrit de l'autorité vétérinaire ; qu'il n'est pas allégué que la décision du 25 octobre 1946 a été expressément abrogée ; qu'elle est donc toujours en vigueur ; que le fait libellé est par conséquent infractionnel ;

Attendu que par les instructions il est établi que le chien de la prévenue, tandis qu'elle le laissait courir non muselé, a mordu une enfant sur la voie publique ; que le Docteur Wanson a constaté une trace de morsure sur la cuisse de cette enfant ;

Attendu que de ce fait W. est prévenue sub 2° d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des blessures à l'enfant D. B. ;

Attendu que c'est erronément que le premier juge, décidant que le fait libellé sub 1° n'était pas infractionnel, en a déduit que le fait sub 2° n'est pas établi ;

Qu'en effet l'infraction de lésions involontaires n'a pas pour base le caractère infractionnel du fait libellé sub 1°, mais ce fait lui-même considéré comme une faute, un défaut de prévoyance ou de précaution, par lequel a été causé involontairement le mal que qualifie l'article 52 du code pénal et que punit l'article 54, sans qu'il soit nécessaire que le faute constitue en elle-même une infraction à une autre loi pénale ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que l'enfant D. B. ait, par une attitude quelconque, excité le chien de la prévenue ; que celle-ci a commis une faute par défaut de précaution et de prévoyance en laissant divaguer sans muselière son chien, dont elle devait connaître le naturel batailleur sinon malfaisant, ce qui eut pour conséquence la morsure portée par cet animal à la dite enfant ; que constitue une blessure toute lésion externe ou interne, si légère soit-elle, apportée au corps humain, de l'extérieur, par une cause mécanique ou chimique agissant sur l'état physique (Cass. 28 novembre 1949. Pas. 1950. I. 197) ;

Attendu que le fait est constitutif de l'infraction aux articles susmentionnés du code pénal ; qu'il le serait même si le fait sub 1 n'était pas infractionnel ;

Attendu qu'il y a concours idéal ;

Attendu que la prévenue n'a pas d'antécédents judiciaires ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Vu le code pénal, le code de procédure pénale ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ; les décrets du 3 août 1925 et du 17 janvier 1927 ;

Reçoit l'appel et le dit fondé ; met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau : dit établies, en concours idéal, les deux infractions libellées à charge de la prévenue ; de ces chefs la condamne à une peine d'amende de 10 frs, payable par 100 frs, ou à une peine de servitude pénale subsidiaire de un jour ;

Condamne W. aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à 912,50 frs et fixe la contrainte par corps afférente à 2 jours ;

(Siégeaient MM. H. Michez, Président faisant fonctions ; Rae et N. Welter, Conseillers, Léon Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidait Mtre van Nieuwenhuysen.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(Matière répressive)
29 mars 1951
M. P. c/ H.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - Jugement disant opposition non avenue. - Appel de ce jugement. - Saisit la juridiction d'appel du fond.

En cas d'appel du jugement qui déclare non avenue l'oposition formée contre un jugement par défaut, l'appel saisit également la juridiction supérieure du fond, c'est à dire du litige tranché par le jugement par défaut.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu ni personne pour lui quoique la date d'audience lui ait été régulièrement notifiée ;

Attendu que condamné par défaut le 25 septembre 1950, le prévenu fit opposition à la dite décision ; que par jugement du 20 novembre 1950, le Tribunal de première Instance de Léopoldville dit cette opposition recevable mais non avenue faute par l'opposant de comparaître ;

Attendu que l'appel de H. ne vise que le jugement rendu sur opposition ;

Attendu que le Ministère Public soutient que la Cour doit se borner à confirmer la décision qui déclare l'opposition non avenue et ne peut examiner le fond (Novelles, Droit Colonial, T. III, Droit de procédure Congolais, n° 776) ;

Attendu qu'il est à peu près unanimement admis que l'appel de la partie opposante du jugement déclarant l'opposition non avenue soumet au juge d'appel, non seulement la question de savoir si c'est à bon droit que l'opposition a été dite non avenue, mais également le litige tranché par la décision dont opposition parce que le jugement déclarant l'opposition non avenue admet, que tout au moins implicitement, la recevabilité de celle-ci, restitue sa force au jugement rendu par défaut en sorte que l'appel interjeté atteint les deux jugements et entraîne pour la Cour l'obligation de statuer au fond ; que si l'appel du jugement déclarant l'opposition non avenue faute de comparaître n'atteignait pas le jugement par défaut, le prévenu serait privé de la faculté d'appeler par le seul fait de sa non-comparution sur l'opposition ; (Cass. 22-9-1890, Pas 1890. I. 275 - 4-1-1904, Pas 1904. I. 100 - 15-1-1912, Pas 1912. I. 82 - et note 15-5-1916, Pas. 1917. I. 95 - Bruxelles, 23-11-1907, Revue de Dr. pén. et de Crim. 1908, p. 137 - Paris, 7-2-1913, Pas. 1913. IV 110 - Schuind, Droit criminel, éd. 1944, T. II. p. 347 par 4. et références citées - Hayoit de Termicourt, Etude sur l'opposition, Rev. de Dr. Pén. et de Crim, 1932, p. 998 et S. Ire Inst. Coquilhatville, 30-12-1931, R. J. C. B. 1932, 258 et note contra - Cass. 8-4-1935, Rev. de Dr. Pén et de Crim. 1935, p. 638 - Léopoldville, 27-1-1944, R. J. C. B. 1946, p. 29 - Léo 27. I. et 22-3-1945 - R. P. D. B. v° appel en matière répressive, n° 64 et 65) ; que rien dans les textes de la procédure pénale congolaise n'indique que législateur a voulu s'écarter des principes admis par la jurisprudence belge ;

Attendu qu'en l'espèce l'opposition était recevable, mais fut à juste titre déclarée non avenue par le premier juge ; que la situation de l'appelant ne pouvant être aggravée, la question de recevabilité est d'ailleurs exclue du débat, la recevabilité admise par le premier juge restant acquise ; que la Cour doit connaître de l'entièreté du litige par l'effet dévolutif de l'appel ;

Attendu que les faits infractionnels, correctement qualifiés d'ivresse publique par le premier juge, sont demeurés établis en instance d'appel sur la base des instruc-

tions ; que les peines prononcées sont légales ; que la Cour, sur le seul appel du prévenu, ne peut aggraver les condamnations prononcées, le juge d'appel ne pouvant faire que ce que le premier juge sur opposition aurait pu faire, c'est à dire confirmer, réduire, ou anéantir les condamnations prononcées par défaut ; qu'il y a lieu à confirmation ;

Par ces motifs,

La Cour,

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme les décisions entreprises ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés à 852,50 frs, et fixe à trois jours la contrainte par corps afférente ;

(Siégeaient MM. Michez, Président, faisant fonctions Strouvens et Rae, Conseillers, L. Dewaersegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
10 avril 1951
V. c/ C. N. Ki.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - FAILLITE prononcée sur requête. - Jugement exécutoire par provision. - Appel dirigé seulement contre le créancier requérant. - Irrecevabilité.

Le jugement déclaratif de faillite étant toujours exécutoire par provision, l'appel de ce jugement dirigé contre le créancier qui a requis la déclaration de faillite, à l'exclusion du curateur, n'est pas recevable (1).

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; Posschelle et de Merten, Conseillers ; Sindic, Ministère Public, Plaidaient Mtres Leruitte et Lozet).

(1) En ce sens : Lyon-Caen et Renault. T. VII, n° 149 et jurispr. citée en note ; Thaller et Percerou, T. I., n° 404 : Liège, 31 mai 1884, Pasc. II, 304 ; 8 juillet 1899, Pasc. 1900, II, 13 ; P. P. 1900, 546 ; 1 mai 1925, Pasc. II. 184 ; Rép. Prat. dr. B. v° Faillite, n° 233 ; Léo. 3-12-1929.- R. J. C. B. 1930, p. 70.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
10 avril 1951
F. c/ R.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - DIVORCE. - Epoux de nationalité différente. - Loi régissant le mariage.

Aux termes de l'article 12, Livre premier du Code civil congolais, le mariage est régi, quant à ses effets sur la personne des époux, par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; Posschelle et de Merten, Conseillers ; Sindic, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Humblé et Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(Matière répressive).
8 mai 1951
M. P. c/ J. et S.

DROIT. - ADULTERE. - Concubinage n'ayant pas le caractère d'une injure grave.

Des faits de concubinage établis dans le chef du mari peuvent n'avoir pas le caractère gravement injurieux requis pour l'application de l'article 3 du Décret du 25 juin 1948 (1).

ARRET

Attendu que les appels interjetés par les prévenus sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu qu'il est établi que le premier prévenu, époux en instance de divorce de la plaignante, a entretenu des rapports sexuels avec la seconde prévenue, de

(1) Dans le même sens : Léo, 30 novembre 1950 ; cette Revue, 1951, p. 61.

manière habituelle, à l'époque, sinon au jour même précisé en la prévention ;

Que tel est bien l'objet de la plainte et des poursuites ;

Qu'il importe donc peu de savoir si pareils rapports ont effectivement eu lieu au jour précis visé en la prévention ;

Attendu, toutefois, qu'il n'apparait pas que les faits, objet de la prévention, aient eu à cette époque vis à vis de la plaignante, vivant séparée du premier prévenu depuis une dizaine d'années, le caractère gravement injurieux requis par l'article 3 du décret du 25 juin 1948, pour être constitutifs d'infraction ;

Que la plainte parait avoir été inspirée par des motifs étrangers au souci de l'honneur de la plaignante ou à celui d'assurer le respect des droits qu'elle tient du mariage ;

Attendu que la prévention n'est pas établie dans le chef du premier prévenu, par conséquent non plus dans le chef de la seconde prévenue ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 25 juin 1948 ;

La Cour,

Statuant contadictoirement,

Reçoit les appels en la forme ;

Les dit fondés ;

Met à néant le jugement entrepris ;

Met les frais à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidait Mtre Laroche).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA URUNDI
19 décembre 1950
Société H. P. c/ S.

DROIT CIVIL. - RETROACTIVITE DES LOIS. - LOUAGE DE SERVICES. - CONTRAT D'EMPLOI conclu avant le Décret du 25 juin 1949. - Frais de voyage d'aller. - Décret antérieur applicable.

Dans le cas d'un contrat d'emploi conclu antérieurement au Décret du 25 juin 1949, c'est celui du 31 octobre 1931 qui détermine à qui incombent les frais de voyage d'aller. (1)

JUGEMENT

Attendu que la S. R. L. « L'H. P. » a engagé, par contrat avec expatriation en date du 6 mai 1947, le nommé S. J. pour prester ses services en qualité de chef cuisinier ;

Que la durée de l'emploi était fixée pour une période de trois années, prenant cours le 21 juin 1947, date de l'arrivée de l'engagé à Usumbura.

Attendu que, par exploit du 30 juillet 1949, l'employeur a fait assigner le sieur S. pour entendre dire que l'engagé avait rompu le contrat sans justes motifs et pour obtenir condamnation au paiement de diverses sommes ; que, reconventionnellement, l'assigné soutint que le contrat avait été rompu par l'employeur et que celui-ci lui devait paiement de diverses indemnités.

Attendu que, statuant sur les demandes principale et reconventionnelle, le jugement rendu le 11 mai 1950 par le Tribunal de 1re Instance du Ruanda-Urundi, a dit pour droit que le contrat d'emploi avait été rompu par l'engagé S., sans justes motifs, et décidé sur les indemnités dues en exécution du contrat rompu, et notamment, sur les frais de voyages de l'engagé.

Attendu que, par exploit du 25 juillet 1950, la demanderesse S. R. L. « L'H. P. » a interjeté appel de ce jugement.

Que, dans ses conclusions prises à l'audience du Tribunal d'Appel du 7 novembre 1950, l'appelante déclare limiter son appel

---

(1) Voir sur cette question : Journal des Tribunaux d'Outre-mer 1re année no 9 ; p. 95 : Etude par Orban, P.

en ce que le premier juge a décidé que les frais de voyage par avion de Belgique à Usumbura restent définitivement à charge de l'employeur et l'a débouté de sa demande de remboursement de la somme de 25.035 frs, payée à l'engagé à titre d'avances des dits frais ; que, dans ses conclusions prises à la même audience, l'intimé déclare acquiescer à cette limitation de l'appel.

Attendu que, comme la demanderesse le soutient et comme le jugement le décide, l'intimé admet avoir rompu, sans justes motifs, à la date du 6 juillet 1949, le contrat d'emploi du 6 mai 1947.

Attendu que le premier juge motivait en ces termes sa décision sur le droit de l'engagé aux frais de voyage à l'aller :

« Attendu que selon l'article 23 de ce » Décret (Décret du 25 juin 1949) l'em- » ployeur doit supporter les frais de voya- » ge à l'aller ; que toutefois cette charge » est réduite dans certains cas déterminés » à l'article suivant dont il n'est pas ques- » tion ici, l'employé ayant sans doute rompu » le contrat injustement, mais après 18 mois » de services au Ruanda-Urundi .»

Attendu qu'ainsi le jugement a fait application de l'article 24 du décret du 25 juin 1949 qui dispose que ;

« Par dérogation à l'article précédent, » les frais de voyage à l'aller de l'em- » ployé... ne sont supportés définitivement » par l'employeur qu'à concurrence d'un » dix-huitième par mois de services accom- » plis par l'employé : a) Si le contrat est » rompu pour motif grave aux torts de l'em- » ployé... » ; qu'il en déduit que l'employé ayant presté ses services depuis le 21 juin 1947 jusqu'au 6 juillet 1949, soit pendant plus de 18 mois, il a définitivement droit à la totalité des frais de son voyage à l'aller.

Attendu que les parties discutent sur la loi qui doit régir le contrat et les effets de sa rupture en ce qui concerne le droit aux frais de voyage vers le lieu de l'exécution : soit l'article 25 du Décret du 31 octobre 1931, comme la société appelante le soutient ; soit au contraire, les articles 23 et 24 du nouveau décret du 25 juin 1949, comme le jugement le décide.

Attendu que le premier Juge a fait application des dispositions du décret du 25 juin 1949, mises en vigueur à partir du 1er janvier 1950, à un contrat qui avait été rompu par l'engagé le 6 juillet 1949 ; qu'il justifiait sa décision en ces termes : « il faut en » cette matière avoir égard aux disposi- » tions légales impératives du nouveau dé- » cret, celui du 25 juin 1949 sur le contrat » d'emploi, entré en vigueur le 1er janvier » 1950 et qui précisément en matière de » congé et de voyage s'applique à tous » contrats, quelque soit le montant des » rémunérations et même à ceux conclus » ou renouvelés avant cette date ; en sorte » que d'office le Tribunal doit en faire l'ap- » plication. »

Attendu que la présente action a été introduite en première instance par l'exploit du 30 juillet 1949 ; qu'en principe la loi qui régissait le litige et que le Tribunal devait appliquer était le décret du 31 octobre 1931 qui était en vigueur à ce moment, nonobstant que le jugement n'ait été prononcé qu'à la date du 11 mai 1950, à raison de réajournements successifs ;

Qu'en appliquant à une action ouverte le 30 juillet 1949 les dispositions de l'article 24 du décret du 25 juin 1949 qui n'étaient mises en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1950, comme il est prescrit par l'article 52, le premier Juge appliquait rétroactivement les dispositions de la nouvelle législation.

Attendu que la rétroactivité des lois est exceptionnelle ; que la loi nouvelle ne s'applique pas aux situations qui sont nées et qui ont été accomplies sous l'empire de la loi ancienne ; que, en ce qui concerne les contrats, il est de règle que même les effets futurs des contrats nés sous l'empire de la loi ancienne continueront à être régis par cette loi, même si ces effets se développent sous l'empire de la loi nouvelle. (Voir De Page T. I. N° 231 p. 277 et suivantes).

Attendu, en l'espèce, que le contrat d'emploi du 6 mai 1947 a été rompu le 6 juillet 1949 ; qu'à cette date, les droits et les obligations qui dérivaient du contrat et de la loi étaient définitivement acquis aux

cocontractants et que les effets du contrat étaient définitivement accomplis.

Que dès lors, les frais de voyage vers le lieu d'exécution du contrat étaient réglés par l'article 25 du décret du 31 octobre 1931 et non par l'article 24 du décret du 25 juin 1949, mis en vigueur à partir du 1er janvier 1950.

Attendu que les parties sont d'accord sur l'application des dispositions de l'article 25 du décret en ce qui concerne le calcul des frais de voyage dans la proportion du temps de prestation des services et qu'elles fixent à la somme de 7.347,22 frs la part des frais totaux de 23.000 frs dont l'engagé doit le remboursement à son employeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Ouï le Ministère Public, représenté par M. P. Lambotte Procureur du Roi près le Tribunal d'Appel, en son avis conforme donné à l'audience publique du 21 novembre 1950.

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel limité au dispositif du jugement en ce qui concerne le droit aux frais de voyage vers le lieu d'exécution du contrat.

Dit pour droit que les frais de voyage à l'aller dus à l'intimé en application du contrat d'emploi sont régis par l'article 25 du décret du 31 octobre 1931.

En conséquence : Met à néant le jugement dont appel en ce qu'il dit que les frais de voyage aller par avion Belgique-Usumbura restaient à charge de l'employeur.

Et statuant à nouveau quant à ce :

Dit que, dans la proportion de 7.347,22 frs, les dits frais sont à charge de l'engagé et le solde à charge de l'employeur.

Condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 7.347,22 frs, à titre de remboursement sur la somme lui versée comme avance sur les frais de voyage à l'aller, et les intérêts judiciaires de la dite somme.

Condamne l'intimé aux frais et dépens de l'instance d'appel.

(Siégeaient M. Dawant, Conseiller, Président du Tribunal d'Appel ; Plaidaient Mtres Fievez et Ganshof).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
17 avril 1951
Dame L. c/ L.

DROIT CIVIL. - LOUAGE DE SERVICE. - CONTRAT DE TRAVAIL. - Résolution du contrat. - Obligation de rapatriement. - Magistrat compétent.

Le juge du Tribunal du Parquet est compétent pour, en cas de résolution du contrat de travail par la faute de l'engagé, décider si et dans quelle mesure le maître reste tenu de l'obligation de rapatriement. Sa décision est sans appel.

JUGEMENT

Attendu que, aux termes de l'ordonnance rendue en son Cabinet, à Usumbura le 10 mai 1950, Lucien Busine, agissant comme « Juge du Tribunal de Parquet de l'Urundi » a décidé que « la Dame L. employeur de L. » reste intégralement tenue de l'obligation » de rapatriement tant en ce qui concerne » L. qu'en ce qui concerne son épouse Y. »

Attendu que par exploit du 24 novembre 1950, la Dame L. a fait notifier à L. qu'elle interjetait appel de la dite ordonnance et l'a fait assigner à comparaître devant le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi à l'audience du 19 décembre 1950 aux fins d'entendre mettre à néant l'ordonnance entreprise et entendre dire pour droit que l'appelante est déchargée de l'obligation de rapatriement.

Attendu qu'à l'audience d'Appel le Ministère Public déclara se porter partie intervenante en la cause, et exercer le droit d'agir au nom et dans l'intérêt de l'indigène L. tel qu'il est prévu par l'article 58 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail.

Que, dans ses conclusions, le Ministère Public excipe de ce que le Tribunal d'Appel n'est pas compétent et subsidiairement de ce que l'appel n'est pas recevable à raison de la valeur du litige.

Attendu que, pour justifier de la recevabilité de son appel, l'appelante fait état de la disposition de l'article 17 du décret sur le contrat de travail qui attribue compétence pour décider de l'obligation de rapatriement aux Magistrats et fonctionnaires désignés par l'article 11 paragraphe 3° ; que le dit article 11 dispose que : « Outre le Tribunal de Première Instance, le Tribunal de Parquet, le Juge du Tribunal de District... etc. » sont compétents pour connaître de tel litige ;

Qu'elle soutient que l'expression « Tribunal de Parquet » donne compétence uniquement à cette juridiction siégeant dans les formes légales et que dès lors le Magistrat du Parquet de l'Urundi, agissant comme « Juge du Tribunal du Parquet » était sans compétence légale pour connaître le litige et violait les formes substantielles en décidant par voie d'ordonnance de Cabinet.

Qu'elle en déduit que son appel est recevable en vertu de l'article 86 du décret du 5 juillet 1948 sur l'organisation judiciaire au Ruanda-Urundi, lequel article dispose que, quelle que soit la valeur du litige, les jugements des Tribunaux du Parquet sont susceptibles d'appel lorsqu'ils sont attaqués du chef d'incompétence, et lorsque les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été violées ou omises.

Attendu que, dans la législation coloniale, l'emploi des termes « Tribunal » ou « Juge » ne détermine pas nécessairement une attribution de compétence, soit au Tribunal siégeant dans la forme légale comme juridiction contentieuse, soit au Juge siégeant en Cabinet comme une juridiction gracieuse ; qu'en effet, les Tribunaux se composent ordinairement d'un seul Juge et que dès lors il se comprend que le législateur ait pu employer indifféremment les termes « Tribunal » ou « Juge » sans leur attribuer le sens d'une forme spéciale de juridiction.

Que d'ailleurs, d'une part, l'article 11 dit : « ... le Juge décide... » et d'autre part, l'article 17 dit : « ... le Tribunal du Parquet,... est compétent » ; que dès lors le soutènement de l'appelante, comme fondé sur les termes employés par le législateur, apparaît sans force probante.

Attendu que, pour déterminer à quels organes judiciaires ou à quelles personnes le législateur a voulu attribuer le pouvoir légal de décider et dans quelles formes légales les décisions seront prises, il faut rechercher la volonté du législateur dans les textes eux-mêmes comme dans le but qu'il a poursuivi.

Attendu que suivant l'avis de Léonard, les dispositions des articles 17 et 11 du décret sur le contrat de travail se justifient comme suit : « En raison de l'urgence que demandent les décisions, le législateur a donné » compétence pour trancher ces litiges, aux » Magistrats et fonctionnaires suivants : le » Juge de Première Instance, le Juge Territorial, leurs suppléants et leurs auxiliaires, l'Officier du Ministère Public, le » Juge de Police et les fonctionnaires désignés à cette fin par le Gouverneur de Province » (Novelles, Tome II, p. 416 n° 115).

Attendu que l'ensemble des dispositions sur le contrat de travail indique suffisamment que dans cette matière spéciale le législateur a voulu instituer des règles qui ont un caractère exceptionnel et qui sortent des règles ordinaires du droit et de la procédure.

Que les articles 11 et 17 attribuent compétence sur certaines contestations à des fonctionnaires désignés par le Gouverneur de Province aussi bien qu'à des Magistrats ; qu'il en résulte que le législateur a donné aux décisions sur ces contestations un caractère exceptionnel et extrajudiciaire qui a pour effet de les soustraire aux strictes formalités de la procédure ordinaire.

Qu'il faut en déduire que les Magistrats compétents aussi bien que les fonctionnaires exercent valablement leur pouvoir de décider sur le salaire et sur le rapatriement sans être tenu de suivre les règles ordinaires de la procédure judiciaire ;

Que notamment, le Juge du Parquet aussi bien que le fonctionnaire prend légalement sa décision par une ordonnance rendue en Cabinet et sans débats contradictoires entre

l'employeur et l'engagé.

Que dès lors, c'est à tort que l'appelante soutient que son appel est recevable à la fois parce que le Juge du Tribunal du Parquet n'était pas compétent et parce que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été violées ou omises.

Attendu d'ailleurs que les décisions prises par les Magistrats ou par les fonctionnaires en application de l'article 17 du décret sur le contrat de travail ne sont pas susceptibles d'appel.

Attendu que l'article 17 ne précise pas que les décisions prises sur les frais de rapatriement sont sans appel ; mais qu'il renvoie aux dispositions de l'article 11 pour déterminer les personnes qui sont compétentes pour statuer ; que cet article dispose expressément que les décisions prises par ces personnes seront sans appel ; qu'il apparaît bien que le législateur a voulu que les mêmes personnes compétentes pour décider soit sur le salaire (article 11) soit sur les frais de rapatriement (article 17) décident sans appel ; qu'il ne s'aperçoit pas en effet pour quel motif le législateur aurait voulu différencier la décision sur ces deux litiges pour accorder l'appel en ce qui concerne le salaire et pour le refuser en ce qui concerne les frais de rapatriement (Novelles Tome II. Gohr p. 268 N° 572).

Attendu que les articles 11 et 17, en disposant que les décisions sur le salaire et le rapatriement seront sans appel, ne font aucune distinction quant aux motifs de l'appel ; qu'il faut en déduire que l'appel n'est recevable ni quant au fond, ni quant à la compétence, ni quant aux formes substantielles, ni quant à l'excès des pouvoirs ou toute autre cause.

Attendu que ces dispositions font partie d'une législation exceptionnelle que le législateur a instaurée dans la matière du contrat de travail entre les indigènes et les non-indigènes ; qu'elles font exception aux règles générales de la procédure ordinaire et notamment aux règles qui régissent la compétence et le ressort ; que notamment elles font exception aux règles des articles 85 & 86 du décret sur l'organisation judiciaire au Ruanda-Urundi qui règlent l'appel des jugements des Tribunaux du Parquet ; que sans doute, le décret pris à la date du 5 juillet 1948 est postérieur au décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail et aux actes législatifs qui l'ont modifié, mais que les dispositions prises par le législateur pour instaurer des règles générales et ordinaires sur la compétence n'ont aucunement pour effet d'abroger les dispositions antérieures prises par le législateur pour règler une matière particulière. (Voir Novelles Tome II Gohr N° 570, 571, 598, 610, 625, 637)

Attendu que l'ordonnance attaquée n'est pas susceptible d'appel.

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Statuant contradictoirement :

Ouï le Ministère Public en son avis donné à l'audience publique du 3 avril 1951 par Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi Baron le Maire de Warzée ;

Dit l'appel non recevable ;

Délaisse à charge de l'appelante les frais de l'instance d'Appel.

(Siégeaient M. René Dawant, Conseiller Président du Tribunal d'Appel ; Plaidait Mtre Ganshof).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE LA PROVINCE DU KASAI
(degré d'appel)
25 janvier 1950
M. P. c/ K.

DROIT PENAL. - CONCOURS D'INFRACTIONS. - MEURTRE. - ASSASSINAT. - Tentative d'assassinat poursuivie après l'homicide par « aberratio ictus ». - Unité de peine.

Le prévenu qui commet un homicide par l'effet de l'« aberratio ictus » n'a pas voulu la mort de la victime, et ne peut dès lors

être condamné du chef de meurtre sur cette personne.

En poursuivant son dessein prémédité d'homicide de la victime cherchée, et se rendant coupable de tentative d'assassinat sur cette personne, le prévenu a commis deux tentatives d'assassinat, en vertu d'une même résolution criminelle et ne doit être condamné qu'à une seule peine. (1)

JUGEMENT

Prévention : avoir 1° à Kaponda, chefferie Bena Kalambaie, territoire de Tshilenge, district de Kabinda, le 2 juillet 1949, au matin, volontairement commis un homicide en donnant la mort à la nommée S. dans l'intention de tuer la nommée B. ; infraction prévue et punie par les articles 43 et 44 code pénal, livre second ;

2° dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, tenté de commettre un assassinat sur la personne de la nommée B. la résolution de commettre cet assassinat ayant été manifestée par des actes extérieurs, notamment les coups portés, qui formaient un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus que par l'intervention du mari de la victime, circonstance indépendante de la volonté du prévenu ; infraction prévue et punie par les article 4 du code pénal, livre I, et 43, 44 et 45 du code pénal, livre II ;

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu qu'il est demeuré établi par l'ensemble des données recueillies à l'instruction et au cours des débats, notamment par les aveux persistants, complets et circonstanciés du prévenu, que celui-ci tua la femme S. en tentant de tuer la nommée B. dans les circonstances et pour les causes suivantes :

Père de trois enfants, et ayant perdu coup sur coup deux de ceux-ci, le prévenu ne douta plus, lorsque le dernier tomba à son tour malade, qu'il était victime des sortilèges d'un de ses proches. Il consulta un féticheur qui le confirma dans cette idée, et lui révéla que sa parente et voisine B. était cause de la maladie de son enfant. Pour soustraire le malade aux influences malafiques de la sorcière, il le confia à un guérisseur d'un village voisin, tout en prenant la décision qu'au cas ou malgré les précautions prises l'enfant viendrait à succomber, il vengerait sa mort sur B.

Fin juillet 1949 il fut avisé que le malade était à toute extrémité ; il se rendit au village du guérisseur, y assista à l'agonie et à la mort de son enfant dont il prit le cadavre pour le ramener à son village de Kaponda. En cours de route il médita et délibéra le projet conçu antérieurement de sacrifier la sorcière ;

Arrivé chez lui, il aperçut B. en compagnie de S. il se précipita sur elle et voulut la frapper de son couteau, mais le coup destiné à celle-ci atteignit à la gorge la femme S. qui s'était portée au secours de son amie et était venue s'interposer entre elle et son agresseur ;

Tandis que S. s'écroulait sans vie B. s'enfuit, poursuivie par le prévenu. Elle se réfugia dans sa case et au moment où elle fermait la porte sur elle, elle fut atteinte d'un coup de couteau qui la blessa légèrement au bras droit tout en entamant profondément le bois de la porte. Le mari B. et d'autres indigènes, accourus sur ces entrefaites, empêchèrent le prévenu de pousser plus avant l'exécution de son dessein ;

***

Attendu que le premier juge décida que les faits tels que rapportés, étaient constitutifs de deux infractions matériellement concurrentes, l'une de meurtre consommé sur la personne de la femme S. l'autre de tentative d'assassinat sur la personne de la femme B.

Qu'il semble bien avoir estimé que le prévenu, agissant avec une volonté déterminée de tuer, donna par le coup mortel qui atteignit S. une entière exécution à

son dessein homicide initial, et commit un second crime en tentant encore par après de tuer B.

Attendu qu'il est bien certain que le prévenu, n'a été animé que de l'intention de tuer B. et qu'il paraît, de prime abord, illogique de retenir deux fois cette seule intention pour motiver deux condamnations du chef d'homicide involontaire et de tentative d'homicide ;

Attendu que le meurtre, comme toute infraction intentionnelle, suppose que l'agent ait voulu directement le mal qui est résulté de son action ou que du moins ce mal, sans avoir été voulu, ait été prévu comme conséquence nécessaire ou habituelle du fait (dol éventuel) ;

Attendu que la mort de S. survenue par l'effet de l' « aberratio ictus » n'a été ni voulue, ni prévue, qu'il ne peut, dès lors, être condamné du chef de meurtre sur cette personne ;

Attendu toutefois que l'intervention de S. se trouvant à proximité pouvait et aurait dû être prévue par le prévenu, qui en négligeant cette éventualité dans la réalisation de son dessein homicide, s'est rendu coupable à la fois de dol et de faute (culpa dolo determinata), et commit au moment précis ou il atteignit S. du coup mortel destiné à B. un homicide involontaire sur la première, trouvant sa cause dans la faute, et une tentative d'homicide sur la seconde, trouvant sa cause dans la résolution criminelle (Haus — 299-314) ;

Attendu que le même fait constitue deux infractions distinctes, il échet de prononcer seulement la peine la plus forte ;

Attendu que la seconde tentative de tuer B. suivant immédiatement le premier crime manqué, forme avec celle-ci une seule infraction comme constituant l'exécution successive d'une même pensée criminelle ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a retenu la circonstance aggravante de préméditation ; il appert tant des circonstances de la cause que des aveux du prévenu, que celui-ci délibéra suffisamment son projet de tuer B. et tenta de l'exécuter de sang froid ;

Attendu que le prévenu était entièrement convaincu de l'action meurtrière du pouvoir maléfique de B. qu'il doit trouver dans les croyances superstitieuses de sa race, le bénéficie de très larges circonstances atténuantes ;

Attendu que le jugement a quo omit d'ordonner confiscation de l'arme appartenant au prévenu, et lui ayant servi à commettre l'infraction ; qu'il y a lieu de réparer cette omission ;

Attendu que les réparations allouées aux bénéficiaires des indemnités coutumières, sont justes et équitables ;

Par ces motifs,

Vu les textes légaux, invoqués par le juge de district, sauf les articles 43 et 44 du code pénal, livre II ;

Vu spécialement, les articles 109 à 117 du code de procédure pénale ;

Vu, de plus, les articles 20 du Code pénal, livre I, et les articles 52 et 53 du code pénal, livre II ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels du prévenu et du Ministère Public, et y faisant droit ;

Confirme la sentence entreprise pour autant qu'elle condamne le prévenu aux frais et au paiement des dommages-intérêts alloués aux parties lésées ;

L'annule pour le surplus, et statuant à nouveau :

Déclare le prévenu coupable de tentative d'assassinat et d'homicide involontaire, et le condamne de ces chefs, avec admission de larges circonstances atténuantes, à une peine unique de 7 ans de servitude pénale ;

Faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne la confiscation du couteau saisi ;

Impose à la Colonie les frais d'appel, liquidés à 90 frs ;

(Siégeaient MM. E. De Raeve, Juge-Président ; Crèvecœur et Leclère, Juges-Assesseurs ; A. Giffroy, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS.

1) L'article 43 du code pénal prend soin de préciser qu'a commis un homicide volontaire qualifié meurtre par l'article 44,

celui qui s'est trompé sur la personne de celui qui a été victime de l'attentat. Du moment qu'il a frappé dans l'intention de tuer et qu'il a tué, peu importe que le coup ait atteint la personne qu'il voulait tuer ou une autre qu'il n'avait pas l'intention de tuer.

2) Pour qu'il y ait infraction collective, il faut que le prévenu ait agi dans une intention unique, en vertu d'une résolution unique ; qu'il y ait eu entreprise infractionnelle unique. Si une seule peine est appliquée en ce cas c'est qu'il n'y a qu'une seule infraction. Il n'y a pas à choisir entre la peine la plus forte et la peine la moins forte puisqu'une seule peine est prévue pour cette entreprise unique.

Le concours idéal d'infraction suppose au contraire qu'un même fait matériel constitue plusieurs infractions ou la violation de plusieurs dispositions régressives. Il y a lieu en ce cas de choisir entre les diverses peines prévues, la plus forte.

3) La question qui se posait en l'espèce était de savoir s'il y avait un seul assassinat ou deux, le second ayant été seulement tenté. Les deux coups portés successivement, sont-ils matériellement distincts ? Ont-ils été portés en vertu d'une seule ou de deux résolutions successives ? Y a-t-il une seule scène de meurtre ou plusieurs ?

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(Degré d'appel)
10 octobre 1950
Colonie, partie civile, et M. P. c/ M. et K., partie civilement responsable.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - APPEL (matière pénale). - Jugement condamnant un prévenu et une partie civilement responsable tous deux indigènes. - Appel du Ministère Public seul. - Sans influence sur l'action civile.

Sur le seul appel du Ministère Public, le Tribunal ne peut statuer sur les réquisitions de l'appelant en tant qu'elles visent à la réformation du jugement rendu sur l'action civile (1).

JUGEMENT

. . . . .

Vu le jugement rendu par le Tribunal de District de l'Uélé siégeant à Paulis, le 7 juin 1950 déclarant établies les quatre infractions mises à charge de M. préqualifié et en conséquence le condamnant :

1) des chefs d'abus de confiance, de détournement de deniers publics et de faux en écritures : vu l'unité d'intention, à une peine de cinq ans de servitude pénale principale ;

2) Du chef d'abus de confiance 4me prévention à six mois de servitude pénale principale ;

Disant que ces peines sont cumulées et portées de ce fait à cinq ans et six mois de servitude pénale principale et condamnant le prévenu M. aux quatre cinquièmes des frais du procès et à défaut de paiement dans le délai légal à sept jours de contrainte par corps, et mettant le cinquième restant des frais à charge de K. partie civilement responsable et à défaut de paiement dans le délai légal à deux jours de contrainte par corps ;

Statuant d'office sur les intérêts civils des indigènes lésés, condamnant M. à payer, à titre de dommages-intérêts :

1) A la Circonscription Indigène Mboli, la somme de 6.067,10 frs ; 2) Au nommé K. une somme de 175 frs ; 3) au nommé K. une somme de 265 frs ; 4) au nommé M. une somme de 100 frs et fixant respectivement à trois mois - dix jours - vingt jours - la durée de la contrainte par corps ;

Statuant sur les conclusions de la partie civile, déclarant la constitution de la partie civile recevable et fondée et condamnant M. à payer à la Colonie du Congo Belge à titre de dommages-intérêts, solidairement avec le notable K. partie civilement responsable la somme de 1.911 frs et à défaut de paiement dans le délai de dix-huit jours à un mois de contrainte par corps et ordonnant son arrestation immédiate ;

Vu l'appel interjeté contre le dit jugement par M. le Procureur du Roi J. Orbaen de Stanleyville par missive reçue le 19 juillet 1950 au greffe de la présente juridiction ;

Vu la notification faite par exploits séparés de l'huissier Latour Carlos de Paulis en date du 28 juillet à M. et en date du 4 août 1950 àK. et comportant assignation à comparaître à l'audience publique du 29 août 1950 ;

Vu l'appel de la cause à la dite audience à laquelle le prévenu et la partie civilement responsable ne comparaissent pas et le Tribunal ordonna la comparution personnelle ;

Vu le défaut donné contre eux à la requête du Ministère Public ;

Vu la réassignation donnée au prévenu à la partie civilement responsable par exploits séparés : à M. de l'huissier Latour Carlos de Paulis en date du 6 septembre 1950 et à K. de l'huissier Geeraerts de Vube en date du 11 septembre 1950 à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 1950 de la présente juridiction ;

Vu l'appel de la cause à la dite audience à laquelle le prévenu et la partie civilement responsable K. ne comparaissent pas ;

Vu le défaut donné contre eux à la requête du Ministère Public ;

Ouï le Juge-Président a. i. en son rapport sur l'état de la procédure et les faits de la cause ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Sur quoi, le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce à l'audience publique de ce jour, le jugement suivant :

Attendu que les deux prévenus valablement assignés n'ont pas comparu à l'audience ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les faits de la cause exactement exposés et correctement qualifiés dans le jugement entrepris, sont demeurés constants au degré d'appel sur la base des débats ;

Attendu que le premier Juge a condamné solidairement le notable K. et M. au paiement d'une somme de 1.911 frs à titre de dommages-intérêts au bénéfice de la Colonie du Congo Belge ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public, dans ses réquisitions, a demandé au Tribunal de déclarer le notable K. non responsable du détournement commis par M. ;

Attendu que le Ministère Public est seul appelant en la cause ;

Attendu qu'il est de règle que l'appel du Ministère Public ne peut avoir d'autre but que la réformation de la décision contre laquelle, il est formé quant à la peine qu'elle prononce, que cet appel ne concerne pas la partie civile ;

Attendu que la partie civile en s'abstenant de relever appel a manifesté sa volonté d'acquiescer au premier jugement, en tant qu'il statue sur les intérêts civils entre le prévenu et elle-même ;

Attendu qu'il ne peut être fait droit aux réquisitions du Ministère Public à l'audience, en tant que tendant à entendre le Tribunal déclarer K. non solidairement responsable des dommages-intérêts alloués à la Colonie du Congo Belge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant par défaut,

Vu les textes légaux cités dans le jugement a quo ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Statuant dans les limites où l'appel l'a saisi ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public mais le déclare non fondé et en conséquence confirme dans toutes ses dispositions le jugement dont appel et laisse les frais de l'intance d'appel taxés à 808,50 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. Schreiber, Juge-Président a. i. ; Schampaert & d'Oultremont, Juges-Assesseurs ; Biart, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Le Tribunal a ordonné la comparution du prévenu et de la partie civilement responsable, défaillants. L'article 82 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire reconnait au juge le pouvoir d'ordonner la

comparution personnelle d'un prévenu représenté par un mandataire, mais non du prévenu qui ne comparaît pas.

C'est son droit de ne pas comparaître et la mesure ordonnée tant vis-à-vis de lui que vis-à-vis de la partie civilement responsable porte atteinte aux droits de la défense. Le jugement annoté qualifie d'ailleurs erronément cette dernière de « prévenu ».

D'autre part, le Ministère Public peut agir au nom et dans l'intérêt des indigènes. Si son appel n'est pas limité, il saisit la juridiction supérieure tant de l'action publique que de l'action civile en tant qu'elle concerne les intérêts des indigènes, prévenu ou partie civilement responsable. Combien de fois, d'ailleurs, ne voit-on pas le Ministère Public interjeter appel pour faire réduire les dommages-intérêts prononcés à charge d'un prévenu ?

La prétendue règle « que l'appel du Ministère Public ne peut avoir d'autre but que la réformation de la décision contre laquelle il est formé quant à la peine qu'elle prononce » est inexistante. Le Ministère Public peut légitimement user de son droit d'appel pour divers autres motifs.

Il convenait donc d'appeler à la cause la partie civile qui pouvait être intéressée par cet appel, comme il résulte des réquisitions de l'appelant.

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(Degré d'appel)
22 novembre 1950
M. P. c/ K.

DROIT PENAL. - ORGANISATION JUDICIAIRE. - MEURTRE par le mari d'un homme trouvé en flagrant délit d'adultère avec l'épouse du meurtrier. - Absence de cause de justification. - Dommages-intérêts dûs aux héritiers de la victime. - Coutume contraire inapplicable.

Le mari qui tue volontairement le complice d'adultère de son épouse surpris en flagrant délit n'a droit qu'à des circonstances atténuantes.

Le juge doit allouer aux héritiers de la victime des dommages-intérêts, nonobstant l'ancienne coutume contraire.

JUGEMENT

Attendu qu'il est demeuré établi par l'ensemble des données recueillies, et notamment par les aveux mêmes du prévenu, que celui-ci, dans les circonstances exposées è suffisance dans le jugement a quo, tua, de deux coups de machette à la nuque, le nommé K. qu'il surprit en flagrant délit d'adultère avec sa femme ;

Qu'il mutila le cadavre de sa victime en lui coupant la main, en prélevant une lanière de la peau du front, et en procédant à l'ablation des parties sexuelles ;

Attendu qu'à bon droit le prévenu, qui reconnaît avoir agi avec une volonté déterminée de tuer, a été condanné à deux peines distinctes du chef de meurtre et mutilation méchante de cadavre, infractions se trouvant en concours matériel ;

Attendu qu'a juste titre le prévenu a, dans l'appréciation du taux de la peine appliquée du chef de meurtre, bénéficié de circonstances atténuantes résultant aussi bien des éléments de la cause que de sa mentalité extrêmement fruste ;

Qu'en raison toufefois de la gravité intrinsèque de l'infraction, le premier juge fit une application trop large des dites circonstances ;

Que s'il est exact que les coutumes anciennes de la région justifiaient le meurtre du mari commis sur sa femme adultère ou son complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit, le prévenu n'ignorait pas que notre législation a aboli le droit de vengeance privée ;

Que s'il est vrai, d'autre part, que nos législations européennes, et notamment notre code pénal métropolitain, considèrent les circonstances dans lesquelles le crime fut perpétré comme cause légale d'excuse

basée sur la violence de l'offense et de la colère brusque et quasi incoercible qu'elle provoque chez l'époux outragé, la réduction de la peine que le fait d'excuse entraîne est beaucoup moins forte (1 an à 5 ans), que celle prononcée en l'espèce par le premier juge qui fit preuve, sans conteste, d'indulgence excessive ;

Attendu que la peine du chef de mutilation de cadavre répond aux exigences de la répression, et au but poursuivi par notre législateur de sanctionner adéquatement les atteintes au respect dû aux dépouilles mortelles, bien qu'ici encore le prévenu se réclame des usages ancestraux pour justifier ses agissements ;

Attendu qu'à bon droit aussi, confiscation a été ordonnée de la machette saisie, appartenant au prévenu et lui ayant servi a commettre les infractions ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a refusé de prononcer d'office des dommages-intérêts aux parties éventuellement lésées par l'infraction, sous prétexte que la coutume ne prévoit, en l'espèce, aucune indemnité à payer aux ayants droits du complice de la femme adultère ;

Que cette coutume, logique avec elle-même, ne pouvait prévoir d'indemnité pour les conséquences préjudiciables d'un acte qu'elle considérait comme légitime, voire même louable ;

Que, de toute évidence, pareille coutume n'est plus applicable depuis l'introduction de notre système répressif européen, et que c'est erronément que le premier juge, qui doit la rejeter en vertu de nos lois pour appliquer le droit de punir, s'appuie sur la même règle de droit coutumier lorsqu'il s'agit de réparer le dommage d'un fait jadis justifié mais actuellement répréhensible ;

Qu'il lui appartenait, à défaut d'usage local applicable en l'occurrence, d'accorder réparation en vertu de la loi, tel que l'ordonne l'article 15 du code pénal et l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire ;

Attendu que la victime était célibataire ; que la seule personne pouvant, en vertu de de la loi, se réclamer d'un droit à réparation est son père, le nommé K., qui subit un préjudice matériel et moral par la perte de son enfant ;

Attendu que le Tribunal, tout en tenant compte dans une certaine mesure des torts graves de la victime, estime devoir fixer ex aequo et bono le montant des dommages-intérêts à 1.500 frs ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. De Raeve, Juge-Président ; Dewitte et Laplanche, Juges-assesseurs ; Fontaine, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI
(Degré d'appel)
21 décembre 1950
M. P. et Gouvernement du R.-U. c/ M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - APPEL EN MATIERE REPRESSIVE. - Constitution de partie civile pour la première fois en degré d'appel. - Irrecevabilité.

Une partie civile ne peut se constituer pour la première fois en instance d'appel.

JUGEMENT

Quant à la constitution de la partie civile :

Attendu que le Gouvernement du Ruanda-Urundi s'est régulièrement constitué comme telle devant la présente juridiction ;

Attendu cependant que l'admission de la partie civile au degré d'appel sans qu'elle se soit présentée en première instance, en posant qualités et en concluant, se heurterait au principe du double degré des juridictions et reviendrait à priver les prévenus du bénéfice de faire examiner une seconde fois leurs moyens ; qu'elle impliquerait une violation des droits de la défense ;

Attendu que l'article 83 du Code de procédure pénale, portant que le justiciable

lésé peut se constituer partie civile en tout état de cause jusqu'à la cloture des débats ne vise que la procédure de première instance et n'entend nullement malgré la généralité apparente de ses termes énerver le principe universellement reconnu du double degré de juridiction en matière contentieuse, qui ne saurait fléchir qu'en vertu d'une disposition légale expresse d'interprétation restrictive ;

Que le texte de l'article 83 du Code de Procédure Pénale est identique à celui de l'article 67 du Code d'Instruction Criminelle Belge, qu'il y a lieu de constater que la jurisprudence et la doctrine métropolitaines sont unanimes à admettre que les termes dont s'agit se rapportent exclusivement aux débats qui ont lieu devant le premier Juge (Pand. Belge, V° Action civile, N° 306) ;

Qu'en vertu des principes ci-dessus il y a lieu d'opposer à l'actuelle constitution de partie civile une fin de non-recevoir ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Vu les textes pénaux cités dans le jugement a quo ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions, la partie civile en sa demande, le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui même ;

Déclare irrecevable la constitution de la partie civile le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

(Siégeaient : MM. Schreiber, Juge ; F. Frapier, Ministère Public, Paeme & Schumacher, Assesseurs).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(Degré d'appel)
25 janvier 1951
M. P. c/ M. et consorts.

DROIT PENAL. - MUTILATION MECHANTE DE CADAVRE. - Mutilation faite dans un but de sauvegarde familiale. - Absence d'infraction.

N'est pas punissable, faute d'intention méchante, la mutilation d'un cadavre humain, pratiquée dans un but de sauvegarde familiale (1).

JUGEMENT

Attendu qu'avec l'aide de son parent M., M. E., neveu maternel de L., procéda à l'inhumation ; mais qu'avant d'enterrer le cadavre, il en incisa les parois abdominale et thoracique afin d'en retirer le « likundu » caché dans les entrailles, soit qu'il voulut prémunir les siens contre cette force malfaisante (cote 8 du dossier), soit qu'il voulut prouver l'innocence de son parent (sa déclaration à l'audience du 31 août 1950) ;

Qu'en toute hypothèse, la mutilation fut pratiquée par M. dans un but de sauvegarde familiale et non dans une intention méchante ;

Qu'en conséquence un des éléments essentiels requis pour l'existence de l'infraction prévue à l'article 61 du Code Pénal, Livre II, fait défaut ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. De Rode, Juge-Président a. i. ; Dethier et Dumortier, Juges-assesseurs, de Loof ; Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Voir, sur ce sujet : 1re Inst. Buta, 10 décembre 1924 ; (Jur. Kat. I., p. 181) ; 1re Inst. Coq., 5 janvier 1926, (Jur. Kat. III, p. 135) ; District Aruwimi, 4 février 1930 (Cette Revue, p. 218) ; 1re Inst. Elis. 9 novembre 1939 (cette Revue 1940, p. 30) ; Elis. 16 mars 1943 ; (cette Revue, p. 98).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(Degré d'appel)
7 février 1951
M. P. c/ E. et L.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - Prévenus condamnés pour coups. - Poursuites ultérieures pour vol avec violences. - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE. - Action publique éteinte.

Fait obstacle à de nouvelles poursuites du chef de vol avec violences la circonstance que les prévenus ont été condamnés antérieurement, par décision coulée en force de chose jugée, du chef des coups, élément de la nouvelle prévention.

JUGEMENT

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'au mois d'août 1950, le nommé B. et sa belle sœur la nommée A. se présentèrent devant l'Officier de Police judiciaire à L., et lui exposèrent qu'ils s'étaient rendus au centre commercial de Mukumari, le premier porteur d'une somme de 100 frs destinée à payer un créancier, la seconde munie d'une somme de 300 frs destinée à l'achat d'une pièce d'étoffe :

Qu'aucun d'eux n'utilisa la somme apportee, mais qu'ayant fait la rencontre des prévenus E. et L., cantonniers de leur état, ils allèrent avec eux et sur leurs propositions consommer des boissons alcooliques dans un débit de boisson de la place ;

Que s'étant séparés de leurs compagnons, ils reprirent le chemin de retour, mais se virent retardés dans leur marche par l'ivresse d'A. ;

Qu'ils furent rattrapés par E. et L., qui assaillirent B., le frappèrent, et le délestèrent de son argent ;

Que B. s'étant enfui pour aller chercher de l'aide au camp « Inéac » assez proche, les malandrins s'en prirent à A., la violèrent à tour de rôle en se prêtant assistance mutuelle, s'emparèrent de son argent, et l'abandonnèrent sur le bord de la route où elle fut retrouvée, dormant à poings fermés, par B. accompagné du travailleur E. qu'il était aller quérir ;

Attendu que les prévenus nièrent avec acharnement les faits de vol et de viol et admirent que, s'étant mis en route avec les plaignants après leurs libations communes, ils se disputèrent avec B. et le frappèrent parce que ce dernier cherchait querelle à sa compagne, et la brutalisait parce que celle-ci refusait de retourner à son village et manifestait le désir, eu égard à son état d'ébriété, d'aller passer la nuit chez des parents dans un hameau voisin ;

Qu'après la rixe, et voyant la femme incapable de poursuivre son chemin, ils la laissèrent pour se rendre dans leur village situé à peu de distance ;

Attendu qu'il importe de souligner :

1) Que plainte immédiate ne fut pas déposée ;

2) Que A. fit d'abord une démarche auprès des prévenus pour réclamer son argent prétendûment disparu ;

3) Que le seul témoin, E. déclara que les plaignants lui parlèrent uniquement d'une rixe, mais ne lui firent aucunement part de faits de vol ou de viol ;

4) Que les plaignants, tout en étant d'accord sur la substance même du récit, se contredirent de façon flagrante sur une foule de points accessoires ;

Attendu que l'officier de police judiciaire estima que le vol et le viol avaient été imaginés par les plaignants pour contraindre les prévenus à les indemniser de la perte de leur argent, renvoya les prévenus devant le Juge de police qui se saisit de l'affaire et condamna E. et L. chacun à 15 jours de servitude pénale, du chef de coups à B. ;

Attendu que le Parquet poursuivit les prévenus pour vols à l'aide de violences commis au préjudice de B. et de A. et de viols commis sur cette dernière, ce, toutefois, sans que la décision du Juge de police ait été réformée par jugement de révision ;

Que condamnation intervint, les prévenus s'entendant infliger une peine pour vols, et deux peines distinctes pour les viols ;

Qu'il convient de faire remarquer tout d'abord, qu'à raison de l'aide que se seraient prêtés les prévenus dans l'exécution de leur attentat respectif, le juge aurait dû faire application de l'article 171 bis 5° comminant, dans ce cas, une aggravation de la peine minimum portée à l'art. 170 : 1° du code pénal ; que c'est à tort, par ailleurs, que deux peines séparées furent prononcées du chef de l'exécution successive par les prévenus du même attentat ;

***

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si les mêmes faits précédemment débattus et constatés par la décision du Tribunal de police, n'ont pas été soumis à nouveau à l'autorité judiciaire en violation de la règle « Res judicata pro veritate habetur » ;

Que le moyen d'exception de chose jugée, qui est essentiellement d'ordre public, doit être soulevé d'office par le juge ;

Attendu que pour ce qui concerne tout au moins le prétendu vol à l'aide de violences commis au préjudice de B. il apparaît bien que tous les éléments nécessaires à l'application du principe « non bis in idem » se trouvent réunis, à savoir identité de faits et d'inculpés, sans qu'il échet de tenir compte d'une identité d'incrimination, condition non requise ;

Qu'il importe peu, en effet, que la découverte de nouvelles circonstances aient imprimé au fait poursuivi et jugé le caractère d'une infraction plus grave ;

Qu'il n'est pas permis, en l'espèce, de diviser les coups et le vol et que c'est de la même scène, composant tous les faits et prise dans son ensemble, que la décision non réformée du Juge de police eut à connaître ;

Attendu, cependant, que certains Juristes, notamment Haus, admettent une exception au principe dans le cas où l'on découvrirait que le fait, poursuivi comme délit particulier, constituerait soit une circonstance aggravante, soit un acte de complicité d'un crime ; que dans cette hypothèse, le prévenu renvoyé des poursuites ou condamné à raison de ce fait par le Tribunal correctionnel qui n'a pas statué sur le crime, pourrait être accusé pour le même fait, considéré comme accessoire du fait principal avec lequel il forme un tout indivisible ;

Que l'éminent criminaliste précité donna, précisément, à titre d'exemple, les violences exercées contre une personne jugées comme délits particuliers, mais ayant, en réalité, été employées comme moyen de commettre le vol ;

Attendu que le Tribunal ne croit pas devoir se rallier à cette proposition qui autoriserait le Ministère Public à décomposer un acte infractionnel, à obtenir condamnation sur les faits accessoires, pour reprendre alors tous les faits dans leur ensemble et exiger une condamnation nouvelle ;

Qu'il trouve que telle façon de procéder heurte le fondement juridique de l'exception de chose jugée ;

Que, partageant l'avis des Pandectes, il estime qu'il y a lieu de décider que si certains éléments, certains aspects du fait poursuivi ont été laissés dans l'ombre, il doit en être comme à l'égard des éléments de preuve qui ne surgiraient qu'après coup ; qu'il appartient au Ministère Public de tout poursuivre, et à la justice de tout juger, avec la conséquence que la sentence devenue inattaquable épuise l'action publique ; (Voir Haus, T. II, 1220 - contra : Pandectes - verbo Chose jugée en matière criminelle - 205 à 208) ;

***

Attendu que, pour ce qui concerne les faits poursuivis qui ne peuvent être en l'espèce repoussés par l'exception péremptoire de chose jugée, la thèse de l'accusation repose uniquement sur les déclarations intéressées, invraisemblables, et peu concordantes des seuls plaignants, dont la plainte parait d'autant plus suspecte qu'elle fut tardive et se rapporte à des faits qui auraient dû avoir pour auteurs et victimes des personnes en

état d'ébriété avancée, peu aptes à en faire une relation sincère et véridique ;

Qu'à juste titre la partie poursuivante en appel requièrt, dès lors, l'acquittement au bénéfice du doute ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Vu les textes légaux, invoqués par le premier juge, sauf les articles du code pénal ;

Vu, spécialement, les articles 93, 109 à 117 du code de procédure pénale ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public, y faisant droit ;

Annule le jugement dont appel, statuant à nouveau ;

Déclare, pour ce qui concerne les faits de vol commis à l'aide de violence au préjudice de B. l'action publique éteinte par le jugement devenu irrévocable du Tribunal de Police de Lodja, rendu en date du 10 août 1950 ;

Déclare non établies à charge des prévenus tous les autres faits de la prévention, les en acquitte, et les renvoie des fins de la poursuite sans frais ;

Impose à la Colonie, les frais des deux instances, ceux d'appel étant liquidés à la somme de 70 frs ;

(Siégeaient MM. E. de Raeve, Juge-Président ; Mayne et Beeldens, Juges-Assesseurs ; A. Giffroy, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(Degré d'appel)
21 février 1951
M. P. c/ M.

DROIT PENAL. - ABERRATIO ICTUS. - Tentative et homicide. - Qualification : homicide involontaire.

Lorsqu'un prévenu, voulant frapper quelqu'un, blesse mortellement — sans intention homicide — un tiers, par aberratio ictus, il est coupable d'homicide involontaire sur ce tiers. (1).

JUGEMENT

Attendu que l'appel du prévenu et celui du Ministère Public sont réguliers en la forme ;

Que, toutefois, celui non limité du prévenu n'est pas recevable pour la partie de la décision statuant sur l'action publique à raison de coups volontaires simples, infraction non punissable de plus de 6 mois de servitude pénale et de 2000 frs d'amende, et, partant, non appelable ;

Attendu qu'il est demeuré établi par témoignages concordants que le prévenu, participant à une rixe, se porta avec son frère M. au secours de son parent T. terrassé par un certain L.; que voulant porter à cet indigène un coup de gourdin, il atteignit à la nuque par « aberratio ictus » M., qui s'écroula sans vie ;

Attendu que le prévenu a été poursuivi et condamné du chef de coups volontaires mortels ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence métropolitaine et congolaise sont partagées quant à la qualification à donner au fait d'un individu qui, voulant atteindre une personne déterminée, tue ou blesse une personne se trouvant à proximité ;

Que certains criminalistes éminents, tels Nypels, décident qu'en ce cas le même fait, étant intentionnel à l'origine, est constitutif de deux infractions volontaires : tentative sur la personne non touchée et infraction consommée à l'égard de la personne atteinte ;

Que d'autres auteurs tout aussi réputés, tels Haus, estiment qu'il existe alors un concours de dol et de faute, le même fait constituant deux infractions dont l'une a pour cause une résolution criminelle, et l'autre une faute avec ou sans prévoyance ;

Attendu que le Tribunal adopte la seconde solution lui paraissant plus logique et plus juridique ;

Que, de prime abord, il semble peu rationnel, en effet, de retenir deux fois à

charge du délinquant une résolution criminelle dont il n'a été animé qu'une seule fois, et de lui imputer comme intentionnel une conséquence qu'il n'a manifestement pas voulue, ni même prévue ;

***

Attendu que la partie poursuivante n'a pas retenu à charge la tentative d'attentat commise sur L. ; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si, vis-à-vis de ce dernier, le prévenu a agi avec ou sans intention homicide ;

Attendu que c'est, à tort que le premier juge a prononcé la confiscation du bâton, objet sans valeur dont le prévenu a fait usage ;

Attendu que les dommages-intérêts alloués d'office à la partie lésée indigène sont justes, équitables, et conformes aux usages locaux ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge ;

Vu, les textes légaux, invoqués par ce juge, sauf les articles 48 et 14 du code pénal ;

Vu, spécialement ; les articles 109 à 117 du code de procédure pénale ;

Vu, de plus, les articles 52 et 53 du code pénal, livre II, et l'art. 66 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Déclare non recevable l'appel du prévenu, pour autant qu'il porte sur la prévention de coups volontaires simples ;

Le reçoit pour le surplus, avec celui du Ministère Public, y faisant droit ;

Annule la sentence entreprise quant à la qualification des faits et aux peines prononcées ;

Statuant à nouveau ;

Déclare le prévenu coupable d'homicide involontaire, et le condamne de ce chef à 15 mois de servitude pénale et à 100 frs d'amende ;

Dit qu'à défaut de paiement de la dite amende, elle pourra être remplacée par la servitude pénale, et fixe la durée de cette servitude pénale subsidiaire à 10 jours ;

Donne mainlevée de la saisie opérée sur un bâton ;

Confirme pour le surplus ;

Condamne le prévenu à la 1/2 des frais d'appel, taxés en totalité à la somme de 90 frs et fixe, à défaut de paiement des dits francs, la durée de la contrainte par corps y afférente à 2 jours ;

Laisse l'autre moitié à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. De Raeve, Juge-président ; Hunin et Winandy, Juges-Assesseurs ; A. Giffroy, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

En voulant atteindre L. le prévenu a tué M. C'est ce fait que l'article 43 L. II du Code Pénal (reproduction de l'article 392 L. II du Code Pénal Métropolitain) qualifie expressément d'homicide ou lésion *volontaire*.

Faute d'intention homicide établie, l'infraction *volontaire* commise par le prévenu tombe sous l'application de l'article 48, L. II du Code pénal que le Tribunal a entendu expressément exclure.

La qualification d'homicide *involontaire* est inconciliable en l'espèce avec la définition légale de cette infraction : « est coupable d'homicide ou de lésions involontaires celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution mais *sans intention d'attenter à la personne d'autrui* ».

Voir sur l'opinion de Haus, la note signée V. D. au bas du jugement district Kibali-Ituri du 31 mars 1943 (cette Revue, 1944, p. 151). Voir d'autre part Pand. B. vis Assassinat n°s 25 s. et Meurtre, n° 11 ss. ; Nypels et Servais, T. II, art. 392 ; en outre : Boma, 21 mars 1911 (Jur. et Dr. du Congo 1912, avec note, p. 106) ; Boma, 24-10-1911. (Jur. et Dr. du Congo, 1913, avec note, p. 16) ; 1re Inst. Coq. 9-1-1925 (Jur. Kat. I, p. 180, avec note) ; 1re Inst. Elis. 1-5-1925 (Jur. Kat. I, p. 207). Cfr aussi 1re Inst. Kasai, 25-1-50 ci-dessus avec la note.

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(Degré d'appel)
22 mars 1951
M. P. c/ D.

DROIT PENAL. - BOISSONS ALCOOLIQUES. - Fabrication, consommation et vente. - Prononcé de trois peines.

La fabrication, la vente et la consommation de boissons alcooliques doivent être sanctionnées, chacune, par une peine distincte (1)

JUGEMENT

. . . .

Prévenu d'avoir :

1° A Wendji, territoire de Coquilhatville, district de l'Equateur, dans le courant de 1950, sans préjudice de date plus précise, à plusieurs reprises, n'étant pas une personne de race européenne ou assimilée aux personnes de race européenne, installé des appareils de distillation servant à produire des boissons alcooliques, préparé, détenu, consommé des boissons contenant de l'alcool de distillation, fait prévu et puni par les articles 1, 3 et 15 de l'Ord. N° 395/Fin. Dou. du 26 décembre 1942 ;

2° Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, vendu, remis ou cédé des boissons alcooliques contenant de l'alcool de distillation titrant en poids plus de 2° 4, fait prévu et puni par les articles 4 et 13 de la même ordonnance ;

Vu le jugement contradictoire du tribunal de district de l'Equateur, siégeant à Coquilhatville, en date du 10 novembre 1950, condamnant le prévenu du chef de « installation, préparation, fabrication et consommation de boissons alcooliques » à une servitude pénale principale de trois mois, du chef de « vente de boissons alcooliques » à une S. P. P. de trois mois et à une amende de 500 frs ou à défaut de paiement à subir 50 jours de S. P. S. ; cumulant ces deux peines en une peine unique de six mois de S. P. P. et 500 frs d'amende ou 50 jours de S. P. S. ; le condamnant aux frais du procès taxés à 61 frs ou à défaut de paiement à subir 6 jours de C. P. C. ; prononçant la confiscation du matériel saisi ; ordonnant l'arrestation immédiate du prévenu ;

Vu la missive reçue au greffe de première instance le 15 janvier 1951 par laquelle Monsieur le Procureur du Roi de Coquilhatville interjette appel du jugement D. A. ;

Vu la notification de cet appel dûment faite au prévenu par l'huissier Eale de Coquilhatville ;

Vu l'assignation à comparaître le jeudi 15 mars 1951 régulièrement signifiée au prévenu par cet huissier le 24 janvier 1951 ;

Attendu que le prévenu a comparu en personne ;

Ouï le Président de la juridiction d'appel en son rapport ;

Ouï le prévenu en son interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses conclusions et réquisitions : condamnation du prévenu à une seule peine, vu le caractère des infractions (délit continué) ;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

Attendu que les débats ont été clos à l'audience du 15 mars 1951 ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est recevable ;

Attendu que les faits tels que relatés au jugement a quo demeurent établis en instance d'appel ;

Attendu que le prévenu a réitéré ses aveux à l'audience ;

Attendu qu'il importe de noter, en vue de rechercher l'intention du législateur, que l'Ordonnance n° 395/fin. Dou. du 26 décembre 1942, constitue, dans ses principales dispositions, la mise en application de la Convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 sur le régime des spiritueux, approuvée par la loi belge du 5 juillet 1920 ;

Que suivant l'article 5 de cet acte international, les Hautes Parties contractantes se sont engagées à interdire la fabrication des boissons distillées de toute espèce dans leur

zone respective, sous réserve des nécessités médicales (art. 6) ;

Que vu l'origine *et la portée absolue* de cette interdiction il n'est pas douteux que la fabrication d'alcool distillé doive être sanctionnée, à ce titre, indépendamment de toute consommation ou vente, puisque la Convention de Saint-Germain-en-Laye *tolère — dans une certaine mesure —* la consommation et la vente de spiritueux par les Africains (art. 4) ;

Qu'au surplus, l'Ordonnance 395/fin. Dou. du 26 décembre 1942, ainsi que les nombreuses lois successives qui l'ont précédée, traite en des articles bien distincts la fabrication, la consommation et la vente de boissons alcooliques (art. 1, 3 et 4) ;

Attendu qu'à ces trois interdictions législatives, doivent donc correspondre des prononcés de peines différents ;

Attendu par ailleurs qu'il se conçoit dans certains cas que l'acte préparatoire d'une infraction constitue comme tel un délit (exemple : acquisition d'une arme prohibée) ;

Attendu que le tribunal d'appel considère que les peines prononcées par le premier Juge doivent être légèrement majorées pour assurer une répression adéquate, vu l'extension de l'alcoolisme dans la région de Coquilhatville ;

Par ces motifs et ceux non-contraires du premier Juge ;

Vu les textes légaux invoqués par ce Juge ;

Vu spécialement les articles 109 à 117 du Code de procédure Pénale ;

Le Tribunal d'appel statuant contradictoirement ;

Annule le jugement a quo et statuant à nouveau ;

Condamne le prévenu D. A. du chef de « fabrication d'alcool distillé » à une servitude pénale principale de quatre mois, du chef de « consommation d'alcool distillé » à une servitude pénale principale de deux mois et du chef de « vente de boissons alcooliques » à une servitude pénale principale de quatre mois et à une amende de 500 frs ou en cas de non-paiement à subir 50 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Prononce le cumul des peines ainsi portées à dix mois de servitude pénale principale et à 500 frs d'amende ou à défaut de paiement à subir 50 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances taxés en totalité à la somme 141 frs (61 + 80), ou à défaut de paiement à subir 7 jours de contrainte par corps ;

Prononce la confiscation du matériel saisi ;

(Siégeaient MM. Ph. De Rode, Juge-Président a. i. ; Dethier et Dumortier, Juges-assesseurs ; A. de Loof, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

(1) Voir sur ce sujet : 1re Inst. Elis. 23 août 1935 (cette Revue, p. 214) ; Léo, 15 octobre 1935 ; (Cette Revue 1936, p. 13) ; 1re Instance Elis. 2 juillet 1936 (cette Revue 1937, p. 111, avec notes) Voir aussi Parquet Elis. 30 juin 1934 ; (Cette Revue, p. 182, avec note : il s'agit de chanvre mais les principes sont les mêmes.)

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(Degré d'appel)
22 mars 1951
M. P. c/ G. et D.

DROIT PENAL. - Participation criminelle. - Provocation par discours. - Sens de « discours ». - Simple cri. -

Un seul cri peut constituer un discours au sens de l'article 21, Livre Premier du Code Pénal (1).

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. de Rode, Juge-Président, a. i. ; Dethier et Dumortier, assesseurs ; de Loof, Ministère Public).

---

(1) Dans ce sens : Pandectes belges, verbo « Coauteur », nos 570-571.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
27 octobre 1950
N. c/ N.

DROIT CIVIL. - TRANSACTION. - Notion. - Implique concessions réciproques sur droits litigieux. - ACQUIESCEMENT. - Implique consentement. - Erreur substantielle. - Notion. - Vice de consentement.

Ne constitue pas une transaction un simple règlement de compte où les parties n'ont pas entendu se faire des concessions réciproques sur des droits litigieux.

L'erreur substantielle est celle qui porte sur les données qui déterminent les parties à contracter. Elle vicie le consentement et rend nul l'acquiescement entaché d'erreur.

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation au paiement d'une somme de 31.675 frs reliquat restant dû suite à une erreur commise lors de la liquidation des comptes entre parties à laquelle il fut procédé lors de la cessation de leur association ;

Attendu que le défendeur, invoquant l'acquiescement du demandeur au partage, soulève l'irrecevabilité de la demande et accessoirement postule expertise nouvelle de l'ensemble de tous les éléments intervenant dans le partage, partie de ceux-ci ayant été omis dans l'expertise ;

En fait :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les parties ayant convenu de mettre fin à l'indivision dans laquelle elles avaient travaillé depuis plusieurs années prièrent deux comptables d'établir les comptes de chacun dans l'indivision ;

Attendu que ces experts conclurent à un débit de 51.291,50 frs du demandeur envers le défendeur, que ce débit fut réglé ;

Attendu que postérieurement les experts constatèrent que leur décompte était erroné, que deux postes l'un de 27.137 frs, l'autre de 10.010 frs avaient été portés deux fois en compte au débit du demandeur, qu'en outre de l'accord des parties ils firent intervenir au décompte un crédit de 582 frs pour le demandeur ; qu'ils rectifièrent dès lors leur rapport en concluant à une créance nouvelle de 37.829 frs du demandeur contre le défendeur ;

En droit :

Attendu que c'est erronément que le demandeur définit comme une transaction la convention intervenue entre parties à l'intervention des comptables sollicités ;

Qu'il ne résulte pas en effet des données soumises au tribunal que les parties entendirent se faire des concessions réciproques en vue d'éviter un litige ou en vue de vider celui qui existait virtuellement entre eux ;

Qu'en effet de commun accord ils entendirent soumettre aux experts choisis les comptes de leur association aux fins de déterminer leur quote-part respective ;

Attendu que pareille attitude constitue une convention d'expertise amiable sans engagement de se soumettre aux conclusions des experts ;

Attendu qu'il importe peu que les parties de commun accord entendirent soustraire certaines données aux investigations des experts, cette convention préalable restant en dehors du litige actuel limité seul au rapport comptable et aux postes y mentionnés auxquels les parties entendirent limiter les investigations des experts convenus ;

Attendu que c'est dès lors sans le moindre fondement que le défendeur entend étendre unilatéralement le présent litige à des postes non compris dans l'expertise par acquiescement préalable et valide des parties ;

Attendu que le paiement par le demandeur des 51.291,50 frs constitue acquiescement au décompte établi ;

Attendu que l'acquiescement est un contrat dont le consentement est l'élément principal (Pandectes verbo acquiescement n° 2)

Que comme tout consentement résiliation peut en être demandée du chef d'erreur substantielle (Pandectes même rubrique n° 18 et 19) ;

Attendu que constitue dans le contrat une erreur substantielle, celle portant sur les données capitales qui déterminèrent une partie à y consentir ;

Attendu qu'est entaché de pareille erreur de fait, l'acquiescement du demandeur au premier rapport des experts, le recours à ceux-ci ayant été motivé par l'incapacité des parties à sortir d'indivision par leurs propres moyens, et l'adhésion première découlant de leur incapacité à contrôler le travail comptable effectué ;

Attendu que le défendeur ne contestant pas le bien fondé de la rectification, il échet de faire droit en principe à l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que le montant postulé en l'assignation tenait compte d'une créance reconnue de 6.150 frs du défendeur vis à vis du demandeur ;

Que celui-ci avait opéré compensation, mais, postérieurement à l'assignation, avait réglé cette dette au défendeur ;

Attendu qu'en premières conclusions le demandeur postula qu'en conséquence de ce paiement la somme postulée en l'assignation soit portée à 37.829 frs, montant de l'expertise rectifiée ;

Que devant l'acquiescement tacite du défendeur il échet de faire droit à la demande ainsi rectifiée ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. De Roy, Juge ; Dermaut, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Jamar et Henry).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
30 octobre 1950
F. c/ C.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DIVORCE. - MESURES PROVISOIRES. - Moment à partir duquel elles peuvent être ordonnées.

Les mesures provisoires, en matière de divorce, peuvent être ordonnées dès que le Tribunal a été saisi par l'assignation.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire statuer sur des mesures provisoires relatives à la situation des parties, en instance de divorce ;

Sur la recevabilité :

Attendu que le défendeur soutient, en ordre principal, que l'action est irrecevable ;

Que selon lui le Tribunal ne pourrait statuer sur les mesures provisoires qu'après la première audience à laquelle l'action en divorce sera appelée ;

Qu'il tire argument du fait qu'en Belgique le recours aux mesures provisoires n'est ouvert qu'à partir du moment où le Tribunal statue en Chambre du Conseil sur le rapport du Président ;

Attendu que la Colonie est régie par des lois particulières (Article 1 de la loi du 18 octobre 1908) ;

Attendu que la procédure en divorce au Congo Belge est réglée par les articles 138 et suivants du Livre I du Code Civil ;

Que l'article 138 précité stipule expressément que la demande en divorce est intentée, instruite et jugée dans la forme ordinaire, sauf quelques exceptions, notamment la comparution personnelle des parties à la première audience ;

Attendu que cette comparution personnelle des parties, qui a lieu lorsque l'action

est déjà introduite, partant que le Tribunal est déjà régulièrement saisi, ne peut être comparée ni à la comparution des parties devant le Président du Tribunal métropolitain ; ni à l'examen que fait ce Tribunal, en Chambre du Conseil, sur le rapport du Président, conformément à l'article 240 du Code Civil Belge ;

Qu'en effet, c'est à ce moment seulement que ce Tribunal est saisi de l'action en divorce (Répertoire pratique V° Divorce n° 162) ;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'avant cette phase de la procédure, et dès le dépôt de la requête en divorce, le Juge des Référés peut être saisi de la question des mesures provisoires (article 286 du Code Civil Belge tel qu'il résulte de l'Arrêté Royal du 7 février 1936 ; que le Tribunal pourrait aussi en être saisi par voie d'action principale (Répertoire Pratique v° Divorce n° 161) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 150 du Livre I du Code Civil Congolais, la femme demanderesse ou défenderesse en divorce, peut, avec l'autorisation du Juge, quitter le domicile conjugal ; que le Juge peut ordonner les mesures provisoires pendant l'instance ;

Attendu que le Tribunal est régulièrement saisi par l'assignation ; qu'à partir de ce moment la femme qui intente une action en divorce ou contre laquelle une action est intentée est effectivement « demanderesse ou défenderesse » ;

Qu'elle peut dès lors solliciter les mesures provisoires prévues par les articles 150 et suivants du Livre I du Code civil ;

Attendu au surplus que l'urgence de ces mesures peut s'imposer dès le moment de l'intentement de l'action ; que rien ne justifierait que ces mesures soient tenues en suspens jusqu'à la première comparution des parties ;

Qu'au contraire, il est admis que la législation congolaise donne au Juge, en matière de divorce, un pouvoir d'intervention plus efficace que la loi belge (Novelles. Droit Col. t. II ; Droit Civ. n° 225) ;

Attendu, en l'espèce, que la citation en divorce a été régulièrement signifiée au défendeur qui est assigné devant le Tribunal de céans pour la première audience utile, soit le 8 novembre 1950 ;

Attendu, en conséquence, que l'action est recevable ;

(Le reste sans intérêt)

(Siégeaient MM. G. Beckers, Juge-Président ; Theunis, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Jeanty et Brys).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
7 novembre 1950
T. c/ L.

PROCEDURE (matière civile). - ACTION RECONVENTIONNELLE formée par le Ministère Public au nom d'un indigène. - Irrecevabilité.

Il n'appartient pas au Ministère Public, partie jointe, de former au nom du défendeur indigène une action reconventionnelle (1).

JUGEMENT

Attendu qu'à l'audience publique du 31 octobre 1950, en présence du défendeur originaire seul, le Ministère Public donne lecture de son avis écrit, et conclut en ces termes ;

« Je conclus en conséquence au débouté » du demandeur, et à l'agréation de la » demande reconventionnelle de L. pour un » montant de 6.643 frs, 5.000 frs ayant été » remboursés depuis la dernière audience, » par T. à L. ;

« A la lumière des débats de cette affaire, » et des documents versés par les parties, » il y a lieu de considérer comme téméraire » et vexatoire l'action introduite par T. ;

« J'estime que, de ce chef, le Ministère

» Public en sa qualité de tuteur légal des » indigènes, est fondé à réclamer au nom » du défendeur, réparation du préjudice » que la présente instance lui a indiscuta- » blement provoqué ; je laisse le montant de » ce préjudice à l'appréciation du Tribu- » nal » ;

Sur quoi, le demandeur sur reconvention déclare limiter ses prétentions au chiffre cité par le Ministère Public, soit la somme de 6.643 frs ;

Attendu que l'action telle qu'introduite tendait, après liquidation des comptes existants entre parties, à obtenir remboursement de certaines sommes, prétendûment prêtées et s'élevant au total de 12.249,50 frs ;

Qu'en cours d'instance, le demandeur avança que la somme réclamée était dûe, non à titre de prêt, mais à titre de participation aux bénéfices d'une entreprise commune ;

Attendu que le défendeur, non seulement dénie le bien fondé de la demande, mais soutient qu'il livra au demandeur des marchandises pour une valeur de 21.123,80 frs et lui consentit, en outre, une avance de 5.000 frs pour achat de poisson ;

Que sur la somme globale lui étant due, le demandeur lui versa à titre d'acomptes 19.485,50 frs ;

Que le demandeur lui reste ainsi redevable d'une somme de 6.643 frs ;

Attendu que le défendeur, par conclusions prises à la barre, demande reconventionnellement le paiement de cette somme ;

Quant à l'action principale.

Attendu que le demandeur se trouve démuni de toute preuve pour étayer ses prétentions :

Qu'il doit successivement admettre que son action n'est basée ni sur un contrat de prêt, ni sur un contrat d'association, mais sur des rapports juridiques nés entre commerçants, vendeur et acheteur, agissant chacun pour leur compte personnel ;

Qu'il apparaît que la balance des comptes entre parties est défavorable au demandeur ;

Quant à l'action reconventionnelle.

Attendu que cette action, portant sur les mêmes comptes que l'action principale, constitue une défense à celle-ci ;

Qu'elle reste dans le cadre des débats liés par l'assignation, et est recevable ;

Qu'elle est aussi fondée ;

Qu'il résulte, en effet, des pièces comptables présentées par le demandeur reconventionnel, et dont le demandeur originaire dut finalement reconnaître la régularité et la force probante, que ce dernier reste débiteur d'une somme de 6.643 frs ;

Attendu que le demandeur reconventionnel ne demande pas l'exécution provisoire ; qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner d'office ;

***

Attendu que les parties, ayant été entendues contradictoirement dans leurs explications personnelles quant à la demande principale et à la reconvention, le Ministère Public demanda le dossier en communication pour avis, qu'il rendit à l'audience du 31 octobre 1950 ;

Que dans ses conclusions il réclame au nom et pour compte du demandeur reconventionnel, du chef de procès téméraire et vexatoire, une indemnité dont il laisse le montant à l'appréciation du Tribunal ;

Attendu que si le Ministère Public est fondé à agir par voie d'action principale dans l'intérêt des noirs lésés, les dispositions exceptionnelles de l'art. 58 du décret du 16 mars 1922 ne lui accordent pas le droit d'introduire au cours d'une action principale engagée, la contre-action incidente que constitue une demande reconventionnelle ;

Qu'en tant que partie jointe dans une affaire qui lui est de droit communicable, son rôle se borne à donner son avis sur l'état de la cause, les conclusions et les pièces produites par les parties ;

Attendu, au surplus, que sa demande, introduite après que les parties ont plaidé et conclu, est tardive, aucune d'elles n'ayant plus la parole après que le Ministère Public a été entendu ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. E. de Raeve, Juge président ; R. Fontaine, Ministère Public) ;

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

1. L'article 58 du Décret du 16 mars 1922 — qui reproduit un texte du Décret du 8 novembre 1888 — a une portée générale. Solution traditionnelle, constante.

En autorisant le Ministère Public à agir par voie d'action principale, le texte ne comporte pas un sens restrictif. Point n'était besoin, point n'était possible de faire allusion, dans un texte de ce genre, à la voie reconventionnelle.

La reconvention est destinée à accélérer et simplifier le cours de la justice. Tout comme le défendeur noir, le Ministère Public s'il avait été partie principale défenderesse — ou intimé — pouvait y avoir recours, pourvu que les conditions requises pour l'intentement de l'action reconventionnelle fussent réunies.

2. Le Ministère Public, agissant comme partie principale, devait saisir le Tribunal par un mode régulier. En l'absence des parties, la demande de dommages-intérêts qu'il formulait en la cause ne saisissait pas valablement le Tribunal.

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
7 novembre 1950
Officier du Ministère Public c/ L.

DROIT CIVIL. - FAILLITE. - Commerçant retraité depuis plus de 6 mois lors de la demande en faillite. - Cessation de paiements présumée ne pas être antérieure aux 6 mois précédant le jugement déclaratif.

Le jugement déclaratif de faillite ne peut faire rétroagir à plus de 6 mois la cessation de paiement du failli.

Il s'ensuit qu'un commerçant qui a pris sa retraite depuis plus de 6 mois ne peut être mis en faillite.

JUGEMENT

Vu la requête ci-dessus et les motifs y déduits ;

Attendu que le sieur L. avait qualité de commerçant ;

Qu'il exploitait des factoreries en région de Kakenge, achetait et vendait des marchandises dans un but de lucre, et se livrait ainsi habituellement et professionnellement à des actes réputés commerciaux ;

***

Attendu que les assignations qui se multiplient, les protêts relatifs aux effets de commerce dont il est principal débiteur, la fermeture de ses magasins et sa disparition sans laisser de mandataire-liquidateur, sont incontestablement des éléments révélateurs de l'état de cessation de paiement de ce commerçant, dont le crédit commercial se trouve, par voie de conséquence, irrémédiablement ébranlé ;

***

Attendu qu'il résulte de l'exposé même de la requête, que vers le mois de mars 1950, L. ferma ses magasins quitta la région avec sa famille sans même se préoccuper de la liquidation de ses affaires ;

Qu'il peut être admis que depuis cette époque il a cessé complètement et réellement de faire profession d'actes de commerce et a perdu qualité de commerçant ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1 du décret du 27 juillet 1934, le commerçant qui se retire des affaires ne peut échapper à la faillite s'il est établi, comme en l'espèce,

que la cessation de paiement et l'ébranlement du crédit remonte à une époque où il était commerçant ;

Mais attendu qu'il importe toulefois de rapprocher ce texte avec la disposition de l'article 5, 2°, qui prévoit que l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement ne peut être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de faillite ;

Qu'il en résulte qu'à l'expiration des six mois qui suivent la retraite, la faillite n'est plus possible ;

Qu'en effet, passé ce délai, la cessation de paiement est légalement présumée ne pas avoir eu lieu à l'époque où l'intéressé était encore commerçant, puisque la loi défend de remonter à plus de six mois avant le jugement déclaratif, et qu'un terme plus long s'est écoulé depuis qu'il a cessé le commerce ;

Attendu que L. ayant cessé tout commerce depuis mars 1950, aux dires mêmes du requérant, il importe de rejeter la requête ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur requête ;

Constate que le commerçant dont la mise en faillite est requise, s'est retiré depuis plus de six mois des affaires ;

Dit, en conséquence, qu'il ne peut plus être déclaré en faillite ;

Rejette la requête du Ministère Public ;

Met les frais de l'instance, liquidés à la somme de 400 frs, à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. E. De Raeve, Juge-Président ; R. Fontaine, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
18 novembre 1950
C. c/ L.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET D'ORGANISATION JUDICIAIRE. - DEMANDE D'EXEQUATUR. Conditions. - Respect des droits de la défense. - Conversion des devises étrangères allouées par le jugement exéquaturé en monnaie congolaise. - Conversion automatique suivant le cours des changes lors de l'exécution. - Demande de termes et délais. - Demande outrepassant la saisine du Tribunal congolais. - Rejet.

I. Le respect des droits de la défense, requis pour l'exéquatur des jugements étrangers, n'implique pas que les parties doivent disposer de tous les recours prévenus par la loi congolaise.

II. La contrevaleur du montant des devises étrangères à payer s'établit d'office lors de l'exécution suivant le cours des devises en vigueur à ce moment.

III. Des termes et délais non accordés par la décision exéquaturée ne peuvent l'être par le juge congolais sans sortir des limites de sa saisine.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire déclarer exécutoire au Congo Belge le jugement rendu entre parties par le Tribunal de District de Nicosia, Chypre, le 18 janvier 1949 ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas que les trois premières conditions requises par l'article 89 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence sont réunies, en l'espèce ;

Qu'il soutient d'autre part que la 4me condition prévue par l'article précité n'est pas remplie ; que les droits de la défense n'ont pas été respectés parce que le défendeur n'a pas reçu signification du jugement dont l'exéquatur est demandé ;

Attendu que le défendeur fait état d'une référence tirée du Répertoire Pratique de Droit Belge, V° Exéquatur, n° 55 ; que la citation reproduite dans les conclusions du défendeur est incomplète, ce qui en

dénature la portée ; qu'en effet, le jugement repris par les auteurs du Répertoire vise le cas où un défendeur n'a reçu ni assignation à comparaître devant le Juge étranger, ni signification du jugement dont l'exécution est demandée et n'a pas été mis à même de se défendre ni de faire opposition au jugement avant qu'il ne fût définitif ; que le jugement cité constate que dans ce cas les droits de la défense n'ont pas été respectés ;

Attendu que le respect des droits de la défense suppose que la partie condamnée ait pu faire valoir ses moyens de défense ; que ce principe n'implique nullement que le défendeur puisse disposer de tous les recours prévus par la loi du pays dans lequel l'exéquatur est demandé (Répertoire Pratique de Droit Belge, V° Exéquatur, n° 58) ;

Attendu en l'espèce que le défendeur a été condamné par une décision rendue contradictoirement ; qu'il était dûment représenté par un avocat du barreau de Nicosia ; que son Conseil a produit au Tribunal de Nicosia un mémoire en réponse à celui de la demanderesse ;

Attendu qu'en vertu du Code de Procédure en vigueur dans l'Ile de Chypre, le délai d'appel court à partir du prononcé du jugement, sans qu'il soit nécessaire de porter la décision rendue à la connaissance de la partie contre laquelle l'exécution se poursuit ;

Attendu que cette disposition n'a rien de contraire à l'ordre public congolais ; que le code civil congolais contient même une disposition analogue, celle de l'article 152 du Livre I ; qu'il en est de même en matière de procédure pénale, l'appel devant être interjeté « dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé » (article 110 C Procédure pénale), la signification n'étant requise pour faire courir le délai que si le jugement dont appel a été rendu par défaut ;

Attendu au surplus qu'il résulte des pièces produites que le Conseil de la demanderesse a invité celui du défendeur à prendre position quand le délai d'appel courait encore et que le défendeur lui-même admet qu'il a eu connaissance du jugement en question avant l'expiration du délai d'appel (farde 2 du dossier du défendeur) ;

Attendu qu'il ne résulte pas du jugement du Tribunal de District de Nicosia que celui-ci aurait été compétent uniquement à raison de la nationalité de la demanderesse ; que le défendeur est d'ailleurs de la même nationalité que la demanderesse ;

Attendu que les conditions légales étant réunies il y a lieu d'accorder l'exéquatur demandé ;

Attendu que la demanderesse conclut en outre à ce que le Tribunal fixe le taux auquel doit être converti en francs congolais le montant de la condamnation en livres sterling ;

Attendu que cette conclusion est mal fondée ;

Que c'est en vain que la demanderesse, dans le but de réaliser un bénéfice sur le change, sollicite que le taux de conversion soit fixé sur la base du cours de la Livre au jour du jugement ;

Que c'est au jour de l'exécution que la conversion doit s'effectuer et que cette conversion s'effectue automatiquement, sans intervention du Tribunal, au cours du jour de l'exécution ;

Que la demanderesse serait mal venue à se plaindre du moment où elle reçoit exactement la somme de francs congolais nécessaire pour se procurer les Livres Sterling qui lui ont été allouées par le Tribunal de Nicosia ; qu'il lui importe peu, puisqu'elle-même réside dans l'île de Chypre que la monnaie locale n'ait plus la même valeur par rapport à d'autres devises ;

Attendu que la demanderesse invoque l'Arrêt rendu le 26 février 1931, par la Cour de Cassation (Pas. 1931, I 94) ; que cet Arrêt admet qu'il soit tenu compte d'une dévaluation de la monnaie lorsqu'il y a lieu de déterminer l'indemnité à allouer, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, mais que la Cour rappelle le principe de l'article 1895 du Code Civil Belge, auquel correspond l'article 468 du Code Civil congolais, lorsqu'il s'agit d'une dette qui a pour objet

une somme invariablement fixée en vertu de la loi ; que ce principe a été confirmé pour la Colonie par le Décret du 19 avril 1935 ;

Attendu que, subsidiairement, le défendeur sollicite termes et délais ;

Attendu que pour faire droit à cette conclusion, il faudrait ajouter au dispositif du jugement dont l'exéquatur est demandé ; que pareille disposition sortirait des limites de la saisine du Tribunal ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Beckers, Juge-Président ; Devos, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Ballegeer et Van Nieuwenhuysen).

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les collections non reliées des années 1933 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1943 à 1946 : 75 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 75 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942; non reliées : 50 frs par année.
Celles des années 1943 à 1946, non reliées, 55 frs par année.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments : 325 frs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal. une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

11-12-1951

27me Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1951 No 5

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple : 130 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES

De la portée du terme « puberté » de l'art. 67 du Code Pénal à la lumière du décret du 5 juillet 1948 (Jean Sohier). 161

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

AGENT DE L'ADMINISTRATION D'AFRIQUE. Révocation. (27 avr. 1951) 163

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

BAIL. Limitation du montant des loyers. (Léo. 17 oct. 1950). 164
RENONCIATION à plainte. Ordre public. (Elis. 26 déc. 1950) 167
APPEL du prévenu seul. Effets. (Elis. 10 janv. 1951) 167
ASSURANCES Prescription. (Léo. 3 avr. 1951) 167
APPEL civil. Délais de distance. (Léo. 10 avr. 1951) 168
NOVATION. Prescription antérieure. (Léo. 24 avr. 1951) 168
FAILLITE. Opposabilité. (Elis. 24 avr. 1951) 168
CONTRAT. Exécution ou résolution. (Elis. 24 avr. 1951) 169
CAUSE COMMUNICABLE. Nullité. (Elis. 5 juin 1951) 169
JUGEMENT interlocutoire. Appel. Pensions de vieillesse et décès. (Elis. 12 juin 1951) 169
IMPOT REVENUS. Déduction des revenus taxés. (Brux. 18 juin 1951) 171
INEXECUTION d'obligations. Réparation. (Léo. 7 août 1951) 175
LETTRE DE CHANCE. Solidarité. (Elis. 11 sept. 1951, avec note). 176
FRAIS (mat. pénale) exposés par le prévenu. (App. R. U. 26 juin 1951) 176
ROULAGE. Participation. (App. R. U. 26 juin 1951) 177
FAUX EN ECRITURES. Inventaire. (1re Inst. Coq. 2 nov. 1950, avec note) 180
DUEL. Provocation. Connexité. (1re Inst. Coq. 7 déc. 1950) 181
CONTRAINTE PAR CORPS. Non requise. (1re Inst. Stan. 6 févr. 1951) 182
GREFFIER de juridiction indigène. Détournement et faux. (Léo, 13 avr. 1951) 182
VOL QUALIFIE. Effraction. (1re Inst. Kasaï, 2 mai 1951) 183
DOMMAGES-INTERETS. Renonciation par indigène lésé. (1re Inst. Kasaï, 9 mai 1951) 184
OCCUPATION ILLEGALE DE TERRES. Conditions (1re Inst. Kasaï, 19 juill. 1951) 185
VOL QUALIFIE AU CANTONNEMENT. (Cons. g. App. Léo. 11 août 1951) 185
SAISIE-REVENDICATION. Animus domini. (Ire Inst. Elis. 8 déc. 1950) 187
BAIL. Homologation. (Ire Inst. Léo, 10 janv. 1951) 189
DIVORCE. Mesures provisoires. (Ire Inst. Elis. 11 janv. 1951, avec note) 190
DIVORCE en Appel. Surséance à mesures provisoires. (Ire Inst. Elis. 11 janv. 1951, avec note) 190
FAILLITE. Créance admise. (Ire Inst. Elis. 11 janv. 1951, avec note) 191
ARBITRAGE. Exequatur. Opposition. (Ire Inst. Elis. 13 janv. 1951, avec note) 192
QUASI-DELIT. Vice de la chose. (Ire Inst. Kasaï, 16 janv. 1951) 193
EXPLOIT. Nullités. LETTRE DE CHANGE. Provision. (Ire Inst. Kasaï, 16 janv. 1951) 195
CONCORDAT après faillite. Tardiveté. (Ire Inst. Elis. 18 janv. 1951) 196
CONCORDAT préventif. Majorités requises. (Ire Inst. Elis. 18 janv. 1951, avec note) 197
GARAGISTE. Dépôt et louage d'ouvrage. (Ire Inst. Kasaï, 23 janv. 1951) 197
OCCUPATION ILLEGALE DE TERRES. Propriété. Preuve. (Ire Inst. Léo, 24 janv. 1951, avec note) 200
RECUSATION d'expert. Pouvoir d'appréciation. (Ire Inst. Léo, 24 janv. 1951) 201
DIVORCE. Non-comparution. Fin de non-recevoir. (Ire Inst. Elis. 26 janv. 1951) 201
CONTRAT d'EMPLOI. Employeur associé. (Ire Inst. Cost. 2 févr. 1951) 202
COMMANDE DE PLANS. Acte civil. (Ire Inst. Cost. 2 févr. 1951) 202
PASSEPORT DE MUTATION. IMPOT INDIGENE. (Parq. Tshuapa, 18 nov. 1950) 203
NECROLOGIE. 204
AVIS A NOS LECTEURS 204

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général E. JUNGERS ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; de MUELENAER, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAULT, Secrétaire Général du Congo Belge ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique au Ministère des Colonies ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Teritoires d'Outremer ; NISCO, Président honoraire de la Cour d'Appel ; PETILLON Vice-Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général ; PINET, Président de la Cour d'Appel RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 200 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 100 francs. Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

27me Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1951 No 5

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple : 130 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

ETUDES DOCTRINALES

De la portée du terme „ puberté " de l'art. 67 du Code Pénal à la lumière du décret du 5 juillet 1948.

L'article 210 a du Code Civil Livre I, introduit par le décret du 5 juillet 1948, stipule :
« La recherche de la paternité n'est autorisée que dans les cas suivants :

. . . . . .

2° si, pendant la période légale de conception, il y a eu..., viol ou attentat à la pudeur sur la personne d'une fille de race européenne de moins de 16 ans *ou d'une fille de race non européenne qui n'a pas atteint l'âge de la puberté.* »

La puberté dans le langage a une double acception :

1) au point de vue physiologique, c'est l'apparition de la faculté procréatrice chez l'homme ;

2) au point de vue juridique, c'est l'âge auquel la loi permet de se marier.

Cette confusion de notions est source de quiproquo, et il eut été fort utile que le terme nubilité par exemple fasse disparaître le second sens de puberté. A première vue les termes flamands « huwbaarheid » et « puberteit » semblent devoir écarter le difficulté, nous verrons qu'il n'en est rien.

La notion de « puberté » intervenait dans la legislation congolaise avant 1948 dans divers décrets :

1) D'abord au Titre du Mariage du Code Civil Livre I, particulièrement à l'article 93 qui fixait l'âge du mariage à 14 ans révolus. La notion devait être prise alors dans son sens juridique ; l'alinéa 2 de cet article (voir aussi l'art. 113) consacrait pourtant par les dispenses d'âge, la revanche de la conception médicale sur la conception légale.

2) Ensuite, au Titre des Infractions contre l'Ordre des Familles du Code Pénal, Livre II, particulièrement à l'article 167 (anciennement 71). Les termes en sont repris au texte français du décret du 5 juillet 1948, à la différence près que ce dernier décret ne fait allusion qu'aux filles.

La jurisprudence avait pris l'habitude de considérer ici le terme « puberté » dans son sens physiologique.

3) Enfin, au décret du 9 juillet 1936 sur la protection de la fille impubère. Le rapport du Conseil Colonial précise le sens qu'il faut donner au terme « puberté » dans ce décret : c'est le point de vue physiologique, la faculté de procréer qu'il entend adopter. Pourtant l'article 3 corrige ce que pourrait avoir d'absolu une notion purement médicale en stipulant : « toute fille indigène âgée de quatorze ans accomplis, est réputée pubère ».

Avant 1948, nous nous trouvions donc pour interprêter le terme « puberté » en face de deux notions clairement exprimées par le Législateur :

1) pour lui la puberté est l'âge où la loi permet de se marier, quatorze ans, quand il règle le mariage de droit civil. Remarquons que le Legislateur lui-même s'abstient d'employer un

terme quelconque, c'est la Doctrine qui dénomme cet âge la « puberté ». L'emploi par elle du terme « nubilité » ne prêterait à aucune confusion.

2) c'est l'âge de la faculté procréatrice dans le décret 9 juillet 1936.

Pourtant, et d'un côté, et de l'autre, il assouplit sa conception, en permettant des dispenses d'âge dans le Code Civil et en établissant une présomption « juris et de jure » de puberté à l'âge de 14 ans dans le décret de protection de la fille impubère.

L'article 167 du Code Pénal Livre II ,lui, est repris du décret du 18 décembre 1930.

L'exposé des motifs du projet de décret soumis au Conseil Colonial déclare que la nouvelle disposition vise à « remplacer la condition de l'âge par celle d'une situation de fait qui pourra être aisément appréciée par les médecins, à savoir la puberté. » (C. R. A. 1930, page 871)

La discussion du projet au Conseil Colonial ne semble pas avoir abordé la question de la définition de la puberté bien que son rapport porte : « il a été signalé, au cours de la discussion, que la fille non nubile est assez souvent victime au Congo, d'attentats... Ces faits sont punis par l'article 71 » (C. R. A. 1930, page 891).

Ce terme « non nubile » nous replonge en pleine confusion, d'autant plus qu'en 1936, le Légilateur a tenu à préciser sa pensée en distinguant les notions de nubilité et de puberté, la première étant proprement juridique (C. R. A. 1935, page 1182 et suivantes ; rapport du Conseil Colonial (C. R. A. 1936, page 710) Mais pourtant, le rapport du Conseil Colonial rapproche (C. R. A.193 6, page 710) les termes « âge de la puberté » du Code Pénal de ceux employés par le nouveau décret et estime manifestement devoir leur donner le même sens.

Nous pouvons conclure que jusqu'en 1948, concernant l'article 167 du Code Pénal L. II, la pensée du Législateur n'était guère explicitée, mais semblait plutôt conforme à la pratique jurisprudentielle, et l'on peut croire que le Législateur n'aurait pas manqué d'éclairer la jurisprudence si celle-ci avait été contraire à ses intentions.

Mais voici que le Législateur emploie à nouveau le terme « puberté » dans le décret du 5 juillet 1948.

Et ici, sa volonté est claire.

L'exposé des motifs du projet de décret porte (C. R. A. 1948, page 1176) : le décret « a pour but de mettre cette disposition civile (de l'art. 210 a-2°) en concordance avec les articles 167 et 168 du Code Pénal ».

Mais, à présent, ce n'est pas seulement les travaux préparatoires qui sont explicites mais le texte législatif lui-même.

Il est évident, puisqu'il s'agit de recherche de la paternité que le terme « puberté » ne peut avoir son sens physiologique. De plus l'intention de mettre le texte civil en concordance avec la disposition pénale ressort de la similitude des termes employés.

Ce décret apporte donc une lueur nouvelle sur la portée de l'article 167 du Code Pénal L. II.

Mais avant de poursuivre plus loin, et comme nous l'annoncions au début de cette note, il est intéressant de rechercher si le texte flamand ne peut nous guider sur la pensée du Législateur. Une première remarque : le texte flamand du 5 juillet 1948 ne reproduit pas les termes de l'article 167 du Code Pénal. Cette constatation ne doit pas nous troubler, c'est manifestement sur le texte français que les discussions du ConseilColonial ont porté. Autrepoint bizarre, en 1948 le texte neerlandais traduit « puberté » par « puberteit », en 1930 et en 1936 il emploie le mot « huwbaarheid ». Or, d'une façon paradoxale cette dernière expression se rapproche plutôt du substantif français « nubilité » et « puberteit » de la notion physiologique de la « puberté ». Autre curiosité : nous avons relevé plus haut la nuance qu'a voulu marquer le Législateur en substituant au terme nubile du projet celui de puberté. Or, le texte flamand du projet employait l'expression « niet-huwbaar »...

Nous constatons ainsi que le recours au texte flamand conduit à une incohérence totale.

Nous pouvons donc, à présent, nous servir du décret du 5 juillet 1948 pour analyser avec plus de précision l'intention du Législateur dans l'article 167 du Code Pénal Livre II.

Comme dans la loi métropolitaine correspondante, le Législateur a poursuivi un but de protection de l'enfance en n'adoptant pas pour les mineurs de race européenne la puberté légale mais l'âge de 16 ans, supérieur à la nubilité féminine, inférieur à la masculine.

Pour des raisons d'ordre pratique, il n'a pas cru devoir adopter ce critère quand il s'agit d'enfants de race non-européenne, il a préféré celui de la nubilité, de la puberté légale.

C'est ainsi que cet âge sera 14 ans pour une jeune fille immatriculée, 15 ans (si nous nous rallions à l'interprétation des mots « de race européenne du jugement du tribunal de 1re Inst. R. U. 8-10-46, Rev. Jur. 1946, page 197) pour une mulâtresse reconnue par un père de statut belge métropolitain. La coutume déterminera l'âge de la nubilité pour les belges congolais de statut coutumier avec la limitation, en vertu du décret du 9 juillet 1936, qu'elle ne peut être inférieure à la puberté physiologique.

Réciproquement, du but de protection de l'enfance de l'article 167 du C. P. qui résulte de l'âge de 16 ans adopté pour les enfants de race européenne, nous inférerons que l'âge de la nubilité admis ne pourra dépasser 16 ans.

A première vue, notre système paraît compliqué, mais il est bien en harmonie avec les textes et la pensée du Législateur telle qu'elle s'en dégage. Si, d'autre part, en pratique, nous comparons ses effets avec ceux du système jurisprudentiel, il aboutit à des résultats bien plus équitables et certainement plus proches de la volonté du Législateur (comparer, par exemple, notre critère et celui adopté par le jugement du Tribunal de 1re Instance du R. U. ci-dessus mentionné).

Jean SOHIER

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

CONS. D'ETAT (3e ch.), 27 avril 1951.

Siég. : MM. Devaux, prés. ; Moureau et Van Bunnen, cons.

Plaid. : Me A. Sion.

(Nemery c/ Congo belge et Etat belge).

AGENT DE L'ADMINISTRATION D'AFRIQUE. - Régime disciplinaire. - Révocation. - Contestation née avant le 1er janvier 1950. - Modification du projet de peine non requise. - Recours hiérarchique grâcieux au ministre. - Droit du ministre de refuser le réexamen.

La notification d'un projet de peine, prévue par l'article 138 du statut des agents de l'Administration d'Afrique, n'a d'autre but que de permettre le recours de l'intéressé aux comités du personnel.

La notification en projet d'une peine qui fut définitivement prononcée le 29 décembre 1949 et qui mettait fin à cette date, à la contestation d'ordre disciplinaire surgie entre le Congo belge et le requérant, ne s'imposait pas.

Une contestation de la compétence du comité du personnel ne pouvait naître et donner lieu à recours auprés du dit comité que pour autant que la notification du projet de peine fût obligatoire, c'est à dire que la peine n'eût pas été définitivement prononcée avant le 1er janvier 1950.

Lorsqu'aucun recours au Ministère des Colonies n'est ouvert au requérant par l'article 139 du statut, le ministre reste dans les limites de son pouvoir d'appréciation en refusant de réexaminer la mesure prise à l'égard du requérant.

Vu la requête introduite le 3 avril 1950, par laquelle Nemery Jacques forme un recours en annulation :

1) contre une ordonnance du gouverneur général du Congo, en date du 29 décembre 1949, le révoquant de son grade et de ses fonctions de rédacteur principal du cadre des secrétariats ;

2) contre « une décision prise par M. le Ministre des Colonies sur le recours introduit auprès de lui contre la susdite ordon-

nance, décision notifiée au requérant par lettre du 14 mars 1950 » ;

Vu...

Considérant que le Ministre des Colonies a agi, en l'espèce, comme représentant le Congo belge et non l'Etat belge :

Considérant que le requérant soutient que l'ordonnance du 29 décembre 1949 est prise en violation du statut des agents de l'Administration d'Afrique parce que, n'ayant reçu notification d'aucun projet de peine disciplinaire, il n'a pu prendre un recours préalable à la decision de l'autorité compétente, en soumettant sa défense au comité du personnel ;

Considérant que, suivant l'article 162 bis de l'arrêté du Régent du 20 août 1948, modifié par l'arrêté du Régent du 16 décembre 1948, seuls peuvent donner lieu au recours aux comités du personnel, les litiges nés après la date qui sera fixée par le gouverneur général ; que l'ordonnance du gouverneur général B/366 du 6 décembre 1949, publiée au Bulletin Administratif du Congo belge du 10 décembre 1949, dispose que les litiges nés après le 31 décembre 1949 pourront seuls donner lieu au recours susdit ; que la notification du projet de peine n'ayant d'autre but que de permettre le recours aux comités du personnel, la notification du projet d'une peine qui fut définitivement prononcée le 29 décembre 1949 et qui mettait fin à cette date, à la contestation d'ordre disciplinaire surgie entre le Congo belge et le requérant, ne s'imposait pas ; qu'il importe peu que l'article 50 de l'arrêté ministériel du 7 août 1948 accorde un délai de huit jours aux intéressés pour saisir le comité du personnel ; qu'une contestation de la compétence du comité du personnel ne pouvait naître et donner lieu à recours auprès du dit comité que pour autant que la notification du projet de peine fût obligatoire, c'est-à-dire que la peine n'ait pas été définitivement prononcée avant le 1er janvier 1950 ;

Considérant que la peine prononcée à charge du requérant, le 29 décembre 1949, était définitive ; qu'en l'espèce, aucun recours au Ministre des Colonies n'était ouvert au requérant par l'article 319 du statut des agents d'Afrique ; que s'il appartient au ministre, en vertu de l'article 133 de ce statut, de se saisir de tout dossier disciplinaire, de lever, de réduire ou de confirmer la peine, aucun recours administratif, obligeant le ministre à se prononcer, n'était en l'espèce ouvert au requérant ; qu'en refusant de réexaminer la mesure prise à l'égard du requérant, le ministre est resté dans les limites de son pouvoir d'appréciation,

Décide... (Arrêt de rejet)...

(Extrait du « Journal des tribunaux d'Outre-mer », 15 juillet 1951, n° 13 p. 156 ; note contra signée Léon Goffin).

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
17 octobre 1950.
F. L. c/ S.

DROIT CIVIL. - BAIL - Limitation du montant des loyers : Ordonnance Législative du 22 décembre 1943. - Conséquences de l'abrogation de l'Ordonnance.

La nullité dont l'ordonnance législative sur la limitation du taux des loyers sanctionne la violation de l'interdiction de stipuler un taux supérieur au montant admis, n'est pas susceptible d'être couverte.

La clause stipulant un loyer plus élévé est nulle dans la mesure où le loyer convenu est supérieur au taux légal.

Le locataire qui a payé un loyer supérieur à ce taux peut agir en répétition du trop payé, en se basant sur cette nullité sans

avoir à justifier des conditions de l'action en répétition de l'indû (1).

L'abrogation de l'ordonnance du 23 décembre 1943 ne peut avoir pour conséquence de faire renaître la clause contractuelle nulle, pour la période postérieure à cette abrogation. Cette clause n'a jamais pu exister juridiquement dans la mesure où elle violait les dispositions d'ordre public de l'ordonnance.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'article 2 de l'ordonnance-loi du 3 mai 1943, intégrée dans celle du 22 décembre 1943, déclare que toutes clauses et stipulations contraires aux dispositions de l'ordonnance-loi sont réputées non avenues et de nul effet ; que les articles 6 et 7 de la même ordonnance-loi, également intégrés dans celle du 22 décembre 1943, disposent que tout nouveau bail devra être fait par écrit et homologué comme y prescrit, que faute d'homologation le loyer ne sera pas exigible, que l'homologation se fera à la requête du bailleur et qu'elle ne sera accordée que si le bailleur prouve que le montant du loyer n'excède pas les maxima fixés par l'ordonnance-loi ;

Attendu que vainement l'appelant soutient à l'encontre du jugement entrepris, conforme à la jurisprudence unanime des juridictions coloniales et du texte formel de l'article 2 de l'ordonnance-loi emprunté à la législation métropolitaine, que la nullité dont cet article sanctionne les clauses et stipulations contrevenant aux dispositions de cette ordonnance-loi ne sont frappées que de nullité relative ; qu'en effet cette ordonnance-loi, prise pour parer aux abus possibles des propriétaires d'immeubles en raison de la pénurie de logement non pas seulement de Léopoldville, comme le dit l'appelant, mais de toute la Colonie, était inspirée par l'intérêt général et le souci du maintien de la moralité des rapports entre les particuliers ;

Attendu que l'ordonnance-loi, qui s'est prononcée avec une force ne laissant aucune place au doute, dispose textuellement que les clauses contraires sont réputées non avenues, c'est à dire juridiquement inexistantes et de nul effet — et donc non susceptibles de confirmation ; que prétendre qu'elles peuvent être confirmées tacitement ou expressément, c'est enlever leur sens et portée aux termes de la loi clairs et précis, et auxquels il n'appartient pas au juge de donner une interprétation autre que celle que leur sens grammatical impose ;

Attendu que le clause du contrat de bail, fixant un loyer supérieur au taux légal, étant réputée juridiquement inexistante dans la mesure où elle stipule un loyer supérieur à ce taux, c'est erronément que le premier juge a admis que par l'abrogation de l'ordonnance-loi du 22 décembre 1943, cette clause a pu sortir ses pleins effets, c'est à dire a pu renaître du néant : et qu'à dater de cette abrogation le loyer conventionnellement fixé entre parties deviendrait exigible ;

Demande reconventionnelle.

Attendu que le premier juge a décidé que la demande reconventionnelle de l'intimé en répétition de l'indu était recevable et fondée ;

Attendu qu'il s'impose d'examiner si la demande reconventionnelle de l'intimé, qu'il qualifie de répétition d'indu, qualification reprise par le premier juge, ne trouve pas sa base réelle dans les effets de la nullité absolue de la clause du bail d'entre parties en tant qu'elle fixe un loyer supérieur au taux légal, plutôt que dans le droit à répétition en vertu des règles du paiement indu ;

Attendu que celui qui réclame la restitution de sommes payées en exécution d'une obligation nulle peut se borner à invoquer cette nullité pour en obtenir la restitution même s'il n'a pas payé par erreur ; que

(1) Cfr en sens contraire : 1re Inst. Elis. 25 mai 1950 ; cette Revue 1950, p. 158. Cfr aussi Elis. 27 juin 1950 ; eod. loco, p. 177 et 1re Inst. Léo 10 janv. 1951 ci-dessous.

l'obligation de restituer découle de la nullité de l'obligation exécutée ;

Attendu, ainsi qu'exposé ci-avant, les paiements dépassant le taux légal effectués par l'intimé sont nuls en vertu de l'article 30 du code civil Livre III puisque par l'effet de l'article 2 de l'ordonnance-loi du 22 décembre 1943 ils ont une cause illicite ;

Attendu qu'en cas de nullité de l'obligation exécutée il échet de remettre les parties dans leur état antérieur à l'exécution de l'obligation nulle — les parties devant réciproquement se restituer ce qu'elles ont reçu en exécution de cette obligation nulle. (De Page 1re Edit. T. II n° 815 et suivants T. III n° 12) ;

Attendu toutefois qu'en matière de contrats successifs, tel le bail, si les prestations faites en argent par le preneur sont restituables, celles faites par le bailleur en tant qu'il s'agit de la jouissance de l'immeuble loué, ne se conçoivent pas ;

Attendu que la restitution ne se conçoit qu'en faver du locataire et qu'elle doit se faire en l'espèce dans la mesure où il a fait des paiements dépassant le taux légal ;

Attendu que la demande reconventionnelle de l'intimé reste néanmoins recevable car s'il l'a qualifiée improprement de répétition d'indu il se fonde cependant sur la nullité de la clause litigieuse en tant qu'elle impose un loyer supérieur au taux légal ;

Attendu que fallût-il même admettre à l'encontre de l'interprétation ci-dessus exposée que la base de la demande reconventionnelle se trouve dans la théorie du paiement indu, encore faudrait-il dire que cette demande est fondée ;

Attendu dans ce cas que les conditions de l'exercice de l'action en répétition d'indu se trouvent réunies, d'une part le bailleur ayant reçu ce qui ne lui était pas dû, d'autre part le preneur ayant payé ce qu'il ne devait pas ;

Et attendu encore que si, contrairement à ce que le premier juge a admis, il ne pouvait être déduit de l'ordonnance-loi du 22 décembre 1943, que le débiteur n'a pas à faire la preuve de son ignorance du caractère d'indu des paiements qu'il a faits, ce caractère résultant à suffisance de la loi-même qui fait obstacle à la validité des payements effectués, il n'en resterait pas moins qu'il résulte pertinemment des circonstances de la cause que l'intimé a payé par erreur ; qu'il n'a appris, que tardivement que le loyer qu'il payait dépassait vraisemblablement le taux légal ; que ce n'est qu'après que l'appelant s'était vu refuser l'homologation du bail (homologation qui lui incombait en sa qualité de bailleur et non à l'intimé locataire comme l'appelant le prétend incidemment) qu'une expertise judiciaire, dont le résultat fut entériné par jugement, fixa le montant légal du loyer et que l'intimé connut definitivement qu'il avait payé plus qu'il ne devait et combien il avait payé en trop ;

Mais attendu que le premier juge en décidant que, par l'abrogation de l'ordonnance-loi du 22 décembre 1943 la sanction de la non-exigibilité du loyer convenu au contrat de bail tombait, et que le loyer contractuellement fixé devenait exigible à la date de la dite abrogation, soit le 1er décembre 1949, on a conclu que l'intimé était redevable à l'appelant de la somme de vingt-cinq mille francs sous réserve d'autres loyers à échoir ;

Attendu que cette conclusion est erronée ainsi qu'il est démontré ci-dessus, l'abrogation de l'ordonnance-loi du 22 décembre 1943 ne pouvant faire renaître une clause qui, en vertu de cette ordonnance-loi, n'a jamais eu d'existence juridique dans la mesure où elle y contrevenait ;

Attendu qu'il y a donc lieu de décider que l'intimé est fondé à être remboursé de toutes les sommes qu'il a payées indûment à titre de loyer ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Mtres B. Leclercq et A. Brys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
26 décembre 1950.
I. c/ L.

DROIT CIVIL. - OBLIGATIONS. - ORDRE PUBLIC. - Renonciation à porter plainte moyennant remise de la dette. - Convention contraire à l'ordre public.

Est contraire à l'ordre public, et ne peut dès lors recevoir d'effet, la convention de renonciation à porter plainte moyennant remise de la dette. (1)

(Arrêt conforme à la notice).
(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; Posschelle et Janssens, Conseillers ; Plaidaient Mtres Lemaitre et Leruitte).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(matière répressive).
10 janvier 1951
M. P. c/ D.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - APPEL du seul prévenu. - Pension de vieillesse et de décès. - Condamnations aux intérêts moratoires. - Non-augmentation des condamnations civiles prononcées par le premier juge.

En cas d'appel du seul prévenu, la Cour ne peut augmenter les condamnations civiles prononcées en 1re Instance, mais peut condamner à payer les intérêts moratoires prévus par l'article 16 de l'A. R. du 23 avril 1948, dans la limite de ces condamnations.

(Arrêt conforme à la notice).
(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; Posschelle et Janssens, Conseillers ; Sindic, Ministère Public ; Plaidait Mtre Lemaitre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
3 avril 1951.
Société S. c/ Société d'assurances A. I. C.

DROIT CIVIL. - OBLIGATIONS. - ASSURANCES. - PRESCRIPTION. - Inopposable par l'assureur dont les agissements ont retardé l'introduction de la demande.

La prescription conventionnelle, dite « absolue », établie en matière d'assurances ne peut être invoquée par l'assureur qui a, par ses agissements, retardé l'introduction de la demande.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ; Attendu qu'après incendie survenu le 8 août 1949 d'un hangar à fibres situé à Lufu, l'appelante poursuit règlement de ce sinistre contre lequel elle était couverte, aux conditions de la police n° 8.177.722 en date du 22 juin 1949 de l'intimée : que cette dernière lui oppose l'article 29 de ce document fixant à 6 mois à compter du jour du sinistre, le délai d'intentement de cette action en indomnisation, pour prétendre qu'elle a encouru la déchéance résultant de cette prescription conventionnelle absolue ;

Attendu que le moyen de défense de l'intimée n'est pas relevant : qu'il est en effet généralement admis que la présomption conventionnelle dite « absolue » dérogeant à celle de droit commun de la loi belge du II juin 1874, à laquelle la police litigieuse se réfère ne peut être invoquée par l'assureur qui, par ses agissements a amené l'assuré à retarder l'introduction de sa demande, spécialement s'il lui a fait croire à la possibilité d'un arrangement amiable (R. P. D. B. v° ass. terr. n° 230), comme c'est le cas en l'occurence l'intimée ayant, dès avis du sinistre nommé expert et ayant d'autre part entretenu des pourparlers d'arrangement jusqu'à une date voisine de celle de l'exploit introductif d'instance ;

La suite sans intérêt.
(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ; Plaidaient Mtres Delattre et Leclercq).

---

(1) Dans ce sens : De Page, T. I., n° 95, 10° ; Planiol et Ripert, T. VI, n° 236 ; Pand. B., v° « Cause (convention) », n° 35.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
10 avril 1951.
I. c/ D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (matière civile). - Calcul des délais de distance.

Le délai de distance donné à l'appelant se calcule de son domicile à celui de l'intimé en passant par le greffe d'appel (1).

ARRET

. . . . . .

Attendu qu'en matière civile, le délai pour interjeter appel est d'un mois, outre les délais de distance, à partir de la signification si le jugement est contradictoire, comme c'est le cas en l'espèce ; que, conformément à la jurisprudence admise par les juridictions coloniales, ces délais doivent se calculer d'après la distance qui sépare le le domicile de l'appelant de celui de l'intimé en passant par l'endroit où se trouve le greffe de la Cour, auquel les articles 11 et 57 du code de procédure civile prescrivent à la partie qui veut notifier l'acte d'appel de s'adresser ; qu'il en résulte que l'appelant disposait d'un délai d'un mois et 86 jours à partir du 27 juillet 1950, date de la signification du jugement attaqué et que son recours par acte du 8 novembre 1950 est recevable ;

(Siégeaient MM. Leynen, Président ; Michez et Strouvens, Conseillers, Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Brys et Leclercq.

(1) NOTE D'OBSERVATION

La jurisprudence des deux Cours congolaises était divergente en matière d'opposition. Cfr. Elis., 9 mai 1950 (cette Revue, 1951, p. 53) et Léo, 14 novembre 1950 (eod. loco, p. 60). — En matière d'appel tout au moins la jurisprudence des deux Cours devient à présent uniforme, admettant en faveur de l'appelant le double délai et l'obligation de passer par le greffe d'appel.

M.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
24 avril 1951.
Société V. c/ M. frères.

DROIT CIVIL. - OBLIGATIONS. - COMPTE-COURANT. - NOVATION. - Cessation de la prescription spéciale antérieure.

L'entrée des créances dans un compte-courant a, par l'effet novatoire de leur inscription comme articles du compte, pour conséquence de faire cesser la prescription spéciale qui leur était appliquée avant leur incorporation dans ce compte (1).

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Leynen, Président ; Michez et Strouvens, Conseillers ; Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Leclercq et Soubry.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
24 avril 1951.
Curateur Faillite P. c/ Dame S.

DROIT CIVIL. - FAILLITE. - Jugement déclaratif opposable à tous.

Par le seul fait de sa publication, le jugement déclaratif de faillite est opposable à tous.

ARRET

Attendu que l'intimée invoque à tort que le jugement déclaratif de faillite ne lui serait pas opposable parce qu'elle ne serait pas créancière du failli ;

Que le jugement, déclaratif d'état de faillite, est opposable à tous, par le seul fait de sa publication régulière (Thaller n° 1754, ss.- De Page T. I., n° 266) et à défaut d'opposition de la part de ceux qui n'y ont pas été parties ;

. . . . . .

(1) Cfr. : Répertoire Pratique de droit belge, verbo « Compte-courant », n° 146 à 156.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Lemaitre et De Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
24 avril 1951.
R. c/ P.

DROIT CIVIL. - CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. - Choix entre exécution et résolution. - Modification de ce choix.

Aucune règle de fond ne s'oppose, en principe, à ce que le bénéficiaire d'un contrat synallagmatique modifie en une demande d'exécution directe du contrat une demande de résolution du même contrat ou qu'il revienne sur l'option qu'il avait exercée entre les deux demandes (1).

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; Posschelle et de Merten, Conseillers ; Sindic, Ministère Public ; Plaidait Maître H. Lemaitre.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
5 juin 1951.
F. c/ G. et dame D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - COMMUNICATION AU MINISTERE PUBLIC. - MINEURS. - NULLITE opposable seulement par représentant légal du mineur. - Nullité ne frappant que partie du jugement.

Une cause mettant en jeu les intérêts d'un mineur est communicable.

La nullité résultant du défaut de communication n'est opposable que par le représentant du mineur.

Cette nullité ne frappe que la partie du jugement qui intéresse le mineur.

ARRET

. . . . . .

Attendu que le procès mettait en cause les intérêts du mineur V. S., assigné en la personne de sa mère D. ; que si, au Congo, la loi n'énumère pas les causes communicables, la jurisprudence s'est cependant toujours inspirée en la matière de la législation métropolitaine qui ordonne expressément communication des causes des mineurs (art. 83 du Code de procédure civile belge) ;

Attendu cependant que la nullité découlant de la non-communication ne pouvait être invoquée que par la partie D., assignée — à tort ou à raison — comme représentante légale du mineur dans l'intérêt duquel l'audition du Ministère Public est prescrite ; que cette partie ne relève pas le défaut de communication et serait en l'espèce non-recevable à le faire, faute d'intérêt ; qu'ainsi la nullité du jugement entrepris ne doit pas être prononcée même pour la partie de ce jugement qui intéresse la cause du mineur (cfr Pand. B. v° « Communication au Ministère Public », n°s 13, 37 et 38 ; Répert. Prat. de Dr. Belge, v° « Ministère Public », n°s 185 et 188) ; que les mêmes règles paraissent s'imposer au Congo où l'on n'aperçoit aucune raison de se montrer, en ce domaine, plus rigoureux que dans la Métropole ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. : Posschelle, Président, a. i. ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Lozet, Laroche et Lemaître).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(matière répressive)
12 juin 1951.
M. P. c/ B.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - APPEL d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif. - Recevabilité. - Pensions de vieillesse et décès. - Obligation de prononcer une peine par assuré et par versement omis. - Preuve incombant au Ministère Public.

L'appel d'un jugement pénal interlocu-

(1) En ce sens : de Page, T. II, n° 885 bis.

toire interjeté avant le jugement dénitif estfi recevable.

En matière de pensions pour employés, il appartient au Ministère Public d'établir quels sont les versements omis par le prévenu.

ARRET

. .

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme ; que le Ministère Public objecte que le jugement a quo étant préparatoire, l'appel ne serait pas recevable ;

Attendu que les jugements des Tribunaux de première instance, prononcés en vertu de l'article 71 des textes sur l'organisation judiciaire coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 et modifiés par le Décret du 24 septembre 1942, sont susceptibles d'appel (art. 72 et 76 du dit arrêté royal) ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence belge ont formulé l'opinion que l'appel des jugements préparatoires rendus au répressif ne serait recevable que conjointement avec l'appel du jugement définitif, par analogie avec les règles de la procédure civile (Répertoire prat. Dr. Belge, v° « Appel en matière répressive », n^{os} 5, 8 et 9) ;

Mais attendu que le jugement dont appel constate « que le prévenu reconnait les faits lui reprochés c'est à dire n'avoir pas transféré à la Caisse coloniale des Pensions et Allocations Familiales pour Employés : 1) les cotisations du quatrième trimestre 1948 pour les allocations familiales pour employés non-indigènes, 2) les cotisations pour pensions de vieillesse pour assurance contre la maladie et l'invalidité et pour les allocations familiales des quatre trimestres de 1949 et des trois premiers trimestres de 1950 » ;

Attendu qu'on ne peut pas dire que ce jugement ne préjuge point le fond dans une certaine mesure tout au moins ; que la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge était destinée à éclairer le Tribunal sur « le nombre d'employés qui furent au service du prévenu, sur leurs rémunérations et, par conséquent, sur les cotisations que le prévenu aurait dû transférer à la Caisse Coloniale des Pensions ;

Attendu qu'en matière civile, l'appel des jugements interlocutoires peut être interjeté avant le jugement définitif ; qu'il faut en décider de même en matière pénale ; qu'il s'ensuit que l'appel est recevable ;

Attendu, quant au fond, que le Ministère Public a refusé, en première instance, de fournir au Tribunal les renseignements relatifs aux sommes dues par le prévenu ; que celui-ci prétend ne plus rien devoir ; que, d'autre part, le libellé des préventions ne mentionne même pas le nombre ni le nom des employés non-indigènes auxquels se rapporteraient les cotisations dues ;

Attendu que le premier juge a ordonné la comparution personnelle du prévenu pour l'entendre à ce sujet dans ses explications « puisque ni la plaignante ni la partie poursuivante n'ont fourni au Tribunal les éléments lui permettant de statuer » ;

Attendu qu'il incombe au Ministère Public d'établir les infractions qu'il impute aux personnes qu'il poursuit ; qu'à bon droit le prévenu critique la décision qui entend lui imposer des déclarations dont le Tribunal s'efforcerait de tirer des déductions à son préjudice susceptibles de suppléer à la carence de l'accusation ;

Attendu que les textes visés en la prévention obligeraient la Cour à prononcer éventuellement une peine pour chaque versement omis et pour chaque assuré ; que la Cour manque des éléments nécessaires pour ce faire ; qu'il s'ensuit que la prévention n'est pas suffisamment établie ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu les articles 93 et 117 du Code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du prévenu et, y faisant droit ;

Met à néant le jugement entrepris et, statuant à nouveau par évocation ;

Dit la prévention non-établie, en acquitte le prévenu et le renvoie des fins de la poursuite sans frais ;

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ; a. i. ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidait Mtre Lozet.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES
(11e ch.), 18 juin 1951

Siég. MM. Mechelynck, prés. ; Hendricks et P. Rutsaert, cons.

Min. publ. M. Willems, av. gén.

Plaid. MM. Ansiaux, Pirson et Callewaert.

IMPOTS SUR LES REVENUS. - Revenus distribués et non distribués. - Notion. - Investissement au Congo des bénéfices réservés. - Caractère de non-imposabilité. - Déduction des revenus déjà taxés.

Par les termes « revenus distribués » et « revenus non distribués » employés à l'article 52 paragraphe 6 des lois coordonnés métropolitaines d'impôts sur les revenus, on entend respectivement les revenus soumis à la taxe mobilière et les revenus imposables à la taxe professionnelle (Cass. 27 juin 1949).

En vertu de l'article 1er paragraphe 2 de la loi du 21 juin 1927, l'investissement au Congo des bénéfices réservés, leur imprime, par la suppression de toute matière taxable, le caractère de non-imposabilité qui résulte de l'exonération consentie par la loi susvisée. Seul, le fait éventuel de la cessation d'investissement met fin à ce caractère de matière non imposable.

Dans le cas d'investissement au Congo des bénéfices réservés, la déduction des revenus déjà taxés (revenus du portefeuille) doit être faite sur les bénéfices distribués. C'est seulement dans l'hypothèse de la cessation d'investissement que les réserves, devenant alors passibles de l'impôt en vigueur au moment de la cessation, sont comprises dans les revenus imposables et non distribués de l'exercice au cours duquel l'investissement a pris fin et que la déduction des revenus déjà taxés (du même exercice) devra être opérée d'abord sur ces revenus.

ARRET

Vu la décision de M. le Directeur des Contributions à Bruxelles, 1re Direction, du 22 août 1950, afférente aux réclamations présentées les 29 mars 1949, 28 février et 29 mars 1950, par la société congolaise à responsabilité limitée « Minoteries du Katanga », relatives aux taxes mobilières de chacun des exercices 1947 et 1948 ;

Vu le recours régulièrement déposé au greffe de la Cour d'appel dans le délai légal, le 29 septembre 1950 ;

Attendu que le recours — les conclusions de la requérante se bornant à se référer à ses motifs — ne reproduit pas tous les moyens invoqués dans les réclamations susvisées ; que notamment la requérante ne soutient plus dans son recours que ce serait le texte de l'article 52 des lois coordonnées en vigueur en 1927 qui serait applicable, plutôt que celui qui a été introduit dans les lois coordonnées par l'arrêté royal du 27 septembre 1935 ;

Attendu qu'il est constant que la requérante est soumise au régime de la loi du 21 juin 1927 relative aux impôts sur les revenus, qui modifie et complète les lois coordonnées pour les sociétés et autres redevables qui ont leur siège social ou leur principal établissement administratif en Belgique et qui possèdent leurs sièges d'exploitation dans la Colonie ;

Attendu en fait :

1) que pour chacun des exercices en cause, la requérante a distribué 4.400.000 frs de dividendes et versé une taxe mobilière de 748.000 frs ;

2) que les revenus nets déjà taxés (notamment revenus de portefeuille) se sont élevés

à fr. 1.835.576 pour l'exercice 1947 (p. 6) et à 1.996.079 fr. pour l'exercice 1948 (p. 11 /49) ;

3) que les bénéfices réservés de chacun de ces exercices ont été entièrement investis dans la Colonie au cours des exercices pendant lesquels ils ont été produits ;

4) que ces bénéfices n'ont pas été imposés à la taxe professionnelle (art. 1er, paragraphe 2, de la loi du 21 juin 1927) ;

Attendu que l'Administration entend considérer ces bénéfices réservés comme imposables, quoique non imposés, et opère sur eux la déduction des revenus déjà taxés qui leur sont inférieurs ; qu'elle refuse de déduire ces revenus déjà taxés sur les bénéfices distribués conformément aux dispositions de l'article 52, paragraphe 6 des lois coordonnées ;

Attendu que la requérante soutient qu'en vertu de l'article 1er, paragraphe 2 de la loi du 21 juin 1927 les bénéfices réservés ne constituent pas, en l'espèce, un revenu imposable ; qu'ils ne constituent pas, en tous cas, un revenu imposable de *l'exercice* et que le seul revenu imposable de l'exercice a été le bénéfice distribué sur lequel il y a donc lieu de faire la déduction des revenus déjà taxés ;

Attendu que le sens des mots « revenu non distribués » utilisés dans le paragraphe 6 de l'article 52 des lois coordonnées a été précisé par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1949 (Etat belge c/ S. A. Cotonnière Nouvelle-Orléans, Rev. jur. fisc. et fin. 1950, p. 148) : que par les mots « revenus distribués » il faut entendre les revenus soumis à la taxe mobilière et par « revenus non distribués » les revenus imposables à la taxe professionnelle :

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher si les revenus réservés qui ont été investis dans la Colonie doivent être considérés comme imposables ou non à la taxe professionnelle ; que dans la première hypothèse c'est sur leur montant que la déduction des revenus déjà taxés devra être opérée ; que dans la seconde hypothèse cette déduction devra être faite sur les dividendes qui constitueraient, comme bénéfices distribués, les seuls bénéfices sur lesquels cette déduction serait possible, à défaut d'existence de « bénéfices non distribués » dans le sens qu'il faut attribuer à cette expression selon l'arrêt de la Cour de cassation susvisé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er, paragraphe 2 de la loi du 21 juin 1927 « la taxe professionnelle est perçue aux taux ordinaires sur le surplus des bénéfices, (les bénéfices non distribués) sauf exonération des réserves investies dans la Colonie endéans les cinq ans » ;

Attendu que dans le rapport complémentaire relatif à la loi susvisée, fait au nom de la Commission par M. Tibbaut (Doc. n° 148 - Chambre - séance du 17 mars 1927) il est déclaré à propos du second amendement qui porte sur le premier alinéa de l'article 1er, paragraphe 2 — amendement qui a été adopté — qu'il « exonère purement et simplement la réserve investie dans la Colonie endéans les cinq ans » ; qu'il « écarte ainsi la limitation qui était portée à cette exemption, notamment le délai trop court de deux ans laissé pour l'investissement et le maximum de l'exonération porté au montant du capital investi » ;

Attendu que le même rapporteur fait observer que « c'est un dégagement important de l'activité coloniale, qui pourra ainsi affecter, sans entraves, à l'extension des affaires, les capitaux mis en réserve » et que « pratiquement les réserves des sociétés ou firmes coloniales ne seront atteintes que si elles sont investies en Belgique ou à l'étranger » ;

Attendu que dans les travaux préparatoires où il est sans doute fait usage du mot « exemption » dont se prévaut la requérante, il se voit que ce mot est employé comme l'équivalent du terme « exonération » qui seul figure dans le texte légal ;

Attendu d'ailleurs que cette même équivalence est attribuée aux mots « exemption » et « exonération » dans l'article 4, paragraphe 2, 3°, et 3 des lois coordonnées ; que ces deux expressions traduisent d'ailleurs l'exception (« sont seules exceptées ») consentie par le législateur, en faveur de certaines propriétés, au principe qui soumet

à la contribution foncière toutes les propriétés foncières bâties ou non bâties ;

Attendu qu'il découle encore des dispositions de l'article 34, paragraphe 1er 5°, a), 6°), a) et paragraphe 2 alinéa 2 que la notion « exemption » *vise le cas où aucune taxe n'est due*, sans autre sens technique plus précis ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu, pour déterminer le caractère imposable ou non imposable d'un revenu de s'arrêter à l'emploi de l'expression « exonération » ou « exemption » ou « exception » ; qu'il importe de dégager la réalité du régime fiscal auquel est soumis un revenu en vertu des dispositions légales qui lui sont applicables et de rechercher s'il est ou non passible de l'impôt, si une taxe est due ou non, par le seul fait de sa réalisation ;

Attendu à cet égard qu'il y a lieu de relever que l'article 25 des lois coordonnées après avoir énuméré dans son paragraphe 1er les revenus qui sont atteints par la taxe professionnelle et qui y sont donc imposables en principe, précise dans son paragraphe 2 les catégories de ces revenus imposables mais sur lesquels la taxe n'est pourtant « pas due » en raison de leurs montants et du nombre d'habitants des communes où sont domiciliés les redevables ;

Attendu qu'il échet encore de reveler que l'article 27 des lois coordonnées, après avoir déterminé dans son paragraphe 1er les règles suivant lesquelles devront être calculés les bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles imposables à la taxe professionnelle, précise dans son paragraphe 2, 5°, que doivent être considérés comme bénéfices au point de vue de l'application de la taxe professionnelle, « les réserves ou fonds de prévision quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues » ;

Que ce paragraphe 2, 5°, ajoute que « toutefois, ne sont *imposables* qu'à concurrence de la moitié, les bénéfices effectivement employés dans le pays et dans les douze mois de la clôture de l'exercice social, à la construction d'habitations ouvrières ou à d'autres installations en faveur du personnel de l'entreprise » ;

Que le mot « imposable » implique que le surplus « non imposable » est donc « exonéré » ou « exempté », ces termes ayant ainsi des sens équivalents ;

Attendu que le parallélisme est parfait entre cette disposition, qui exonère partiellement — en les déclarant imposables seulement pour moitié et donc non imposables pour l'autre moitié — des bénéfices non distribués, en raison de leur investissement spécial, et la dernière partie du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 21 juin 1927 ;

Attendu que la partie de ces revenus réservés, *non imposables* en vertu de l'article 27, paragraphe 2, 5° alinéa 2 des lois coordonnées, ne pourrait manifestement pas être comprise dans le montant des revenus non distribués visés à l'article 52, paragraphe 6 des lois coordonnées, ceux-ci ne pouvant, aux termes de l'article 52, paragraphe 1er comporter que des revenus imposables, ainsi que le reconnaît l'Administration ;

Attendu en conséquence qu'en ayant décidé d'investir dans la Colonie au cours même de l'exercice social envisagé les réserves sur lesquelles, par le seul fait de cet investissement, la taxe professionnelle n'était pas due en vertu de l'article 1er paragraphe 2 de la loi du 21 juin 1927, la requérante a imprimé à ces réserves par la suppression de toute matière taxable, le caractère de non-imposabilité qui résulte de l'exonération qui lui est consentie par la loi susvisée ;

Attendu que ce n'est que de cette manière que le but du législateur de ne pas atteindre pratiquement les réserves investies dans la colonie, mis en lumière par le rapport prérappelé de M. Tibbaut, pouvait être réalisé ;

Attendu au surplus que cette interprétation n'est nullement inconciliable avec l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1949, Pas. I, 406, en cause de la S. A. « Compagnie Néerlandaise de l'Azote » dont se

prévaut l'Administration ;

Attendu en effet qu'il résulte des termes de cet arrêt que les revenus taxés aux Pays-Bas *étaient soumis à l'impôt en Belgique*, mais exonérés en vertu de la Convention internationale du 20 février 1933 ;

Qu'en l'espèce les revenus réservés n'étaient pas soumis à l'impôt en vertu de la loi, en raison de leur investissement dans la Colonie ;

Attendu enfin qu'il résulte de l'arrêté royal du 24 août 1922 dont les dispositions ont été codifiées par l'arrêté-loi du 27 septembre 1935 et notamment de la disposition qui est devenue le paragraphe 6 de l'article 52 des lois coordonnées que la déduction des revenus déjà taxés ne peut se faire sur le montant des bénéfices distribués que dans la mesure où ils ne pourraient être défalqués des bénéfices *passibles de la taxe professionnelle*, c'est-à-dire des bénéfices non distribués, mais imposables ; qu'en conséquence, à défaut de bénéfices passibles de la taxe professionnelle, comme en l'espèce, c'est sur le montant des bénéfices distribués que la déduction doit se faire ;

Attendu qu'il a été démontré que l'absence de bénéfices passibles de la taxe professionnelle, c'est-à-dire de revenus imposables à cette taxe, résulte de la suppression de toute matière taxable, par l'investissement de celles-ci dans la Colonie en cours d'exercice ; qu'en raison de l'investissement, la non-réalisation de la condition suspensive d'imposabilité dont ces bénéfices réservés, mais investis, étaient affectés, a eu pour effet d'entraîner l'extinction du caractère imposable de ces revenus : qu'ils sont ainsi devenus matière non imposable et que dès le fait matériel de leur investissement, sauf cessation de celui-ci, ils ne sont l'objet d'aucune disposition légale ; (voir à cet égard : avis de M. l'avocat général Hayoit de Termicourt précédant Cass., 22 mai 1946 ; Journ. Prat. Dr. fisc., p. 206) ;

Que ce n'est en effet que « en cas de cessation d'investissement » que « ces réserves sont passibles de l'impôt en vigueur au moment de la cessation » (article 1er, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 21 juin 1927) ; que c'est donc le fait éventuel de la cessation de l'investissement qui seul, en vertu de la disposition légale susvisée, imprime à ces réserves le caractère de matière imposable et met fin à celui de matière non imposable qu'elles avaient acquis par le fait de l'investissement ;

Que c'est seulement dans l'hypothèse de la cessation d'investissement que les réserves, devenant alors passibles de l'impôt, mais de l'impôt en vigueur au moment de la cessation, seront comprises dans les revenus imposables cette fois et non distribués de l'exercice au cours duquel l'investissement aura pris fin ; qu'au cours de cet exercice, mais de cet exercice seulement, la déduction des revenus déjà taxés devra être opérée d'abord sur le montant de ces revenus non distribués, passibles alors de la taxe professionnelle, et en cas d'insuffisance de ceux-ci sur le montant des revenus distribués (article 52, paragraphe 6 des lois coordonnées) ;

Attendu que l'Administration fait encore valoir, mais en vain, et en termes de plaidoiries, que les revenus déjà taxés devant être, selon la requérante, imputés sur les seuls bénéfices distribués parce que les réserves investies n'ont pas été taxées, il n'y aurait pas double imposition ;

Attendu en effet que l'éventualité envisagée par la requérante est expressément formulée par l'articles 52 paragraphe 6 ; que la double imposition résulte du fait que dans les revenus distribués figurent notamment les revenus du portefeuille de la requérante, déjà taxés ; que la double imposition existe donc dans le montant des revenus distribués à concurrence du montant des revenus du portefeuille, déjà taxés ; que la situation est identique lorsque tous les bénéfices sont distribués et qu'il n'y a pas de bénéfices réservés ;

Attendu que contrairement à ce qu'allègue l'Administration, la requérante ne prétend nullement que ses réserves doivent être assimilées à des revenus déjà taxés ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble des motifs susindiqués que les revenus nets déjà taxés doivent, à défaut de revenus non distribués

mposables, être déduits des revenus distribués sur base desquels la taxe mobilière a été versée ; que le recours est fondé ;

Par ces motifs :

La Cour :

Entendu en audience publique le rapport fait par M. le conseiller Hendrickx et l'avis de M. l'avocat général Willems ; écartant toute conclusion autre ; dit le recours fondé ; dit que les revenus nets déjà taxés, soit 1.835.576 frs pour l'exercice 1947 et 1.996.079 frs pour l'exercice 1948 doivent être déduits des revenus distribués soit 4.400.000 frs pour 1947 et 4.400.000 frs pour 1948, sur base desquels la taxe mobilière a été versée ; annule les cotisations litigieuses à la taxe mobilière dans la mesure où elles ont été établies sur les revenus distribués sans déduction préalable des revenus déjà taxés susvisés soit 1.835.576 frs pour l'exercice 1947 et 1.996.079 frs pour l'exercice 1948 ; condamne l'Etat belge à rembourser à la requérante toutes sommes indûment perçues du chef des cotisations litigieuses avec les intérêts moratoires conformément aux dispositions de l'article 74 des lois coordonnées ; condamne l'Etat belge aux dépens.

(Extrait du « Journal des Tribunaux d'Outre-mer », 15 juillet 1951, n° 13, p. 156 ; note signée P. Fontainas).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
7 août 1951.
V. R. c/ Compagnie d'assurances C. I. C.

DROIT CIVIL. - OBLIGATIONS. - Refus fautif d'exécution. - Réparation excédant les intérêts moratoires.

En cas de refus fautif d'exécuter une obligation, le créancier de celle-ci a droit à des dommages-intérêts qui excèdent les intérêts prévus à l'article 51 du Code civil, Livre III.

ARRET

Attendu que le premier juge ayant déclaré satisfactoire le règlement effectué par la « C. I. C. » alors qu'elle était déjà assignée, d'un devis de réparation s'élevant à 49.644 frs établi en vue de la remise en état, après accident de la voiture de l'appelant, assurée par elle en « omnium » et des intérêts de cette somme à 6 % l'an jusqu'à la date de l'assignation, l'appelant prétend qu'il lui a infligé grief par le débouté du surplus de sa demande, qu'il reproduit en instance d'appel ses conclusions antérieures tendant à voir condamner l'intimée à lui payer : 1°) une indemnité de privation de jouissance évaluée à raison de 200 frs par jour à 51.200 frs ; 2°) le montant de la facture de garage de la voiture accidentée par le réparateur, s'élevant à 2600 frs 3°) le coût du devis de réparations s'élevant à 500 frs et enfin 4°) les intérêts à 6 % l'an sur le montant du devis, depuis le 23 mars, date de l'assignation jusqu'au 24 avril 1951 date de son paiement avant débats ;

Attendu que l'intimée oppose aux dites prétentions l'article 51 du code civil congolais livre III qui dispose que la réparation de tout dommage résultant du retard apporté à l'exécution d'une obligation de somme d'argent ne peut consister que dans la condamnation à des intérêts dont le taux sera fixé par le juge et l'article 7 de la police souscrite par l'intimée aux termes duquel l'assurance ne couvre que les pertes réelles au moment du sinistre, abstraction faite de tous dommages indirects ;

Attendu que l'article 51 du code civil congolais ne prévoit que la perte résultant du retard dans l'exécution de l'obligation (cfr. Laurent. T. 16. N° 309) et n'est pas opposable à l'action de l'appelant tendant à obtenir, sur base de l'article 45 du code civil congolais des dommages et intérêts compensatoires pour refus fautif d'exécution de l'obligation litigieuse, (cfr. Cas. 7 nov. 1901. Pas. 1902. I. p. 33) qu'il déduit de ce que l'intimée a fait obstacle à la remise en état de sa voiture accidentée le premier octobre 1951 en ne lui donnant pas l'autorisation écrite, imposée par une clause

de la police, de la faire réparer aux conditions du devis, lui envoyé le 7 octobre 1951 et que son expert avait approuvé 4 jours plus tard ;

Attendu que les correspondances échangées entre parties imposent la conviction, conforme à ce soutènement que l'intimée a retardé l'exécution de son obligation de plus de six mois au delà du délai normal qu'elle nécessitait dans le but d'amener l'appelant à consentir à son allègement :

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. : Leynen, Président ; Michez et Stouvens, Conseillers ; Plaidaient Mtres Schietecatte et Leclercq.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
11 septembre 1951.
De B. et crts c/ Epoux C.

DROIT CIVIL. - LETTRE DE CHANGE. - SOLIDARITE des tirés accepteurs.

Les tirés accepteurs d'une lettre de change sont, en vertu des principes qui régissent le droit cambiaire, garants solidaires de son paiement (1).

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : Posschelle, Président, a. i. ; de Merten et Hardy, Conseillers ; Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Mtres La roche et Rubbens.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
26 juin 1951.
M. P. c/ M.

PROCEDURE PENALE. - FRAIS ET DEPENS (matière pénale). - Frais exposés par le prévenu pour assurer sa défense par avocat.

(1) En ce sens : 1re Inst. Léo, 20 avril 1927 (cette Revue, 1928, p. 150) et la note.

Les frais exposés par le prévenu pour assurer sa défense par avocat ne peuvent être mis à charge de la Colonie sur base de l'article 93 du Code de Procédure pénale.

JUGEMENT

Attendu que le prévenu M. de nationalité béloutche, a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de 1re Instance le 10 janvier 1951 du Ruanda-Urundi, lequel jugement l'a condamné du chef d'achat aux indigènes d'une quantité de 1.020 kgs de café vert perdant 18,91 % d'humidité à l'étuve à 100 degrés ;

Que le jugement rendu le 13 juin 1951 par le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi a acquitté le prévenu de l'infraction mise à sa charge ;

Attendu que par ses conclusions déposées à l'audience du Tribunal d'appel du 13 juin 1951, le prévenu postule que le territoire du Ruanda-Urundi soit condamné à lui payer la somme de 10.000 frs « à titre » de remboursement des frais exposés par » celui-ci qui a été obligé de faire assurer » la défense de ses intérêts par avocat, » d'abord à Kigali devant le Tribunal de » Ire Instance — puis à Usumbura devant le » Tribunal de céans. »

Qu'il fonde sa demande sur l'article 93 du Code de procédure pénale qui dispose : « si le prévenu n'est pas condamné, le jugement met à charge de la Colonie les frais avancés par elle et la condamne aux frais exposés par le prévenu, pourvu qu'ils ne soient pas frustratoires » ;

Attendu que cette disposition a été prise pour satisfaire une conception supérieure d'équité, parce que les frais personnels du prévenu ont servi à l'action publique, comme les frais engagés par le Ministère Public et qu'il est juste que la Société les prenne à sa charge (Sohier : Droit de procédure no 701.)

Attendu que le droit du prévenu au remboursement des « frais exposés » se limite aux frais des actes que le prévenu a fait pour sa défense au cours des procédures de l'instance préparatoire et des

instructions devant les juridictions de jugement ; qu'ils doivent être assimilés aux frais que le Ministère Public engage pour établir la preuve du fait poursuivi et obtenir jugement de condamnation, comme les frais d'expertise et les frais de convocation, de citation et de déplacement de témoins, et, d'une façon générale, les frais qui peuvent être portés en taxe.

Mais que les frais exposés pour assurer la défense par avocat ne peuvent pas être mis à charge de la Colonie ; qu'en effet la juridiction de jugement aurait à décider s'ils sont légitimes ou s'ils sont frustratoires et apprécierait la légitimité professionnelle des honoraires des avocats inscrits au Barreau.

Par ces motifs ;

Le Tribunal d'appel ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions conformes,

Statuant contradictoirement ;

Dit non fondée la demande de remboursement des frais exposés par le prévenu pour sa défense par avocat ;

Met à charge du demandeur les frais de son action en paiement notamment les frais du présent jugement taxés en totalité à la somme de 350 frs ;

(Siégeaient MM. R. Dawant, Président du Tribunal d'appel ; Tevissen & Geerts, assesseurs ; Baron G. le Maire de Warzée Hermalle, Ministère Public ; Plaidait Mtre Ganshof).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
26 juin 1951.
M. P. c/ S. et A.

DROIT PENAL - I. POLICE DU ROULAGE. - II. PARTICIPATION CRIMINELLE - COAUTEUR.

I. Un conducteur doit être tenu comme n'étant pas resté constamment maître de la vitesse du véhicule et ne l'avoir pas réglée de façon à pouvoir arrêter devant un obstacle, lorsque l'inefficacité des freins rendait cette vitesse dangereuse même si celle-ci n'était pas en elle-même exagérée.

II. a) Le législateur congolais n'a apporté aucune limite à l'application des règles de la participation criminelle ; il faut en déduire qu'une personne peut être déclarée coupable d'avoir participé aux faits infractionnels, quelle qu'en soit la nature ou la gravité, commis par une autre personne, dès qu'elle a accompli, consciemment et volontairement, les actes prévus aux articles 21 et 22 du Code pénal.

b) Sont co-auteurs d'une infraction de lésions corporelles involontaires le chauffeur qui a provoqué l'accident ayant causé des blessures à des indigènes, en conduisant un véhicule dépourvu de freins et de direction efficaces, et le maître qui, connaissant l'inefficacité des freins et de la direction du véhicule, en a remis la conduite a son chauffeur et l'a autorisé à s'en servir.

Il importe peu, à cet égard, que les indigènes aient été blessés au cours de l'exécution d'un contrat de transport ou d'un contrat de louage de choses.

JUGEMENT

En ce qui concerne le 1er prévenu : S.

Attendu que le 6 décembre 1949, le prévenu, engagé depuis 9 jours aux services d'A. conduisait un camion automobile qui, à la demande du chef K., avait pris en charge un groupe d'indigènes ; que, prenant un tournant en descente, le véhicule quitta la route et versa dans le ravin en contrebas de 4 m.

Attendu que le prévenu reconnaît que l'accident s'est produit parce qu'il n'a pu ni freiner à la descente ni opérer normalement le tournant à raison de ce que ni les freins ni la direction du camion n'étaient en bon état de fonctionnement et d'usage efficace.

Qu'il reconnaît également avoir connu l'état dangereux des freins et de la direction, et l'avoir signalé à son employeur ;

que celui-ci lui dit de faire opérer, après avoir effectué le voyage, les réparations dans un garage d'Usumbura où le camion devait se rendre ; que le chauffeur ne fit pas d'autres objections à conduire le camion chargé d'un groupe d'indigènes, nonobstant qu'il ait connaissance du danger ; qu'ainsi, il ne peut se prévaloir d'avoir agi, sur un ordre formel et sous une menace qui constitueraient une contrainte élisive de sa responsabilité pénale.

Attendu que les deux infractions aux articles 32 & 33 de l'Ordonnance sur le roulage sont restées établies ; que l'infraction à l'article 19, 2° est également restée établie ; qu'en effet, s'il est exact que certains témoins estiment que le véhicule ne roulait pas trop vite au moment de l'accident, un conducteur doit être tenu comme n'étant pas resté constamment maître de la vitesse du véhicule et ne l'avoir pas réglée de façon à pouvoir arrêter devant un obstacle lorsque l'inefficacité des freins rend cette vitesse dangereuse, même si la vitesse n'était pas en elle-même exagérée.

(Cass. 10-2-1941 Pas. 1941 I. p. 36).

Qu'enfin l'infraction de blessures involontaires est établie puisque l'accident est le résultat du défaut de prévoyance et de précaution de l'auteur.

Attendu que les peines prononcées par le premier Juge apparaissent une juste répression des faits commis.

En ce qui concerne le 2me prévenu : A.

Attendu que le prévenu, propriétaire du camion accidenté et employeur du chauffeur qui le conduisait, est poursuivi comme coauteur des infractions commises par le 1er prévenu, savoir : les trois infractions à la Police du roulage et l'infraction de blessures involontaires.

Attendu que, dans ses conclusions, il excipe de ce que, en aucune façon, il ne peut être retenu comme ayant participé aux infractions commises par son chauffeur, à motif que la participation pénale ne peut pas s'appliquer aux infractions non intentionnelles.

Attendu que, en ce qui concerne les trois infractions à la Police de Roulage, il parait faire état de ce que la doctrine et la jurisprudence métropolitaines sont unanimes à affirmer que les règles de la participation pénale ne s'appliquent pas aux infractions qualifiées contraventions par le Code Pénal, ni à celles qui sont prévues par les lois et réglements particuliers.

Que ce soutènement n'est aucunement pertinent ; que, si la participation prévue par les articles 66 & 67 du Code Pénal Belge n'est pas applicable aux infractions réglementaires, c'est à raisan de la disposition de l'article 100 qui les exclut expressément ; que, dans les articles 21 & 22 du Code Pénal, le législateur congolais n'a apporté aucune limite à l'application des règles de la participation pénale ; qu'il faut en déduire qu'une personne peut être retenue comme ayant participé aux faits infractionnels quelle qu'en soit la nature ou la gravité, commis par une autre personne, dès qu'elle a accompli, consciemment et volontairement, les actes prévus aux articles 21 & 22 du Code Pénal. (Arrêt Cour Léo 18 août 1938 R. J. C. B. 1939 p. 56).

Attendu que, comme il sera mieux précisé ci après, A. connaissait l'inefficacité des freins et de la direction du camion, en a remis la conduite à son chauffeur et l'a autorisé à s'en servir ; qu'en ce faisant, il commettait les trois infractions à la Police du Roulage en même temps que son préposé et coopérait directement à leur exécution (Cass 24-10-1904 cité par Goedseels Droit Pénal I. N° 553).

Qu'à bon droit, le premier Juge l'a condamné comme coauteur des dites infractions.

Attendu que, en ce qui concerne l'infraction de blessures involontaires, l'appelant soutient également qu'il ne peut pas être retenu comme coauteur de l'infraction commise par son chauffeur, à motif que la participation implique le concert commun des coauteurs en vue de commettre les faits, ou, à tout le moins, l'intention commune de les commettre et qu'ainsi, elle ne peut pas s'appliquer aux infractions qui excluent toute intention.

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont divergentes en l'espèce ; que toutefois, il a été jugé que peuvent être chacun déclarés coupables de blessures ou d'homicide par imprudence, le chauffeur d'une automobile qui lui imprime une vitesse dangereuse et son maître qui, connaissant le danger, n'ordonne pas, alors qu'il le peut, à son chauffeur de modérer l'allure (Cass. 3 mars 1924, Pas. I.129) ; que peut être déclaré coupable d'homicide par imprudence le propriétaire de l'automobile ayant causé l'accident qui, connaissant le mauvais état du véhicule, a néanmoins donné à son chauffeur l'ordre de le conduire (Cass 6 juillet 1925 Pas. I. 329).

Attendu que l'article 52 du Code Pénal punit celui « qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution » ; qu'en l'espèce, l'accident qui a causé les blessures aux indigènes a été causé par le fait du chauffeur, non seulement en opérant la manœuvre qui a jeté le camion dans le ravin mais également en conduisant un véhicule qui était dépourvu de freins et de direction efficaces. Mais qu'il a été causé également par le fait de l'employeur qui a remis un tel camion à la conduite du chauffeur.

Qu'en effet, l'appelant n'ignorait pas l'état du camion ; que peu avant, il l'avait acheté d'occasion au prix médiocre de 24.000 frs ; qu'il ne lui fit subir aucune révision ; que le chauffeur, avant l'accident et à plusieurs lui reprises, lui signala que ni les freins ni la direction ne fonctionnaient normalement ;

Que cependant, il remettait le véhicule à la conduite d'un chauffeur et l'autorisait à en faire usage pour transporter un groupe d'indigènes ; que sans doute, cet agissement n'a pas été la cause matérielle et déterminante des blessures résultant de l'accident, mais qu'il a été un acte personnel d'imprudence de la part du propriétaire du camion ; qu'ainsi il coopérait directement à l'exécution de l'infraction de blessures involontaires commise par le chauffeur et la commettait également.

Qu'ainsi c'est à bon droit que le premier Juge a retenu contre l'appelant sa participation à l'infraction mise à charge du premier prévenu.

Attendu que l'appelant prétend enfin se dégager de toute participation et de toute culpabilité à motif qu'il n'a transporté ni personnellement ni par son préposé les indigènes victimes de l'accident ; qu'en fait, il a donné le camion, tel qu'il se comportait, en location au chef indigène K. ; que celuici a autorisé et effectué le transport dangereux de ses indigènes à ses risques et périls et doit supporter la responsabilité pénale qui dérive de son imprudence.

Attendu qu'il importe peu que les indigènes aient été blessés au cours de l'exécution d'un contrat de transport ou d'un contrat de louage de choses ; que d'ailleurs, même en admettant que le camion ait été loué au chef K. pour le voyage occasionnel de ses indigènes, cette circonstance n'a pas pour effet de sublever le propriétaire de toute responsabilité ; que recevant le camion en location pour un but et un temps déterminé, K. était en droit d'en faire l'usage convenu et que le propriétaire commettait une imprudence certaine en louant un camion dont l'état mettait les passagers en grand danger, comme l'accident l'a prouvé.

Qu'à bon droit, le premier juge a dit ce soutènement sans fondement,

Attendu que, par les motifs du jugement. l'action civile en réparation des dommages subis par les indigènes est recevable ; que le préjudice a été équitablement évalué.

Par ces motifs, et ceux du jugement entrepris,

Le Tribunal d'appel,

Ouï le ministère public en ses réquisitions,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels du prévenu A. et du Ministère Public.

Confirme le jugement entrepris.

Condamne l'appelant A. à la moitié des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 925 frs soit la somme de 462,50 frs ; et à défaut de paiement dans les délais légaux, fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps.

Met l'autre moitié des frais à charge du Territoire du Ruanda-Urundi.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Président du Tribunal d'Appel ; Geert & Tevissen, Assesseurs ; Baron Lemaire de Warzée d'Hermalle, Ministère Public ; Plaidait Mtre Baltus).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR,
(DEGRE D'APPEL)
2 novembre 1950.
M. P. c/ M.

DROIT PENAL. - FAUX EN ECRITURES. - Inventaire. - Notion. - Ecrit inapte à faire preuve. - Absence d'infraction.

Un « inventaire » doit répondre aux conditions énoncées aux articles 2, 3 et 5 du Décret du 3 juillet 1912. A ces conditions seulement, il peut être admis à titre de preuve (1).

JUGEMENT

. . . .

Préventions :

1° A Coquilhatville, district de l'Equateur, dans le courant des années 1949 et 1950, sans préjudice de date plus précise, frauduleusement détourné et dissipé au préjudice de la firme Istat, des deniers et marchandises pour un montant d'au moins 13.193,75 frs qui lui avaient été remis à charge d'en faire un usage ou emploi déterminé et notamment de vendre les marchandises et d'en remettre le produit à son employeur, fait prévu et puni par l'article 95 du Code Pénal, Livre II ;

. . . . . .

3° A Coquilhatville, district de l'Equateur, dans le courant du mois d'avril 1950, sans préjudice de date plus précise, commis un faux en écritures en dressant deux faux inventaires avec l'intention frauduleuse de camoufler son déficit et ses abus de confiance, et en dressant une liste de débiteurs contenant l'indication de créanciers imaginaires, dans la même intention frauduleuse ; fait prévu et puni par l'article 124 du Code Pénal, Livre II ;

Attendu que les faits matériels reprochés au prévenu sous les littéra 1 et 3 de la prévention ont été exactement exposés au jugement entrepris et sont demeurés établis au degré d'appel ;

Attendu toutefois que les quatre documents incriminés de faux par le premier juge, sont en réalité, des écrits n'ayant aucune force probante et ne pouvant donc « constater » leur contenu ; qu'ils n'étaient, dès lors, pas susceptibles de causer un préjudice ; que le jugement a quo le reconnaît, en somme, implicitement, en insistant sur la facilité avec laquelle l'altération de la vérité put être constatée dans les écrits susvisés (3me attendu) ;

Attendu que ces écrits sont considérés, à tort, par le Juge de District comme des « inventaires » (2me, 3me et 5me attendu) et leur complément (10me attendu) ; qu'un inventaire, en tant qu'écriture de commerce, doit répondre aux conditions énoncées aux articles 2, 3 et 5 du décret du 31 juillet 1912 modifié par le décret du 20 avril 1935 ; que c'est seulement moyennant la réalisation de ces conditions que la loi autorise le juge à admettre un inventaire « à titre de preuve » (article 5 du décret précité) ; que pour les pièces produites par le prévenu ce n'est pas le cas : qu'il suffit de constater à ce propos que N. n'a pas qualité de commerçant et que, si même il l'avait, il a omis de revêtir de sa signature le soi-disant inventaire ;

Attendu qu'un écrit mensonger et établi dans une intention frauduleuse ne peut être incriminé de faux infractionnel que s'il est apte à prouver les faits sur lesquels porte l'altération de la vérité (jurisprudence congolaise la plus récente : cour d'Appel Léo 13-5-48, Rev. Jur. C. B-1949, p. 9) ;

Attendu que c'est donc à tort que les faits articulés au 3me chef de la prévention ont

été qualifiés de faux en écritures et réprimés comme tels ; que les documents en question ne constituent que des moyens — guère efficaces d'ailleurs — de cacher un déficit de gestion, déficit dont le caractère frauduleux a suffisamment été mis en lumière par le jugement entrepris ;

. . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. De Maegd, Juge-Président a. i. ; Engels et De Smedt, Juges-Assesseurs ; De Loof, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS.

« Inventaire » : Littré le définit comme suit : « En jurisprudence : Dénombrement dans lequel sont contenus, par articles, les biens, les meubles, les effets, les papiers d'une maison... ; Evaluation, au prix courant, des marchandises restées en magasin... »

Lorsqu'un clerc-vendeur au service d'une firme commerciale dresse un « inventaire » à l'intention de son patron, cet « inventaire » ne doit aucunement remplir les conditions requises pour les écritures de commerce prescrites par le Décret du 31 juillet 1912 et cependant les documents ainsi établis s'intitulent correctement « inventaires ».

D'autre part si ces documents sont faux, établis « avec l'intention frauduleuse de camoufler le déficit » de leur auteur, ils étaient dans la pensée de ce dernier, destinés à faire foi aux yeux du patron ; destinés et aptes à prouver les faits qui s'y trouvaient consignés.

Ce sont donc incontestablement des faux punissables. Seule, la grossièreté de ces faux, en leur ôtant la possibilité de causer un préjudice, pouvait être élisive de l'infraction.

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(DEGRE D'APPEL)
7 décembre 1950
M. P. c/ B. et E.

DROIT PENAL ET ORGANISATION JUDICIAIRE. - Connexité. - Duel et provocation au duel. - Absence de connexité. - Appel du chef de provocation au duel non recevable.

Il n'y a pas nécessairement connexité entre une provocation au duel et le duel qui s'en est suivi. L'appel, du chef de la première prévention, est alors irrecevable.

JUGEMENT

. . . . .

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que la provocation en duel — infraction sur laquelle porte également l'appel interjeté par le Ministère Public — n'est passible que d'une peine d'amende inférieure à 2000 frs ; qu'aucun des cas d'exception à la règle énoncée par l'article 66 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire ne s'étant produit, il y aurait lieu de déclarer l'appel portant sur ladite infraction irrecevable, s'il n'apparaissait comme évident que, *en cas de connexité* entre les faits qualifiés de provocation en duel et ceux qualifiés de combat en duel, cette connexité mériterait d'être invoquée — comme le fait d'ailleurs l'honorable organe de la loi — pour mettre obstacle à une application trop rigoureuse de la règle susénoncée ;

Attendu que, sans préjuger sur le fond de l'affaire, le Tribunal constate que lesdites préventions ne sont pas liées assez intimement pour qu'il y ait risque de *contrariété* entre le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal de district sur la prévention de provocation en duel et celui à rendre en degré d'appel sur la prévention de combat en duel ; qu'en effet une provocation en duel n'implique pas nécessairement qu'un combat en duel s'en soit suivi, qu'on peut donc être déclaré coupable de la première infraction et non coupable de la seconde ; qu'il n'existerait entre ces deux infractions connexité que si l'on pouvait

concevoir une situation contraire à celle soumise à notre examen, à savoir si — par impossible — l'infraction de combat en duel n'était passible que d'une peine d'amende et devait en principe être jugée en dernier ressort par le tribunal de district et si l'infraction de provocation en duel était, elle, susceptible d'appel : la condamnation du chef de duel entraînerait nécessairement celle du chef de provocation en duel pour un des combattants, et le risque de contrariété de jugements apparaît, en cette hypothèse, clairement ;

Attendu que l'appel du Ministère Public n'est donc recevable que pour autant qu'il se rapporte à l'infraction punie par l'article 65 du Code Pénal, Livre II ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. De Maegd, Juge-Président a. i. ; Engels et De Smedt, Juges-assesseurs ; A. de Loof, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
DEGRE D'APPEL
6 février 1951.
M. P. c/ M.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - DOMMAGES-INTERETS et CONTRAINTE PAR CORPS. - Illégalité du prononcé de la contrainte par corps en l'absence de conclusion de la partie civile sur ce point.

La contrainte par corps ne peut être prononcée à défaut pour le prévenu de payer les dommages-intérêts alloués à la partie civile que si celle-ci en a demandé l'application (1).

(1) Dans ce sens : Coq. 10 nov. 1943, R. J. C. B. 1944, p. 146 — Voir aussi dans ce sens : Observation 3. Sous un arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville du 8 novembre 1928. — R. J. C. B. 1929, p. 23 et note 4 sous un jugement du Tribunal de 1re Instance d'Elisabethville du 11 mars 1922, Jur. et Dr. du Congo 1913, p. 247. Nypels et Servais, Code p. interprété, T. I., p. 163 ; Schuind, Traité pratique Dr. Crim. T. II ; p. 400).

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. Servais, Juge-Président, a. i. ; Schampaert et Vandegaer, Juges-assesseurs ; De Maegd R., Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
DEGRE D'APPEL
13 avril 1951.
M. P. c/ B.

JURIDICTIONS INDIGENES. - GREFFIER. - DROIT PENAL. - DETOURNEMENT COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. - FAUX. - Prévenu non engagé sous le régime du statut. - N'est pas fonctionnaire ou agent de la Colonie.

Le greffier d'une juridiction indigène qui détourne des droits proportionnels ou des dommages-intérêts commet un détournement en qualité de fonctionnaire public, ou personne chargée d'un service public.

S'il n'est pas engagé sous statut, les faux commis par lui ne sont pas des faux commis « par un fonctionnaire ou agent de la Colonie. »

JUGEMENT

Attendu quant au fond que si les faits repris aux 3 premières préventions — et reconnus par le prévenu — demeurent établis au degré d'appel sur la base des éléments du dossier et des débats — et ce dans les limites du dispositif du jugement a quo — il y a lieu de considérer que les détournements ont été commis par le prévenu dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il avait été le 26 mai 1946 nommé greffier du Tribunal de centre de Matadi par l'Administrateur territorial de Matadi ce conformément à l'article 9 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'une telle nomination faite confor-

mément à la loi — donne à celui qui en est l'objet la qualité de personne chargée d'un service public ;

Que c'est en effet en cette qualité par suite de cette nomination que le prévenu B. était chargé de percevoir pour le compte de l'administration indigène du Centre extra-coutumier de Matadi les recettes judiciaires citées à la première prévention dont question à l'article 40 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

Que l'article 30 de ces décrets prévoit d'ailleurs expressément le payement des droits proportionnels entre les mains du greffier ;

Que par suite de sa qualité, il avait délégation — suivant un usage constant — de prendre en consignation les dommages-intérêts payés par les parties succombantes dans les procès devant le Tribunal de Centre, de donner quittances à ces parties des payements effectués et d'en assurer le versement aux parties bénéficiaires ;

Que l'accomplissement de ces devoirs est en effet une participation utile et même nécessaire — à l'exécution des sentences rendues, participation prévue par le deuxième alinéa de l'article 39 des décrets susdits ;

Attendu que si B. percevait les droits proportionnels en vertu même de sa charge, il recevait et assurait le dépôt et la garde des autres recettes judiciaires et des dommages-intérêts (sommes et valeurs adjugées par le Tribunal de centre) — dans l'exercice effectif de fonctions publiques qui faisait de lui une personne chargée d'un service public comme les dépositaires ou comptables qui sont institués dans un intérêt public et qui reçoivent des deniers en vertu de leur charge (cf. en ce sens — Pand. B. V°. — Concussions n° 6 — 11 et 12 — Trib. Parquet Coq. 18-9-1934 R. J. C. B. 1935 p. 117 — Trib. 1re Inst. E'ville — appel 10-3-1936 R. J. C. B. 1937 p. 34 — Trib. 1re Inst. E'ville — appel 3-2-1941, R. J. C. B. 1941 p. 146) ;

Attendu que sur base de ce qui précède le Tribunal estime que les détournements dont question aux deux premières préventions — tombent à concurrence des montants fixés au jugement a quo — sous l'application de l'article 145 du Code pénal — en tant que commis par une personne chargée d'un service public — détournements des deniers publics et privés qui étaient entre ses mains soit à raison soit en vertu de sa charge ;

Attendu que c'est toutefois à juste titre que le premier juge a considéré que les faux en écritures retenus à charge de B. tombent sous l'application des articles 124 et 126 du code pénal ;

Qu'il y a lieu en effet de considérer que par l'emploi des mots « fonctionnaire ou agent de la Colonie » à l'article 125 du code pénal — le législateur n'a voulu viser — en vue d'une répression accrue — que le membres du personnel colonial engagé sous le régime du statut ;

Que tel n'est pas le cas du prévenu (cf. en ce sens 1re Inst. Coquilhatville — appel — 11-1-1945 R. J. C. B. 1949 p. 26 ; 1re Inst. Léopoldville 21-8-1947 — R. J. C. B. 1948 p. 40) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. : van Raemdonck, Juge ; Leclercq et Lejeune, assesseurs ; Devos, Ministère Public ; Plaidait Mtre Ballegeer).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LA PROVINCE DU KASAI
(DEGRE D'APPEL)
2 mai 1951.
M. P. c/ M. et M.

DROIT PENAL. - VOL QUALIFIE : Enlèvement d'un plomb qui scelle la porte d'un wagon. - Absence d'effraction.

Ne constitue pas une effraction le fait d'enlever un plomb à la porte d'un wagon qui ne possède aucune autre fermeture.

JUGEMENT

. . .

Attendu que c'est à tort que le premier juge a fait application de l'article 81 du code pénal livre second ;

Que ne constitue pas une effraction le fait d'enlever un plomb à la porte d'un wagon qui ne possède aucune autre fermeture (1re Inst. Elis. 25 janvier 1943. Rev. Jur. Congo Belge p. 147) ;

Que le mot effraction suppose l'emploi d'actes de violence pour venir à bout d'un obstacle représentant une défense sérieuse contre l'entreprise des voleurs ;

Qu'un simple plomb qui peut être enlevé sans effort ne constitue pas pareil obstacle ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. De Raeve, Juge-Président ; Mayne et Beeldens, Juges-Assesseurs ; A. Giffroy, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LA PROVINCE DU KASAI
(DEGRE D'APPEL)
9 mai 1951.
M. P. c/ B. et K.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - ACTION CIVILE. - Etendue de la règle consacrée par l'article 15 du Code pénal et par l'article 85 de l'arrêté royal coordonnant les Décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence.

Le Tribunal répressif ne peut prononcer d'office des dommages-intérêts en faveur de la partie lésée indigène qui, présente à la cause, y renonce d'une façon formelle.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le prévenu D. tant au premier degré qu'en instance d'appel, s'oppose formellement à ce que son frère K. soit condamné à lui payer une quelconque indemnité en réparation du préjudice matériel ou moral qu'il a subi par la perte de ses enfants ;

Que parfaitement mis au courant de ses droits et de notre procédure pour en poursuivre la réalisation, il maintient sa décision en l'appuyant sur des considérations de droit coutumier et d'organisation familiale ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a, nonobstant ce refus, alloué une indemnité de principe ;

Que si la règle consacrée par l'article 15 du Code pénal et l'article 85 de l'Arrêté Royal coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, saisit d'office le Tribunal en faveur de la partie lésée indigène de l'action civile découlant de l'infraction, elle ne l'oblige ni ne l'autorise à statuer contrairement à la volonté exprimée de façon formelle par l'ayant droit se trouvant à la cause ;

Que B. maître de ses droits, reste parfaitement libre de renoncer aux réparations auxquelles il pourrait prétendre ;

Que le Tribunal épuisera, en l'espèce, sa saisine d'office en constatant l'abdication formelle par la partie lésée, de son droit, et en lui donnant acte de sa renonciation qui met fin au litige civil ;

Attendu par ailleurs que la condamnation prononcée par le premier juge serait restée purement illusoire à raison de la confusion du patrimoine existant entre le créancier et le débiteur, situation rendant toute exécution impossible ;

Attendu que les dommages-intérêts alloués à la nommée T. M. sont justes et équitables ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge ;

Vu les textes légaux invoqués par ce juge ;

Vu spécialement les articles 109 à 117 du code de procédure pénale ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement :

Reçoit en la forme l'appel des prévenus et du Ministère Public, y faisant droit :

Confirme la décision entreprise en tant qu'elle statue sur l'action publique, sauf toutefois quant aux peines ;

Faisant application de plus larges circonstances atténuantes, réduit la peine prononcée à charge du prévenu B. à 4 ans de servitude pénale principale et celle prononcée à charge du prévenu K. à 10 ans de servitude pénale principale ;

La confirme aussi en tant qu'elle statue d'office sur les intérêts de la partie lésée T. et condamne les prévenus chacun à la moitié des frais ;

L'annule en tant qu'elle statue sur les intérêts de la partie lésée Buta ; donne acte à celle-ci de sa renonciation expresse et formelle à ses droits à réparation ;

Impose à la Colonie les frais d'appel liquidés à la somme de 110 frs.

(Siégeaient MM : E. de Raeve, Juge Président ; Hunin et Winandi, Juges Assesseurs ; A. Giffroy, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LA PROVINCE DU KASAI
(DEGRE D'APPEL)
19 juillet 1951.
M. P. c/ D. et Y.

DROIT PENAL. - OCCUPATION ILLEGALE DES TERRES INDIGENES. - Ordonnance-Loi du 3 mars 1922 approuvée par Décret du 26 août 1922. - Conditions de l'infraction.

Tombent sous le coup de l'ordonnance-Loi du 3 mars 1922 les opérations commerciales effectuées par un indigène dans sa propre maison située sur terre indigène.

JUGEMENT

. . .

Prévenus d'avoir, conjointement, du 10 avril au 2 septembre 1950, au village de Kalonda, secteur des Batetela de Dibele, territoire de Kole, district du « Sankuru », province du Kasaï, selon un des modes prévus par l'article 21 du code pénal comme auteurs ou co-auteurs, en vue de se livrer à des opérations commerciales, le premier donné l'ordre de s'établir, et le second, s'être établi, même temporairement, sur des terres appartenant aux indigènes, même avec le consentement de ceux-ci, sans avoir reçu l'autorisation expresse et écrite de l'Administrateur du territoire : fait prévu et puni par les art. 1 et 2 de l'ordonnance du G. G. du 3 mars 1922, approuvée par le décret du 6 août 1922 ;

. . . . . .

Attendu que la défense, arguant sur base de la prévention ainsi libellée, avance que les opérations commerciales effectuées par un indigène dans sa propre maison située sur terre indigène, ne tombe pas sous le coup de le loi, et que, partant, D. n'a pas participé à cette infraction suivant le mode prévu à l'art. 2 de l'ordonnance du 3 mars 1922 ;

Attendu qu'il importe peu que la maison que l'indigène transforme en établissement commercial soit sa propriété ou non :

Que le texte absolument général de l'art. 1 de l'ordonnance susdite interdit à quiconque de s'établir sur terre indigène en vue de se livrer à des opérations commerciales, sans avoir reçu l'autorisation administrative ;

Que toutes les conditions requises à l'existence de l'infraction se trouvent réunies dans le chef de Y.

. .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. E. De Raeve, Juge-Président ; A. Giffroy, Ministère Public ; Plaidait Mtre Smits).

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL
DE LEOPOLDVILLE
11 août 1951.
M. P. c/ A.

DROIT PENALE. - VOL. - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. - Vol au cantonnement. - Vol la nuit dans une maison habitée. - Application de l'article 81 du Code Pénal.

Les Conseils de Guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines prévues par les lois pénales ordinaires.

Un vol commis au cantonnement par un militaire, s'il l'a été la nuit dans une maison habitée tombe sous l'application de l'article 81 du Code pénal (1)

---

(1) Cfr aussi Appel Léo 23-11-46 ; cette Revue 1950, p. 179.

JUGEMENT

. . .

Attendu que le fait mis à charge du prévenu est demeuré établi en instance d'appel, tel que libellé dans la prévention, et notamment avec la circonstance que le vol a été commis la nuit dans une maison habitée :

Attendu que c'est à tort que le premier n'a pas fait application au prévenu de l'article 81 du Code pénal ;

Attendu, il est vrai, que des décisions de jurisprudence congolaise estiment que le vol au cantonnement, même s'il est commis avec une des circonstances aggravantes prévues à l'article 81 du Code pénal, échappe à l'application de cette disposition de droit commun, parce que le fait est puni par une loi spéciale, en l'espèce, le décret du 22 décembre 1888 ; que ce décret ne prévoyant pas de circonstances aggravantes, il n'appartient pas aux Tribunaux de suppléer à la déficience du texte ; (V. Cons. G. Appel Eville 26 janvier 1938, Rev. Jur. C. B. p. 146 et étude signée J. P. Colin dans Revue Jur. 1941, p. 42 ; Cons. G. Uele 12 juin 1942, Rev. Jur. C. B. 1943, p. 158 ; Cons. G. Appel Equat. 26 mars 1948, Rev. Jur. p. 216 avec note en sens contraire) ;

Attendu toutefois, que l'article 19 du décret du 22 décembre 1888 prévoit que les Conseils de Guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines prévues par les lois pénales ordinaires ;

Que par conséquent la loi spéciale elle-même renvoie aux lois ordinaires lorsqu'il s'agit d'une infraction de droit commun ;

Attendu en l'espèce que si le vol au cantonnement peut être considéré comme une faute militaire grave, le fait commis par le prévenu ne constitue pas une infraction purement militaire ;

Que la Cour de Cassation, dans un Arrêt en date du 13 juin 1881 en a décidé ainsi à propos du vol de chambrée sur la base de l'article 54 du Code pénal militaire métropolitain qui rend les dispositions du Code pénal ordinaire applicables aux militaires coupables de détournements ou de vols d'objets appartenant à l'Etat ou à des militaires ;

Que la Cour militaire a admis qu'un soldat remplissant les fonctions d'« ordonnance » pouvait être condamné du chef de vol domestique, par application de l'article 464 du Code pénal ordinaire (V. Répert. prat. Dr. belge v° Justice milit. n° 185, litt. i) ;

Attendu d'autre part que lors de l'élaboration du décret du 22 décembre 1888, les circonstances aggravantes d'effraction, etc... n'étaient pas prévues par le Code pénal ordinaire, puisque ces circonstances ont été introduites dans la législation pénale congolaise par l'ordonnance législative du 22 novembre 1915 ;

Que le texte de cette dernière ordonnance a une portée générale ; que l'on ne peut soutenir que le champ d'application en serait réduit par une disposition antérieure ; que « le législateur aurait voulu exempter les militaires de l'aggravation de peines établies par le nouveau texte » ; (V. note sous Cons. G. Appel Equat. Jur. 1948, p. 216) ;

Qu'il serait illogique au contraire que le militaire coupable d'un vol dit qualifié serait moins sévèrement punissable si le fait a été commis dans le cantonnement même que s'il était commis en dehors du cantonnement ;

Attendu, quant au taux de la peine, qu'en tenant compte de la circonstance aggravante de nuit, du fait que le prévenu a commis un vol au préjudice d'un inférieur dont il a soustrait, dans son entièreté, le montant de la solde mensuelle, et aussi des mauvais antécédents du prévenu, il y a lieu de majorer la peine prononcée par le premier juge ;

. .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Beckers, Juge-Président ;

Van Damme et Bletard, Assesseurs ; Devos, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
8 décembre 1950.
S. et Cie c/ Société S. &. S.

DROIT CIVIL. - PROCEDURE (matière civile). - SAISIE. - REVENDICATION d'objet saisi. - En fait de meubles, possession vaut titre. - Animus domini requise chez le possesseur.

La maxime « en fait de meubles, possession vaut titre » n'est pas opposable par le possesseur qui n'a pas l'animus domini. (1)

JUGEMENT

Attendu que le 10 février 1950, à la requête de la société S., une machine à découper la charcuterie, marque Van Berkels Patent de Rotterdam, fut saisie au domicile du sieur S., boucher à Jadotville ;

Attendu qu'en date du 30 juin 1950, la firme « S., et C° » de Jadotville, représentée par son gérant, le sieur A. assigna devant le Tribunal de 1re Instance d'Elisabethville la société S., partie saisissante, ainsi que le sieur S., débiteur saisi aux fins de :

— dire pour droit que la machine saisie le 10 février 1950 appartient à la firme S.

— faire défense aux défendeurs de procéder ou de laisser procéder à la vente ;

— condamner la partie défenderesse à lever la saisie ; et faute de ce faire dans les 24 heures du jugement à intervenir, dire que le jugement tiendra lieu de mainlevée ;

— condamner la défenderesse aux frais de l'instance ;

— dire le jugement à intervenir exécutoire par provision ;

***

Attendu que la demanderesse soutient qu'elle est propriétaire de la machine saisie, telle que décrite ci-dessus ; qu'à l'appui de ses prétentions elle a produit une attestation, datée du 2 mai 1949 et signée par le sieur S.

Que des termes de ce document, S. reconnaît avoir reçu de la maison S. et Cie de Jadotville une machine à découper la charcuterie, marque « Van Berkels Patent » de Rotterdam ;

Qu'il précise n'avoir reçu cette machine qu'à titre d'essai et avec option d'achat pour la somme de 25.000 frs dans un délai d'un an ;

Qu'à l'expiration de ce délai, au cas où il n'aurait pas payé cette somme, S. s'engageait à verser une indemnité de 300 frs par mois à titre de location et à remettre la dite machine à la firme S. ;

***

Attendu que la société S., agissant par son conseil Maître Lemaître, loco Maître Clerckx, conteste le bien-fondé des prétentions de la demanderesse, rélatives à ses prétendus droits de propriété sur la machine saisie ; qu'elle fait valoir, notamment, qu'en fait de meuble, possession vaut titre ;

Qu'en conséquence, en application de cette présomption légale, il faut admettre que la machine Van Berkels, qui a été trouvée en possession de S., appartient à ce dernier ;

Attendu que la défenderesse prétend encore que l'attestation signée par S. est sans valeur et n'a pas date certaine ;

Que rien ne prouve d'ailleurs que cet écrit n'est pas un simple document de complaisance, établi par S. en vue d'avantager la firme S. au détriment des autres créanciers ;

Que la défenderesse fait enfin valoir que rien ne démontre que l'option d'achat sur cette machine n'a pas été levée et que S.

---

(1) Comp. 1re Instance, Eville, 5-1-1939 — Rev. Jur. 1939, p. 196 — Eville 11-5-1939 — Rev. Jur. 1940, p. 50.

n'est pas devenu définitivement propriétaire de l'objet litigieux ;

***

Attendu que l'argumentation tirée de la présomption légale de l'article 658 du Code Civil Congolais Livre III n'est pertinente que si elle est invoquée par le possesseur de bonne foi qui a manifesté l'intention de se comporter en maître de la chose ;

Que, dans le cas présent, non seulement S. s'est abstenu de prétendre à tout « animus domini » à l'égard de la machine litigieuse, mais encore a reconnu par écrit que la dite machine avait été mise à sa disposition dans des conditions bien déterminées, avec option d'achat ;

Que, dans ces conditions, on ne peut donc tirer argument du principe « En fait de meuble, possession vaut titre » pour prétendre que S. avait la qualité de possesseur légal de la machine saisie ;

Attendu qu'il incombe au Tribunal de vérifier si l'attestation sous seing privé, signée par S., peut être opposée au créancier saisissant et est susceptible de constituer une preuve de son contenu, même si sa date n'est pas certaine ;

Attendu qu'il est de jurisprudence et de doctrine constantes qu'en cas de saisie mobilière, il appartient au tiers de prouver par toutes voies de droit, même par témoins ou présomptions simples, que c'est lui qui est réellement possesseur ou propriétaire des dits objets ;

Que les tribunaux ont un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine ;

Qu'ils peuvent accueillir une revendication qui ne repose sur aucun titre ;

Qu'à plus forte raison, ils peuvent se contenter d'écrits ou papiers n'ayant pas de date certaine (voir en ce sens Rép. Gén. de la Jurisp. Belge — T. 4 n° 184) ;

Que, par application de cette théorie, il y a lieu d'en conclure que l'attestation signée par S. constitue une justification suffisante de propriété alléguée par la demanderesse ;

Attendu que le défendeur a soutenu que la dite attestation était vraisemblablement un document de complaisance, établi dans le seul but d'avantager la firme S. au détriment des autres créanciers ;

Que cette allégation est toute gratuite et ne peut être retenue par le Tribunal en l'absence de tout élément de preuve ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement en ce qui concerne le premier défendeur, et par défaut en ce qui concerne S.

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Dit la demande recevable et fondée ;

Dit pour droit que la machine à découper la charcuterie, marque Van Berkels, saisie le 10 février 1950 entre les mains de S. appartient à la firme S. et C° ;

Fait défense aux défendeurs de procéder ou de laisser procéder à la vente ;

Condamne la société S. à lever la saisie pratiquée sur cette machine ; faute de ce faire dans les 24 heures du jugement à intervenir, dit que le présent jugement tiendra lieu de mainlevée ;

Met les frais à charge de S. ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

(Siégeait M. Hardy, Juge ; Plaidaient M[tres] Rubbens et Lemaître).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
LEOPOLDVILLE
10 janvier 1951.
N. c/ Th.

DROIT CIVIL. - BAIL. - Homologation non accordée avant l'abrogation de la législation exceptionnelle sur les loyers. - Compétence des tribunaux pour fixer le loyer dû pendant la période de limitation légale des loyers.

Lorsque les parties ont convenu que le loyer serait déterminé conformément aux dispositions légales ; et que le bail n'a pas été homologué avant l'abrogation de la législation exceptionnelle sur les loyers, le

Tribunal fixe ce loyer même pour la période de limitation légale des loyers.

JUGEMENT

. . .

Attendu qu'il est constant aux débats que les parties avaient conclu le 28 août 1942 une convention de bail par laquelle le demandeur donnait en location au défendeur une partie d'immeuble servant à l'exploitation d'un commerce de boulangerie patisserie et à usage d'habitation, située avenue du Port à Léopoldville ; que la durée du bail était de neuf ans prenant cours le premier octobre 1942 ;

Que le loyer convenu était de 54.000 frs par an ;

Que toutefois il était stipulé que le bailleur pouvait, à la fin de la troisième année, modifier le prix du bail ;

Qu'usant de cette faculté le demandeur a, par lettre recommandée en date du 12 janvier 1945, avisé le défendeur qu'il portait le montant du loyer à 84.000 frs par an à partir du 1er octobre 1945 ;

Que le défendeur refusa de payer cette majoration invoquant les dispositions de l'Ordonnance législative du 3 mai 1943 sur la limitation des loyers ; qu'il se déclara prêt à payer le loyer qui serait déterminé conformément aux dispositions légales ; que le demandeur déposa requête aux fins d'homologation de la disposition relative à l'augmentation du loyer ;

Que le Juge décida, par ordonnance en date du 12 novembre 1948, qu'il y avait lieu de prendre l'avis de la Commission d'évaluation prévue par l'article 5 de l'Ordonnance législative du 22 décembre 1943 ;

Que la dite commission établit à la date du 25 mai 1949, un rapport fixant à 82.800 frs par an le loyer légal maximum de l'immeuble litigieux ;

Qu'au moment de l'abrogation des Ordonnances législatives sur les baux à loyer, le bail modifié n'avait pas été homologué ;

Qu'actuellement l'homologation ne serait plus possible ;

Attendu que le demandeur se trouve pratiquement dans la situation du bailleur auquel l'homologation du bail aurait été refusée ;

Attendu que le refus de l'homologation ne peut pas avoir pour effet de permettre à un locataire d'occuper gratuitement les lieux loués ou moyennant un loyer nettement inférieur à la valeur locative normale ;

Attendu, en conséquence, que le demandeur est en droit de postuler la fixation d'un loyer pour la période pendant laquelle les Ordonnances législatives sur les baux à loyer étaient applicables ;

Attendu que suivant les renseignements fournis par le rapport de la Commission d'Evaluation, la valeur des constructions était de 633.874,50 frs ; que la valeur du terrain était, en 1945, de 135.708 frs ;

Que sur ces bases le loyer maximum pouvait être de :

10 % de 633.874,50	63.388 frs ;
5 % de 135.708, — . .	6.786 frs ;
soit :	70.174 frs ;

Attendu que le demandeur accepte cette estimation ; que le défendeur soutient que l'immeuble a effectivement coûté 403.935 frs au lieu de la somme de 633.874,50 frs ;

Attendu qu'il n'est pas contesté toutefois par le défendeur que le demandeur a bénéficié d'un tarif de faveur ; que dès lors les prix invoqués par le défendeur ne doivent pas être pris en considération ; qu'il convient de prendre pour base d'évaluation le coût normal de la construction au moment où elle a été érigée ; qu'à cet égard l'évaluation de la Commission précitée n'a pas donné lieu à critiques ;

Attendu que le demandeur prétend que pour la période postérieure à l'abrogation de l'Ordonnance législative du 23 décembre 1943, il est en droit d'exiger un loyer de 84.000 frs par an ;

Attendu, comme le fait remarquer le défendeur, qu'il n'y a jamais eu entre parties de convention fixant à 84.000 frs le taux annuel du loyer ;

Attendu que la faculté accordée au demandeur par l'alinéa second de l'article 3

du bail avenu entre parties, ne permet pas au demandeur de fixer unilatéralement le nouveau loyer ; qu'il faut pour que la clause sorte ses effets qu'un accord intervienne entre parties ; que le preneur a marqué son accord sur le montant d'un loyer conforme aux prescriptions légales ; que ce loyer ainsi fixé a le caractère d'un loyer conventionnel ; que cette convention doit continuer à sortir ses effets jusqu'à la fin du bail ;

Attendu, en conséquence, que l'action est fondée à concurrence de la différence entre 5.847 et 4.800, soit 1.047 frs pendant la période du 1er octobre 1945 au 1er avril 1950, soit 54 mois ou 1.047 X 54 = 56.538 frs ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Ouï le Ministère Public représenté par M. le Substitut du Procureur du Roi J. Devos qui, à l'audience publique 8 novembre 1950 a donné lecture de l'avis écrit de M. le Substitut du Procureur du Roi J. Martens ;

Statuant contradictoirement ;

Dit l'action partiellement fondée ;

Dit que le loyer annuel de l'immeuble donné en location au défendeur par le demandeur suivant bail en date du 28 août 1942 est fixé à 70.174 frs à partir du premier octobre 1945 ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 56.538 frs avec les intérêts à 6 % l'an depuis le 4 avril 1950 ;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés à la somme de 1.100 frs ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

(Siégeaient MM. G. Beckers, Juge-Président ; J. Devos, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Van Nieuwenhuysen et Ballegeer).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
11 janvier 1951.
N. c/ G.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DIVORCE. - Mesures provisoires. - Résidence de l'épouse. - Demande de modification en cours d'instance. - Recevabilité.

La décision qui fixe le lieu de résidence de l'épouse pendant l'instance en divorce est provisoire ; (1) la fixation d'une nouvelle résidence peut être sollicitée par simples conclusions.

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. t'Sertstevens, Juge ; Zuiderhoff, Ministère Public ; Plaidaient Mtres de Castelberg et Lemaître) ;

(1) NOTE D'OBSERVATIONS.

Dans le même sens : De Page, « Droit civil belge », tome I, n° 942.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
11 janvier 1951.
B. c/ V. A.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DIVORCE. - MESURES PROVISOIRES. - Action en divorce pendante en appel. - Surséance du premier juge quant aux mesures provisoires.

Lorqu'un jugement interlocutoire, dans une instance en divorce, est frappé d'appel, le premier juge, ignorant s'il reste saisi, doit surseoir à statuer sur les mesures provisoires jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt (1).

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend au paiement d'une pension mensuelle de 5.000 frs pendant l'instance en divorce, avec condamnation aux intérêts judiciaires et aux frais du procès ;

Attendu qu'à l'audience, la demanderesse a conclu comme en son exploit introductif tandis que le défendeur affirmait que l'action était irrecevable ;

Attendu que la demanderesse actuelle se vit assigner en divorce en date du 11 avril 1950 ;

Qu'un jugement interlocutoire fut rendu en cette cause par le Tribunal de céans en date du 20 juillet 1950 ; que ce jugement fut frappé d'appel et que l'affaire est actuellement pendante devant la Cour d'Elisabethville ;

Attendu que la question est donc de savoir si le Tribunal de Première Instance est encore saisi du fond, de la demande principale en divorce, et si, en conséquence, il peut statuer sur la demande incidente de provision introduite par assignation séparée ;

Attendu que dans l'état actuel de la procédure, il est impossible de dire si, oui ou non, le Tribunal de premier degré reste saisi de la demande en divorce ;

Qu'il le restera en effet, si le jugement interlocutoire du 20 juillet 1950 est confirmé en Cour d'Appel, mais qu'il pourrait fort ne plus l'être, si la Cour, infirmant le dit jugement, évoque et statue au fond ;

Que dans ces conditions, il faut surseoir à statuer jusqu'à ce que l'Arrêt puisse être connu ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement et avant faire droit ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï à l'audience publique du 30 novembre 1950, Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi, L. Zuyderhoff en son avis contraire ;

Surseoit à statuer et renvoie la cause en continuation à l'audience publique du jeudi, 1 mars 1951 à 8 h. 30 du matin ;

Réserve les frais ;

(Siégeaient MM. t'Serstevens, Juge-Président a. i. ; Zuyderhoff, Ministère public ; Plaidaient M[tres] Lozet et Lemaître).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Assurément, le premier juge est dessaisi par l'appel interjeté ; nous croyons donc qu'il ne pourrait plus statuer sur une demande de pension alimentaire formulée par simples conclusions. Mais, en l'espèce, elle est introduite par une assignation séparée, qui saisit régulièrement le Tribunal ; celui-ci est compétent, et seul compétent, pour en connaître. (En ce sens : de Page, « Droit civil belge », tome I, n° 946 : « En vertu de la règle du double degré, de juridiction auquel a droit tout plaideur, la Cour ne peut connaître que des mesures provisoires ordonnées en première instance, et non, au premier degré, des modifications qui devraient être apportées à des mesures précédemment ordonnées par elle, ainsi que l'enseignent certains auteurs ». Une note qui se réfère à Rép. prat. du Droit belge, v° Divorce, n° 70, ajoute : « Tous les arrêts cités à l'appui de cette opinion se rapportent, en réalité, à des modifications à la garde des enfants ou à la pension alimentaire *après* divorce, le divorce ayant été admis par la Cour. Dans ce cas, il est évident que la Cour, seule, a droit d'en connaître au premier degré, puisqu'il s'agit en réalité de mesures d'exécution de son arrêt. La situation est tout autre *pendant* l'instance ».)

Nous croyons que la solution, en l'occurrence, n'est pas douteuse. Elle le serait, par contre, si la Cour, sans évoquer, avait statué sur la pension alimentaire dont une modification serait ensuite postulée.

Enfin, la solution négative adoptée par le jugement annoté est de nature à nuire aux besoins urgents qui peuvent exister en pareille matière.

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
11 janvier 1951.
Faillite P. c/ Dame L.

DROIT CIVIL. - FAILLITE. - Admission de créance. - Caractère définitif de cette admission.

Lorsqu'une créance sur une faillite a été admise, le curateur n'est plus recevable à la contester, même sur la base de faits nouveaux (1).

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. t'Serstevens, Juge-Président ; Zuyderhoff, Ministère Public ; Plaidaient Mtres de Castelberg et Lemaître).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS.

En ce sens : Frédéricq « Droit Commercial », Tome III, n° 1395.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
13 janvier 1951
V. H. c/ F.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - ARBITRAGE. - EXEQUATUR de la sentence arbitrale. - OPPOSITION. - Irrecevabilité.

L'opposition à l'exequatur des sentences arbitrales n'existe pas en droit congolais (1)

JUGEMENT

. . .

Attendu que tout le litige revient à examiner si l'opposition à une ordonnance d'exequatur en matière d'arbitrage est recevable au Congo Belge ;

Attendu que le principe de la procédure de cette opposition est tiré des prescriptions de l'article 1.028 du code de procédure civile belge ;

Qu'une certaine jurisprudence coloniale a ordonné que, malgré l'absence de texte, l'opposition à une ordonnance d'exequatur était recevable au Congo, étant donné que cette voie de recours était conforme aux principes généraux du droit ;

Attendu que suivant la jurisprudence actuelle, admise de façon unanime, la voie de l'opposition n'est pas admise au Congo (Arrêt de la Cour d'Appel d'Eville du 3-6-1927 — Arrêt Cour d'appel de Léo. du 23-3-1937 — Rev. Jurid. du C. B. 1929, p. 1 et 1937, p. 183) ;

Attendu que c'était à tort que l'ancienne jurisprudence invoquait la thèse de l'application des principes généraux du droit pour imposer au Congo Belge les prescriptions de l'article 1028 du code de procédure civile belge ;

Qu'en effet, le législateur congolais s'est abstenu délibérément de reprendre cet article du code métropolitain ;

Qu'en agissant de la sorte, il a manifesté son intention de ne pas admettre cette voie de recours qui a un caractère extraordinaire ;

Que, dans une note publiée dans la Rev. de jurisprudence coloniale, 1924, p. 222, Gohr fit remarquer à juste titre que s'il fallait admettre le bien-fondé de cette procédure exceptionnelle en vertu des principes généraux du droit, autant vaudrait, dit-il, affirmer que tous les textes de la législation métropolitaine, qui font défaut dans le code congolais, seraient applicables au Congo, malgré le silence du législateur ;

Attendu qu'en application des principes admis par la jurisprudence actuelle, il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité de la présente opposition ;

Qu'il est, dès lors, inopportun d'examiner les autres chefs de la demande ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï à l'audience publique de ce jour M. le Substitut du Procureur du Roi Allart en son avis conforme ;

Dit l'opposition de V. H. et de son épouse irrecevable ;

En conséquence les condamne aux frais de l'instance ;

(Siégaient MM. Hardy, Juge, Zuyderhoff, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Rubbens et Lemaître).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Il est excessif de dire que l'unanimité de la jurisprudence est en ce sens, mais bien la majeure partie. (cfr les références citées aux décisions reprises dans le jugement annoté).

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
16 janvier 1951.
S. c/ Société M.

DROIT CIVIL. - QUASI-DELIT. - VICES de la chose. - Ruine d'un bâtiment. - Notion. - Conditions.

La « ruine » d'un bâtiment s'entend d'un effondrement même partiel.

Elle entraîne la responsabilité du propriétaire lorsqu'elle est due au défaut d'entretien ou à un vice de construction.

JUGEMENT

Attendu qu'en substance, la demanderesse allègue que le 12 septembre 1950, à Mweka, le vent enleva la toiture d'une construction appartenant à la défenderesse, et lui servant de dépôt ou de garage ; Que les madriers et les tôles arrachées vinrent tomber sur son toit à elle ; qu'un des madriers fit une brèche à la base de ce toit, qui fut emporté à son tour par le vent s'engouffrant dans l'ouverture pratiquée ;

Qu'elle soutient que la chute du toit de la défenderesse est due à un défaut d'entretien ou vice de construction ;

Que son action tend à obtenir réparation du dommage subi par l'évènement susdit ;

Qu'elle offre, en conclusions, de prouver : 1) le défaut d'entretien ou le vice de construction allégué ; 2) la relation causale entre la faute présumée du propriétaire et le préjudice éprouvé ; 3) l'absence de toute cause étrangère à celle invoquée :

Qu'elle demande, enfin, nomination d'expert qui aurait pour mission de déterminer l'état dans lequel se trouve l'immeuble suite au sinistre, et d'évaluer le coût de la remise en état ;

***

Attendu que la défenderesse nie le prétendu défaut d'entretien de son bâtiment ; conteste le rapport de causalité dont fait état la demanderesse, prétend que le toit de celle-ci, construit de façon précaire et en matériaux peu convenables, fut emporté par le vent antérieurement au sien ; invoque, enfin, une cause étrangère libératrice, notamment la violence anormale et exceptionnelle de la tornade ;

***

Attendu que l'action est basée sur l'article 262 du code civil congolais, livre III ;

Qu'elle se trouve dans le champ d'application de cette disposition ;

Qu'il s'agit en effet d'une responsabilité pesant sur le propriétaire d'un bâtiment et découlant de la ruine de celui-ci ;

Que la défenderesse ne nie pas sa qualité de propriétaire ;

Que l'écroulement ou la chute d'une toiture est bien une de ces situations calamiteuses que les rédacteurs du code civil ont voulu dépeindre par le mot « ruine », qui ne vise pas nécessairement un écroulement total, mais s'applique aussi à un effrondrement partiel, dès l'instant où il représente un réel caractère de gravité ; (De Page, Tome II, 998, Responsabilité civile) ;

***

Attendu qu'il appartient à la demanderesse de prouver :

— 1) une des conditions de la responsabilité du propriétaire du bâtiment, soit le le défaut d'entretien, soit le vice de construction, conditions dans lesquelles la loi voit la faute du propriétaire, sans qu'il soit

nécessaire de prouver en outre que ce dernier a, en fait, une faute à se reprocher ;

— 2) le rapport de causalité entre la ruine et le préjudice dont elle réclame réparation ;

Attendu que les faits allégués par la demanderesse sont suffisamment précis et pertinents pour établir les deux points ;

Qu'il importe de l'admettre à la preuve sollicitée, tout en réservant à la défenderesse la preuve contraire, et notamment, celle de la survenance d'un évènement fortuit constituant cause étrangère libératoire ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande de nomination d'expert ;

Qu'il importe de faire préciser l'état des lieux, la nature et l'étendue du dommage, ainsi que le coût de la réparation ;

Que pour se former une conviction sur ces questions, le Tribunal doit les soumettre à l'examen et à l'appréciation de l'homme de l'art ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, reçoit l'action et statuant avant faire droit au fond :

Admet la demanderesse à prouver par tous moyens, même par témoins, les faits suivants ;

— 1) le bâtiment de la défenderesse n'était plus entretenu depuis plusieurs mois, à un point tel qu'il fut décidé de l'abattre ;

— 2) le toit et sa charpente n'étaient plus attachés convenablement au corps du bâtiment ; le bois notamment était complètement pourri ;

— 3) les chevrons de ce toit se sont détachés avec les tôles et allèrent s'encastrer en dessous du toit de la demanderesse, soulevèrent le dit toit et donnèrent prise ainsi au vent qui l'arracha ;

— 4) Seul dans tout le voisinage, le toit de la défenderesse fut emporté par la tornade ;

Réserve à la défenderesse « M. A. S. » d'administrer par les mêmes moyens la preuve contraire, et notamment d'établir les faits suivants :

— 1) la défenderesse entretient régulièrement et convenablement ses immeubles à Mweka, et notamment celui dont la toiture fut enlevée ;

— 2) le toit de la demanderesse a été emporté avant celui de la défenderesse. Le toit de la demanderesse était construit de façon précaire avec des matériaux ne convenant pas pour le Congo ;

— 3) en dehors de toute idée de vice de construction ou défaut d'entretien, le sinistre est dû à la force du vent tout à fait exceptionnel pour nos régions, et supérieure à celle dont normalement un constructeur ou un propriétaire prudent et vigilant doit tenir compte ;

— 4) la tornade d'une violence exceptionnelle arracha à Mweka plusieurs autres toitures ;

Fixe date pour la tenue des enquêtes au 13 mars 1951 au local ordinaire des audiences du Tribunal ;

Dit que les enquêtes terminées, il sera sur les conclusions prises par les parties, statué ce qu'il appartiendra ;

Nomme en qualité d'expert — faute aux parties d'en convenir à l'audience — M. B. Gustave, ingénieur-entrepreneur, demeurant à Luluabourg, lequel dispensé du serment par les parties, se rendra sur les lieux du sinistre, constatera les dégats causés à l'immeuble de la demanderesse, les décrira ;

Vérifiera si ces dégats ont été ou ont pu être causés suite à l'arrachement du toit par le vent ;

Evaluera le coût de la réparation à faire pour remettre l'immeuble sinistré dans son pristin état ;

S'entourera de tous renseignements utiles ;

Les parties ayant été dûment appelées, recevra, consignera et apurera les dires, réquisitions et observations qu'elles pourront formuler ;

Faute de pouvoir concilier les plaideurs, dressera rapport de ses opérations, et le déposera au greffe du Tribunal au plus tard le 1er mai 1951, date après laquelle il pourra être pourvu à son remplacement à la requête de la partie la plus diligente ;

Pour rapport déposé, être par les parties conclu, et par le Tribunal statué comme il appartiendra ;

Réserve les dépens ;

(Siégeaient MM. De Raeve, Juge-Président, Charlier, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
16 janvier 1951.
D. C. c/ D'H. et P.

PROCEDURE (matière civile). - EXPLOIT. - ASSIGNATION. - Mentions requises à peine de nullité. - Nullité ne viciant pas la totalité de l'exploit. - DROIT CIVIL. - LETTRE DE CHANGE. - Acceptation « valeur reçue en marchandises ». - Présomption de provision.

Est nul l'exploit qui ne mentionne pas que la signification a été faite au domicile et n'indique pas la qualité de celui, à qui il est remis.

Cette nullité ne vicie pas nécessairement l'exploit en tant que dirigé contre un co-signifié.

L'acceptation d'une traite causée par « valeur reçue en marchandises » laisse présumer, jusqu'à preuve du contraire, que le tireur a fourni des marchandises jusqu'à concurrence du montant de l'effet.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation solidaire des défendeurs P. et D'H., au paiement d'une lettre de change d'un montant de 6.139 frs, tirée sur les deux précités, causée par valeur reçue en marchandises, acceptée par le seul tiré P., et protestée faute de paiement ;

Attendu que le défendeur P. a été régulièrement cité ; qu'il n'a pas comparu, ni personne pour lui ;

Attendu que l'exploit destiné au défendeur D'h. est irrégulier et nul par suite de l'inobservance par l'huissier, des règles relatives à la signification ;

Que cet exploit a été remis au défendeur P., sans indiquer que la signification a été faite au domicile ou à la résidence du cité, et sans mentionner non plus la qualité de celui qui a reçu l'exploit et ses rapports ou relations de cohabitation avec le cité ;

***

Attendu que le fait que l'exploit, dirigé contre deux personnes, n'a été régulier qu'à l'égard de l'une d'elles n'entraîne pas nécessairement nullité de l'acte vis à vis de celle-ci ;

Qu'en l'espèce, la matière n'étant pas indivisible, la partie P. contre laquelle il a été procédé régulièrement ne pourrait arguer de la nullité commise envers autrui et dont elle-même n'a pas souffert ;

Attendu que les conclusions du demandeur, quant au défendeur P., paraissent justes et bien vérifiées ;

Que l'action est documentée par traite acceptée par le défendeur, et causée par valeur reçue en marchandises ;

Que l'acceptation d'une traite revêtue de cette dernière mention laisse présumer, jusqu'à preuve du contraire, que le tireur a fourni des marchandises jusqu'à concurrence du montant de l'effet, sans qu'il soit besoin de prouver autrement l'existence de la provision : (Léo, 22 juillet 1930 — Doc. Jur. Col. 1932, page 101) ;

Attendu que la demande d'exécution provisoire est suffisamment motivée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant par défaut, après avoir pris l'avis conforme de Monsieur le Substitut Charlier quant à la question de nullité ;

Déclare nul, et sans valeur l'exploit de citation signifié le 6 décembre 1950, par Ministère de l'huissier de Mweka au défendeur, D'H. ;

Déclare en conséquence l'action du demandeur non recevable contre le défendeur, et l'en déboute ;

Adjuge défaut contre le défendeur P., et, pour le profit, le condamne à payer au demandeur :

— 1. la somme de 6.139 frs, montant d'un effet accepté, augmentée des intérêts

cambiaires à 8 % l'an, à partir du 5 novembre 1950, date d'échéance de la traite, jusqu'à parfait paiement :

— 2. la somme de 86 frs, coût des frais bancaires et de protêt ;

Compensant les dépens, condamne le demandeur et défendeur P. chacun à la moitié de ceux-ci, taxés en totalité à la somme de 230 frs ;

Permet l'exécution du présent jugement par provision, nonobstant tous recours et sans caution ;

(Siégeaient, MM. De Raeve, Juge-Président ; Charlier, Ministère Public ; Plaidait Mtre Verdière).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
18 janvier 1951.
Faillite M. B.

DROIT CIVIL. - FAILLITE. - CONCORDAT APRES FAILLITE. - Requête déposée après le jour fixé pour l'ouverture de l'assemblée de vérification des créances. - Tardiveté. - Rejet.

Est tardive, partant non recevable, une requête en concordat qui n'a pas été déposée avant le jour fixé pour l'ouverture de l'assemblée de vérification des créances.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que par jugement de ce siège en date du 22 juillet 1950, dame M. B. fut déclarée en état de faillite ;

Que le dit jugement fut confirmé en son entièreté par Arrêt de la Cour du 24 octobre 1950 ;

Attendu que le jugement déclaratif de faillite avait fixé au 16 novembre 1950 le jour « pour l'ouverture de l'assemblée de vérification des créances » ;

Attendu que par requête, datée du 29 novembre 1950 et déposée au Greffe du Tribunal d'Elisabethville, M. B. sollicita l'ouverture d'une procédure en concordat après faillite en proposant de régler l'entièreté de son passif en deux ans ;

Attendu que cette requête était appuyée par trois créanciers sur les neuf qui sont actuellement connus ;

Attendu que le 16 novembre 1950, jour fixé pour l'assemblée de vérification des créances l'audience fut, à la demande de la faillie et de l'accord du curateur et des créanciers présents, renvoyée au 21 décembre 1950 ;

Attendu qu'à l'audience du 20 décembre 1950, la requérante plaida et conclut comme en sa requête ;

Que le curateur de la faillite déclara ne pas s'opposer à l'octroi du concordat ;

Attendu qu'à l'audience du 11 janvier 1951, l'Officier du Ministère Public, Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi L. Zuyderhoff donna lecture de l'avis écrit de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Bosseler lequel concluait que la demande n'était pas recevable parce que le délai légal pour le dépôt de la requête n'avait pas été respecté ;

Attendu que la requérante estime que sa requête du 29 novembre 1950 n'est pas tardive puisque, le 16 novembre 1950, jour fixé pour l'assemblée de vérification et des créances, il ne fut procédé à aucune opération et que le Tribunal renvoya au 21 décembre 1950 l'assemblée de vérification des créances ; que, suite à d'autres remises, la vérification des créances n'a d'ailleurs pas encore été commencée ;

Qu'ainsi la requête aurait été déposée au Greffe en tous cas avant le jour d'ouverture de l'assemblée de vérification des créances puisque ces opérations n'ont pas encore commencé à ce jour ;

Attendu que les termes de l'article 59 du Décret du 27 juillet 1934 sur les faillites sont formels ; qu'ils ne stipulent pas que la requête en concordat doit être déposée avant le commencement des opérations de vérification des créances mais bien avant le « jour fixé pour l'ouverture de l'assemblée de vérification » ;

Attendu que les travaux préparatoires et

l'économie des textes renforcent encore le principe formellement exprimé par l'article 59 que la requête en concordat doit être être déposée avant l'échéance d'un délai déterminé soit le jour fixé par le jugement déclaratif comme étant celui de l'ouverture de l'assemblée pour la vérification des créances ;

Attendu qu'il est dès lors sans importance que la vérification des créances ait été remise puisque de toutes manières la requête de M. B. fut déposée tardivement ;

Que dans ces conditions la requête n'est pas recevable ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant sur requête ;

Ouï à l'audience publique du 11 janvier 1951, l'avis de l'Officier du Ministère Public comme dit ci-dessus ; — Dit la requête de dame M. B. en date du 29 novembre 1950 irrecevable parce que déposée après de délai fixé par l'article 59 du Décret du 27 juillet 1934 : — Met les frais à charge de dame M. B. ;

(Siégeaient MM. t'Serstevens, Juge-Président a. i. ; L. Zuyderhoff, Ministère Public ; Plaidait M[tre] Humblé).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
18 janvier 1951.
Requête M.

DROIT CIVIL. - CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE. - Majorités légales requises. - Impliquent adhésion expresse aux propositions concordataires.

Ne peuvent être comptés parmi les créanciers favorables aux propositions concordataires celui qui, par lettre, déclare voter pour les propositions concordataires alors qu'elles furent modifiées dans l'entretemps, ni ceux qui se bornent à écrire « qu'ils se ralliaient à la majorité », dont l'opinion ne leur était pas connue. (1).

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. t'Serstevens, Juge-Président ; Zuyderhoff, Ministère Public ; Plaidait M[tre] de Castelberg).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

En ce sens, Frédéricq, Droit Commercial, tome III ; n[os] 1806 et 1818.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
23 janvier 1951.
D. c/ Société L. et F., L. et F.

DROIT CIVIL. - DEPOT et LOUAGE D'OUVRAGE. - Voiture confiée à garagiste. - Obligation de restitution. - Obligation de résultat.

Celui qui confie, pour réparations, un véhicule à un garagiste contracte avec celui-ci un louage d'ouvrage comprenant accessoirement un dépôt.

Le dépositaire est tenu de restituer sans pertes ni détériorations le véhicule déposé.

JUGEMENT

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en mai 1948, le demandeur confia, aux fins de réparations, un camion Dodge à la société en nom collectif « L. et F. », qui exploitait à cette époque un garage à Luluabourg ;

Que le véhicule lui fut restitué avec de sérieuses détériorations survenues, aux dires des défendeurs, au cours d'un accident dû à la rupture de la barre de direction au moment ou le défendeur F. procédait à un essai, après réparation effectuée ;

***

Attendu qu'aucune enquête ou expertise quelconque ne semble avoir été faite à la requête de l'une ou l'autre partie, en vue de déterminer les causes et les circonstances de l'accident prétendu, de telle

sorte qu'à défaut de tout élément probant, la cause de celui-ci reste inconnue, tout comme la question de savoir si l'accident a eu lieu réellement au cours d'un essai, ou pendant un usage non autorisé du véhicule, ne peut être tranchée ;

***

Attendu que le demandeur impute les conséquences dommageables de l'accident à responsabilité aux défendeurs, mais se borne à leur réclamer une indemnité pour chomage du véhicule, seul préjudice qui n'était pas couvert par l'assurance qu'il contracta ;

Attendu que les défendeurs déclinent toute responsabilité aquilienne ou contractuelle ;

Qu'ils prétendent, d'une part, qu'aucune faute délictuelle n'a été relevée à charge du conducteur F. et que, d'autre part, une imputabilité du chef de mauvaise exécution du contrat d'entreprise ne peut être retenue dans leur chef ; que s'il est vrai, en effet, qu'à une époque donnée la firme « L. et F. » fut amenée à réparer la barre de direction,cette réparation fut depuis acceptée, sans réserve, par le demandeur, qui utilisa le camion plusieurs semaines avant que des réparations nouvelles durent être effectuées à d'autres parties du véhicule ;

Qu'ils excipent aussi de l'absence de mise en demeure requise pour l'obtention de dommages-intérêts du chef d'inexécution fautive ;

Qu'ils avancent, enfin, que le demandeur reste en défaut de prouver la hauteur du dommage dont il réclame réparation ;

***

Attendu que faute de pouvoir déterminer les causes des détériorations, la responsabilité des défendeurs ne doit pas être recherchée dans une faute aquilienne que, par ailleurs, le demandeur en réparation ne prouve ni ne tente de prouver ;

Que la responsabilité, si elle existe, ne peut découler que des relations contractuelles préexistantes entre les auteurs prétendus du dommage et la victime, et a, dès lors, son champ d'action délimité par le contrat ;

Attendu qu'entre parties était intervenu un louage d'ouvrage comprenant, accessoirement, un élément de dépot ;

Que si les règles du dépôt ne sont pas, en l'espèce, applicables de droit ni comme telles, il n'en reste pas moins que les défendeurs, chargés de la garde du véhicule en fonction du travail à accomplir, assumaient aussi l'obligation de le restituer ;

Attendu que cette restitution devait être complète et intégrale, sans perte ni détériorations, et que cette obligation de restituer était indépendante de la question d'exécution, bonne ou mauvaise, des réparations antérieurement faites ;

Attendu que l'obligation de restitution est une obligation de résultat ;

Que les défendeurs, ayant reçu le véhicule à charge de le rendre, sont tenus, sauf cause d'exonération, de le restituer dans l'état qu'il était lors de la remise ;

Attendu que, conformément aux principes généraux en matière de preuve consacrés par les articles 45 et 197 du code civil congolais, livre III, les défendeurs, en défaut de satisfaire à leur obligation de restitution intégrale, se trouvent sous le coup d'une véritable présomption d'inexécution fautive ; (De Page, Tome II, livre III, titre II, 594 et suivants) ;

Que dès l'instant où leur imputabilité est ainsi présumée, la charge de la preuve d'une cause étrangère libératoire pèse uniquement sur eux ;

Qu'il ne leur suffit pas pour ce, de prétendre que les détériorations sont dues à un hasard ou à une cause restée inconnue, mais qu'il leur appartient de prouver directement et positivement la force majeure, le cas fortuit, ou tout autre fait étranger libératoire, ou d'établir tout au moins, l'impossibilité absolue pour eux d'avoir commis une faute quelconque ;

Attendu que les défendeurs ne fournissent, ni ne proposent de fournir pareille preuve ;

Que leur responsabilité doit, dès lors, être considérée comme établie ;

***

Attendu que, vainement, les défendeurs se retranchent derrière une soi-disant absence de mise en demeure ;

Que tout d'abord, le dossier contient de nombreuses lettres rédigées en termes suffisamment comminatoires pour valoir mise en demeure ;

Qu'ensuite, la mise en demeure n'était pas nécessaire, l'exécution de l'obligation de restituer intégralement étant devenue matériellement impossible de par la faute présumée des défendeurs ;

Qu'enfin, l'assignation en justice vaut, en l'espèce, mise en demeure ;

Attendu que le demandeur avance et offre de prouver par témoins que, par suite du retard de livraison des pièces de réparation commandées à l'étranger, il a été privé de la jouissance de son véhicule pendant treize mois ;

Qu'évaluant — modérément dit-il — la perte due au chômage à 500 frs par jour, soit 15.000 frs par mois, il prétend avoir droit à 13 × 15.000 frs soit 195.000 frs de dommages-intérêts ;

Attendu que le montant extravagant de cette indemnité, représentant plusieurs fois la valeur même du camion usagé, montre le caractère peu sérieux de la demande, et la base de spéculation poursuivie ;

Attendu que si le créancier a droit, en principe, à une réparation complète, notre code civil apporte toutefois à cette règle de la réparation intégrale certains tempéraments ; (art. 48 et 49 du code civil congolais, livre III) ;

Que, notamment, faute de prouver la mauvaise foi ou la faute lourde dans le chef du débiteur, celui-ci n'est tenu que des conséquences dommageables qui lui étaient possibles de prévoir ;

Attendu qu'il est bien certain que les défendeurs n'ont pu prévoir, en l'espèce, que la détérioration du véhicule allait entraîner un chômage de 13 mois, suite à une prétendue pénurie de pièces chez le petit garagiste local auquel la réparation fut finalement confiée ;

Que, compte tenu de l'importance des détériorations et des contingences de la place, ils pouvaient prévoir, tout au plus, une perte de jouissance de 2 mois pour un propriétaire qui ferait toutes diligences utiles ;

Attendu qu'une indemnité de 250 frs par jour pour la perte de jouissance d'un camion usagé constitue une réparation équitable ;

Qu'en se tenant au seul dédommagement des conséquences prévisibles de la non-exécution fautive, le demandeur sera rempli de ses droits par l'allocation d'une somme de 250 × 60 = 15.000 frs ;

. . .

Attendu que les parties succombent respectivement sur quelques parties de leurs conclusions ;

Qu'il y a lieu de compenser les dépens ;

Attendu que condamnation solidaire intervenant contre les défendeurs au principal, il convient de les condamner solidairement aussi à la partie des frais qui leur incombe ;

Attendu que la demande d'exécution provisoire est insuffisamment motivée ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement, sans s'arrêter à toutes autres fins ou conclusions rejetées comme mal fondées ;

Déclare l'action recevable, mais fondée seulement à concurrence de 15.000 frs ;

Condamne, en conséquence, les défendeurs :

— 1. société en liquidation « L. et F. » ; — 2. L. ; — 3. F. à payer, solidairement, au demandeur D. la somme susdite, augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an, à partir du 6 septembre 1950, date de la demande, jusqu'à paiement parfait ;

Faisant masse des dépens, taxés en totalité à la somme de 780 frs, dit qu'ils seront supportés par moitié par le demandeur, et condamne solidairement les trois défendeurs à l'autre moitié ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

(Siégeaient MM. De Raeve, Juge-Président ; Charlier, Ministère Public ; Plaidaient M^tres^ Verdière et Smits).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
24 janvier 1951.
E. et consorts c/ B. et B. c/ Colonie.

DROIT CIVIL. - OCCUPATION ILLEGALE DE TERRE. - Action en revendication et dommages-intérêts. Compétence des Tribunaux. - Défaut par les demandeurs de prouver leur droit de propriété. - Rejet de l'action.

Les Tribunaux sont compétents pour statuer sur une action relative au droit de propriété et tendante à des dommages-intérêts du chef d'occupation de terres.

Il appartient aux demandeurs d'établir leur droit de propriété soit par un certificat d'enregistrement s'il s'agit d'une terre domaniale, soit par une enquête administrative s'il s'agit d'une terre indigène (1)

JUGEMENT

Sur la compétence :

Attendu que le l'Honorable Organe de la Loi estime que le Tribunal doit se déclarer incompétent ;

Attendu que la question de compétence « ratione materiæ » interesse l'ordre public ; qu'il y a donc lieu d'examiner d'office le moyen ;

Attendu que le Ministère Public formule son avis en ces termes : « En l'absence de » la preuve du caractère indigène de cette » terre au sens du décret du 6 juin 1906 et » selon le mode de constatation faite dans » les formes prévues par le décret du » 31 mai 1934, il n'appartient pas aux » Cours et Tribunaux à se substituer au » pouvoir exécutif auquel cette matière a » été réservée par le législateur. De même » que ces juridictions ne sont pas habilitées » à déterminer les droits des indigènes » sur les terres, définition restant du do- » maine exclusif du législateur ; »

Attendu, en l'espèce, que l'action tend non pas à faire déterminer le caractère du terrain litigieux mais d'une part à faire dire que les 2me et 3me demandeurs sont propriétaires de ce terrain, et d'autre part à faire allouer des dommages-intérêts ;

Attendu que les Tribunaux sont compétents pour statuer sur toutes les contestations relatives à des droits civils sans distinction en ce qui concerne le statut personnel des parties en cause ; que la disposition de l'article 33 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence constitue une simple faculté pour le Tribunal de 1re Instance de renvoyer une cause à la juridiction indigène ;

Attendu que le droit de propriété et celui d'obtenir la réparation d'un préjudice sont des droits civils ;

Attendu, en conséquence, que le Tribunal est compétent ;

Au fond ;

Attendu que les demandeurs N. et K. n'apportent aucun élément de preuve à l'appui de leurs prétentions sur le terrain litigieux ;

Attendu que s'il s'agit d'une terre domaniale dont ils auraient acquis la propriété, telle qu'elle est définie au titre II du livre II du Code Civil, ils devraient produire un certificat d'enregistrement ;

Que s'il s'agit d'une terre indigère, les demandeurs devraient établir par les résultats d'une enquête effectuée conformément aux dispositions légales en la matière la nature et l'étendue de leurs droits ;

Attendu, ainsi que l'a fait remarquer le Ministère Pulbic, que la procédure relative à la détermination des droits indigènes est règie par des décrets spéciaux ; qu'il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner une enquête en cette matière ;

Attendu, d'autre part, que les demandeurs ne prouvent pas non plus qu'ils auraient sur le terrain litigieux des droits d'occupation qui seraient lésés par l'occupation du défendeur ;

Attendu, en conséquence, que l'action des deuxième et troisième défendeurs n'est pas fondée ;

. .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Beckers, Juge-Président; Devos, Ministère Public; Plaidaient Mtres Schietecatte et Van Nieuwenhuysen).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Il ne semble pas que les demandeurs soient des indigènes immatriculés et qu'ils invoquent la propriété quiritaire des terres qu'ils occupent, mais seulement la propriété régie par le droit coutumier indigène (Cfr. « Terres domaniales » par V. Devaux, cette Revue, 1938, p. 80).

D'autre part, l'enquête de vacance n'est ouverte que sur une demande de concession ou de cession.

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
24 janvier 1951.
S. c/ A.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - EXPERT. - Récusation. - Pouvoir d'appréciation du juge.

Le Code de procédure civile congolais n'a pas prévu la récusation des experts.

Le Tribunal apprécie souverainement la valeur des griefs articulés.

JUGEMENT

. .

Attendu que le demandeur conclut à une nouvelle expertise ;

Qu'en premier lieu il récuse les experts parce que ceux-ci auraient « bu et mangé avec la partie défenderesse et à ses frais depuis la prononciation du jugement ordonnant l'expertise ;

Qu'en second lieu il estime que les experts ont imparfaitement accompli leur mission ;

Attendu que le Code de procédure civile congolais n'a pas prévu la récusation des experts ;

Qu'il est admis que le Tribunal apprécie souverainement la valeur des griefs articulés (Sohier, Droit de Procédure au Congo Belge, n° 155) ;

Attendu que ces griefs doivent être examinés en tenant compte des conditions locales ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les experts ont pris un ou plusieurs repas à la maison directoriale de l'A. ;

Attendu que dans les circonstances de la cause, il n'y a rien d'anormal à ce que les experts aient « mangé et bu » chez le représentant de la défenderesse puisqu'il n'y avait pas de restaurant dans cette localité ; qu'à la Colonie la pratique de l'hospitalité s'exerce d'une manière beaucoup plus large que dans la Métropole et généralement sans arrière-pensée ;

Que la personnalité des experts les met à l'abri du soupçon de partialité que le demandeur cherche à faire peser sur eux ;

Que le reproche semble mesquin et procéder uniquement d'un esprit de chicane que révèle déjà la correspondance produite aux débats ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. G. Beckers, Juge-Président ; J. Devos, Ministère Public ; Plaidaient Mtres de la Kéthulle de Ryhove, Campill et Jeanty).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
26 janvier 1951
S. c/ L.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DIVORCE. - Non-comparution de la demanderesse à la tentative de conciliation. - Formalité d'ordre public. - Fin de non-recevoir opposée d'office.

En cas de non comparution de la demanderesse à la tentative de conciliation, le Tribunal doit soulever d'office la fin de non-cevoir qui résulte de l'omission de cette formalité (1).

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Hardy, Juge ; Sohier, Ministère Public ; Plaidaient Mtres E. Clerckx et Vroonen),

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
2 février 1951.
M. c/ M.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Employeur alléguant avoir agi comme gérant d'une association. - Recevabilité de l'action dirigée contre lui.

En contractant avec un employé sans spécifier qu'il agissait au nom d'une association, l'employeur est personnellement tenu vis à vis de l'employé et ne peut se retrancher derrière l'association en participation à laquelle appartiendrait l'employeur.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité de l'action, le demandeur n'ayant été engagé que par le défendeur agissant en sa qualité de gérant d'une association et non en son nom personnel ;

Attendu qu'aucun document soumis au tribunal ne donne des précisions au sujet de la naissance du contrat d'emploi ; qu'il résulte toutefois de lettres écrites par le défendeur au demandeur que celui-ci était à son service avant son voyage en Europe au cours duquel il tenta de mettre sur pied une association de fait notamment avec Madame D. ;

Qu'il en résulte que le défendeur en engageant le demandeur ne pouvait avoir agi qu'en nom personnel et non en celui d'une association qui de son aveu même n'existait pas ;

Que d'autre part le préavis de licenciement fut donné le 22 mars 1950 par le défendeur qui n'y invoque aucunement sa qualité de gérant ou de mandataire et doit dès lors être considéré comme ayant agi en nom personnel ;

Attendu que le défendeur en ses dernières conclusions offre de prouver l'existence de cette association de fait, que ce fait, s'il était prouvé, ne serait guère pertinent, car il n'introduirait dans le litige qu'un élément personnel du défendeur auquel le demandeur reste étranger ;

Qu'en effet y eut-il association de fait, encore se trouverait-on en présence d'une association en participation à double face dans laquelle vis-à-vis des tiers n'existe et n'agit que le gérant, la responsabilité de celui-ci vis-à-vis des associés étant essentiellement interne et étrangère à tout tiers notamment l'employé (De Page T. I. n° 514) ;

Que l'action basée sur le contrat d'emploi est dès lors recevable ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. De Roy, Juge et Van Hamme, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Dufrénoy, Henri, Jamar et Sharff).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
2 février 1951.
Société S. c/ H.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - Commande de plans de construction d'un immeuble à usage commercial par un commerçant. - Acte civil. - Preuve testimoniale irrecevable.

La commande de plans en vue de la

(1) En ce sens : Gérard, « Du Divorce », p. 16. Jurispr. de l'Etat, I, p. 291 ; Doctrine et Jur. col. 1929, p. 75).

construction d'un immeuble, même à usage commercial et émanant d'un commerçant, reste un acte civil.

N'est pas recevable la preuve testimoniale offerte d'établir pareil acte excédant la valeur de 2.000 francs.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. De Roy, Juge et Van Hamme, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Michaux et Jamar).

TRIBUNAL DE PARQUET DE LA TSHUAPA
(Siégeant au degré de revision)
18 novembre 1950 ;
M. P. c/ W.

DROIT PENAL. - PASSEPORT DE MUTATION. - Prévenu pas « trouvé » en situation irrégulière. - Absence d'infraction.

RETARD DANS PAIEMENT DE L'IMPOT INDIGENE. - Non-paiement de l'impôt et absence de voies d'exécution. - Absence d'infraction.

Pour être punissable, l'indigène, qui n'est pas muni du passeport de mutation légalement requis, doit avoir été « trouvé » et interpellé par l'autorité du ressort dans lequel il se trouvait irrégulièrement.

L'article 25 bis du Décret du 17 juillet 1914 n'est pas applicable à un indigène qui n'a pas payé l'impôt et n'est pas mis à la contrainte.

JUGEMENT

. . . . . .

Quant à la première prévention.

Attendu que le policier Ifele a déclaré à l'audience qu'il avait arrêté W. à la Plantation de Bosondjo en territoire de Busu-Djanoa ;

Attendu dès lors que la première prévention n'est pas établie ;

Qu'en effet la mutation illégale est une infraction flagrante ;

Qu'il résulte de l'analyse des art. 5, 8 et 14 du décret du 5 décembre 1933 que pour pouvoir être poursuivi, le contrevenant doit avoir été trouvé dans un territoire ou une partie de territoire où il ne pouvait séjourner que moyennant un passeport de mutation ;

Qu'il résulte des termes du premier alinéa de l'article 14 du décret susdit (sur sommation de l'autorité compétente) que l'indigène surpris en situation irrégulière doit être interpellé par l'Autorité judiciaire ou administrative du ressort dans lequel il a été trouvé ;

Que le terme « trouvé » revêt dans le décret du 5 décembre 1933 la même signification que celle que la jurisprudence lui a donnée pour déterminer la compétence territoriale des tribunaux (voir art. 82 de l'arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'Organisation judiciaire et la compétence) ;

Attendu que selon une interprétation différente, la présomption de séjour illicite érigée en principe par l'art. 8 du décret du 5 décembre 1933, qui libère la partie poursuivante du fardeau de la preuve, ne pourrait se concevoir ;

Qu'en l'occurrence W. a été amené devant le Juge de Police de Bongandanga sur convocation ou mandat ;

.

Quant à la troisième prévention

Attendu que le prévenu a reconnu n'avoir pas payé son impôt ;

Attendu qu'il n'est pas établi que W. ait été mis à la contrainte et qu'il se soit acquitté de ses obligations fiscales ;

Attendu que le premier Juge n'a pas rapporté la preuve de la 3me infraction mise à charge du prévenu ;

. .

Le reste sans intérêt.
(Siègeait M. De Rode, Juge).

NECROLOGIE

La famille judiciaire d'Elisabethville a été mise en deuil à deux reprises en douze jours.

Le 10 août, M. Aloïs Vanden Bossche était trouvé mort dans son lit.

Le 22 août expirait, après une pénible maladie, M. Gaston Gelissen.

M. Vanden Bossche dirigeait le greffe depuis le décès de son predécesseur M. Blommaert en 1946.

Il était arrivé à la Colonie le 27 avril 1924 et achevait son septième terme lorsque la mort le terrassa. Grand travailleur, compétent, Vanden Bossche assurait dans les services qui dépendaient de lui, une discipline à la fois ferme et affable.

En l'absence du Président du Tribunal de 1re Instance, M. le Juge Grootaert prononça sur sa tombe l'éloge funèbre et Maître Vroonen lui adressa un dernier adieu au nom du Barreau.

Gaston Gelissen, après avoir été adjudant, secrétaire de l'Auditorat Général dans la Rhur, vint en Afrique en 1925. Sa rare compétence le fait apprécier de tous et franchissant toutes les étapes de la hiérarchie, il fut nommé fonctionnaire principal de l'Ordre Judiciaire.

Depuis seize ans il dirigeait avec une rare clairvoyance, un dévouement sans borne, le difficile secrétariat du Parquet Général d'Elisabethville.

Très affable, courtois mais ferme, il manifestait les mêmes qualités dans les rapports qu'il avait avec le public. Il eut la grande consolation, dans les derniers moments de sa vie, de voir auprès de lui son épouse aimée qui jamais ne le quitta au cours de sa longue carrière.

L'éloge funèbre fut prononcé par le Procureur Général auquel se joignirent Maître Lens, au nom du Barreau, et M. De Bruyn au nom de l'Union des Anciens des Armées d'Occupation, et de la Fédération des Vétérans du Roi Albert.

La perte de ces deux fonctionnaires est vivement ressentie par tous et ils laissent d'unanimes regrets.

AVIS A NOS LECTEURS

Un supplément décennal — (1940-1949) — au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise vient de sortir de presse.

Ce supplément est l'œuvre de M. L. Bours, Procureur Général Honoraire près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

M. Bours nous prouve, par l'intérêt qu'il porte à notre revue, combien il est encore de cœur parmi nous.

Grâce à notre ami, M. Bours, le Répertoire Général de la Jurisprudence est tout à fait à jour de 1890 à 1949, puisque M. Bours, dès 1940, par son supplément quinquennal, continuait l'œuvre de MM. Sohier et Colin.

Dans sa préface, M. Bours rend d'ailleurs hommage à ses éminents prédécesseurs.

LA REDACTION.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.
Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.
Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.
Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 75 francs.
Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.
Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.
Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux : 325 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 525 frs
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal. une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

27me Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1951 No 6

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple : 130 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

BAIL. INCENDIE. Responsabilité du locataire. Charge de la preuve. (Léo 12 juin 1951) 205
APPEL (matière civile). JONCTION DE CAUSES. Jugement préparatoire non susceptible d'appel avant jugement définitif. (Léo. 26 juin 1951) 206
TUTELLE. Action mue par une prétendue tutrice — Ordre public. (Léo 3 juillet 1951) 207
BOISSONS ALCOOLIQUES. Vente aux indigènes de boissons à titrage prohibé. (Léo. 19 juillet 1951) 207
CONTRAT DE TRAVAIL. Manquement aux obligations du contrat. Mauvaise foi. (Elis. 29 septembre 1951) 208
APPEL par partie civile. Irrecevabilité faute d'intérêt. (Elis. 29 sept. 1951) 209
PENSIONS DES EMPLOYES. Cotisations non versées à la Caisse Coloniale des Pensions. (Elis. 29 sept. 1951) 210
ROULAGE. Prévenu oblique à gauche et coupe le passage. Signal inopérant. (Elis. 29 septembre 1951) 211
APPEL (mat. pénale). Désistement du prévenu. (Elis. 29 sept. 1951) 211
LETTRE DE CHANGE tirée sur une soc. à resp. limitée. Acceptation par associés engage société (Elis. 16 oct. 1951) 212
RESPONSABILITE. Accident subi par le préposé. Action de l'employeur. (Elis. 23 oct 1951) 213
INDIGENE — Qualité de non-indigène n'implique pas celle d'européen. (Elis. 6 nov. 1951) 214
CITATION DIRECTE. Non recevabilité après paiement amende transactionnelle (Elis. 6 novembre 1951) 214
APPEL (mat. civ.) — FAILLITE. Délai fixe de 20 jours (Elis. 6 nov. 1951) 215
FAILLITE — CONCORDAT PREVENTIF. Appel du jugement rejetant concordat et déclarant faillite (Appel Ru.-Ur. 15 mai 1951) 215
DIVORCE — GARDE ENFANTS — Art 160 C. C. C. inapplicable aux époux de nat. belge (Appel Ru.-Ur. 18 juillet 1951) 217
CONTRAT D'EMPLOI — Prescription interrompue par citation devant juge incompétent (Appel Ru.-Ur. 14 août 1951) 217
EPREUVE SUPERSTITIEUSE — PARTICIPATION visée à l'article 57 du C. P. (1re Inst. Léo 9 mars 1951) 218
STELLIONAT — Vente des droits sur une construction érigée sur terrain d'autrui. (1re Inst. Léo. 9 mars 1951) 219
VOL de nuit dans une maison habitée — Conditions. (1re Inst. Léo. 30 mars 1951) 220
VOL d'une tête de bétail. — Acquéreur de bonne foi. — Réparation civile. (1re Inst. Usa 23 août 1951) 221
VOL d'une tête de bétail — Acquéreur de bonne foi. Réparation civile. (1re Inst. Usa 20 sept. 1951) 222
LOUAGE D'INDUSTRIE — CONTRAT DE RECRUTEMENT — Résiliation unilatérale par le maître (1re Inst. Cost. 2 février 1951) 223
DIVORCE — ABANDON : Injure grave. Preuve contraire à charge de l'auteur de l'abandon. (1re Inst. Cost. 9 février 1951) 224
TABLE DES MATIERES. 225
TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS 249

27me Année Elisabethville Novembre-Décembre 1951 No 6

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
12 juin 1951.
Société D. c/ Société L. P.

DROIT CIVIL. - BAIL. - INCENDIE. - Responsabilité du locataire. - Charge de la preuve.

La responsabilité du locataire en matière d'incendie est de droit commun. Il lui incombe pour dégager sa responsabilité de prouver le cas fortuit ou de force majeure ou le vice de construction.

La cause accidentelle, qui l'exonère de sa responsabilité, doit exister à l'état pur, c'est à dire, n'être pas mêlée de faute.

ARRET

.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que, par ce recours l'appelante, locataire sans bail d'un immeuble incendié le 24-11-1949 poursuit réformation du jugement par lequel elle fut condamnée à rembourser à l'intimée l'indemnité de sinistre versée par elle au propriétaire, aux droits duquel elle se trouve ;

Attendu que le contrat judiciaire a été formé sur base de l'article 390 du code civil congolais qui dispose que le locataire répond de l'incendie à moins qu'il ne prouve qu'il est dû à un cas fortuit ou de force majeure ou à un vice de construction ;

Attendu que le dit article est la transposition en droit congolais de l'article 1733 de de la loi civile belge, dont les interprètes admettent unanimement qu'il n'a pas de portée exceptionnelle et n'est que l'application au louage des pricinpes de droit commun sur la responsabilité contractuelle ;

Attendu que d'après ces principes, le preneur à qui incombe l'obligation de restituer l'immeuble loué est réputé en faute par le seul fait du dommage résultant de l'incendie et en répond s'il ne rapporte pas la preuve positive d'une cause « étrangère » ou celle négative, de l'absence de faute dans son chef ;

Attendu que le premier juge, sans rejeter l'argumentation déduite par l'appelante de la constatation du rapport de l'expert Kûhn, chargé de rechercher les élements utiles à l'enquête judiciaire et selon laquelle l'incendie résulterait d'une cause inconnue, dont témoigne seule la fusion d'un coupe-circuit du tableau de distribution électrique, a néanmoins décidé qu'elle encourait la responsabilité du sinistre et fondé sa conviction à cet égard sur d'autres constatations du même rapport qu'elle aurait imprudemment entreposé des substances inflammables dans le local où était installé le tableau prémentionné et que de l'essence avait été répandue sur le sol, à proximité du tableau, peu avant la survenance du sinistre ;

Attendu que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir ainsi confondu la cause première de l'incendie dont elle ne devrait pas répondre avec des circonstances ne concernant que sa propagation : que l'intimée oppose à ce grief l'appréciation doctrinale que, pour que la preuve en soit décisive, la cause accidentelle doit exister à l'état pur, c'est à dire non mêlée de faute et que le propriétaire peut toujours prouver qu'à l'origine du fait constituant une cause étrangère se trouve une faute de l'appelante

(Cfr. De Page T. II n° 604 et T. IV n° 700, I, in fine) ;

Attendu que les constatations de l'expert Kûhn sont corroborées par l'enquête judiciaire : qu'il doit en être déduit que des vapeurs d'essence s'enflammèrent au contact d'une étincelle jaillie du tableau de distribution lors du fonctionnement du fusible coupe-circuit, autrement dit que l'incendie a pris naissance par la réunion de circonstances nées autant de la faute de l'appelante que d'une cause inconnue, « étrangère » ;

Que c'est donc avec raison que, par application des règles de droit commun sur la responsabilité contractuelle, l'appelante a été condamnée à réparer le dommage ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Leynen, Président ; Michez et L. Strouvens, Conseillers ; Plaidaient M[tres] Leclercq et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
26 juin 1951.
M. c/ D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (matière civile). - JONCTION de causes. - Conditions. - Jugement préparatoire. - Appel irrecevable avant le jugement définitif.

La jonction de causes connexes peut être prononcée même s'il n'existe pas entre elles d'identité de cause ni d'objet.

Un jugement ordonnant une jonction est en principe purement préparatoire et donc non susceptible d'appel avant le jugement sur le fond.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Qu'il tend à voir rapporter la jonction ordonnée par le premier juge, de l'action de l'appelant en paiement d'une traite acceptée de 20.000 frs et de celle antérieure de l'intimé, en remboursement d'un prêt de 60.000 frs, tenue en suspens par une procédure pénale.

Attendu que le premier juge a fondé la décision querellée sur la connexité de ces deux actions ; que l'appelant discute ce lien en relevant qu'il n'existe entre elles ni identité de cause ni d'objet ;

Attendu que ces conditions ne sont pas essentielles à la connexité ; qu'il est par contre généralement admis que deux instances peuvent être réputées connexes bien que n'ayant pas le même objet et ne reposant pas sur une cause identique lorsque leur affinité est telle que l'administration d'une bonne justice exige qu'elles soient jugées simultanément ;

Attendu qu'un jugement ordonnant la jonction de deux causes, à raison de leur connexité, sans préjuger du bien fondé des prétentions de l'une ou de l'autre des parties est en principe un jugement d'instruction, préparatoire au sens de l'article 50 du code de procédure civile et n'est, par conséquent, pas susceptible d'appel avant le jugement sur le fond ;

Que tel est le jugement a quo : que l'irrecevabilité de l'appel doit être soulevée d'office ;

Par ces motifs,

La Cour,

Ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général, Léon Dewaersegger en son avis non conforme ;

Déclare l'appel non recevable.

Met les frais d'appel taxés à 1400 frs à charge de l'appelant ;

(Siégeaient MM. Leynen, Président ; Michez et Strouvens, Conseillers ; Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient M[tres] Soubry et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
3 juillet 1951.
Dame P. c/ C.

DROIT CIVIL. - TUTELLE. - Action mue par une prétendue tutrice. - Ordre public. - Absence de qualité soulevée d'office.

Une personne désignée comme tutrice par un acte annulé est sans qualité pour ester en justice à ce titre.

En matière d'ordre public, cette absence de qualité doit être soulevée d'office.

ARRET

. .

Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Attendu que l'appelante, à la cause uniquement en qualité de tutrice (dative) de l'enfant J. H. B , tend à obtenir réformation du jugement du Tribunal de Première Instance de Léopoldville du 27-5-1950 qui a déclaré non fondée son action en annulation, pour cause de démence, du testament olographe du 15-9-1946 par lequel la dame L. G. décédée à Léopoldville, le 19 octobre suivant, avait désigné l'intimé, son second époux, comme tuteur de la mineure prémentionnée ;

Attendu que l'appelante excipe, pour établir sa qualité de tutrice d'une décision du Conseil de famille réuni à Casablanca (Maroc) le 5-2-1947, qui fut annulée par arrêt de la Cour d'Appel de Rabat et le resta, malgré pourvoi en cassation, c'est à dire d'un titre n'ayant plus aucune autorité dans le pays où il fut créé ;

Attendu que l'intimé n'a, en première instance ni en degré d'appel, relevé le défaut de qualité de la partie adverse ;

Attendu que, s'il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que la fin de non recevoir résultant de l'absence de qualité peut être couverte par la renonciation, expresse ou tacite de celui qui peut l'opposer, pareille renonciation n'est cependant valable que si l'exception ne touche pas à l'ordre public ;

Attendu que les dispositions légales régissant la minorité et la tutelle sont d'ordre public : que la défaut de qualité de l'appelante doit donc être soulevé d'office ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement par rejet de toutes autres fins et conclusions, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon Dewaersegger entendu en son avis ; reçoit l'appel en la forme et y faisant droit ; déclare l'appelante non recevable en son action ; annule en conséquence le jugement dont appel et, faisant masse des frais des deux instances, les met à charge de l'appelante (ceux d'appel taxés à 1.400 frs).

(Siégeaient MM. Leynen, Président ; Michez et Strouvens, Conseillers ; Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient M[tres] Ballegeer et Schietecatte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(matière répressive).
19 juillet 1951.
M. P. c/ L.

DROIT PENAL. - BOISSONS ALCOOLIQUES. - Vente aux indigènes de boissons à titrage prohibé. - Inapplicabilité de l'alinéa dernier de l'article 15 de l'Ordonnance-Loi du 26-12-1942.

La simple vente aux indigènes de boissons alcooliques interdites n'entraîne pas ipso facto le prononcé d'une peine de servitude pénale, par application de l'O. - Loi du 26-12-1942, article 15.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les ventes aux indigènes de boissons qui leur sont interdites ne doivent pas ipso facto être sanctionnées d'un peine de servitude pénale en application de l'alinéa final de l'article 15 de l'ordonnance législative du 26-12-1942 ; que cette disposition qui résulte de l'article 10 de l'ordonnance législative du 19-10-1932 et est repro-

duite de l'ordonnance législative du 18-10-1927 sur le régime des solutions alcooliques parfumées et de l'alcool à brûler ou dénaturé, a pour but de réprimer les infractions commises pour faciliter ou permettre le débit d'alcool aux indigènes ; qu'il faut entendre par là les faits qui constituent, comme l'a précisé le rapport du Conseil colonial, des « complicités positives » sans lesquelles l'infraction de débit ne peut être commise, et exclure, par conséquent, du champ d'application de l'aggravation portée à la sanction prévue à l'alinéa premier de l'article 15, la simple vente, même aux indigènes, de boissons alcooliques. (Compte rendu Cons. Col. 1928, p. 178) ;

Attendu que c'est donc à tort que le tribunal a fait application de l'alinéa final de l'article 15 de l'ordonnance législative du 26-12-1942 ; que pour le surplus, la peine d'amende prononcée constitue une sanction adéquate à la culpabilité du prévenu des faits infractionnels qu'il a commis ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Leynen, Président ; Michez et Strouvens, Conseillers ; Dumont, Ministère Public ; Plaidait M^tre^ Soubry).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(matière répressive)
29 septembre 1951.
M. P. c/ B.

CONTRAT DE TRAVAIL. - Manquement aux obligations du contrat. - Mauvaise foi. - Notion.

Est punissable l'employeur qui paie le salaire de ses engagés en « bons pour » négociables dans ses cantines.

La « mauvaise foi » requise par l'art. 55 du Décret du 16 mars 1922 n'implique pas nécessairement l'intention frauduleuse. Agit de mauvaise foi l'employeur qui viole sciemment ses obligations légales.

ARRET

Attendu que l'appel du prévenu B. est régulier en la forme et recevable ;

Attendu, quant à la première prévention, qu'il est demeuré établi devant la Cour que le prévenu, méconnaissant ses obligations contractuelles, a payé le salaire de ses travailleurs au moyen de « Bon Pour » leur permettant de s'approvisionner dans les cantines qu'il avait installées à leur intention dans ses camps ;

Qu'il est vrai, cependant, que les prix pratiqués dans ces cantines ne dépassaient pas les prix normaux de la région ;

Attendu que l'infraction visée requiert la « mauvaise foi » ;

Attendu que, s'appuyant sur certaine jurisprudence (Léo 14-1-36, R. J. C. B. 1936, p. 66), le prévenu soutient qu'à défaut d'intention méchante ou de nuire dans son chef, il ne peut avoir agi « de mauvaise foi » c'est à dire « frauduleusement » ;

Mais attendu qu'agit déjà « frauduleusement » celui qui, sans intention méchante ou sans intention de nuire veut se créer, au dépens d'autrui, un bénéfice illicite pour soi ou un tiers ; (cfr la Note d'observations qui suit dans la Revue Juridique le susdit arrêt et Elis. 30-5-44, R. J. C. B. 1945, p. 4) ;

Qu'en plus les termes « de mauvaise foi » et « frauduleusement » n'ont pas tout à fait le même sens ; que la mauvaise foi commence dès que toute bonne foi fait défaut sans que pour cela l'auteur soit nécessairement animé d'un esprit de fraude ; qu'ainsi agit de mauvaise foi celui qui viole sciemment ses obligations sans autre motif que ses convenances personnelles ;

Attendu qu'en l'espèce, le prévenu n'ignorait pas qu'il lui était interdit de payer le salaire de ses travailleurs autrement qu'en francs congolais ; qu'il déclara lui-même au cours de l'enquête : « ces « Bon Pour » facilitent ma besogne car je n'ai pas toujours de l'argent liquide sur moi » (dossier Cote 2) ; et qu'étant donné la généralité de son procédé, on peut y ajouter qu'outre la facilité de sa besogne, il a eu en vue un plus grand rendement de ses cantines ;

Attendu, dès lors, que la mauvaise foi dans le chef du prévenu n'est pas douteuse

et que, partant, c'est à bon droit qu'il a été déclaré coupable de l'infraction prévue et punie par l'article 55 du Décret du 16 mars 1922 ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Posschelle, Président, a. i ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; Brouxhon, Ministère Public ; Plaidait Mtre de Castelberg).

COUR D'APPEL L'ELISABETHVILLE.
(matière repressive)
29 septembre 1951
M. P. et D. J. c/ W.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - APPEL de la partie civile. - Irrecevabilité faute d'intérêt.

JUGEMENT rendu par un juge qui n'a pas assisté aux premières audiences où la cause fut instruite. - NULLITE du jugement. - Connaissance du fond par la Cour.

Lorsque la partie civile a obtenu le montant réclamé, en réparation du préjudice subi, elle n'est pas recevable à interjeter appel pour le motif qu'une des préventions a été déclarée non établie.

Lorsque le juge n'a pas assisté aux premières audiences où l'affaire fut instruite et n'a pas recommencé l'instruction, son jugement doit être déclaré nul et la Cour connaît du fond de l'affaire (1).

ARRET

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ; que celui de la partie civile est régulier en la forme mais que sa recevabilité est contestée pour défaut d'intérêt :

Attendu que la faculté d'appel appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement (art. 109 du Code de Procédure pénale) et que, d'une façon générale, le droit d'appel est limité par l'intérêt qu'ont les parties à exercer cette voie de recours ;

Attendu qu'en première instance la partie civile a postulé la condamnation du prévenu au paiement d'un franc de dommages-intérêts en réparation du préjudice global lui causé par les deux infractions et que le Tribunal, bien qu'ayant acquitté le prévenu du chef de l'infraction reprise dans la deuxième prévention, a explicitement fait droit à la demande de la partie civile et a condamné le prévenu à lui payer le franc demandé sans faire une discrimination entre le dommage causé par l'infraction reprise dans la première et celui prétendûment causé par l'infraction reprise dans la deuxième prévention non retenue à charge du prévenu ;

Qu'ainsi, et du moins dans son dispositif qui seul importe, le jugement entrepris n'a fait aucun grief à la partie civile quant a ses intérêts civils ;

Attendu que l'appel de cette partie doit donc être déclaré irrecevable ;

Et qu'il s'ensuit que la Cour, saisie par le seul appel du Ministère Public, ne peut, statuer que sur l'action publique ;

Sur la régularité de la procédure en première instance :

Attendu qu'il résulte de la feuille d'audience tenue par le greffier du Tribunal de première instance que l'affaire, jugée le 16 mai, a été instruite aux audiences des 24 janvier, 28 février et 9 mai 1951 ; que le juge qui a statué n'a pas assisté aux deux premières de ces audiences et qu'il n'a cependant pas recommencé l'instruction faite en son absence ;

Attendu que la Cour doit, par conséquent dans les limites de sa saisine, déclarer le jugement nul et, conformément au prescrit de l'article 117 du Code de Procédure pénale, connaître du fond de l'affaire ;

Sur le fond :

Attendu que, sans avoir égard aux éléments recueillis par l'instruction devant le Tribunal de première instance, il est suffi-

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES
DU
KATANGA

ELISABETHVILLE
B. P. 510

AVIS A NOS ABONNES

Notre imprimeur nous ayant informé d'une nouvelle hausse des matières premières à partir du 1er janvier 1952, le coût des abonnements pour 1952 a dû être établi comme suit :

Abonnement à la Revue Juridique seule	*145 frs*
Abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes seul	*115 frs*
Abonnement combiné à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes	*230 frs*

Nous prions nos abonnés de bien vouloir nous faire parvenir le prix de leur abonnement pour 1952, par versement à effectuer d'une des manières suivantes :

Virement compte chèque postal V. 95 à Elisabethville ;
Virement compte chèque n° 4328 à la B. B. A. à E/ville ;
Virement compte chèque n° 8489 à la B. C. B. à E/ville ;
Mandat postal ou chèque sur Elisabethville.

samment établi, notamment par un procès verbal de constat dressé le 25 septembre 1950 par un agent sanitaire, officier de police judiciaire compétent, et par les aveux mitigés du prévenu devant le magistrat instructeur, que le dit jour, des ferrailles susceptibles de retenir l'eau telles que tanks, tuyaux et baleinières, se trouvaient, non-couvertes par un abri, dans la parcelle du prévenu, sise Avenue des Savonniers à Elisabethville, que le débroussaillement y était insuffisant ;

Attendu que ces faits, qui font l'objet de la première prévention, constituent une infraction prévue et punie par les articles 1,1° et 7 de l'Ordonnance du 4 juin 1929 sur l'Hygiène publique dans les agglomérations ;

Par ces motifs :
La Cour,
Statuant contradictoirement,
Reçoit l'appel du Ministère Public et déclare irrecevable celui de la partie civile,
Et statuant au fond, dans les limites de sa saisine, annule, quant à l'action pénale, le jugement a quo ;

La suite sans intérêt.
(Siégeaient MM. M. Posschelle a. i., Président ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient M[tres] de Castelberg et Van Audenhaeghe).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

La règle dont la Cour a fait application est empruntée à la loi française du 20 avril 1810, en vigueur en Belgique, dont l'article 7, alinéa 2 dispose : « Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause... sont déclarés nuls. » La doctrine et la jurisprudence ont étendu la règle à tous les jugements et, quoique non exprimée dans la législation congolaise, elle est considérée dans la Colonie comme une régle d'ordre public.

Il en avait été fait application par un jugement du Tribunal d'Appel de Boma en date du 20 août 1912 (Jur. et Dr. du Congo, 1914-1919, p. 182, avec note de références) qui, lui, annule non seulement le jugement mais « toute la procédure depuis l'assignation introductive d'instance ». Une solution identique figure dans le jugement du Tribunal de première Instance d'Elisabethville en date du 18 avril 1938 (cette Revue, 1938, p. 215).

Il en va autrement dans un jugement de Stanleyville du 28 octobre 1930 (cette Revue, 1931, p. 281) et dans l'arrêt d'Elisabethville du 1[er] juin 1943 (cette Revue, 1943 p. 188) bien que la notice qui précède cette dernière publication mentionne erronément que la procédure doit être déclarée nulle ; l'arrêt ne dit pas cela.

Les nullités sont de stricte interprétation. En l'occurrence la nullité de la décision judiciaire est fondée sur ce que le premier juge a violé la loi et porté atteinte aux droits de la défense en prononçant un jugement dans les conditions irrégulières où il a été rendu. Mais les procès-verbaux d'audience, par exemple, lorsqu'il ont été régulièrement tenus, ne paraissent pas annulables.

Nous estimons que la Cour pourrait même asseoir son arrêt sur des éléments tirés d'une procédure suivie devant des juges successifs, la procédure d'appel étant une procédure écrite.

M.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.
(matière répressive)
29 septembre 1951
M. P. c/ J.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - Cotisations non versées à la Caisse Coloniale des Pensions. - Jugement ne prononçant aucune condam-

nation civile. - Appel du prévenu seulement. - Ne peut lui préjudicier.

Sur le seul appel du prévenu, sa situation ne peut être aggravée. Par conséquent, saisie de l'appel d'un jugement ne prononçant pas de condamnation civile, la Cour ne peut examiner si le prévenu doit à la Caisse coloniale des pensions d'autres sommes que celles qu'il y a versées.

ARRET

. . . .

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que, sur ce seul appel, la situation du prévenu ne peut être aggravée ; qu'il n'y a donc pas lieu pour la Cour d'examiner d'office si le prévenu doit à la Caisse Coloniale des Pensions et allocations d'autres sommes que celles qu'il lui a versées ; que le premier juge n'a prononcé aucune condamnation civile ; qu'au surplus le Ministère Public a requis la confirmation du jugement a quo ;

Attendu que, pour les motifs du premier juge que la Cour adopte, il y a lieu de faire droit à ces réquisitions ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Posschelle, Président, a. i. ; De Merten et Janssens, Conseillers ; Brouxhon, Ministère Public ; Plaidait M^tre^ Lemaitre).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(matière répressive)
29 septembre 1951.
M. P. c/ P.

DROIT PENAL. - POLICE DU ROULAGE. - Prévenu oblique à gauche et coupe le passage. - Signal inopérant.

Lorsqu'un usager oblique à gauche et coupe ainsi le passage à ceux qui le suivent, le signal annonçant pareille manœuvre interdite n'est pas élisif de l'infraction.

ARRET

Prévention : A Elisabethville, district du Haut-Katanga, le 19 septembre 1950, conduisant un véhicule automobile et ralentissant pour s'arrêter, avoir obliqué à gauche et avoir ainsi coupé le passage à un usager qui continuait sa route ; art. 24, 2° et 61 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 12 mars 1949 ;

. . .

Attendu que la deuxième prévention est pareillenent établie ; qu'il importe peu que le prévenu ait ou non signalé qu'il allait faire une manœuvre interdite ; qu'en effet en obliquant à gauche il coupait illégalement la route à l'usager qui le suivait et qui eût été en droit de le dépasser sur sa gauche ; que l'article 22, 3 du règlement sur la police du roulage dispose que l'usage du signal ne peut renverser en rien les droits et obligations qui découlent légitimement pour les usagers notamment de leur position respective ; (cfr. sur une espèce similaire : Charleroi, 11 déc. 1950 ; Revue générale des assurances Mar. 1951, n° 4163) ;

. . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président, a. i. ; de Merten et L. Janssens, Conseillers ; C. Brouxhon, Ministère Public. Plaidait M^tre^ Lemaître).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(matière répressive)
29 septembre 1951
M. P. c/ B.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - Appel du prévenu. - Désistement décrété par la Cour.

Saisie du seul appel du prévenu, la Cour décrète le désistement opéré.

ARRET

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu s'est valablement désisté de son appel par déclaration expresse à l'audience (cfr R. P. D. B. verbis Appel en mat. répressive n° 54-55. Sohier Droit de Proc. cong. n° 1-54) ;

Et attendu que, le prévenu ayant seul interjeté appel, son désistement a pour effet de dessaisir totalement la Cour, tant en ce qui concerne l'action publique qu'en ce qui concerne l'action civile d'office ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit en la forme l'appel du prévenu et statuant au fond :

Décrète le désistement du prévenu ;

Le condamne aux frais de l'instance d'appel taxés à 850 frs et fixe à un jour la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non-paiement dans le délai légal.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président a. i. ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
16 octobre 1951.
V. L. c/ Société P. et C^ie^,
curateur faillite P. et veuve L.

DROIT CIVIL. - LETTRE DE CHANGE tirée sur une société à responsabilité limitée. - Statuts déposés au Greffe opposables aux tiers. - Acceptation par les associés. - Engage la société.

Les statuts, régulièrement déposés au Greffe du Tribunal de première instance, sont, malgré leur non-publication, opposables aux tiers.

La signature d'une traite pour acceptation, sans mention spéciale, par les associés, engage la société, l'acceptation par intervention devant être expressément mentionnée.

ARRET

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a dit l'action non recevable en tant que dirigée contre la société « P. et C° » et contre la dame Veuve L. ;

Attendu, en effet, que la traite litigieuse a été tirée le 3 mars 1947 par V. sur la société « P. et C° » qui est, une société de personnes à responsabilité limitée dont les statuts ont été régulièrement déposés au greffe de première instance le 19 février 1947 et qui lui sont donc opposables même malgré la non-publication (cfr. J. Van Damme dans Rev. Doctr. et Jur. Col. 1926, pp. 203, 204 et 262 + Léo. 7-3-40. — R. J. C. B. 1941, p. 24) ; que l'article 9 de ces statuts prévoit expressément qu'en cas de décès d'un des associés, la société sera dissoute de plein droit et que le survivant des associés se réserve le droit de reprendre pour son compte les affaires sociales ; que l'associé L. est décédé le 27 janvier 1948 et que le seul associé survivant P. a repris l'actif et le passif de la société à partir de cette date accomplissant ainsi la liquidation parfaite de la société ; et que l'acte constatant la dissolution de plein droit de la société et la reprise de l'actif et du passif par P. a été déposé au greffe de première instance le 17 avril 1948 et publié au Bulletin Administratif (B. A. 1948 : annexes p. 627) ;

Attendu que, pour la première fois au degré d'appel, l'appelant soutient que P. et feu L. dont l'intimée Veuve L. a accepté la succession, ont signé, à *titre personnel*, la traite tirée sur « P. et C° » ;

Mais attendu que ce soutènement ne peut être admis car P. et L., qui étaient les seuls associés de la société sur laquelle la traite a été tirée, ont signé celle-ci pour acceptation sans aucune mention spéciale ; qu'ils ne pouvaient, du reste, signer valablement cette traite pour acceptation, à titre personnel, autrement que comme tiers accepteurs par intervention ; or, l'acceptation doit être mentionnée sur la lettre de change (art. 57 du D. de 28 juillet 1934), ce qui n'a pas été fait ;

. .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président, a. i. J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient M^tres^ Humblé et de Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
23 octobre 1951
A. c/ C. S. K.

DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE. - Accident subi par le préposé de l'employeur. - Action de l'employeur en remboursement des sommes payées en suite de l'accident. - Non-recevabilité.

L'employeur n'a pas d'action directe contre l'auteur d'un accident, subi par son préposé, en remboursement des sommes payées par l'employeur en suite de cet accident.

ARRET

. .

Attendu que l'intimé a fait citer l'appelant devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville aux fins de s'entendre condamner à lui payer les sommes de 37.852 frs, 4.277,50 frs et 29.667 frs avec les intérêts à 6 % déboursées par l'intimée à la suite de l'accident d'auto mortel, subi par feu D., ingénieur géologue à son service, dont l'appelant a été jugé responsable par jugement du 17 mai 1950 du dit Tribunal, séant en matière répressive ;

Attendu que le premier juge déclara la demande recevable et fondée jusqu'à concurrence de 43.570 06 frs et condamna l'appelant à payer cette somme augmentée des intérêts judiciaires ; que le défendeur interjeta appel ; que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant soutient que l'employeur n'a pas droit au remboursement des frais qu'il était tenu de payer en exécution du contrat d'emploi, tels les frais de voyage de retour et la quote-part des frais d'équipement évalués à 29.667,50 frs dans l'assignation, ainsi que les frais d'hospitalisation, évalués à 4.277,50 frs ; qu'il invoque encore que les frais du voyage de l'infirmière qui accompagna le blessé en avion dans le voyage au cours duquel il succomba, frais évalués à 37.852 frs, ne sont pas dûs parce que le voyage en question était dangereux et s'avéra mortel pour la victime de l'accident et que le voyage de l'infirmière n'est pas la conséquence directe de l'accident ;

Attendu que l'appelant a été jugé responsable de la mort de feu D. par la dite décision du 17 mai 1950 coulée en force de de chose jugée et opposable erga omnes ;

Mais attendu qu'il s'agit en l'occurrence de déterminer si l'intimé peut postuler la réparation du préjudice qu'il subit à la suite d'un dommage causé à son préposé D. ; que cette question est exposée par de Page, T. II, n° 962, notamment c) et d) et de manière plus circonstanciée, par Pirson et De Villé, « Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle », T. I, n° 180 ; que ces auteurs, de même qu'une notable partie de la jurisprudence enseignent que le tiers n'a pas d'action directe contre l'auteur de l'accident causé à son employé parce que la source de l'obligation de payer est un contrat, en l'occurrence un contrat d'emploi ; que la Cour se rallie à cette opinion ;

Attendu, au surplus, que l'intimé n'avait pas été subrogé aux droits de D. dans le contrat avenu entre eux ; que l'intimé n'in-

voque aucune subrogation ni légale ni conventionnelle ; que la présente action n'est pas non plus une action de in rem verso fondée sur l'enrichissement sans cause ;

Attendu que, partant, la demande doit être déclarée non recevable ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président, a. i. ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidaient Mtres Vroonen et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(matière répressive)
6 novembre 1951.
M. P. c/ Belly.

DROIT PENAL. - Prévenu non-indigène. - Qualité n'impliquant pas celle d'européen.

Pour être non-indigène, un prévenu, — fils de père inconnu et de mère indigène — n'est pas nécessairement de race européenne.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Posschelle, Président, a. i. ; de Merten et Janssens, Conseillers ; Brouxhon, Ministère Public. Plaidait Mtre de Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
6 novembre 1951.
J. c/ D.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - CITATION DIRECTE après classement par paiement de l'amende dite transactionnelle. - Extinction de l'action publique. - Non-recevabilité de la citation.

Lorsqu'une affaire a été classée après paiement de l'amende dite transactionnelle, l'action publique est éteinte et la citation directe n'est pas recevable.

ARRET

. . . . . .

Attendu que sur citation directe de l'appelant en date du 26 avril 1951, le Tribunal de première instance d'Elisabethville, saisi d'une prévention d'injures libellée à charge du prévenu, a, en date du 18 juin 1951, dit la prévention non établie, conformément aux réquisitions du Ministère Public ;

Attendu que de ce jugement, la partie citante interjeta appel ; que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'à l'audience de la Cour en date du 29 septembre le Ministère Public déposa le dossier répressif constitué sur la plainte de la partie citante du 28 janvier 1951 ; qu'il résulte des pièces produites que l'action publique née des injures ou prétendues injures s'est éteinte par le paiement d'une amende transactionnelle versée le 13 mars par le prévenu sur proposition du Parquet ;

Attendu qu'il suit de là que la citation directe du 26 avril n'était pas recevable ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et, y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :

Dit l'action publique éteinte antérieurement à la signification de la citation directe ;

Faisant masse des frais du premier degré et d'appel, condamne l'appelant à ces frais soit 1912,50 frs récupérables par 4 jours de contrainte par corps.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président a. i. ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient Mtres Laroche et Lemaître).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
6 novembre 1951.
D. C. c/ Curateur faillite S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (matière civile). - FAILLITE. - Délai fixe de 20 jours.

Le délai de 20 jours imparti par l'article 28 du Décret 27 juillet 1934 est fixe et ne peut être augmenté d'un délai de distance.

ARRET

. . . . . .

Attendu que, par jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville, rendu contradictoirement en date du 30 juin 1950, l'appelant a été condamné à payer à l'intimée la somme de 70.000 frs, contrevaleur d'une camionnette lui cédée par le failli S. pendant la période suspecte ; que ce jugement lui a été signifié le 2 février ; et que son appel n'a été notifié à l'intimée que le 27 février ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'un jugement rendu en matière de faillite et qu'en vertu de l'article 28 Décret du 27 juillet 1934 sur les faillites le délai pour interjeter appel de pareil jugement n'est que de 20 jours à compter de la signification ;

Attendu que ce délai est fixe et ne peut être augmené des délais de distance (Vr Rapport du Conseil Colonial relatif au projet de Décret sur les faillites, article 28, — C. R. A. 1934, p. 1263 ; B. O. 1934, p. 79) ;

Que l'appel est donc tardif ;

Et attendu que, l'irrecevabilité de l'appel pour tardiveté étant d'ordre public, le moyen doit être soulevé même d'office ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes autres conclusions,

Ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général, a. i. G. Brouxhon en son avis conforme,

Dit l'appel irrecevable ;

Et laisse les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. Posschelle, Président, a. i. ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Vroonen et Leruitte).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
15 mai 1951.
M. c/ Procureur du Roi et B.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - CONCORDAT PREVENTIF. - FAILLITE. - Appel du jugement rejetant concordat et déclarant faillite. - Appel recevable contre Ministère public qui a requis la mise en faillite. - Appel irrecevable contre le curateur.

Lorsqu'un même jugement rejette la requête en concordat préventif et déclare la faillite sur requête du M. P., l'appel de ce jugement est recevable en tant que dirigé contre le Ministère Public mais non contre le curateur (1).

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que, suivant les rétroactes de la procédure tels qu'ils sont relatés à l'expédition du jugement dont appel, le commerçant M., sollicita le concordat préventif à la faillite par sa requête du 24 septembre 1950 ;

Que l'expert B. déposa le 22 janvier 1951 le rapport sur la situation du débiteur ;

Que la cause fut introduite à l'audience du 7 février 1951, à laquelle le Ministère Public donna verbalement son avis qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre le concordat préventif, mais qu'il y avait lieu de déclarer la faillite ;

Attendu que, par le jugement rendu à l'audience du 16 février 1951, le Tribunal de Première Instance déclara n'y avoir pas lieu de poursuivre la procédure de concordat, déclara en état de faillite le commerçant M. et nomma l'expert B. comme curateur de la faillite ;

Attendu que, par les deux exploits du 8 mars 1951, M. fit notifier au Procureur du Roi à Usumbura et au curateur qu'il interjetait appel du jugement et fit donner à chacun d'eux assignation à comparaître à l'audience du Tribunal d'Appel du 17 avril 1951 ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, dans ses conclusions déposées à l'audience du 25 avril 1951, le Procureur du Roi conclut que l'appel n'est pas recevable contre lui en ce qu'il attaque le dispositif du jugement qui a rejeté le concordat préventif, mais qu'il est recevable contre lui en ce qu'il a déclaré la faillite ;

Qu'il se fonde sur ce que le jugement qui a rejeté le concordat a été rendu sur son avis et qu'il était dès lors partie jointe ; mais que le jugement qui a déclaré la faillite a été rendu à sa requête et qu'il était dès lors partie principale dans la première instance ;

Attendu que, l'article 3 du Décret du 12 décembre 1925 dispose expressément que le Ministère Public sera entendu par le Tribunal avant de décider s'il y a lieu de poursuivre la procédure concordataire ; que les termes de l'article 18 impliquent que le Ministère Public donnera son avis sur le point de savoir si le requérant est un commerçant malheureux et de bonne foi et le concordat doit être homologué ou refusé ;

Que dès lors, le Ministère Public était partie jointe dans la procédure en concordat préventif ; que c'est à tort que l'appelant lui a notifié son appel et a assigné le Procureur du Roi à comparaître comme partie intimée dans l'instance d'appel en ce qu'elle attaque la décision du Tribunal qui a rejeté le concordat ;

Attendu que, aux termes de l'article 18, le Tribunal qui a rejeté le concordat peut déclarer le débiteur en état de faillite à la requête du Ministère Public ;

Qu'il en résulte que, dans la première instance, le Ministère Public en requérant la faillite, exerçait l'action comme demandeur et était évidemment partie principale (Voir Gohr. Novelles, Tome I, Pouvoir judiciaire n° 338) ;

Que, dès lors, c'est à bon droit que l'appelant a assigné le Procureur du Roi comme partie intimée, en ce que le jugement entrepris l'a déclaré en état de faillite ;

Attendu que le Ministère Public ne conclut pas sur la recevabilité de l'appel en ce qui concerne la partie B. ; que l'appel n'est pas recevable à l'égard de cette partie en ce que le jugement décide sur l'obtention du concordat puisque, dans cette procédure, B. était expert et n'était évidemment pas partie dans la première instance ;

Attendu toutefois que ces règles de recevabilité de l'appel à l'égard du Ministère Public et de l'expert n'ont pas pour effet de rendre l'appel non recevable en ce qu'il vise le jugement qui a rejeté la demande de concordat ;

Qu'en effet, l'appel a été interjeté contre un jugement qui, rejetant la demande de concordat préventif, a déclaré l'appelant en état de faillite ; qu'il a pour effet de saisir la juridiction d'appel à la fois de la partie du jugement qui a rejeté l'homologation et de la partie du jugement qui a prononcé la faillite ; (Voir Rép. Prat. V° Appel en matière civile et commerciale n° 147 Concordat préventif de la faillite E. Brunet, 1934 n° 332)

Que dès lors, la juridiction d'appel est compétente, comme le premier Juge était compétent, pour statuer sur le tout et que l'appel est recevable sur la demande en concordat comme sur la déclaration de faillite, nonobstant que ni le Ministère Public ni l'expert n'aient été partie principale dans l'instance en concordat ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R., Dawant, Conseiller-Président du Tribunal d'Appel ; Le Maire de Warzée, Ministère Public ; Plaidait M[tre] Liebaert).

(1) NOTE D'OBSERVATION

La partie du jugement qui prononce la faillite est exécutoire par provision. Dès lors l'appel dirigé contre le curateur nommé

par ce jugement est recevable. (Comparer Elis., 10 avril 1951 ; cette Revue, p. 134 et les références citées en note).

M.

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
18 juillet 1951.
Dame V. c/ De S.

DROIT CIVIL. - DIVORCE. - GARDE D'ENFANT. - Inapplicabilité de l'article 160 du Code Civil congolais aux époux de nationalité belge.

La garde des enfants après divorce relève du statut personnel, en l'occurrence de l'article 302, L. I., du Code civil belge.

L'article 160 du Code civil congolais n'est pas une règle de procédure mais une règle attributive de droit (1).

JUGEMENT.

. .

Attendu que, par jugement contradictoire du 30 mars 1951, le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, a prononcé le divorce des époux De S., et V., aux torts et griefs de l'épouse ; qu'il a confié au père la garde de l'enfant issu du mariage ;

Attendu que la défenderesse a interjeté appel de ce jugement par exploit du 18 mai 1951, déclarant limiter son appel au dispositif du jugement qui a statué sur la garde de l'enfant ;

Attendu qu'ainsi elle entend exercer le droit prévu par l'article 160 du Code Civil Congolais qui dispose que la décision sur la garde des enfants est prise soit sur la demande de l'époux coupable, soit sur celle d'un membre de la famille, soit sur celle du Ministère Public, soit même d'office ;

Attendu que l'intimé oppose à l'action une exception d'irrecevabilité, déduite de ce que le litige est assujetti à la loi belge, étant le statut personnel des époux et de l'enfant, laquelle loi n'accorde pas à l'époux coupable le droit de faire la demande sur la garde des enfants issus du mariage, mais le limite au Ministère Public et à la famille ;

Attendu que la disposition de l'article 160 du Code Civil Congolais n'est pas une règle de procédure, mais une règle attributive de droits ; que, dès lors, son application est limitée aux personnes assujetties au droit Congolais ;

Que les droits de l'appelante sont assujettis aux dispositions de l'article 302 du Code Civil Belge qui est son statut personnel ; que, dès lors, l'appelante n'a pas le droit de postuler une décision sur la garde de l'enfant puisque l'article 302 du Code Civil Belge limite ce droit à la famille et au Ministère Public et ne l'accorde pas à l'époux coupable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Ouï le Ministère Public en son avis donné par Monsieur le Procureur du Roi, a. i. Baron le Maire de Warzée, à l'audience du 3 juillet 1951 ;

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel, le dit non fondé ;

En conséquence,

En déboute l'appelante et confirme le jugement dont appel ;

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel.

(Siégeait M. Dawant, R., Conseiller-Président du Tribunal d'appel ; Baron le Maire de Warzée, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Ganshof et Fiévez).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
14 août 1951
Société M. c/ L.

DROIT. CIVIL. - LOUAGE DE SERVICES. - CONTRAT D'EMPLOI. - PRESCRIPTION (matière civile). Citation devant juge incompétent. - Interruption de prescription.

(1) Dans le même sens : Léo. 16-9-47 avec note (cette Revue, 1949, p. 89) ; Elis. 3-7-48 avec note (cette Revue, 1948, p. 179).

La citation en justice donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

JUGEMENT

II. Sur la prescription de l'action.

Attendu que la Société appelante excipe de ce que l'action du demandeur originaire était prescrite par l'effet de l'article 34 du Décret qui dispose que : « ... les actions naissant du contrat d'emploi sont prescrites un an après la cessation du contrat » ; que le contrat ayant pris fin par les lettres de révocation, soit du 5 septembre 1947, soit 30 septembre 1947 l'action en réparation du chef de rupture injustifiée était prescrite lorsque le demandeur a introduit son action par l'exploit du 14 octobre 1948 ;

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, oppose à l'exception que la prescription d'un an a été valablement interrompue par l'action intentée aux mêmes fins devant le Tribunal de Première Instance de Stanleyville et par le jugement d'incompétence, ratione loci, que ce Tribunal a rendu « au début 1948 », sans autre ou meilleure précision des parties ; qu'il en déduit que la prescription annale de l'article 34 du décret n'était pas acquise lorsqu'il a introduit à nouveau son action devant le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi par son exploit du 14 octobre 1948 ;

Attendu que l'article 34 du Décret fixe le délai de prescription « sous réserve des causes de suspension ou d'interruption prévues par les principes généraux sur la prescription » ;

Que ces principes généraux sont certainement inclus dans les dispositions du Code Civil Congolais, Livre III, Titre XII sur la prescription et spécialement sur les « causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription » telles qu'elles sont précisées au chapitre IV ;

Que l'article 638 dispose que « la citation en justice, » un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut sans doute, la législation congolaise n'a pas repris les termes exacts de l'article 2246 du Code Civil Belge qui prévoit que « la citation en justice, donnée même devant un Juge incompétent interrompt la prescription » ; mais que, de la rédaction plus générale du texte congolais il ne peut être déduit que l'article 638 a voulu exclure la citation devant un Juge incompétent comme cause d'interruption ; qu'au contraire, il faut en déduire qu'il a voulu l'inclure, ainsi que toute citation en Justice, comme ayant pour effet d'interrompre la prescription ;

Attendu dès lors, que la citation faite devant un Juge incompétent à Stanleyville au début de 1948 a interrompu la prescription annale prévue par l'article 34 et que la présente action n'était pas prescrite lorsqu'elle a été intentée par l'exploit de citation du 14 octobre 1948 ;

. .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM Dawant, Conseiller-Président du Tribunal d'Appel ; Baron le Maire de Warzée, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Sharff et Baltus).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
(degré d'appel)
9 mars 1951
M. P. c/ M.

DROIT PENAL. - EPREUVE SUPERSTITIEUSE. - PARTICIPATION punissable en vertu de l'article 57 du C. P. - Dol tout à fait spécial requis.

Pour être auteur ou complice de l'épreuve superstitieuse visée à l'article 57 du Code pénal, il faut avoir agi « à dessein ».

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'il résulte de l'instruction préparatoire que le nommé N. est décédé dans les circonstances de lieu et de temps reprises à la prévention, à la suite de l'absorption de poison ; qu'il semble bien que le dit N. s'est de plein gré soumis à une sorte d'épreuve superstitieuse parce qu'au cours d'une conversation avec le prévenu celui-ci l'aurait traité de « ndoki » ;

Attendu qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que le prévenu aurait eu la volonté déterminée et spécialisée de provoquer l'épreuve à laquelle le nommé N. s'est soumis spontanément ;

Attendu, en effet, que c'est le nommé N. lui-même qui était venu trouver le prévenu pour l'interpeller sur les causes du décès qui lui paraissait causé par des maléfices ; que le prévenu n'a pas d'initiative, formulé à l'égard de la victime une accusation, mais qu'il n'a fait que répondre à une interrogation de celle-ci ;

Attendu que le prévenu déclare que si le nommé N. avait fait part de son intention de subir l'épreuve superstitieuse, il aurait, au contraire proposé de consulter un féticheur pour conjurer le mauvais sort ;

Attendu que N. s'est rendu en forêt clandestinement et sans observer les règles coutumières ;

Attendu qu'il résulte d'une déclaration faite aux membres du Conseil Colonial par le Président de ce Conseil lors de la discussion du décret du 24 décembre 1923 que pour l'application du paragraphe 2 de l'article 6, 9° devenu l'article 53 du Code pénal, il faut qu'on ait « à dessein » fait naître la résolution de réclamer, d'ordonner ou de pratiquer l'épreuve ; (Compte rendu annuel Conseil Colonial 1923 p. 881)

Qu'il est non équivoque que le législateur a exigé, comme condition d'existence de l'infraction, le dol tout à fait spécial ; qu'il a d'ailleurs eu « en vue de mieux atteindre le sorcier. » (rapport du Cons. Col. Ibid. p. 896) ;

Attendu qu'en l'espèce cette intention spécialisée n'est pas établie dans le chef du prévenu ; que l'élément moral de l'infraction fait défaut ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Beckers, Juge-Président ; Moreau de Melen et Lejeune, Assesseurs ; Devos, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
(degré d'appel)
9 mars 1951.
M. P. c/ F.

DROIT PENAL. - STELLIONAT. - VENTE des droits sur une construction érigée sur terrain d'autrui. - Droits mobiliers. - Absence de stellionat.

Ne constitue pas l'infraction de stellionat la vente par le prévenu des droits — déjà cédés antérieurement — sur une construction érigée sur le terrain d'autrui, ces droits étant de nature mobilière.

JUGEMENT

Attendu que le prévenu, régulièrement assigné, comparaît en personne ;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ; qu'ils ont été interjetés dans les délais légaux ; qu'ils sont recevables ;

Attendu qu'il résulte des explications données par le prévenu et des déclarations des témoins entendus à l'audience, que le prévenu avait, en septembre 1949, conclu avec le nommé I. la vente des droits qu'il avait sur une parcelle et les constructions y érigées, rue Nouvelle-Anvers, n° 170, à la cité indigène de Léopoldville, pour le prix de 11.000 frs ; que l'acquéreur a payé 6.000 frs en 2 versements, puis a suspendu ses paiements ;

Que le 18 février 1950, le prévenu vendit les mêmes droits sur la parcelle litigieuse au nommé M. qui paya 17.200 frs et reçut le livret de logeur ;

Que par la suite I. exigea la parcelle moyennant paiement du solde et assigna le

prévenu devant le Tribunal du Centre en remise du livret de logeur ;

Que le prévenu se conformant à la décision du Tribunal du Centre remit le livret de logeur au nommé I. ; qu'il se déclare prêt à restituer au nommé M., qui accepte, la somme de 17.200 frs ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a estimé que le prévenu avait vendu à M. un immeuble qui ne lui appartenait pas ; qu'en effet, la vente intervenue ne portait que sur les droits que le prévenu pouvait avoir sur la parcelle, laquelle n'était pas la propriété d'I., mais a toujours appartenu à la Colonie ; que la Colonie a acquis, par incorporation, la propriété des constructions érigées sur la parcelle litigieuse, sous réserve des droits du constructeur à une indemnité ; que ces droits, comme celui d'occupation, sont des droits mobiliers ; (voir études dans Revues Juridiques 1933 p. 193 et 1934 p. 196) ;

Attendu qu'en réalité c'est une créance que le prévenu a cédée successivement à 2 personnes différentes ; que le fait en tombe pas sous l'application de l'article 96 du Code pénal ;

Attendu, d'autre part, que le fait, à défaut de manœuvres frauduleuses, n'est pas constitutif d'escroquerie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les textes relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence ; le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets et ordonnances législatives, qui l'ont modifié ou complété, le code de procédure pénale ;

Statuant contradictoirement ;

Reçoit les appels et y faisant droit les déclare fondés ;

Met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau, dit la prévention non établie, en acquitte le prévenu et le renvoie des fins de la poursuite sans frais ;

Met à charge de la Colonie les frais des 2 instances, ceux de l'instance d'appel étant taxés à la somme de 1.275 frs ;

(Siégeaient MM. G. Beckers, Juge-Président ; Ch. Moreau de Melen et Ch. Lejeune, Assesseurs ; J. Devos, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
(degré d'appel).
30 mars 1951.
M. P. c/ K. K.

DROIT PENAL. - VOL de nuit dans une maison habitée. - Conditions.

Un vol commis nuitamment dans l'habitation d'un tiers où le prévenu logeait occasionnellement tombe sous l'application de l'article 81, L. II du code Pénal Congolais (1).

JUGEMENT

Attendu que le prévenu reconnaît avoir passé la nuit chez le nommé K. T. et avoir emporté une partie des objets énumérés par le plaignant ;

Attendu que l'appel du Ministère Public tend à faire vérifier s'il y a lieu en l'espèce à application de l'article 81 du Code pénal ;

Attendu que le Code pénal congolais ne contient pas de définition analogue à celle de l'article 479 du Code pénal belge ;

Que toutefois, il y a lieu de considérer, d'une part, que le législateur colonial s'est inspiré des dispositions du code métropolitain et que, d'autre part, les termes qu'il a employés ne comportent pas de restriction ;

Attendu que suivant la jurisprudence française, « la loi ne fait aucune distinction entre la maison habitée par l'auteur du vol et celle qui sert d'habitation momentanée ou habituelle à la victime du vol » ; que

---

(1) Solution traditionnelle. Cfr. la jurisprudence citée au bas de l'art. 81, 2° (II. Ed., Codes Strouvens ; en outre : Garçon, T. I., p. 1195, n° 89).

Nypels admet cette doctrine (Code pénal inter. t. III p. 533) ;

Attendu qu'à la Colonie, il y a d'autant plus de raisons d'admettre cette interprétation du texte, que le domicile est moins bien protégé contre une intrusion de malfaiteurs, par violence ou par ruse ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a dit la prévention établie avec la circonstance aggravante reprise à la prévention ;

. . . . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. G. Beckers, Juge-Président ; G. Lafontaine et C. Lejeune, Assesseurs ; J. Devos, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI
(degré d'appel)
23 août 1951.
M. P. c/ S. et consorts.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - VOL. - RESTITUTION de la bête volée à l'acheteur de bonne foi. - Allocation de DOMMAGES-INTERETS au profit de l'ancien propriétaire.

Le voleur d'une tête de bétail, soustraite il y a plusieurs années, doit au volé des dommages-intérêts représentant la valeur de la bête au moment du vol et doit restitution de celle-ci à l'acquéreur de bonne foi (1).

JUGEMENT

. . . . . .

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que le premier Juge a décidé que le veau volé devait être restitué à son propriétaire le nommé K. tandis qu'à l'acheteur de bonne foi M. est allouée à titre de dommages-intérêts une somme de 1.500 frs ;

Attendu que c'est à tort que le premier Juge a ordonné la restitution de la bête volée à son propriétaire, qu'il y a lieu de ne pas perdre de vue que le veau fut volé en septembre 1946, qu'à ce moment il avait une valeur de 1.500 frs montant du préjudice réellement subi par le propriétaire, qu'en ordonnant la restitution au propriétaire de l'animal volé il se voit restituer non un veau mais un animal adulte d'une plus grande valeur et qu'il n'est tenu compte des soins prodigués par l'acheteur de bonne foi ; — que partant il y a lieu d'allouer à K. à titre de dommages-intérêts la somme de 1.500 frs et d'ordonner la restitution à l'acheteur de bonne foi M, de la bête autrefois volée ;

Attendu que le vol étant demeuré établi à charge du seul S. ce dernier doit être seul condamné au paiement de la somme de 1.500 frs à titre de dommages-intérêts ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. A. Schreiber Juge ; Goffin & Barbier, Assesseurs ; G. Baron Le Maire de Warzée, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

C'est une question de savoir si l'acquéreur d'une tête de bétail volée il y a plusieurs années est une partie lésée par cette infraction fort antérieure. Le jugement ne motive pas son opinion affirmative (implicite) à ce sujet.

D'autre part, l'allocation au volé de la valeur de la bête au moment du vol ne parait pas, à première vue, susceptible de réparer intégralement le préjudice subi par le volé.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI
(degré d'appel)
20 septembre 1951.
M.P. c/ N. et consorts.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE

PENALE. - VOL d'une tête de bétail. - Appartient à l'acquéreur de bonne foi. - Allocation de dommages-intérêts au volé.

La victime d'un vol de bétail ne peut revendiquer la bête volée contre l'acquéreur de bonne foi, qui l'a achetée dans un marché public, que moyennant remboursement de son prix d'achat.

Le volé n'a droit qu'à des dommages-intérêts (1)

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que les appels du prévenu N. et du Ministère Public pour tous les prévenus sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que les prévenus valablement assignés ont comparu en personne à l'audience ;

Attendu que les faits de la cause exactement exposés et correctement qualifiés dans le jugement dont appel, sont malgré les dénégations des trois prévenus, maintenues devant la présente Juridiction, demeurés établis à suffisance de fait et de droit, par les moyens relevés par le premier Juge et que le Tribunal de première Instance siègeant au degré d'appel adopte ;

Attendu que le Tribunal après en avoir délibéré a estimé que les peines prononcées par le premier Juge correspondaient aux nécessités d'une juste répression ; qu'il n'y avait pas lieu de les modifier ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que c'est à tort que le premier Juge a alloué les dommages-intérêts à l'acquéreur de bonne foi de la tête de bétail volée par les prévenus ; que l'acquéreur de bonne foi a acquis la tête de bétail volée dans un marché public, que dès lors le propriétaire n'est autorisé à revendiquer la tête de bétail qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle a coûté ; — Qu'en l'espèce les dommages-intérêts sont dûs au propriétaire de la tête de bétail et non à l'acquéreur de bonne foi qui est en droit de garder son acquisition ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Vu les textes pénaux cités dans le jugement a quo ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions tendant à entendre le Tribunal confirmer le jugement dont appel, mais à modifier l'attribution des dommages-intérêts ;

Ouï les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes ;

Reçoit en la forme les appels du prévenu N. et du Ministère Public, mais les déclare non fondés et en conséquence confirme dans toutes ses dispositions le jugement dont appel ;

Emendant quant aux dommages-intérêts dit que ceux-ci seront payés au nommé N.

Condamne N. au 1/3 des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 110 frs et à défaut de paiement dans le délai légal à 4 jours de contrainte par corps ;

Laisse les 2/3 de ces frais à charge du Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

(Siégeaient MM. A. Schreiber Juge ; Gillard et Schepmans, assesseurs ; G. Baron le Maire de Warzée, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

La règle dont le jugement annoté fait application est énoncée dans l'article 659, L. III du Code civil congolais. Mais cette législation est-elle applicable aux indigènes du Ruanda-Urundi non immatriculés ? Il se peut également — le jugement ne l'indique pas — que la coutume locale soit en ce sens.

Il semble toutefois que le Tribunal ne pouvait statuer sur la restitution que si les parties intéressées étaient à la cause (Comparez : Trib. App. Boma. 19. 1. 09 ; Jur. Etat II, p. 297). Par application de la règle susdite, le volé eût pu en tout cas revendiquer la bête volée moyennant versement au possesseur du prix que ce dernier avait payé, prix qui était vraisemblablement inférieur à la valeur de la bête. A-t-il été avisé de cette faculté ?

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
2 février 1951.
M. c/ O.

DROIT CIVIL. - LOUAGE D'INDUSTRIE. - CONTRAT DE RECRUTEMENT. - Résiliation unilatérale par le maître. - Légalité. - Dédommagement de l'entrepreneur.

L'engagement de recruter des travailleurs est un louage d'industrie.

Le maître peut résilier le contrat intervenu entre lui et le recruteur moyennant le dédommagement prévu par la loi.

JUGEMENT

Attendu qu'en janvier 1950 parties contractèrent aux fins de permettre au demandeur de recruter pour le défendeur 200 travailleurs indigènes à des conditions précisées ;

Que par télégramme du 31 mai 1950, le défendeur télégraphie au demandeur de cesser le recrutement et par lettre du 18 août 1950 explique que « le recrutement a dû être arrêté par le fait que nous ne pouvons plus étendre nos camps de travailleurs à Kalundu » ;

Attendu qu'en cours d'instance, par lettre du 30 novembre 1950, le défendeur revint sur sa décision et proposa la reprise du recrutement à raison de 25 travailleurs par mois ;

Que le demandeur n'accepta pas cette proposition ayant entretemps disposé de son temps ;

En droit :

Attendu que le contrat avenu entre parties se résoud en un contrat de louage d'industrie dit d'entreprise dans lequel le défendeur est le chef d'industrie, le demandeur le locateur d'industrie et cette industrie le recrutement des 200 travailleurs convenus ;

Attendu qu'en ses articles 434 et suivants de son Livre III le Code Civil Congolais en réglant les devis et marchés, n'envisage tout comme le code civil métropolitain, que le plus courant des louages d'industrie ;

Que l'article 441 notamment reproduction de l'article 1794 du Code civil métropolitain, n'est pas une règle spéciale aux devis et marchés, mais s'applique à tous les louages d'industrie, quel que soit leur object (De Page T. III n° 859) ;

Qu'en conséquence en mettant fin aux opérations de recrutement du demandeur, le défendeur n'a fait usage que de son droit ;

Attendu que le défendeur ayant mis fin au contrat liant parties c'est dès lors vainement qu'en conclusion il tente de s'opposer à résiliation judiciaire du dit contrat celui-ci n'existant plus et, se basant sur la règle générale, à laquelle fait exception l'article 441, offre de remplir ses obligations contractuelles ;

Attendu que d'autre part l'entrepreneur lésé par l'usage du droit le maître de l'ouvrage, se voit ouvrir un droit à dédommagement ;

Attendu que le défendeur conteste la pertinence des sommes postulées et sollicite que lui soit accordé remise pour plaider sur le montant des dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit pour droit que le défendeur a rompu unilatéralement le contrat ; faisant usage du droit que lui confère la loi ;

Dit pour droit l'action en dommages-intérêts recevable et fondée ;

Avant faire droit au fond quant au montant des dommages-intérêts postulés ;

Ordonne aux parties de plaider au fond quant à ce ;

Renvoie pour la cause eu prosécution à l'audience publique du 16 mars 1951 ;

Réserve les dépens.

(Siégaient MM. De Roy, Juge ; Van Hamme, Ministère Public ; Plaidaient M[tres] Heylen et Beyaert.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
9 février 1951.
R. c/ S.

DROIT CIVIL. - DIVORCE. - Abandon : injure grave. - Preuve contraire à charge de l'auteur de l'abandon.

Le refus de l'épouse de vivre au domicile conjugal est par lui-même une violation volontaire et outrageante des obligations découlant du mariage.

Il lui appartient, alléguant le caractère non injurieux ni outrageant d'un grief établi, de prouver ses affirmations (1).

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le demandeur invoque que la défenderesse, après plusiers fugues passagères, abandonna définitivement le domicile conjugal le 21 juillet 1950, et qu'il tenta vainement de la faire revenir ;

Que ce refus est légalement constaté par la réponse donnée par la défenderesse à la sommation lui faite le 11 septembre 1950 ;

Attendu que le refus de l'épouse de vivre au domicile conjugal est par lui-même une violation volontaire et outrageante des obligations découlant du mariage ;

Que toutefois la défenderesse allègue que cet abandon n'est pas outrageant, la séparation d'entre parties ayant été convenue par elles en vue d'un divorce par consentement mutuel ;

Qu'à l'appui de ses dires la défenderesse produit un projet de partage des biens rédigé en grande partie de la main du demandeur ;

Attendu que ce document n'est toutefois pas daté, qu'il n'en résulte pas qu'au moment de l'abandon du domicile conjugal accord avait été donné par le demandeur d'une résidence distincte pour la défenderesse ;

Attendu qu'en premières conclusions, celle-ci s'occupant essentiellement des mesures provisoires, envisagea d'établir en prosécution de cause, l'accord du demandeur à sa résidence séparée, qu'en secondes conclusions bien que concluant au fond elle n'étaye plus ses affirmations gratuites par des preuves ou des offres de preuve ;

Attendu qu'il appartenait à la défenderesse, alléguant le caractère non injurieux ni outrageant d'un grief établi, à prouver ses affirmations ;

Que ne l'ayant pas fait, ni même offert, sa défense doit être considérée comme non fondée :

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. de Roy, Juge ; Van Hamme, Ministère Public ; Plaidaient M^tres^ Beyaert et Sharff).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Il a été jugé et il est enseigné que le refus injustifié de rejoindre le domicile conjugal est constitutif d'injure grave (Cfr De Page, T. I. n° 869 et les décisions citées ; en outre, Elis. 15 octobre 1938 ; cette Revue, 1939, p. 20 — Elis. 13 nov. 1943 ; cette Rev. 1944, p. 89).

Le juge forme sa conviction d'après les éléments qui lui sont soumis. Il pouvait donc, en l'occurrence, estimer que le refus de l'épouse de vivre au domicile conjugal constituait *in casu* une injure grave mais il ne lui appartenait pas de renverser le fardeau de la preuve en imposant celle du caractère non-injurieux de son comportement à la partie défenderesse. C'est au demandeur qu'il incombe d'établir l'existence dans son chef d'une cause de divorce (cfr Elis. 15 octobre 1938 cité ci-dessus).

M.

TABLE DES MATIERES

DES ARRETS ET JUGEMENTS

(Vingt-septième année : 1951)

A

ABERRATIO ICTUS

Le prévenu qui commet un homicide par l'effet de l' « aberratio ictus » n'a pas voulu la mort de la victime, et ne peut dès lors être condamné du chef de meurtre sur cette personne.

En poursuivant son dessein prémédité d'homicide de la victime cherchée, et se rendant coupable de tentative d'assassinat sur cette personne, le prévenu a commis deux tentatives d'assassinat, en vertu d'une même résolution criminelle et ne doit être condamné qu'à une seule peine.

1re Inst. Kasaï, Appel, 25 janvier 1950, avec note. 139

Lorsqu'un prévenu, voulant frapper quelqu'un, blesse mortellement — sans intention homicide — un tiers, par aberratio ictus, il est coupable d'homicide involontaire sur ce tiers.

1re Inst. Kasaï, Appel, 21 février 1951, avec note. 149

ABROGATION DES LOIS

Après l'entrée en vigueur de l'Ordonnance Législative du 11 août 1949 abrogeant l'Ordonnance Législative du 1er août 1944, l'officier de police judiciaire, contrôleur des prix, n'avait plus les pouvoirs spéciaux nécessaires pour faire présenter les livres, papiers et documents en vue de la constatation des infractions à l'Ordonnance Législative abrogée. Son procès-verbal de constat est donc nul et manque de force probante.

Le juge peut retenir les éléments de preuve indépendants de ce procès-verbal irrégulier pour motiver une condamnation.

Léo 5 octobre 1950. 55

ACCIDENTS DE TRAVAIL

En cas d'accident de travail survenu à un non-indigène, celui-ci a une action directe contre le Fonds colonial des Invalidités, que l'employeur soit solvable ou non.

Le Fonds peut réclamer à l'employeur non assuré le remboursement des capitaux à constituer et des sommes versées au profit de la victime de l'accident.

1re Inst. Léo 4 octobre 1950. 77

ACTES DE COMMERCE

La commande de plans en vue de la construction d'un immeuble, même à usage commercial et émanant d'un commerçant, reste un acte civil.

N'est pas recevable la preuve testimoniale offerte d'établir pareil acte excédant la valeur de 2.000 frs.

1re Inst. Cost. 2 février 1951. 202

ACTIONS CIVILES

Lorsque la prescription de l'action publique est acquise avant que le Tribunal n'en

soit saisi, celui-ci est incompétent pour statuer sur l'action civile, accessoire à la poursuite pénale.
L'appel du jugement d'incompétence est irrecevable.
Léo, 7 décembre 1950, avec note. 63

ACTIONS EN JUSTICE.
L'action basée sur l'article 64 du Code Civil Livre III ne peut être exercée par le créancier qu'au nom de son débiteur. Intentée par lui en son nom personnel elle n'est pas recevable.
1re Inst. Cost. 12 mai 1950. 30
Il est permis de majorer la demande, sans en modifier l'objet, par voie de conclusions, pendant tout le cours de l'instance jusqu'au moment où le contrat judiciaire est devenu définitif.
1re Inst. Elis. 16 juin 1950. 32
Il ne peut être, sans l'accord des parties, substitué à une action basée sur les obligations contractuelles du locataire, une action en dommages-intérêts pour faute délictuelle ou quasi-délictuelle.
Léo 2 mai 1950. 53

ACTION RECONVENTIONNELLE
Il n'appartient pas au Ministère Public, partie jointe, de former au nom du défendeur indigène une action reconventionnelle.
1re Inst. Kasaï 7 novembre 1950, avec note. 155

ADOPTION
La requête tendante à obtenir l'homologation par justice, au Congo, d'un acte d'adoption entre belges, est recevable, même lorsque l'adopté n'est pas représenté par son tuteur à défaut de ses père et mère.
L'appel de la décision disant pareille requête irrecevable, est recevable.
L'homologation ne s'accorde qu'après avoir entendu, à tout le moins convoqué les personnes indiquées en l'article 355 du C. civ. métrop.
La procédure se fait en chambre du Conseil.
Elis. 6 février 1951. 67
L'acte d'adoption d'un mineur belge même du consentement de sa mère, est soumis au Congo, à la formalité de l'homologation judiciaire.
Les délais prévus par la loi métropolitaine s'imposent au Congo ; toutefois leur inobservation n'entraîne pas déchéance.
Elis. 6 février 1951. 93

ADULTERE
Pour être punissable, l'adultère du mari doit, en vertu de l'article 3 du Décret du 25 juin 1948, avoir été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave.
Le concubinage, par lui seul, n'imprime pas ce caractère à l'adultère du mari.
Par conséquent, la complice n'est pas non plus punissable.
Léo 30 novembre 1950, avec note. 61
Des faits de concubinage établis dans le chef du mari peuvent n'avoir pas le caractère [illegible]vement injurieux requis pour l'application de l'article 3 du Décret du 25 juin 1[illegible]
Elis. 8 mai [illegible]1. 134

ANIMAUX

Lorsque le Gouverneur Général a déclaré une maladie enzootique, l'autorité qualifiée peut prendre des mesures de police sanitaire autres que celles prévues par le Décret du 28 juillet 1938.

Est autorité qualifiée toute autorité déléguée par ordonnance du Gouverneur Général, tel le Gouverneur de Province.

Elis. 31 mars 1951. 95

Indépendament des dispositions de durée limitée, prévue par l'article 32 du Décret du 28 juillet 1938, que le commissaire de District, autorité territoriale qualifiée, juge nécessaires, cette autorité prescrit, sur proposition de l'autorité vétérinaire, les mesures prévues par l'article 12 du dit Décret.

Ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient levées, ou modifiées, par l'autorité qui les a prises sur rapport écrit de l'autorité vétérinaire.

Constitue une blessure toute lésion externe ou interne, si légère soit-elle, apportée au corps humain, de l'extérieur, par une cause mécanique ou chimique agissant sur l'état physique.

Léo 29 mars 1951. 131

APPEL (Matière civile)

A défaut de circonstances établissant que le condamné a exécuté la décision avec l'intention de s'y soumettre, l'exécution même volontaire d'un jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution n'emporte pas acquiescement.

Léo. 12 décembre 1950. 64

Voir Jonction de causes.

Lorsque la partie civile a obtenu le montant réclamé, en réparation du préjudice subi, elle n'est pas recevable à interjeter appel pour le motif qu'une des préventions a été déclarée non établie.

Lorsque le juge n'a pas assisté aux premières audiences où l'affaire fut instruite et n'a pas recommencé l'instuction, son jugement doit être déclaré nul et la Cour connaît du fond de l'affaire.

Elis. 29 septembre 1951, avec note. 209

Voir Faillites.

APPEL (Matière pénale)

L'appel du Ministère Public, — protecteur des Noirs — s'étend, même si l'acte d'appel ne le spécifie pas explicitement, aux condamnations civiles infligées d'office en faveur des indigènes lésés par l'infraction.

1re Inst. Usa., Appel, 19 mai 1950, avec note. 69

Sur le seul appel du Ministère Public, le Tribunal ne peut statuer sur les réquisitions de l'appelant en tant qu'elles visent à la réformation du jugement rendu sur l'action civile.

1re Inst. Stan., Appel, 10 octobre 1950, avec note. 142

Une partie civile ne peut se constituer pour la première fois en instance d'appel.

1re Inst. Usa., Appel, 21 décembre 1950. 145

En cas d'appel du seul prévenu, la Cour ne peut augmenter les condamnations civiles prononcées en 1re Instance, mais peut condamner à payer les intérêts moratoires prévus par l'article 16 de l'A. R. du 23 avril 1948, dans la limite de ces condamnations.

Elis. 10 janvier 1951. 167

Il n'y a pas nécessairement connexité entre une provocation au duel et le duel qui s'en est suivi. L'appel, du chef de la première prévention, est alors irrecevable.
1re Inst. Equateur, Appel, 7 décembre 1950. 181
Sur le seul appel du prévenu, sa situation ne peut être aggravée. Par conséquent, saisie de l'appel d'un jugement ne prononçant pas de condamnation civile, la Cour ne peut examiner si le prévenu doit à la Caisse coloniale des pensions d'autres sommes que celles qu'il y a versées.
Elis. 29 septembre 1951. 210
Saisie du seul appel du prévenu, la Cour décrète le désistement opéré.
Elis. 29 septembre 1951. 211

ARCHITECTES

Voir Responsabilité.

ASSURANCE

L'assurance de responsabilité ne porte pas sur le véhicule mais sur le risque assumé par le propriétaire. Elle a un caractère personnel et non réel.
Le contrat de vente du véhicule avec cession du bénéfice de l'assurance, sans plus, n'oblige pas le cédant à faire les démarches auprès de l'assureur pour le transfert au cessionnaire du bénéfice de la police.
1re Inst. Cost. 10 février 1950, avec note. 113
La prescription conventionnelle, dite « absolue », établie en matière d'assurances ne peut être invoquée par l'assureur qui a, par ses agissements, retardé l'introduction de sa demande.
Léo, 3 avril 1951. 167

B

BAIL

Celui qui occupe un immeuble sans titre ni droit doit non un loyer mais une indemnité compensatoire du préjudice causé par cette occupation. Cette indemnité est destinée à dédommager le propriétaire de la perte causée par l'occupation sans cause. Elle peut être calculée d'après le loyer précédemment payé ou d'après la valeur locative à l'époque de l'occupation. Elle doit aussi assurer la réparation des autres dommages que le propriétaire établit avoir éprouvés du fait de la privation de son bien.
Léo, 19 juillet 1949. 52
La nullité dont l'ordonnance législative sur la limitation du taux des loyers sanctionne la violation de l'interdiction de stipuler un taux supérieur au montant admis, n'est pas susceptible d'être couverte.
La clause stipulant un loyer plus élevé est nulle dans la mesure où le loyer convenu est supérieur au taux légal.
Le locataire qui a payé un loyer supérieur à ce taux peut agir en répétition du trop payé, en se basant sur cette nullité sans avoir à justifier des conditions de l'action en répétition de l'indû.
L'abrogation de l'ordonnance du 23 décembre 1943 ne peut avoir pour conséquence de faire renaître la clause contractuelle nulle, pour la période postérieure à cette abrogation. Cette clause n'a jamais pu exister juridiquement dans la mesure où elle violait les dispositions d'ordre public de l'ordonnance.
Léo 17 octobre 1950. 164

Lorsque les parties ont convenu que le loyer serait déterminé conformément aux dispositions légales ; et que le bail n'a pas été homologué avant l'abrogation de la législation exceptionnelle sur les loyers, le Tribunal fixe ce loyer même pour la période de limitation légale des loyers.
1re Inst. Léo, 10 janvier 1951. 188

BOISSONS ALCOOLIQUES

La fabrication, la vente et la consommation de boissons alcooliques doivent être sanctionnées, chacune, par une peine distincte.
1re Inst. Equateur, Appel, 22 mars 1951, avec note. 151

La simple vente aux indigènes de boissons alcooliques interdites n'entraîne pas ipso facto le prononcé d'une peine de servitude pénale, par application de l'O.-Loi du 26-12-1942, article 15.
Léo 19 juillet 1951. 207

CHEQUE

Lorsque le chèque émis ne devait, dans l'intention du tireur et du bénéficiaire constituer un instrument de paiement que si le tireur ne payait pas sa dette sous une autre forme et que ce dernier s'est, avec l'accord de son créancier, libéré partiellement, l'absence de provision lors de la présentation du chèque à l'encaissement n'appelle pas application de l'article 2 du Décret du 12 mars 1923.
Léo 23 février 1950. 88

Pour que l'émission d'un chèque sans provision ne soit pas punissable, il ne suffit point que le chèque ait été payé à un moment quelconque avant le jugement définitif et qu'il n'y ait pas eu plainte.
Léo 20 juillet 1950. 89

Le chèque postdaté n'est pas, comme la lettre de change, un instrument de crédit.

La remise par le débiteur à son créancier, et avec l'accord de ce dernier, d'un chèque postdaté, ne constitue pas à proprement parler, sa mise en circulation puisque chacune des parties sait à ce moment et veut qu'il ne puisse circuler.

A supposer que le chèque postdaté puisse être annulable avant la date qu'il porte, son annulabilité est certainement couverte le jour indiqué comme étant celui de sa création où il acquiert sa pleine valeur et où le paiement peut en conséquence être réclamé.

Ce jour doit être considéré de la volonté formelle des parties comme celui de l'émission, c'est à dire, de la mise en circulation effective du chèque avec sa pleine valeur juridique et sa force complète.

A cette date, le chèque doit, au vœu de l'article 509 bis du Code pénal avoir une provision suffisante préalable et disponible.
Corr. Charleroi (9me Ch.) 3 février 1950, avec note. 110

CHOSE JUGEE

Une constatation faite par le juge de police, dans les motifs du jugement, ne lie pas la juridiction civile, lorsqu'il n'y a pas de rapport, direct et immédiat, entre cette constatation et le dispositif de manière qu'on puisse dire que la constatation était nécessaire pour justifier une condamnation du chef de l'infraction retenue.
Léo 27 juin 1950. 11

Fait obsacle à de nouvelles poursuites du chef de vol avec violences la circonstance que les prévenus ont été condamnés antérieurement, par décision coulée en force de chose jugée, du chef des coups, élément de la nouvelle prévention.
1re Inst. Kasaï, Appel, 7 février 1951. 147

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

La circonstance aggravante que les coups ont entraîné la mort doit s'étendre aux deux prévenus qui ont porté des coups sans intention de la donner, celle-ci s'étant néanmoins suivie, lorsque l'attaque de l'un se trouve intimement liée à l'acte de l'autre, qu'il y a agression concertée.

1re Inst. Kasaï, Appel, 9 août 1950. 23

CIRCULATION DES NOIRS

Pour être punissable, l'indigène, qui n'est pas muni du passeport de mutation légalement requis, doit avoir été « trouvé » et interpellé par l'autorité du ressort dans lequel il se trouvait irrégulièrement.

Parq. Tshuapa 18 novembre 1950. 203

CITATION DIRECTE

Lorsqu'une affaire a été classée après paiement de l'amende dite transactionnelle, l'action publique est éteinte et la citation directe n'est pas recevable.

Elis. 6 novembre 1951. 214

COMPETENCE (Matière civile et commerciale)

Ne prive pas le demandeur de toute juridiction et n'est donc pas contraire à l'ordre public la stipulation contractuelle attribuant à la défenderesse la faculté de choisir la juridiction à saisir du litige.

1re Inst. Cost. 19 mai 1950. 35

COMPETENCE (Matière pénale)

A défaut d'applicabilité des règles relatives à la participation et à la connexité, les infractions commises par les indigènes échappent à la compétence des Tribunaux de première instance.

Léo 14 décembre 1950, avec note. 64

Le greffier d'une juridiction indigène qui détourne des droits proportionnels ou des dommages-intérêts commet un détournement en qualité de fonctionnaire public, ou personne chargée d'un service public.

S'il n'est pas engagé sous statut, les faux commis par lui ne sont pas des faux commis « par un fonctionnaire ou agent de la Colonie ».

1re Inst. Léo, Appel, 13 avril 1951. 182

COMPTE-COURANT

L'entrée des créances dans un compte courant a, par l'effet novatoire de leur inscription comme articles du compte, pour conséquence de faire cesser la prescription spéciale qui leur était appliquée avant leur incorporation dans ce compte.

Léo, 24 avril 1951. 168

CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE

Ne peuvent être comptés parmi les créanciers favorables aux propositions concordataires celui qui, par lettre, déclare voter pour les propositions concordataires alors qu'elles furent modifiées dans l'entretemps, ni ceux qui se bornent à écrire « qu'ils se ralliaient à la majorité », dont l'opinion ne leur était pas connue.

1re Inst. Elis. 18 janvier 1951. 197

CONSEIL D'ETAT

Fonctionnaires et Agents de la Colonie - Refus d'admission à titre définitif. - Exécution

d'une décision antérieure. - Susceptible de faire grief. - Décision concluant à l'admission définitive. - Interprétation de ces termes.
Conseil d'Etat, 5 mai 1950. 43
Fonctionnaires et Agents de la Colonie. - Agent provisoire. - Démission. - Prononcée par le vice-gouverneur général. - Refus de soumettre le cas au comité du personnel. - Excès de pouvoir. - Comité du personnel non encore constitué au moment des faits - Fait sans pertinence.
Conseil d'Etat, 10 juillet 1950. 124
Fonctionnaires et Agents de la Colonie. - Agent territorial. - Révocation. - Motivation. - Par référence au dossier. - Violation d'une forme substantielle. - Annulation.
Conseil d'Etat, 17 novembre 1950. 125
Fonctionnaires et Agents de l'administration d'Afrique. - Régime disciplinaire. - Révocation. - Contestation née avant le 1er janvier 1950. - Modification du projet de peine non requise. - Recours hiérarchique grâcieux au ministre. - Droit du ministre de refuser le réexamen.
Conseil d'Etat, 27 avril 1951. 163
Magistrats, Magistrature Coloniale. - Faculté pour le pouvoir exécutif de renommer les magistrats ayant accompli un premier terme de 23 ans. - Faculté ne constituant pas une obligation.
Dépêche ministérielle. - Informant le Gouverneur général qu'il ne sera pas donné suite à la demande de renomination du requérant. - Acte préparatoire. - Non susceptible d'annulation.
Recours en annulation. - Contre l'arrêté du Régent. - Procédant à la nomination d'un titulaire autre que le requérant. - Recevabilité. - Pas d'excès ni détournement de pouvoir. - Légalité du décret du 12 novembre 1935.
Conseil d'Etat, 23 juin 1950. 50
Immigration - Expulsion du territoire. - Motivation imprécise. - Se bornant à citer le texte de la loi. - Motivation formelle équivalent à une absence de motivation. - Droits de la défense.
Conseil d'Etat 17 novembre 1950. 125
Procédure - Prescription du recours. - Délais. - Interruption. - En cas d'appel à l'autorité qui a pris la décision définitive ou à l'autorité hiérarchique.
Conseil d'Etat 16 juin 1950. 48
Régime foncier. - Concession. - Droit pour le concessionnairre d'acquérir la pleine propriété de sa concession. - Concession régie par un contrat. - Contestation ayant pour objet des droits civils. - Incompétence du Conseil d'Etat.
Acte administratif. - Notion.
Conseil d'Etat 16 juin 1950. 49

CONTRAINTE PAR CORPS

La contrainte par corps ne peut être prononcée à défaut pour le prévenu de payer les dommages-intérêts alloués à la partie civile que si celle-ci en a demandé l'application.
1re Inst. Stan., Appel, 6 février 1951. 182

CONTRAT d'EMPLOI

La prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, sur le contrat d'emploi ne peut être opposée à une action dérivant d'un contrat d'emploi non régi par ce décret.
L'employeur qui décide d'allouer des avantages, auxquels il n'est pas tenu, à l'en-

semble de son personnel, sans en subordonner l'octroi à quelque condition dont il se réserve d'apprécier la réalisation, est lié juridiquement par l'acceptation de cette offre.
Elis. 4 avril 1950. 4
L'indemnité de dédit doit comprendre la participation contractuelle aux bénéfices à moins que le montant du dédit n'ait été conventionnellement fixé.
Léo. 30 mai 1950. 9
L'avantage accordé à un employé d'acheter au magasin de l'employeur à un prix inférieur aux prix de vente fait partie de la « rémunération » de congé prévue à l'art. 5, alinéa 1er du Décret du 15 février 1946.
1re Inst. Stan. 9 janvier 1948. 26
Le traitement le plus bas sur lequel se calcule l'indemnité minima de dédit, dont question à l'article 14 du décret du 31 octobre 1931, ne comprend pas les indemnités familiales.
Les frais de déplacement nécessaires pour recevoir les soins médicaux, sont à charge de l'employeur.
Les vaccinations en vue de congé hors de la Colonie, rentrent dans les frais de retour plutôt que dans les frais médicaux.
Pour prétendre à indemnité du chef d'occupation par l'employé de l'habitation mise à sa disposition, après la cessation de ses services, l'employeur doit établir que l'enrichissement qui en est résulté pour l'employé, correspond à un appauvrissement pour lui-même.
1re Inst. Kasaï 22 novembre 1949. 27
L'employeur doit payer à l'employé les sommes dues à titre de rémunération en monnaie ayant cours légal. Cette disposition est d'ordre public.
La rémunération de congé n'est pas due si l'employé ne prend pas un congé.
1re Inst. Stan. 30 juin 1950. 73
Dans le cas d'un contrat d'emploi conclu antérieurement au Décret du 25 juin 1949, c'est celui du 31 octobre 1931 qui détermine à qui incombent les frais de voyage d'aller.
Appel R. U. 19 décembre 1950. 135
En contractant avec un employé sans spécifier qu'il agissait au nom d'une association, l'employeur est personnellement tenu vis à vis de l'employé et ne peut se retrancher derrière l'association en participation à laquelle appartiendrait l'employeur.
1re Inst. Cost. 2 février 1951. 202
Voir Responsabilité (matière civile)

CONTRAT DE TRAVAIL
Si les personnes énumérées aux alinéas 1 et 2 de l'article 28 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 10 octobre 1931 doivent des soins médicaux gratuits aux indigènes atteints notamment de la maladie du sommeil, cette gratuité ne s'étend pas à la main d'œuvre privée.
1re Inst. Cost. 20 octobre 1950. 118
Le juge du Tribunal du Parquet est compétent pour, en cas de résolution du contrat de travail par la faute de l'engagé, décider si et dans quelle mesure le maître reste tenu de l'obligation de rapatriement. Sa décision est sans appel.
Appel R. U. 17 avril 1951. 137
Est punissable l'employeur qui paie le salaire de ses engagés en « bons pour » négociables dans ses cantines.
La « mauvaise foi » requise par l'art. 55 du Décret du 16 mars 1922 n'implique pas

nécessairement l'intention frauduleuse. Agit de mauvaise foi l'employeur qui viole sciemment ses obligations légales.
Elis. 29 septembre 1951. 208

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES
Le fait d'avoir volontairement porté un coup ayant entraîné la perte d'un œil est constitutif, non de coup ayant entraîné la perte de l'usage absolu d'un organe, mais de coup ayant causé une mutilation grave, le mot organe dans l'article 47 du Code Pénal devant être entendu, non dans le sens anatomique, mais dans le sens physiolosique (la vue, l'ouïe, etc...).
1re Inst. Kasaï Appel, 16 août 1950. 25
Les coups portés et les blessures faites à plusieurs personnes lorsqu'ils sont intervenus en même temps dans un même lieu et au cours d'une seule rixe non interrompue, ne constituent qu'une infraction collective par unité de but, et ne doivent être sanctionnés que d'une peine unique.
1re Inst. Kasaï, Appel, 13 septembre 1950. 26

COUTUMES INDIGENES
Le mari qui tue volontairement le complice d'adultère de son épouse surpris en flagrant délit n'a droit qu'à des circonstances atténuantes.
Le juge doit allouer aux héritiers de la victime des dommages-intérêts, nonobstant l'ancienne coutume contraire.
1re Inst. Kasaï Appel, 22 novembre 1950. 144

D

DELAIS
Les actes judiciaires portant assignation sont signifiés à l'intervention du Greffier, aux termes de l'article 11 du Code de procédure civile.
Le délai de distance donné à l'opposant est donc double : il comporte la distance entre le lieu où la décision frappée d'opposition a été signifiée et le Greffe compétent, et entre ce greffe et le lieu où est donnée l'assignation.
Elis. 9 mai 1950. 53
Le délai de distance dont question aux articles 26 et 26 bis du Code de Procédure civile est déterminé par la distance qui existe entre la résidence de l'opposant et celle du demandeur originaire.
Léo 14 novembre 1950. 60
Le délai de distance donné à l'appelant se calcule de son domicile à celui de l'intimé en passant par le greffe d'appel.
Léo 10 avril 1951, avec note. 168

DEPOT

Voir Louage d'ouvrage.

DETOURNEMENT
Un clerc-assistant d'un collecteur délégué, même agréé par l'Administrateur territorial, ne peut être considéré comme personne chargée d'un service public.
L'article 16 du Décret du 17 juillet 1914 ne rend le collecteur délégué responsable

que des sommes volées ou perdues. On ne peut étendre par analogie sa responsabilité aux sommes détournées.
1re Inst. Equateur, Appel, 14 septembre 1950. 38

Voir Dommages-intérêts.

Détournement commis au préjudice du Trésor. Allocation d'office à son profit sans constitution de partie civile.
1re Inst. Usa., Appel, 28 décembre 1950, avec note. 107

DIVORCE
La loi hellénique autorise la dissolution du mariage si, « par faute de l'un de conjoints il est survenu dans les liens du mariage un ébranlement tel que le maintien de la vie commune, en mariage, devient manifestement impossible pour celui qui demande le divorce ». Peuvent être constitutifs d'une telle faute des faits que la loi congolaise qualifie d'injure grave.
1re Inst. Stan., 4 novembre 1949. 27
En droit belge (article 301 du Code Civil) la pension alimentaire après divorce a un caractère indemnitaire ; elle est invariable et n'est susceptible ni d'augmentation ni de réduction.
La convention conclue entre parties réduisant la pension post-divorce est licite ; elle forme la loi des parties et la Cour n'est pas qualifiée pour la modifier.
Léo 17 octobre 1950, avec note. 58
Le Tribunal est dessaisi des demandes provisionnelles en déclarant l'action en divorce non fondée.
Si par l'appel la Cour est saisie des demandes accessoires à la demande principale, elle se trouve, par le désistement régulier de l'appelant, dessaisie de ces demandes formées par appel incident greffé sur l'appel principal.
Léo 24 octobre 1950. 58
N'est pas applicable au Congo, parce que contraire à l'ordre public congolais, l'article 310 du Code Civil Belge qui autorise la conversion de la séparation de corps en divorce.
1re Inst. Stan. 11 août 1950. 76
Les mesures provisoires, en matière de divorce, peuvent être ordonnées dès que le Tribunal a été saisi par l'assignation.
1re Inst. Léo 30 octobre 1950, 154
La décision qui fixe le lieu de résidence de l'épouse pendant l'instance en divorce est provisoire ; la fixation d'une nouvelle résidence peut être sollicitée par simples conclusions.
1re Inst. Elis. 11 janvier 1951. 190
Lorqu'un jugement interlocutoire, dans une instance en divorce, est frappé d'appel, le premier juge, ignorant s'il reste saisi, doit surseoir à statuer sur les mesures provisoires jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt.
1re Inst. Elis. 11 janvier 1951, avec note. 190
En cas de non comparution de la demanderesse à la tentative de conciliation, le Tribunal doit soulever d'office la fin de non-recevoir qui résulte de l'omission de cette formalité.
1re Inst. Elis. 26 janvier 1951. 201
La garde des enfants après divorce relève du statut personnel, en l'occurence de l'article 302, L. I., du Code civil belge.

L'article 160, du Code civil congolais n'est pas une règle de procédure mais une règle attributive de droit.
Appel R. U. 18 juillet 1951. 217
Le refus de l'épouse de vivre au domicile conjugal est par lui-même une violation volontaire et outrageante des obligations découlant du mariage.
Il lui appartient, alléguant le caractère non injurieux ni outrageant d'un grief établi, de prouver ses affirmations.
1re Inst. Cost. 9 février 1951, avec note. 224

DOMMAGES ET INTERETS
Le Greffier du Tribunal indigène n'est pas chargé de la perception des dommages-intérêts.
S'il détourne ceux-ci, il le fait au préjudice des débiteurs de ces dommages-intérêts, qui restent tenus de leur paiement.
1re Inst. Equateur, Appel, 17 octobre 1950, avec note. 102
N'est pas admissible la coutume indigène aux termes de laquelle la réparation du préjudice causé peut être influencée par la provocation et les torts de la victime, à l'égard de l'auteur de sa mort.
1re Inst. Stan., Appel, 21 novembre 1950, avec note. 105
En cas de refus fautif d'exécuter une obligation, le créancier de celui-ci a droit à des dommages-intérêts qui excèdent les intérêts prévus à l'article 51 du Code civil, Livre III.
Léo 7 août 1951. 175
Le Tribunal répressif ne peut prononcer d'office des dommages-intérêts en faveur de la partie lésée indigène qui, présente à la cause, y renonce d'une façon formelle.
1re Inst. Kasaï, Appel, 9 mai 1951. 184

DOUANE
L'administration des Douanes est en droit de rectifier les erreurs glissées dans le tarif douanier ou de le modifier mais elle ne peut le faire qu'en respectant les droits des redevables des taxes douanières qui, à bon droit, se basent sur ce tarif pour les opérations commerciales.
Léo 27 juin 1950. 14

DROIT FISCAL
La contrainte, titre d'exécution extra-judiciaire contre le débiteur personnel de la dette fiscale, n'est pas nécessaire pour obtenir la validation d'une saisie-arrêt en matière d'impôts dès qu'un autre titre valable de la créance est produit à l'appui de la demande en validation.
Léo 12 septembre 1950. 20

E

ENFANT
L'abandon d'un enfant par sa mère n'est pas constitutif d'infraction en droit congolais.
Appel R. U. 25 avril 1950. 97

ENTREPRENEURS - ENTREPRISES

Voir Responsabilité

EPREUVES SUPERSTITIEUSES ET PRATIQUES BARBARES

Pour être auteur ou complice de l'épreuve superstitieuse visée à l'article 57 du Code pénal, il faut avoir agi « à dessein ».

1re Inst. Léo, Appel, 9 mars 1951. 218

ETUDES DOCTRINALES

A propos du versement des allocations familiales à une personne autre que l'allocataire, par Jacques Sohier. 41

L'Exercice du pouvoir exécutif en droit colonial belge, par André Durieux. 81

Du Référé, par G. Lafontaine. 121

De la portée du terme « Puberté » de l'art. 67 du Code Pénal à la lumière du décret du 5 juillet 1948, par Jean Sohier. 161

EXPLOIT (Matière civile)

Est nul l'exploit qui ne mentionne pas que la signification a été faite au domicile et n'indique pas la qualité de celui à qui il est remis.

Cette nullité ne vicie pas nécessairement l'exploit en tant que dirigé contre un co-signifié.

1re Inst. Kasaï 16 janvier 1951. 195

EXEQUATUR

Le respect des droits de la défense, requis pour l'exéquatur des jugements étrangers, n'implique pas que les parties doivent disposer de tous les recours prévus par la loi congolaise.

La contre valeur du montant des devises étragères à payer s'établit d'office lors de l'exécution suivant le cours des devises en vigueur à ce moment.

Des termes et délais non accordés par la décision exéquaturée ne peuvent l'être par le juge congolais sans sortir des limites de sa saisine.

1re Inst. Léo 18 novembre 1950. 158

L'opposition à l'exequatur des sentences arbitrales n'existe pas en droit congolais.

1re Inst. Elis. 13 janvier 1951, avec note. 192

EXPERT-EXPERTISE

Le Code de procédure civile congolais n'a pas prévu la récusation des experts.

Le Tribunal apprécie souverainement la valeur des griefs articulés.

1re Inst. Léo 24 janvier 1951. 201

F

FAILLITES

En cas de demande de faillite par voie de requête, le Tribunal a pour obligation de faire ce qui est nécessaire pour convoquer le débiteur devant lui et provoquer un débat contradictoire.

1re Inst. Kasaï 12 septembre 1950, avec note. 34

Lorsqu'au cours de la procédure de concordat préventif, le demandeur est déclaré en faillite, l'appel du jugement déclaratif de faillite est régi, non par l'article 19 du Décret du 12 décembre 1925, mais par l'article 27 du Décret du 27 juillet 1934.

Appel R. U. 7 novembre 1950, avec note. 98

Le jugement déclaratif de faillite étant toujours exécutoire par provision, l'appel de ce jugement dirigé contre le créancier qui a requis la déclaration de faillite, à l'exclusion du curateur, n'est pas recevable.
Elis. 10 avril 1951, avec note. 134
Le jugement déclaratif de faillite ne peut faire rétroagir à plus de 6 mois la cessation de paiement du failli.
Il s'ensuit qu'un commerçant qui a pris sa retraite depuis plus de 6 mois ne peut être mis en faillite.
1er Inst. Kasaï 7 novembre 1951. 157
Par le seul fait de sa publication, le jugement déclaratif de faillite est oppossable à tous.
Elis. 24 avril 1951. 168
Lorsqu'une créance sur une faillite a été admise, le curateur n'est plus recevable à la contester, même sur la base de faits nouveaux.
1re Inst. Elis. 11 janvier 1951. 191
Est tardive, partant non recevable, une requête en concordat qui n'a pas été déposée avant le jour fixé pour l'ouverture de l'assemblée de vérification des créances.
1re Inst. Elis. 18 janvier 1951. 196
Le délai de 20 jours imparti par l'article 28 du Décret du 27 juillet 1934 est fixe et ne peut être augmenté d'un délai de distance.
Elis. 6 novembre 1951. 215
Lorsqu'un même jugement rejette la requête en concordat préventif et déclare la faillite sur requête du M. P., l'appel de ce jugement est recevable en tant que dirigé contre le Ministère Public mais non contre le curateur.
Appel R. U. 15 mai 1951, avec note. 215

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE

Voir Conseil d'Etat.

FORCE PUBLIQUE
Officiers supérieurs. - Nomination au choix. - Choix fondé sur une instruction irrégulière. - Erreur de droit commise dans la détermination de l'ancienneté. - Annulation. - Acte préparatoire.
Conseil d'Etat 9 juin 1950. 44

FRAIS ET DEPENS (matière civile)
Les frais personnels engagés par le demandeur pour faire valoir son action ne doivent pas être mis à charge du défendeur.
1re Inst. Usa 11 mai 1950. 30

FRAIS ET DEPENS (matière pénale)
En disposant, qu'au cas d'acquittement du prévenu, le jugement condamne la Colonie aux frais exposés par lui, l'art. 93 du code de procédure pénale vise les seuls frais de procédure, qui sont prévus et taxés à l'article 133.
Elis. 8 avril 1950. 6
Les frais exposés par le prévenu pour assurer sa défense par avocat ne peuvent être

mis à charge de la Colonie sur base de l'article 93 du Code de Procédure pénale.
Appel R. U. 26 juin 1951. 176

I

IMMIGRATION

Voir Conseil d'Etat.

IMPOTS

Voir Détournement.

L'article 3 du Décret du 12 août 1937 qui fixe la consistance des revenus nets imposables des sociétés pour un exercice social déterminé et en « exonère les réserves investies dans la Colonie endéans les 3 ans » ne concerne pas le remboursement d'impôts payés conformément à la législation sur la matière.

La compétence exceptionnelle attribuée aux Cours d'Appel par le Décret du 12 août 1937 est limitée à la connaissance des recours exercés contre les décisions relatives aux réclamations des contribuables contre les cotisations ; elles ne sont pas compétentes pour statuer sur celles qui sont relatives aux demandes de restitution d'impôts dûment déclarés et légalement taxés.

Léo 24 octobre 1950. 59

Même lorsqu'une déclaration de revenus a été acceptée et l'impôt enrôlé, la taxation peut être établie par la Commission lorsque le fonctionnaire compétent a présumé inexact le chiffre de revenus déclarés.

Elis. 9 janvier 1951. 67

Par les termes « revenus distribués » et « revenus non distribués » employés à l'article 52 paragraphe 6 des lois coordonnés métropolitaines d'impôts sur les revenus, on entend respectivement les revenus soumis à la taxe mobilière et les revenus imposables à la taxe professionnelle (Cass. 27 juin 1949).

En vertu de l'article 1er paragraphe 2 de la loi du 21 juin 1927, l'investissement au Congo des bénéfices réservés, leur imprime, par la suppression de toute matière taxable, le caractère de non-imposabilité qui résulte de l'exonération consentie par la loi susvisée. Seul, le fait éventuel de la cessation d'investissement met fin à ce caractère de matière non imposable.

Dans le cas d'investissement au Congo des bénéfices réservés, la déduction des revenus déjà taxé (revenus du portefeuille) doit être faite sur les bénéfices distibués. C'est seulement dans l'hypothèse de la cessation d'investissement que les réserves, devenant alors passibles de l'impôt en vigueur au moment de la cessation, sont comprises dans les revenus imposables et non distribués de l'exercice au cours duquel l'investissement a pris fin et que la déduction des revenus déjà taxés (du même exercice) devra être opérée d'abord sur ces revenus.

Cour Appel Brux. 18 juin 1951. 171

L'article 25 bis du Décret du 17 juillet 1914 n'est pas applicable à un indigène qui n'a pas payé l'impôt et n'est pas mis à la contrainte.

Parq. Tshuapa 18 novembre 1950. 203

INCENDIE

Lorsque le feu volontairement mis à une première case s'est propagé et a détruit une

deuxième case. le prévenu, poursuivi du chef d'incendie volontaire de la première case, peut être condamné par le Tribunal répressif saisi à réparer le dommage causé tant par la destruction de la deuxième case que par celle de la première.
1re Inst. Equateur, Appel, 7 septembre 1950. 25
La responsabilité du locataire en matière d'incendie est de droit commun. Il lui incombe pour dégager sa responsabilité de prouver le cas fortuit ou de force majeure ou le vice de construction.
La cause accidentelle, qui l'exonère de sa responsabilité, doit exister à l'état pur, c'est à dire, n'être pas mêlée de faute.
Léo 12 juin 1951. 205

INDIGENES
Pour être non-indigène, un prévenu — fils de père inconnu et de mère indigène — n'est pas nécessairement de race européenne.
Elis. 6 novembre 1951. 214

J

JONCTION DE CAUSES
Un jugement de jonction de causes est sans influence sur la détermination du ressort lorsqu'il n'y a entre les causes jointes aucun lien d'indivisibilité ou de subordination.
Elis. 28 novembre 1950. 22
La jonction de causes connexes peut être prononcée même s'il n'existe pas entre elles d'identité de cause ni d'objet.
Un jugement ordonnant une jonction est en principe purement préparatoire et donc non susceptible d'appel avant le jugement sur le fond.
Léo 26 juin 1951. 206

JUGEMENTS - JUGES
La recevabilité de l'appel touche à l'ordre public. La nature interlocutoire ou préparatoire des jugements résulte du dispositif apprécié à l'aide des motifs.
Léo 23 août 1949. 1
Le principe de la primauté de l'exécution en nature domine la matière des obligations, qu'elles aient leur source dans le contrat ou le quasi-délit ; ce n'est que lorsqu'elle est impossible et ne peut être exercée sans violence sur la presonne du débiteur, que les Tribunaux doivent recourir à l'exécution par équivalent.
Léo 27 juin 1950. 11
L'appel d'un jugement pénal interlocutoire interjeté avant le jugement définitif est recevable.
Elis. 12 juin 1951. 169

JUGEMENTS PAR DEFAUT
En cas d'appel du jugement qui déclare non avenue l'oposition formée contre un jugement par défaut, l'appel saisit également la juridiction supérieure du fond, c'est à dire du litige tranché par le jugement par défaut.
Léo. 29 mars 1951. 133

L

LEGITIME DEFENSE
La légitime défense n'est une cause de justification que lorsqu'elle est exercée contre

la menace d'un mal irréparable.
Appel R. U. 25 avril 1950, avec note. 23

LETTRE DE CHANGE
Il résulte des articles 28 et 48 du Décret du 28 juillet 1934 que l'accepteur de la lettre de change doit payer au porteur, même si celui-ci est le tireur, des intérêts à partir de l'échéance aux taux de 8 % pour les lettres de change émises et payables dans la Colonie.
Léo. 27 mars 1951. 131
Les tirés accepteurs d'une lettre de change sont, en vertu des principes qui régissent le droit cambiaire, garants solidaires de son paiement.
Elis. 11 septembre 1951. 176
L'acceptation d'une traite causée par « valeur reçue en marchandises » laisse présumer, jusqu'à preuve du contraire, que le tireur a fourni des marchandises jusqu'à concurrence du montant de l'effet.
1re Inst. Kasaï 16 janvier 1951. 195

Voir Société.

LOUAGE D'OUVRAGE
Celui qui confie, pour réparations, un véhicule à un garagiste contracte avec celui-ci un louage d'ouvrage comprenant accessoirement un dépôt.
Le dépositaire est tenu de restituer sans pertes ni détériorations le véhicule déposé.
1re Inst. Kasaï 23 janvier 1951. 197

LOUAGE DE SERVICES
L'engagement de recruter des travailleurs est un louage d'industrie.
Le maître peut résilier le contrat intervenu entre lui et le recruteur moyennant le dédommagement prévu par la loi.
1re Inst. Cost. 2 février 1951. 223

M

MAGISTRATS - MAGISTRATURE COLONIALE
Ni le texte de la loi du 17 mai 1933, ni les travaux parlementaires ne font aucune allusion à la loi du 25 juillet 1867 qui organise la mise à la retraite des magistrats et qui institue l'éméritat judiciaire. Il s'ensuit que le Gouvernement ne pouvait modifier les règles inscrites dans la loi du 25 juillet 1867 que dans la mesure où ces règles n'intéressent pas l'ordre établi par la Constitution.
Dans l'ordre constitutionnel, le juge qui est nommé par le Roi reste magistrat quel que soit son âge. Hormis le cas d'indignité ou d'incapacité, il garde jusqu'à la fin de ses jours, les devoirs de sa charge, les honneurs et les avantages qui s'y attachent ; seul, un jugement peut le priver de ses prérogatives.
En ce qui concerne les juges, la règle de l'éméritat est en droit et en fait un corollaire du principe de leur inamovibilité et constitue par conséquent, un principe d'ordre constitutionnel.
Cour Appel Liége 1er février 1951. 127

Voir Conseil d'Etat.

MANDAT - MANDATAIRE
Par l'acceptation tacite d'une procuration déclarée irrévocable dans l'acte, un contrat

de mandat s'est formé entre parties.
Lorsqu'un mandat est limité à une affaire spécialement déterminée et qu'il est donné dans l'intérêt commun des parties, le mandant peut renoncer à la faculté de révocation.
Léo 5 décembre 1950. 62

MARIAGE
L'employé qui a contracté un second mariage avant dissolution du premier, peut réclamer le bénéfice d'allocations familiales ainsi convenues, à raison des charges découlant de son second mariage, qui produit des effets tant que la nullité n'en a pas été prononcée.
Pour prétendre que la convention, muette sur ce point, serait nulle comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, il appartiendrait à l'employeur de prouver, qu'au moment de son second mariage, l'employé n'ignorait pas la persistance du premier. Il importe peu que la charge de la preuve de la bonne foi incombe ou non, à l'époux qui prétend faire reconnaître au mariage annulé les effets du mariage putatif.
Elis. 4 avril 1950. 4
Aux termes de l'article 12, Livre premier du Code civil congolais, le mariage est régi quant à ses effets sur la personne des époux, par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration.
Elis. 10 avril 1951. 134

MINEURS
Suivant la législation portugaise, le mineur qui vit chez ses parents ne peut disposer seul du produit de son travail.
L'incapable peut être engagé par des « faits » juridiques, sensu stricto, mais non pas ses « actes » juridiques.
Elis. 9 janvier 1951. 92
Une cause mettant en jeu les intérêts d'un mineur est communicable.
La nulité résultant du défaut de communication n'est opposable que par le représentant du mineur.
Cette nullité ne frappe que la partie du jugement qui intéresse le mineur.
Elis. 5 juin 1951. 169

MUTILATION DE CADAVRES
N'est pas punissable, faute d'intention méchante, la mutilation d'un cadavre humain, pratiquée dans un but de sauvegarde familiale.
1re Inst. Equateur, Appel, 25 janvier 1951, avec note. 146

N

NATIONALITE
Dans le texte du 2° de l'article 6 des Lois belges sur la nationalité coordonnées par l'arrêté royal du 14 décembre 1932 le législateur n'a visé que les enfants nés dans la Colonie ou à l'étranger, qui par leur ascendance ont une part de sang belge dans les veines et, partant, il ne peut être appliqué en faveur d'un enfant né à l'étranger d'un père étranger et d'une mère étrangère au moment de la naissance,

qui avant son mariage actuel avec un Belge n'a jamais possédé la qualité de Belge.
1re Inst. Stan. 24 juin 1949. 109

O

OCCUPATION ILLEGALE DE TERRES
Tombent sous le coup de l'ordonnance-Loi du 3 mars 1922 les opérations commerciales effectuées par un indigène dans sa propre maison située sur terre indigène.
1re Inst. Kasaï Appel 19 juillet 1951. 185

OPPOSITION

Voir délais.

La signification par édit et missive n'est pas une signification faite à personne, même si le signifié signe le récépissé de l'exploit. Par conséquent, elle ne fait pas courir les délais d'opposition.
1re Inst. Léo 30 août 1950. 77
Séparation de corps. - Demande tendant à transformer l'action en séparation en action en divorce. - Non recevabilité.
1re Inst. Léo 21 octobre 1950. 79

ORDRE PUBLIC
Est contraire à l'ordre public, et ne peut dès lors recevoir d'effet, la convention de renonciation à porter plainte moyennant remise de la dette.
Elis. 26 décembre 1950. 167

P

PARTICIPATION CRIMINELLE
Un seul cri peut constituer un discours au sens de l'article 21, Livre Premier du Code Pénal.
1re Inst. Equateur, Appel, 22 mars 1951. 152

Voir Roulage.

PENSIONS
Les services prestés en qualité d'officier de réserve de la force publique par un ex-officier de l'active, qui n'est plus sous statut administatif, n'entrent pas en compte pour le calcul de sa pension.
Elis. 14 novembre 1950. 21
En matière de pensions pour employés il appartient au Ministère Public d'établir quels sont les versements omis par le prévenu.
Elis. 12 juin 1951. 169

POSSESSION
La maxime « en fait de meubles, possession vaut titre » n'est pas opposable par le possesseur qui n'a pas l'animus domini.
1re Inst. Elis. 8 décembre 1950. 187

PRESCRIPTION (Matière administrative)

Voir Conseil d'Etat

PRESCRIPTION (Matière civile)

La citation en justice donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

Appel R. U. 14 août 1951. 217

PRESCRIPTION (Matière pénale)

La prescription n'est pas interrompue par des actes qui se rapportent à des faits autres que ceux qui font l'objet des poursuites, bien que ces faits aient été consignés dans les mêmes procès verbaux.

Léo. 10 août 1950. 54

Voir Transports.

Voir Assurances.

PRET

Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties. Mais le principe de l'autonomie de la volonté n'est pas absolu. Un intérêt qui va à l'encontre de la règle des bonnes mœurs doit être réduit par le juge à un intérêt conforme à la morale.

1re Inst. Usa 11 mai 1950. 30

PREUVES (Matière pénale)

Un « inventaire » doit répondre aux conditions énoncées aux articles 2, 3 et 5 du Décret du 3 juillet 1912. A ces conditions seulement, il peut être admis à titre de preuve.

1re Inst. Equateur, Appel, 2 novembre 1950, avec note. 180

Q

QUALIFICATION (Matière pénale)

Poursuivi pour vol qualifié un prévenu ne peut être condamné pour recel s'il n'a pas à l'audience renoncé à être cité sur cette nouvelle prévention.

1re Inst. Stan., Appel, 5 décembre 1950, avec note. 106

R

RECUSATION

Voir Expert - Expertise.

REGIME FONCIER

Le texte de l'article 36 du Code Civil, Livre II, tel que modifié par le Décret du 28 mars 1949 inclut la libre renonciation du propriétaire du sol à l'accession immobilière.

1re Inst. Cost. 12 mai 1950. 30

L'article 117 du Décret sur les faillites déroge à l'article 44, Livre II, du Code Civil congolais. Il s'ensuit que par la seule production du certificat d'enregistrement qui la désigne comme propriétaire d'un immeuble la femme du failli ne renverse pas la présomption légale que les biens acquis par elle appartiennent à son mari et ont été payés de ses deniers.
Elis. 19 décembre 1950. 65

Voir Servitudes.

Les Tribunaux sont compétents pour statuer sur une action relative au droit de propriété et tendante à des dommages-intérêts du chef d'occupation de terres.
Il appartient aux demandeurs d'établir leur droit de propriété soit par un certificat d'enregistrement s'il s'agit d'une terre domaniale, soit par une enquête adminstrative s'il s'agit d'une terre indigène.
1re Inst. Léo. 24 janvier 1951, avec note. 200

Voir Conseil d'Etat.

REGIME MINIER

Concession minière. - Permis d'exploitation. - Refus d'octroi. - Avis du service des mines. - Non susceptible d'annulation. - Décision du conservateur des titres fonciers. - Acte susceptible d'annulation. - Autorisation de recherche. - Accordée et renouvelée par le pouvoir législatif. - Absence de droits acquis. - Source saline. - Exploitable dans un but thérapeutique. - Ne constitue pas une substance concessible.
Conseil d'Etat, 16 juin 1950. 46

RESILIATION - RESOLUTION

Aucune règle de fond ne s'oppose, en principe, à ce que le bénéficiaire d'un contrat synallagmatique modifie en une demande d'exécution directe du contrat une demande de résolution du même contrat ou qu'il revienne sur l'option qu'il avait exercée entre les deux demandes.
Elis. 24 avril 1951. 169

RESPONSABILITE (Matière civile)

L'acquéreur d'un bâtiment a une action directe contre l'entrepreneur du chef des vices de construction énumérés à l'article 439 du Code Civil congolais, livre II. Cette disposition est d'ordre public.
En raison de ce caractère d'ordre public, la prise de possession par l'acquéreur d'une construction affectée de vices apparents n'a pas pour effet de couvrir ces vices s'ils compromettent la solidité de l'ouvrage.
La réunion dans une même personne des qualités d'entrepreneur et de cédant d'un immeuble est sans influence sur la responsabilité de l'entrepreneur.
Léo 23 août 1949. 1

L'article 260, al. 3, du Code Civil Livre III peut être invoqué par les indigènes, même par ceux qui ne sont pas soumis à la loi civile.
Le maître est exonéré de sa responsabilité civile lorsque le préposé, abusant de ses fonctions, a agi pour son compte et profit personnels, et que la victime a eu connaissance de l'abus des fonctions commis.

1re Inst. Usa. Appel, 19 mai 1950. 69

La condamnation au répressif du chauffeur d'un véhicule automobile ayant causé un accident, n'empêche pas le juge civil de rechercher dans quelle mesure le préjudice causé est imputable à la faute retenue par le juge répressif et dans quelle mesure il est imputable à d'autres fautes.

On ne peut reprocher à faute à la victime de ne pas s'être soumise à toute opération chirurgicale susceptible de diminuer le dommage physique dont elle réclame réparation.

1re Inst. Cost. 10 février 1950. 113

La responsabilité du commettant est engagée par la faute commise par son préposé en service, même si celui-ci a passé outre à une défense du commettant.

Dans les rapports entre personnes de statut européen et indigènes non-immatriculés, on peut en l'espèce appliquer le Code civil congolais qui, en son article 258, Livre III, énonce un principe général de droit aussi bien qu'une règle d'équité.

1re Inst. Léo 16 août 1950, avec note. 117

La « ruine » d'un bâtiment s'entend d'un effondrement même partiel.

Elle entraîne la responsabilité du propriétaire lorsqu'elle est due au défaut d'entretien ou à un vice de construction.

1re Inst. Kasaï 16 juin 1951. 193

L'employeur n'a pas d'action directe contre l'auteur d'un accident, subi par son préposé, en remboursement des sommes payées par l'employeur en suite de cet accident.

Elis. 23 octobre 1951. 213

ROULAGE

L'article 39 de l'Ordonnance du 23 août 1937 accordant la priorité à la voiture qui débouche de droite, ne reçoit pas application si l'usager de la voie secondaire ne doit pas, pour s'engager sur la voie principale, couper le passage de celui qui y circule en tenant régulièrement sa droite

Léo. 27 juin 1950. 11

Un conducteur doit être tenu comme n'étant pas resté constamment maître de la vitesse du véhicule et ne l'avoir pas réglée de façon à pouvoir arrêter devant un obstacle, lorsque l'inefficacité des freins rendait cette vitesse dangereuse même si celle-ci n'était pas en elle-même exagérée.

a) Le législateur congolais n'a apporté aucune limite à l'application des règles de la participation criminelle ; il faut en déduire qu'une personne peut être déclarée coupable d'avoir participé aux faits infractionnels, quelle qu'en soit la nature ou la gravité, commis par une autre personne, dès qu'elle a accompli, consciemment et volontairement, les actes prévus aux articles 21 et 22 du Code pénal.

b) Sont co-auteurs d'une infraction de lésions corporelles involontaires le chauffeur qui a provoqué l'accident ayant causé des blessures à des indigènes, en conduisant un véhicule dépourvu de freins et de direction efficaces, et le maître qui, connaissant l'inefficacité des freins et de la direction du véhicule, en a remis la conduite à son chauffeur et l'a autorisé à s'en servir.

Il importe peu, à cet égard, que les indigènes aient été blessés au cours de l'exécution d'un contrat de transport ou d'un contrat de louage de choses.

Appel R. U. 26 juin 1951. 177

Lorsqu'un usager oblique à gauche et coupe ainsi le passage à ceux qui le suivent, le signal annonçant pareille manœuvre interdite n'est pas élisif de l'infraction.

Elis. 29 septembre 1951. 211

S

SAISIE (Matière civile)

Une saisie-exécution peut être pratiquée sur des biens qui ne se trouvent pas en la possession du débiteur.

Le Code de Procédure Civile Congolais n'impose pas la formalité de l'itératif commandement.

1re Inst. Léo 30 septembre 1950. 39

La partie saisissante n'est pas recevable à demander que le gardiennat soit retiré à la personne à qui il a été confié.

1re Inst. Léo 15 juillet 1950, avec note. 75

SEQUESTRE

La mise sous séquestre de biens litigieux, relève de la juridiction contentieuse.

La demande de nomination d'un séquestre, introduite par voie de requête, n'est pas recevable.

1re Inst. Elis. 3 août 1950. 33

SERVITUDES

L'emphytéote du fonds servant peut seul le grever de servitudes ; elles ne seront opposables aux tiers que par leur inscription au certificat d'enregistrement.

Léo 5 septembre 1950. 90

SOCIETES

La courte prescription prévue par la législation métropolitaine en matière de sociétés commerciales n'est pas applicable aux sociétés congolaises, même constituées en Belgique.

1re Inst. 5 juillet 1950. 74

Les statuts, régulièrement déposés au Greffe du Tribunal de première instance, sont, malgré leur non-publication, opposables aux tiers.

La signature d'une traite pour acceptation, sans mention spéciale, par les associés, engage la société, l'acceptation par intervention devant être expressément mentionnée.

Elis. 16 octobre 1951. 212

STELLIONAT

Ne constitue pas l'infraction de stellionat la vente par le prévenu des droits — déjà cédés antérieurement — sur une construction érigée sur le terrain d'autrui, ces droits étant de nature mobilière.

1re Inst. Léo 9 mars 1951. 219

SUCCESSIONS

A défaut par le législateur Colonial d'avoir réglé la matière des successions, la loi nationale du défunt règle sa succession.

Un acte de société en vertu de laquelle l'avoir social est attribué à l'associé survivant est un contrat à titre onéreux.

L'acte onéreux même licite en soi qui ne sort ses effets qu'après le décès du decujus et entame la réserve est nul à l'égard du réservataire.

Léo 5 septembre 1950. 17

Le curateur aux successions, délégué du Directeur de la justice, et non le délégué

du Procureur Général, est habile à ester en justice au nom d'une succession de non-indigène, en vertu de l'article 3 de l'Arrêté du 31 juillet 1891 de l'Admistrateur Général du Département des Affaires étrangères.
1re Inst. Stan., 4 juillet 1950. 101

T

TRANSACTIONS
Ne constitue pas une transaction un simple règlement de compte où les parties n'ont pas entendu se faire des concessions réciproques sur des droits litigieux.
L'erreur substantielle est celle qui porte sur les données qui déterminent les parties à contracter. Elle vicie le consentement et rend nul l'acquiescement entaché d'erreur.
1re Inst. Cost. 27 octobre 1950. 153

TRANSPORTS
L'article II du décret du 30 mars 1931 dispose que l'intéressé conserve son droit à la réparation, conformément au droit commun, s'il est établi que le manquant est dû à une faute du transporteur ou de ses préposés ou ne résulte pas d'une des circonstances spéciales qui autorisent le transporteur à décliner sa responsabilité conformément aux dispositions particulières du décret.
En cas de dol, ou de faute lourde équipollente au dol, les bonnes mœurs s'opposent à la validité des clauses d'immunité, ou des stipulations fixant à une somme dérisoire le montant des dommages-intérêts.
Léo 25 octobre 1949. 2
Ce n'est qu'à la condition que la perte ne soit pas due à une faute lourde, que le transporteur est fondé à invoquer la clause de limitation de responsabilité de son règlement en cas de perte de la marchandise lui confiée pour transport.
Le chargement, l'expédition et le dévoiement de la marchandise par le transporteur sans documents réguliers, constituent une faute lourde dans son chef, de la responsabilité de laquelle il ne peut s'exonérer.
Léo 8 août 1950. 15
En cas d'erreurs de calcul dans la fixation de frais accessoires, la prescription des actions nées du contrat de transport de choses court à partir du jour du paiement.
En cas d'interruption forcée du transport, l'expéditeur est tenu d'indemniser le transporteur.
Une baisse saisonnière des eaux du fleuve ne constitue pas un cas de force majeure.
1re Inst. Cost. 10 novembre 1950. 119

TUTELLE - TUTEUR
Une personne désignée comme tutrice par un acte annulé est sans qualité pour ester en justice à ce titre.
En matière d'ordre public, cette absence de qualité doit être soulevée d'office.
Léo 3 juillet 1951. 207

V

VAGABONDAGE
L'état de vagabondage implique la réunion de trois éléments : l'absence de

résidence, le fait de ne se livrer habituellement à aucun travail et le manque de ressources.
1re Inst. Stan., Appel, 12 décembre 1950. 107

VOL

Un fait d'usage frauduleux de documents erronés pour se faire octroyer une concession minière ou pour empêcher autrui de l'obtenir, ne peut être qualifié de vol ou de détournement de la substance précieuse extraite de la concession obtenue par cette manœuvre frauduleuse.
Elis. 8 avril 1950. 6
Le fait du voleur d'être porteur d'armes ne constitue une circonstance aggravante de vol que si les armes sont destinées à être employées contre des personnes défendant leurs biens ou les biens d'autrui.
En abattant une vache appartenant à autrui pour en disposer, l'auteur commet une seule infraction, celle de vol.
1re Inst. Equateur, Appel, 7 septembre 1950, avec note. 36
Un commis des postes n'est pas fonctionnaire public au sens de l'article 81, Livre II, du Code Pénal.
1re Inst. Stan., Appel, 17 octobre 1950, avec note. 103
Ne constitue pas une effraction le fait d'enlever un plomb à la porte d'un wagon qui ne possède aucune autre fermeture.
1re Inst. Kasaï, Appel, 2 mai 1951. 183
Les Conseils de Guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines prévues par les lois pénales ordinaires.
Un vol commis au cantonnement par un militaire, s'il l'a été la nuit dans une maison habitée tombe sous l'application de l'article 81 du Code pénal.
Cons. G. Appel Léo. 11 août 1951. 185
Un vol commis nuitamment dans l'habitation d'un tiers où le prévenu logeait occasionnellement tombe sous l'application de l'article 81, L. II du code Pénal Congolais.
1re Inst. Léo, Appel, 30 mars 1951. 220
Le voleur d'une tête de bétail, soustraite il y a plusieurs années, doit au volé des dommages-intérêts représentant la valeur de la bête au moment du vol et doit restitution de celle-ci à l'acquéreur de bonne foi.
1re Inst. Usa, Appel, 23 août 1951, avec note. 221
La victime d'un vol de bétail ne peut revendiquer la bête volée contre l'acquéreur de bonne foi, qui l'a achetée dans un marché public, que moyennant remboursement de son prix d'achat.
Le volé n'a droit qu'à des dommages-intérêts.
1re Inst. Usa, Appel, 20 septembre 1951, avec note. 221

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS

1948

Janvier	9	1re inst. Stan.	26

1949

Juin	24	1re inst. Stan.	109
Juillet	19	Léo	25
Août	23	Léo	1
Octobre	25	Léo	2
Novembre	4	1re inst. Stan.	27
	22	1re inst. Kasaï	27

1950

Janvier	25	1re inst. Kasaï	139
Février	3	Correct. Charleroi	110
	10	1re inst. Cost.	113
	23	Léo	88
Avril	4	Elis.	4
	8	Elis.	6
	25	Appel Ru-Ur.	23
	25	Appel Ru-Ur.	97
Mai	2	Léo	53
	5	Conseil Etat	43
	9	Elis.	53
	11	1re inst. Usa	30
	12	1re inst. Cost.	30
	19	1re inst. Usa	69
	19	1re inst. Cost.	35
	30	Léo	9
Juin	9	Conseil Etat	44
	16	Conseil Etat	46
	16	Conseil Etat	49
	16	1re inst. Elis.	32
	16	Conseil Etat	48
	23	Conseil Etat	50
	27	Léo	14
	27	Léo	11
	30	1re inst. Stan.	73
Juillet	4	1re inst. Stan.	101
	5	1re inst. Léo	74
	10	Conseil Etat	124
	15	1re inst. Léo	75
	20	Léo	89
Août	3	1re inst. Elis.	33
	8	Léo	15
	9	1re inst. Kasaï	23
	10	Léo	54
	11	1re inst. Stan	76
	16	1re inst. Kasaï	25
	16	1re inst. Léo	117
	30	1re inst. Léo	77
Septembre	5	Léo	90
	5	Léo	17
	7	1re inst. Coq.	25
	7	1re inst. Coq.	36
	12	1re inst. Kasaï	34
	12	Léo	20
	13	1re inst. Kasaï	26
	30	1re inst. Léo	39
Octobre	4	1re inst. Léo	77
	5	Léo	55
	10	1re inst. Stan.	142
	17	1re inst. Coq.	102
	17	1re inst. Stan.	103
	17	Léo	164
	17	Léo	58
	20	1re inst. Cost.	118
	24	Léo	59
	24	1re inst. Léo	79
	27	1re inst. Cost.	153
	30	1re inst. Léo	154
Novembre	2	1re inst. Coq.	180
	7	Appel. Ru-Ur.	98
	7	1re inst. Kasaï	155
	7	1re inst. Kasaï	157
	10	1re inst. Cost.	119
	14	Léo	60
	14	Elis.	21
	17	Conseil Etat	125
	18	1re inst. Léo	158
	18	Parquet Tshuapa	203
	21	1re inst. Stan.	105
	22	1re inst. Kasaï	144
	28	Elis.	22
	30	Léo	61
Décembre	5	1re inst. Stan.	106
	5	Léo	62

Décembre	7	Léo	63
	7	1re inst. Coq.	181
	8	1re inst. Elis.	187
	12	Léo	64
	12	1re inst. Stan.	107
	14	Léo	64
	19	Elis.	65
	19	Appel. Ru-Ur.	135
	21	1re inst. Usa	145
	28	1re inst. Usa	107
	28	Elis.	167

1951

Janvier	9	Elis.	67
	9	Elis.	92
	10	Elis.	167
	10	Léo	188
	11	1re inst. Elis.	191
	11	1re inst. Elis.	190
	11	1re inst. Elis.	190
	13	1re inst. Elis.	192
	16	1re inst. Kasaï	195
	16	1re inst. Kasaï	195
	18	1re inst. Elis.	197
	18	1re inst. Elis.	196
	23	1re inst. Kasaï	197
	24	1re inst. Léo	200
	24	1re inst. Léo	201
	25	1re inst. Coq.	146
	26	1re inst. Elis.	201
Février	1	Appel Liège	127
	2	1re inst. Cost.	202
	2	1re inst. Cost.	202
	2	1re inst. Cost.	223
	6	Elis.	67
	6	Elis.	93
	6	1re inst. Stan.	182
	7	1re inst. Kasaï	147
	9	1re inst. Cost.	224
	21	1re inst. Kasaï	149
Mars	9	1re inst. Léo	218
	9	1re inst. Léo	219
	22	1re inst. Coq.	152
	22	1re inst. Coq.	151
	27	Léo	131
	29	Léo	133
	29	Léo	131
	30	1re inst. Léo	220
	31	Elis.	95
Avril	3	Léo	167
	10	Léo	168
	10	Elis.	134
	13	1re inst. Léo	182
	17	Appel Ru-Ur.	137
	24	Elis.	169
	24	Elis.	168
	24	Léo	168
	27	Conseil Etat	163
Mai	2	1re inst. Kasaï	183
	8	Elis.	134
	9	1re inst. Kasaï	184
	15	Appel Ru-Ur.	215
Juin	5	Elis.	169
	12	Léo	205
	12	Elis.	169
	16	1re inst. Kasaï	193
	18	Appel Bruxelles	171
	26	Appel Ru-Ur.	177
	26	Appel Ru-Ur.	176
	26	Léo	206
Juillet	3	Léo	207
	18	Appel Ru-Ur.	217
	19	Léo	207
	19	1re inst. Kasaï	185
Août	7	Léo	175
	11	Conseil Guerre (Appel) Léo	185
	14	Appel Ru-Ur.	217
	23	1re inst. Usa	221
Septembre	11	Elis.	176
	14	1re inst. Coq.	38
	20	1re inst. Usa	221
	29	Elis.	208
	29	Elis.	201
	29	Elis.	210
	29	Elis.	209
	29	Elis.	211
Octobre	16	Elis.	212
	23	Elis.	213
Novembre	6	Elis.	214
	6	Elis.	205
	6	Elis.	214

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général E. JUNGERS ; BOURS Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; de MUELENAER, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand; de THIBAULT, Secrétaire Général du Congo Belge ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique au Ministère des Colonies ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Teritoires d'Outremer; NISCO, Président honoraire de la Cour d'Appel ; PETILLON Vice-Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général ; PINET, Président de la Cour d'Appel RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K. B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 200 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 100 francs. Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques nº 1328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.
Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.
Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.
Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 75 francs.
Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.
Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.
Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux : 325 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 525 frs
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE